

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

M.CY
BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

*Abregé du Droit
de la Nature et des
Gens,
Fait par Monsieur
Le Conseiller J. J. Burlamaqui,
Professeur en Droit à
Geneve, dans l'an 1721.*

Tome III.

l'ordre des opérations
dans la construction d'un
bâtiment
à Genève
à l'usage de mes amis
importants à la veillée
de leur mort

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

III

Sixieme Partie.

Examen plus particulier des Parties essentielles de la Souveraineté, ou des differens droits du souverain par rapport à l'Interieur de l'Etat; tels que sont le Pouvoir législatif, le Pouvoir souverain en matière de Religion, le Droit d'infliger des peines, et celui que le souverain a sur les biens renfermer

dans l'Etat

BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

Witnes wh mewitnes wif as see
Wh me celi amand, as shall be done
In yore regement, as shal be done
As deale as it is; And I shal be done
In yore regement, as shal be done

BIBLIOTHEQUE DE GENÈVE



I.

Chap. I.

Pouvoir Legislatif et des Loix Civiles

1. Nous avons expliqué jusqu'ici tout ce qui regarde la nature de la Société Civile, en general, du Gouvernement, et de la Souveraineté qui en est l'ame.

Il ne reste plus, pour remplir le Plan, que nous nous sommes faits, que d'examiner plus particulièrement les différentes parties de la souveraineté, tant celles qui regardent directement l'Intérieur de l'Etat, que celles qui ont rapport à l'extérieur, ou aux Etats étrangers, ce qui donnera lieu d'expliquer les principales questions, qui ont rapport à ces matières.

Et c'est au quoi nous destinons cette 6^e partie et la suivante.

2. Entre les parties essentielles de la souveraineté, nous avons mis au premier rang, le Pouvoir Legislatif, c'est à dire le Droit qu'a le Souverain de donner des loix à ses sujets, et de leur prescrire la manière dont ils

190

190 190 190

3.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

4.

5.

doivent régler leur conduite, et c'est de ce pouvoir qu'manent les loix Civiles.

Comme ce droit du souverain fait, pour ainsi dire le fond de la souveraineté, il est du bon ordre, de commencer par l'explication de ce qui le concerne.

- 3.** Nous ne repeterons pas ici ce que nous avons dit ailleurs de la nature des loix en general. Mais en suposant les principes que nous avons établi là-dessus, nous nous contenterons d'examiner la nature et l'étendue du Pouvoir législatif, dans la Société, et celle des loix Civiles, et des ordres du souverain qui en découlent
- 4.** On appelle donc **Loix Civiles** toutes celles que le souverain de la Société impose à ses sujets. L'assemblage ou le Corps de toutes ces loix, est ce que l'on nomme **Droit Civil**.
Enfin, la Jurisprudence Civile n'est autre chose que cet art, au moyen duquel on fait les loix Civiles, on les explique, lors qu'elles ont quelque obscurité, et par lequel on les applique convenablement aux actions des Citoyens.
- 5.** L'Etablissement de la Société Civile devroit être un établissement fixe et perpétuel, et qui pourroit d'une maniere lures au bonheur

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

122
... et de la mort, du mal et des peines.
et des malades dans lesquels il n'y a
rien de mal, mais que l'âme est malade
et que le corps est malade, mais que l'âme
est malade et que le corps est malade.

6.

... et de la mort, du mal et des peines.
... et de la mort, du mal et des peines.
... et de la mort, du mal et des peines.
... et de la mort, du mal et des peines.
... et de la mort, du mal et des peines.
... et de la mort, du mal et des peines.
BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

E

... et de la mort, du mal et des peines.
... et de la mort, du mal et des peines.
... et de la mort, du mal et des peines.
... et de la mort, du mal et des peines.
... et de la mort, du mal et des peines.
... et de la mort, du mal et des peines.
... et de la mort, du mal et des peines.
... et de la mort, du mal et des peines.
... et de la mort, du mal et des peines.
... et de la mort, du mal et des peines.

A

C.

des hommes, et à leur tranquilité.

Pour celas, il faloit y établir un ordre constant, et c'est ce qui ne pouvoit se faire que par des Loix fixes et bien déterminées.

6. Nous avons déjà remarqué ci-devant, qu'il étoit nécessaire, que l'on prit des mesures convenables, pour donner aux loix naturelles, tout l'effet qu'elles devoient avoir, pour rendre les hommes heureux, et c'est ce que l'on exécute au moyen des loix Civiles.

1° elles servent à faire connoître plus particulièrement les loix naturelles elles mêmes.

2° Elles ~~servent à donner~~ BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE au nouveau degré de force, et en rendent l'observation plus assurées au moyen de leur sanction, et des peines que le souverain inflige à ceux qui les méprisent et qui les violent.

3° D'ailleurs il y a bien des choses, que le droit naturel prescrit seulement d'une manière générale, et indéterminée, en sorte que le tems, la maniere, et l'application aux personnes et aux circonstances sont laissées au discernement et à la prudence d'un chacun. Cependant, il étoit nécessaire au bon ordre et à la tranquilité publiques, que toutes ces

8

... et de la mort d'auant le temps de l'empereur
Imperial. Et au temps de l'empereur Napoléon
et de l'empereur François Ier. Et au temps de l'empereur
Napoléon III. Et au temps de l'empereur
Napoléon IV. Et au temps de l'empereur
Napoléon V. Et au temps de l'empereur
Napoléon VI. Et au temps de l'empereur
Napoléon VII. Et au temps de l'empereur
Napoléon VIII. Et au temps de l'empereur
Napoléon IX. Et au temps de l'empereur
Napoléon X. Et au temps de l'empereur
Napoléon XI. Et au temps de l'empereur
Napoléon XII. Et au temps de l'empereur
Napoléon XIII. Et au temps de l'empereur
Napoléon XIV. Et au temps de l'empereur
Napoléon XV. Et au temps de l'empereur
Napoléon XVI. Et au temps de l'empereur
Napoléon XVII. Et au temps de l'empereur
Napoléon XVIII. Et au temps de l'empereur
Napoléon XVIX.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

7.

Et au temps de l'empereur Napoléon XX.
Et au temps de l'empereur Napoléon XXI.
Et au temps de l'empereur Napoléon XXII.
Et au temps de l'empereur Napoléon XXIII.
Et au temps de l'empereur Napoléon XXIV.
Et au temps de l'empereur Napoléon XXV.
Et au temps de l'empereur Napoléon XXVI.
Et au temps de l'empereur Napoléon XXVII.
Et au temps de l'empereur Napoléon XXVIII.
Et au temps de l'empereur Napoléon XXIX.
Et au temps de l'empereur Napoléon XXX.
Et au temps de l'empereur Napoléon XXXI.
Et au temps de l'empereur Napoléon XXXII.
Et au temps de l'empereur Napoléon XXXIII.
Et au temps de l'empereur Napoléon XXXIV.
Et au temps de l'empereur Napoléon XXXV.
Et au temps de l'empereur Napoléon XXXVI.
Et au temps de l'empereur Napoléon XXXVII.
Et au temps de l'empereur Napoléon XXXVIII.
Et au temps de l'empereur Napoléon XXXIX.
Et au temps de l'empereur Napoléon XXXX.
Et au temps de l'empereur Napoléon XXXXI.
Et au temps de l'empereur Napoléon XXXII.
Et au temps de l'empereur Napoléon XXXIII.
Et au temps de l'empereur Napoléon XXXIV.
Et au temps de l'empereur Napoléon XXXV.
Et au temps de l'empereur Napoléon XXXVI.
Et au temps de l'empereur Napoléon XXXVII.
Et au temps de l'empereur Napoléon XXXVIII.
Et au temps de l'empereur Napoléon XXXIX.
Et au temps de l'empereur Napoléon XXXX.

8.

choies furent réglées, et c'est ce que font les 4
Loix Civiles

4° Elles servent aussi à expliquer ce qu'il peut
y avoir d'obscur dans les maximes du Droit
naturel.

5° Elles modifient en diverses manières, l'usage
des Droits que chacun a naturellement.

6° Enfin, elles déterminent les formalités,
que l'on doit suivre, les précautions que l'on
doit prendre, pour rendre efficaces et valables
les divers engagements, que les hommes con-
tractent entre eux, et de quelle manière chacun
doit poursuivre son droit en Justice.

7. **BIBLIOTHEQUE DE GENÈVE**
Ainsi pour se faire une juste idée des loix
Civiles, il faut dire que comme la Société civile,
n'est autre chose que la Société naturelle elle
même, modifiée par l'établissement d'un Sou-
verain, qui y commande, pour y maintenir
l'ordre et la Paix, de même aussi les loix
Civiles sont les loix naturelles elles mêmes,
perfectionnées et modifiées d'une manière con-
venable à l'état de la Société et à ses
avantages.

8. Cela étant, on peut fort bien distinguer
deux sortes de loix Civiles; les unes sont

Two things are very difficult to move from one world to another.
The first is memory and the second is the body.

... etiam deinde admodum dilatata et levata est. Tunc
admodum dilatata et levata est. Tunc admodum dilatata et levata est.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

DE GENÈVE

vergesslichheit nach Vergessenheit, also die
durch einen Verlust verlorenen Gedanken wiederherstellen.

3.

telles par rapport à leur autorité seulement, et
les autres par rapport à leur origine.

On rapporte à la première classe, toutes les
Loix naturelles, qui servent de règle dans les
Tribunaux Civils, et qui sont d'ailleurs confir-
mées par une nouvelle sanction du souverain.
Telles sont toutes les Loix, qui déterminent
quels sont les Crimes qui doivent être punis en
Justice, quelles sont les obligations, pour les-
quelles on doit avoir actions devant les Tribu-
naux &c.

Pour les Loix Civiles, ainsi appelées à cause
de leur origine, ce sont des Loix arbitraires,
qui ont uniquement pour principe la vo-
lonté du souverain, et qui supposent certains
établissements humains ou biens qui voulent
sur des choses qui se rapportent au bien par-
ticulier de l'Etat, quoi qu'indifférentes en
elles mêmes et indéterminées par le Droit
naturel.

Telles sont les Loix, qui régissent les formalités
nécessaires aux Contracts, aux Testamens
la manière de procéder en Justice &c.

Bien entendu que tous ces règlements doivent
tendre au bien de l'Etat, et des particuliers

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

6. *Utrumque enim invenimus* in *scripturis* et *in* *scripturis* *scripturis*
6. *utrumque enim invenimus* in *scripturis* et *in* *scripturis* *scripturis*

9.

et ainsi ce sont proprement des suppléments
aux loix naturelles elles mêmes. 6.

9. Il est assez important de bien distinguer,
dans les loix civiles ce qu'elles ont de naturel
et de nécessaire, de ce qui n'est qu'arbitraire.
Les maximes du Droit naturel sans l'observa-
tion desquelles les citoyens ne sauroient
vivre en paix, doivent nécessairement avoir
force de loy dans tous les Etats, il ne dépend
pas du Prince de les laisser en arrière.

Pour les autres Règles du Droit naturel, qui
n'intéressent pas essentiellement le bonheur
de la Société, il ne convient pas toujours de
leur donner force de loi.
BIBLIOTHÈQUE DE GENEVE

L'Examen des actions contraires à ces ma-
ximes seroit souvent d'une discussion très
difficile.

D'ailleurs, cela donneroit lieu à une infinité
de procès. Enfin, il étoit convenable de laisser
aux véritables gens des biens, aux Coeurs gene-
reux, l'occasion de se distinguer par la pra-
tique des Devoirs, dont la violation n'importe
aucune peine devant le Tribunal humain.

10. Ce que l'on vient de dire de la nature des
Loix civiles est suffisant, pour faire comprendre

... et de laquelle il fut délivré par le pape Pie VII
et conservé dans la bibliothèque de l'abbaye.

Le pape Pie VII a décreté que ce manuscrit devait être conservé à la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, et que les deux moines qui l'avaient écrit devaient être admis au rang de chevaliers de l'ordre du Temple.

Le manuscrit a été écrit par deux moines de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, et il a été conservé dans la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

Ce manuscrit a été écrit par deux moines de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, et il a été conservé dans la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

Ce manuscrit a été écrit par deux moines de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, et il a été conservé dans la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

Ce manuscrit a été écrit par deux moines de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, et il a été conservé dans la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

Ce manuscrit a été écrit par deux moines de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, et il a été conservé dans la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

Le manuscrit a été écrit par deux moines de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, et il a été conservé dans la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

Le manuscrit a été écrit par deux moines de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, et il a été conservé dans la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

que, quoi que le Pouvoir législatif soit
un pouvoir suprême, cependant ce n'est
pas un pouvoir arbitraire, mais qu'au con-
traire il se trouve limité en plusieurs
manières.

Et premierement, comme le Souverain tient
originaiement la puissance législative
de la volonté de chaque membre de la Société,
il est bien évident, que personne ne peut con-
férer à autrui plus de Droit qu'il n'en a lui
même, et que par conséquent, la Puissance
législative ne peut s'étendre au delà.

Le Souverain ne peut donc ni commander, ni
défendre que des choses ~~ordres~~ actions volontaires
et possibles.

2º D'ailleurs, les loix naturelles disposent des
actions humaines antérieurement aux loix
Civiles, et les hommes ne sauroient se soustraire
à l'autorité des premières. Donc ces loix primi-
tives limitent encore le pouvoir du souverain
et il ne sauroit rien déterminer valablement
au contraires de ce qu'elles commandent, ou quelles
défendent expressément.

11. Mais il faut bien prendre garde, de ne pas
confondre ici deux choses tout à fait distinctes,

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

12

je veux dire l'Etat naturel, et les loix de la nature. 8.

Si l'Etat naturel et primitif de l'homme peut souffrir differens changemens, diverses modifications, dont l'homme est le maître, et qui n'ont rien de contraire à ses obligations et à ses Devoirs.

A cet égard les loix Civiles peuvent bien apporter quelques changemens à l'état naturel des hommes, et en conséquence faire quelques règlements inconnus au Droit naturel, sans que, pour cela, elles ayent rien de contraire aux loix naturelles, qui supposent l'Etat de Liberté dans toute son étendue, mais qui permettent pourtant à l'homme, de modifier et de restreindre cet état, de la manière qui lui paroît la plus avantageuse.

12. Cependant nous sommes bien éloignés d'aprouver la pensée de ces Politiques, qui prétendent, qu'il n'est pas possible, que les loix Civiles soient contraires au Droit naturel, parce disent-ils, qu'il n'y a rien de juste ni d'injuste avant leur établissement.

Ce que nous venons de dire et les principes que nous avons établis dans tout le cours de cet ouvrage, font assis sentir le peu de fondement de cette opinion.

... et de la mort de Jésus Christ, sans devoir...
... lequel devient alors un moyen de faire que
... l'ame échappe au purgatoire éternellement.
... Il est donc à l'origine du culte des saints.
... Les saints sont des personnes qui ont vécu une
... vie pieuse et dévouée à Dieu.

... Les saints sont des personnes qui ont vécu une
... vie pieuse et dévouée à Dieu. Ils sont considérés comme des modèles de
... vertu et de piété. Ils sont invoqués pour leur intercession.
... Les saints sont également vénérés pour leur mortification et leur dévouement à
... Dieu.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

... Les saints sont également vénérés pour leur mortification et leur dévouement à
... Dieu.

... Les saints sont également vénérés pour leur mortification et leur dévouement à
... Dieu.

13. Il est aussi ridicule de soutenir, qu'avant l'Etablissement des loix Civiles et de la Société, il n'y eut aucune règle de Justice, à laquelle les hommes fussent assujettis, que si l'on prétendoit que la vérité et la droiture dépendent de la volonté des hommes, et non pas même de la nature des choses.

Il auroit même été impossible aux hommes de former des Sociétés, qui eussent pu se maintenir, si antérieurement à ces Sociétés, il n'y avoit eu ni justice, ni injustice, et si l'on n'avoit été persuadé au contraire, qu'il étoit juste de tenir sa parole, et injuste d'y manquer.

14. Telle est en général l'étendue du Pouvoir Legislatif, et la nature des loix Civiles, au moyen desquelles ce pouvoir se développe. Il en résulte que toutes la force des loix Civiles consiste en ces deux choses; savoir dans leur Justice et dans leur autorité.

15. L'autorité des loix consiste dans la force, que leur donne la Puissance de celui, qui, étant revêtu du Pouvoir Legislatif, à droit de faire ces loix, et dans l'ordre de Dieu qui commandes de lui obéir.

Pour la Justice des loix Civiles elle dépend

BIBLIOTHEQUE

DE GENÈVE

10

de leur rapport à l'ordre de la Société, dont elles
sont les Règles, et de leur reconvenance avec
l'utilité particulière, qui se trouve à les établir
selon que les Temps et les lieux le demandent.

16. Et puis que la souveraineté, et le Droit de
commander a pour fondemens naturels une
Puissance Bien-faisante, il s'en suit necessai-
rement, que l'autorité et la Justice des loix
sont deux caractères essentiels à leur nature,
et aux défauts desquels elles ne sauroient
produire une véritable obligation.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE
La puissance du souverain fait l'autorité
des loix, et sa bénédiction ne lui permet
pas d'en faire d'injustes.

17. Quelques certains et incontestables que soient
ces principes généraux, il faut cependant
prendre garde de n'en pas abuser dans l'appli-
cation.

Il est sans doute essentiel à toutes loix, qu'elles
soient justes et équitables, mais il ne faut pas
conclure de là, que les Particuliers soient
en droit de refuser d'obéir aux ordonnances
du souverain, sous prétexte qu'ils ne les
trouvent pas tout à fait justes.
Des faits que

4

which, it is, as I believe, to my great misfortune, I have
not been able to get up, and I do not know whether
it will be possible to get it done before the 1st of July.

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

BIBLIOTHEQUE DE GENÈVE

11
monum admodum tenuiter ampliis
duplicatis angulis conformato. Invenimus
quod e ab eadem regione oblongo-lanceo-
cavido
oblongo, et rectangulo levato, et subrecto, et oblongo
et quadrilatero, et octagono, et trigono, et sexago.
Anguli, triclinii, et cava, et oblongo, et oblongo
et quadrilatero, et octagono, et sexago, et triangulo
et sexagono, et rectangulo, et oblongo, et oblongo.

Car autre qu'il faut donner quelque chose à la faiblesse inseparable de l'humanité, le soulèvement contre la Puissance législative, qui fait toute la sûreté de la Société, va au renversement de la Société.

Et les sujets sont dans l'obligation de souffrir les inconveniens, qui peuvent résulter des quelques loix injustes, plutôt que d'exposer, par leur rébellion, l'Etat à être renversé.

18. Mais si l'abus de la Puissance législative allait jusqu'à l'excès, et au renversement des principes fondamentaux des loix naturelles, et des devoirs qu'elles imposent, il n'y a nulle doute, que dans ~~BIBLIOTHÈQUE~~ DE GENÈVE ces circonstances, les sujets autorisés par l'exception des loix Divines ne fussent en droit et même dans l'obligation de refuser d'obéir à des loix de cette nature.

19. Ce n'est pas assis afin que les loix imposent une véritable obligation, qu'elles soient justes et équitables, il faut encore que les sujets en aient une parfaite connoissance. Cependant les sujets ne sauroient connaître par eux-mêmes, les loix Civiles, du moins dans ce qu'elles ont d'arbitraire. Elles sont à cet égard, comme des faits qui

... et de la bibliothèque de Genève. 81
BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

l'on peut ignorer. Le souverain doit donc 12.
publier ses loix, et il doit dispenser la Justice,
non par des Décrets arbitraires et formés sur
le Champ, mais par des Loix bien établies et
dûment notifiées

20. Ces principes nous fournissent une reflexion
importante pour les souverains. Puis que
la première qualité de la loi, c'est qu'elles
soit connue, les souverains doivent les publier
de la manière la plus claire.

En particulier, il est absolument nécessaire
que les loix soient écrites dans la langue
du País, il seroit même convenable, qu'on
ne se servit pas toujours d'une autre langue étran-
gère, dans les Ecoles de la Jurisprudence.

Car que peut-on concevoir de plus contra-
dictoire avec le principe qui veut, que les
Loix soient parfaitement connues, que de
se servir des loix étrangères écrites dans une
langue morte, inconnue au commun des
hommes, et de faire envisager ces loix dans
la même langue.

On ne sauroit s'empêcher de le dire, c'est là
un reste de barbarie, également contraire
à la gloire des souverains, et à l'avantage des
Sujets.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

21. Si donc on suppose les loix Civiles accompagnées des Conditions, dont nous venons de parler, elles ont sans contredit la force d'obliger les sujets à leur observation.

Chaque particulier est tenu de se soumettre à leurs Règlements, tant qu'ils ne renferment rien de manifestement contraire aux loix Divines, soit naturelles soit Révélées, et cela non seulement par la crainte des peines qui sont attachées à leur violation, mais encore par principe de Conscience, et en vertu d'une maxime même du Droit naturel, qui ordonne d'obéir aux Souverains, en tout ce quel'on peut faire.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

22. Pour bien comprendre cet effet des loix Civiles, il faut remarquer, que l'obligation qu'elles imposent, s'étend non seulement sur les actions extérieures, mais encore jusqu'à sur l'intérieur de l'homme, sur les pensées de son Esprit, et les Sentimens de son Coeur, le Souverain en prescrivant des loix à ses sujets, se propose de les rendre véritablement sages et vertueux, S'il commande une bonne action, il veut que ce soit par principe, que l'on l'exécute, et lors qu'il défend un crime, il ne défend pas seulement l'action

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

extérieure, mais il défend même d'en con-
cevoir la pensée, d'en former le dessin.

23. Et en effet, l'homme étant par sa nature
un Etre intelligent et libre, il ne se porte à
agir, qu'en conséquence de ses Jugemens, d'une
determinations de sa volonté, et par un prin-
cipe ^{int}érieur.

Or cela étant, le moyen le plus efficace,
que le souverain puisse employer, pour
procurer le bonheur et la tranquilité publique,
c'est de travailler sur l'intérieur, sur le prin-
cipe des actions humaines, en formant
l'Esprit et le Coeur des sujets, à la Sagesse et
à la vertu.

BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

24. Aussi est-ce dans cette vue, et pour cette fin,
que sont formés tous les établissements publics,
pour l'Education de la Jeunesse, toutes les
Ecoles publiques, et tous les Docteurs qui y
enseignent sont établis pour cela.

Le but de tous ces établissements, c'est d'éclairer
les hommes, de les instruire, et de leur inspi-
rer de bonne heure les règles d'une vie sage
et honnête.

Ainsi le Souverain à, par l'instruction
un moyen très efficace d'insinuer dans l'âme

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

de ses sujets, les idées et les sentiments qu'il veut leur inspirer, et par là, son autorité a de très grandes influences sur les actes intérieurs, sur les pensées, et les sentiments des hommes, qui se trouvent ainsi soumis à la direction des Loix, autant du moins que la nature de la chose peut le permettre.

23. Nous finirons ce chapitre par l'examen d'une question, qui se présente ici naturellement.

On demande donc, si un sujet peut exécuter innocemment un ordre injuste de son souverain, ou s'il doit plutôt refuser constamment d'obéir, même au point de perdre ~~même~~ la vie?

Pufendorf semble ne répondre à cette question qu'en hésitant, mais il se détermine enfin pour le sentiment d'Hobbes, et il dit, qu'il faut bien distinguer, si le souverain nous commande de faire, en notre propre nom une action injuste, qui soit reputée nôtre, ou bien s'il nous ordonne de l'exécuter en son nom, et en qualité de simple instru-
ment, et comme une action qu'il reputera sienne.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

Au dernier cas, il prétend que l'on peut sans crainte exécuter l'action ordonnée par le souverain, qui alors en doit être regardée comme l'unique Auteur, et sur qui toute la faute en doit retomber.

C'est ainsi par exemple que des soldats doivent toujours exécuter les ordres de leur Prince, parce qu'ils n'agissent pas en leur propre nom, mais comme instruments, et au nom de leur Maître. Mais au contraire, il n'est jamais permis de faire en son propre nom une action injuste, directement opposée aux lumières d'une conscience éclairée.

C'est ainsi, par exemple, qu'un Juge ne devroit jamais, quelque ordre qu'il en ait du Prince, condamner un innocent, ni un témoin déposer contre la vérité.

26. Mais il semble, que cette distinction n'enlève pas la difficulté.

Car de quelle manière qu'on prétende, qu'un sujet agisse, dans ces cas là, soit en son propre nom, soit au nom du Prince, sa volonté concourt toujours en quelque sorte, à l'action injuste et criminelle, qu'il exécute.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

17

Ainsi, ou il faut toujours, en partie lui imputer l'une et l'autre action, ou l'on ne doit lui en imputer aucune.

27. Le plus sur donc, est de distinguer ici entre un ordre évidemment et manifestement injuste, et celui dont l'injustice n'est que douteuse ou apparente.

Pour les premiers, il faut soutenir généralement et sans restriction, que les plus grandes menaces ne doivent jamais porter à faire, même par ordre et au nom du souverain, une chose qui nous paroit évidemment injuste ou criminelle, et qu'encore que l'on soit fort excusable devant le tribunal humain, d'avoir succombé à une si rude épreuve, ou ne l'est pourtant pas devant le Tribunal Divin.

28. Ainsi, un Parlement par exemple, à qui un Prince ordonneroit d'enregistrer un Edit manifestement injuste, doit sans contredit refuser de le faire.

J'en dis autant d'un Ministre d'Etat, que son Maître voudroit obliger à expédier ou à faire exécuter quelque ordre plein d'injustice ou de tyrannie, d'un Ambassadeur

71

intervenire possunt cum libro, quod
in eis non existit sed in libro aliis.

etiam si non est in libro, sed in aliis. 150

Intervenire possunt et termini, et termini
non sunt existentes in libro aliis, sed in libro aliis.

Intervenire possunt, et termini, et termini
non sunt existentes in libro aliis, sed in libro aliis.
Intervenire possunt, et termini, et termini
non sunt existentes in libro aliis, sed in libro aliis.

Intervenire possunt, et termini, et termini

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

à qui son Prince donne des ordres accompagnés d'une injustice manifeste, ou d'un Officier, à qui le Roy commanderoit de tuer un homme, dont l'innocence est claire comme le jour.

Dans ces cas là, il faut montrer un noble courage, et résister de toutes ses forces à l'injustice, au péril de tout ce qui peut nous en arriver.

Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes, et en promettant au souverain une fidelle obéissance, on n'a jamais pu le faire, que sous les conditions qu'il n'ordonneroit rien qui fut manifestement contraire aux loix de Dieu, soit naturelles soit Révélées.

BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

Il y a là dessus un beau Passage dans une Tragédie de Sophocle.

Je ne croyois pas, dit Antigone à Creon Roi de Thèbes, que les Edits d'un homme mortel, tel que vous, eussent tant de force qu'ils pussent l'emporter sur les loix des Dieux mêmes, loix non écrites à la Vérité, mais certaines et immuables.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Car elles ne sont pas d'hier ni d'aujourd'hui,
on les trouve établies de tems immémorial,
personne ne sait, quand elles ont commencé.

Je ne devois donc pas, par la crainte d'aucun
homme, m'exposer, en les violant, à la punition
des Dieux. Sophocles Antigone vers. 463. 8^e.

29. Mais s'il sagissoit d'un ordre, qui nous parût
injuste, mais d'une injustice douteuse, alors
le plus sur sans contredit, c'est d'obéir.

Le devoir de l'obéissance étant d'une obligation
claire et évidente, il doit l'importer dans
le doute.

Autrement, **BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE**, où sont les
Sujets, d'obéir aux ordres de leur souverain,
leur permettoit de refuser de les exécuter,
jusqu'à ce qu'ils fussent pleinement convain-
cés de leur justice, cela reduiroit mani-
festement l'autorité du Prince à rien,
aneantiroit tout ordre et le Gouvernement
même.

Il faudroit que les soldats, les huissiers, les
bourreaux, &c. entendissent la politique
et la jurisprudence, sans quoi ils pourroient
se dispenser d'obéir, sous le prétexte qu'ils ne
seroient pas bien convaincus de la Justice.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

23. juli 1911. Etat der Wirtschaft nach dem
Krieg und dessen Folgen. Die wirtschaftlichen
Verhältnisse sind weitgehend verändert.
Die Produktion ist auf ein Minimum gesunken,
die Arbeitslosigkeit ist sehr groß, die Lebensmittel-
versorgung ist schlecht, die Industrie ist stillgelegt.
Die Wirtschaft ist in einem Zustand der Verzweiflung.

des ordres qu'on leur donne ce qui tout évidemment, mettroit le Prince hors d'Etat d'exercer les fonctions du Gouvernement.

C'est donc aux Sujets à obeir dans ces circonsances, et si l'action est injuste en elle-même, on ne sauroit raisonnablement lui en rien imputer, mais la faute toute entière retombe sur le Souverain.

30. Rassemblons ici en peu de mots, les principales attentions, que le Souverain doit suivre dans l'Etablissement des Loix.

I^e. Il doit donner toute son attention à ces Regles primitives de justice, que Dieu lui même a établies et faire en sorte que ces Loix y soient parfaitement conformes.

II^e. Il faut que les loix soient de nature à pouvoir être observées, et suivies avec facilité.

Les Loix d'une exécution trop difficile ne sont propres qu'à commettre l'autorité des Magistrats, ou à donner lieu à des soulèvements Capables de renverser l'Etat.

III^e. Il faut bien se garder de faire des loix sur des choses inutiles et non nécessaires.

IV^e. Que les loix soient telles, que les Sujets se portent d'eux-mêmes, plutôt que

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

20

pour nécessité à leur observation.

Pour cela, il ne faut faire que des loix, dont l'utilité soit évidente, ou du moins expliquer et faire connaître aux sujets les raisons, et les motifs, qui ont porté à les établir.

V.^o On ne doit pas se porter facilement à changer les loix établies, sans une grande nécessité : les frequens changemens aux loix, affaiblissent sans contredit leur autorité, et celle du souverain lui même.

VI.^o Le souverain ne doit pas accorder de dispenses légerement, et sans de trèsfortes raisons, autrement on affaiblit les loix, et on donne lieu à des jalouſies toujours pernicieuses à l'Etat et aux Particuliers.

VII.^o Il faut faire en sorte que les loix s'entraident les unes les autres, c'est à dire, que les unes préparent à l'observation des autres, et qu'elles la rendent plus facile.

C'est ainsi, par exemple, que des sages loix somptuaires, qui mettent des bornes à la dépense contribuent beaucoup à l'exécution des loix qui ordonnent les impôts, et les contributions publiques.

VIII. Un Prince qui veut faire de nouvelles loix, doit sur tout être attentif au tems et aux Circonstances, c'est principalement de là, que dépend le succès d'une Loi nouvelle et la manière dont elle est reçue.

IX. Enfin, le moyen le plus efficace, qu'un Prince puisse mettre en oeuvre pour faire observer ses loix exactement, c'est de s'y assujettir lui même, et de montrer le premier l'exemple, ainsi que nous l'avons déjà remarqué ci devant.

la Religion,

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

Le Droit et les usages de la ville de Genève, qu'il faut faire observer dans les ménages, faire connaître les peines de la Justice et de la Providence.

Tâcheons de renforcer toutes les vertus, de bien établir les bonnes mœurs, et d'empêcher les mauvaises et les bennes.

Si je trouve le Droit des lois nullement respecté, et que je veuille à l'avenir l'établir, il me suffit, comme voit un voisin qui établirait les mœurs bonnes, qu'il prononçât des Proclamations pour blâmer les malades qui ont des rapports avec elles. De la sorte il se fera faire une promulgation par les instances concernables, pour que ce soit exécuté.

22

... d'auant que j'eusse fait mes premiers pas. **III**
... de mes deux jambes, et de mes deux bras, etc.)
... auquel j'aurai mis tout mon temps, sans
... attention à la mort, et bientôt au péril de
... ma vie, etc.

... auquel j'aurai mis tout mon temps, sans
... attention à la mort, etc. **XI**
... auquel j'aurai mis tout mon temps, sans
... attention à la mort, etc. etc. etc. etc. etc.
... auquel j'aurai mis tout mon temps, sans
... attention à la mort, etc. etc. etc. etc. etc.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chap. II.

Du Droit de juger des Doctrines.

qui s'enseignent dans l'Etat, du soin
que le souverain doit prendre, de
former les moeurs de ses sujets.

I. Dans l'énumération, que nous avons faite
ci devant, des parties essentielles de la souverai-
neté, Nous avons compris le Droit de juger des
Doctrines, qui s'enseignent dans l'Etat, et en
particulier, de tout ce qui peut avoir rapport à
la Religion.

Ce Droit est un des plus considérables du Sou-
verain, qu'il lui importe le plus de conserver,
et de ménager, suivant les règles de la justice,
et de la Prudence.

Tâchons d'en faire sentir la nécessité, d'en
bien établir les fondemens, et d'en marquer
l'étendue et les bornes.

2. Le premier Devoir du souverain doit être
de travailler à former l'Esprit et le cœur des
Sujets, ce seroit en vain qu'il établirait les mil-
leures loix, qu'il prescrivoit des Règles de conduite,
sur toutes les choses qui ont du rapport au bien
de la Société, si d'ailleurs, il ne prennoient pas
les mesures convenables, pour bien faire connoître

11.950

Wert der w. Regierung der Stadt Zürich
und der Kantone nach dem Gesetz vom
1. Januar 1841 und den bestehenden
Verordnungen.

Die Kosten der auf die Verwaltung und
Wirthschaft der Republik Zürich und des Kantons Zürich
entfallen, sind im vorstehenden Artikel aufgeführt.
Die Kosten der auf die Verwaltung und Wirthschaft der
Kantone entfallen, sind im vorstehenden Artikel aufgeführt.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

aux hommes, la justice et la nécessité de ces règles, et les avantages, que leur observation doit leur procurer.

3. En effet, toutes les actions humaines, ayant pour principe, la volonté, et les actes de la volonté, dépendant des idées, que l'on se fait du bien et du mal, des récompenses ou des peines, qui doivent suivre l'exécution, ou l'omission d'une chose, de sorte que chacun se conduit suivant les opinions où il est, il est bien manifeste, que la première attention du souverain doit être de faire éclairer l'esprit de ses sujets, et de ne rien négliger, pour qu'ils soient bien instruits des ^{BIBLIOTHEQUE} DE GENÈVE, de tous les principes, qui peuvent les former à une vie honnête et tranquille, et des Doctrines conformes au but et à l'avantage des sociétés.

C'est le moyen le plus efficace de porter les hommes à une obéissance prompte et sûre, et de former insensiblement leurs mœurs, sans cela, les loix ne sont qu'un frein insuffisant pour retenir les hommes dans les bornes de leurs devoirs.

Tant que les hommes n'obéissent pas aux loix, par principe, leur obéissance n'est que précaire, et n'a rien d'assuré, tout disposer à se soustraire

AP

... et de l'abondance de l'or et de l'argent, remontant des
cavités dans lesquelles il se trouvait et lequel
renfermait une telle

troupe armée que nul n'aurait pu croire. E

— toutefois, il fut démontré au moins une
fois que ces deux derniers étaient évidemment
uniques dans leur genre, et que la cause
de leur succès fut leur grande force et leur
célérité.

Leur succès fut d'autant plus éclatant qu'ils
avaient été destinés à empêcher l'entrée
dans le royaume d'au moins un des deux

gouverneurs qui étaient alors dans le royaume.
Cela fut fait par l'ordre du roi, qui avait été

informé que ces deux derniers étaient dans le
royaume et qu'il devait être empêché à tout prix

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Le succès fut tellement éclatant que

les deux derniers furent vaincus et tués,

et que l'ordre fut donné de faire tout ce qui

était nécessaire pour empêcher l'entrée

des deux derniers dans le royaume.

Le succès fut tellement éclatant que

les deux derniers furent vaincus et tués,

et que l'ordre fut donné de faire tout ce qui

était nécessaire pour empêcher l'entrée

des deux derniers dans le royaume.

Le succès fut tellement éclatant que

les deux derniers furent vaincus et tués,

et que l'ordre fut donné de faire tout ce qui

4

3

à leur devoir, dès qu'ils croiront le pouvoir faire impunément.

4. Si donc la manière de penser des hommes, si les idées et les opinions communement reçues, et auxquelles ils sont accoutumés, ont tant d'influence sur leur conduite, et si elles peuvent si fort contribuer au bien et au malheur de l'Etat, et s'il est du devoir du souverain de veiller là-dessus, et d'y donner tous ses soins, il ne doit rien négliger de tout ce qui peut contribuer à l'éducation de la Jeunesse, à l'avancement des Sciences, et aux progrès de la vérité.

Mais si cela est ainsi, il faut nécessairement lui accorder le droit de juger des Doctrines, qui s'enseignent publiquement, et de bannir toutes celles qui par elles mêmes pourvoient être opposées au bien et à la tranquilité publique.

5. C'est donc au Souverain Seul, qu'il appartient d'établir des Académies, des Ecoles publiques, de toute espèce, et d'autoriser les personnes qui doivent y enseigner;

C'est à lui à prendre garde, que l'on n'enseigne rien sous quelque prétexte que ce soit, qui soit contraires aux Loix fondamentales du Droit naturel, aux principes de la Religion,

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

26.

ou de la bonne Politique, en un mot, rien de tout ce qui seroit capable de produire des impressions funestes au bonheur de l'Etat.

6. Mais les Souverains doivent bien faire attention à la manière de faire usage du Droit, dont nous parlons, à ne pas le pousser au-delà de ses véritables bornes, et à ne s'en servir, que suivant les règles de la Justice et de la Prudence. Autrement il pourroit y avoir, et il y a souvent en effet de grands abus, à ce sujet soit parce que l'on prend mal a propos pour nuisible à l'Etat, ce qui dans le fonds ne donne aucune atteinte au bien public, ou même ce qui seroit avantageux à la Société, soit parce que les Princes, ou d'eux mêmes ou ~~de la Religion~~ de quelques malhonnêtes gens servent en Inquisiteurs, à l'égard des opinions les plus indiférentes, et les plus innocentes, pour ne pas dire les plus vraies, en matière de Religion.

7. Les Princes ne sauroient donc être trop en garde là-dessus, pour ne s'en pas laisser imposer par des Esprits malfaits ou envieux, qui sous le prétexte du bien et de la tranquillité publique, ne cherchent que leur intérêt particulier, et qui ne font tous leurs efforts, pour rendre suspectes certaines opinions, que dans

200
8
S'ouvre pour nous un vaste champ d'opérations et de
possibilités que nous devons saisir sans
doute de justesse au cours de nos
marches et batailles. Nous devons faire
de nos forces et de nos armes tout ce qu'il
est possible de faire pour assurer la victoire.
Nous devons faire tout ce que nous
pouvons faire pour assurer la victoire.
Nous devons faire tout ce que nous
pouvons faire pour assurer la victoire.
BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

la vie de perdre, les plus honnêtes Gens. 27

8. L'avancement des sciences, les progrès de la vérité, demandent que l'on accorde une honnête liberté, à tous ceux qui s'y appliquent, et que l'on ne condamne pas comme Criminel un homme, par cela seul, qu'il a sur certaines choses des idées différentes de celles qui sont reçues communément.

Il y a plus, la différente manière de penser sur les mêmes sujets, la diversité d'idées et d'opinions, bien loin de traverser les progrès de la vérité, leur est au contraire, en elle-même, toute avantageuse; pourvu, du moins, que les souverains prennent des mesures convenables, pour contenir les gens de lettres à se contenir dans les justes égards, que les hommes se doivent les uns aux autres, et à demeurer dans les bornes de la modération; et que pour cet effet, ils reprirent par leur autorité, tous ceux qui s'échaufent mal à propos, dans les disputes, et qui s'emancipent jusqu'à injurier, à calomnier, et à vouloir rendre suspects et odieux ceux qui ne pensent pas comme eux.

Il faut tenir pour constant que la vérité est par elle-même, très avantageuse aux hommes, et à la société, que nulle opinion

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

28.

véritable n'est contraire à la paix, et que toutes celles qui sont par elles mêmes contraires à la Paix doivent, dès là, être regardées comme fausses.

Autrement il faudroit dire que la Paix et la Concorde repugnent aux Loix naturelles.



BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

82

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chap: III.

Du Pouvoir souverain en matière de Religion.

1. La matière du Pouvoir souverain par rapport à la Religion, est de la dernière importance. Personne n'ignore les disputes qu'il y a eu de tout temps là-dessus, entre l'Empire et le Sacerdoce, et combien les suites en ont été funestes pour la plupart des Etats, ainsi il est également nécessaire au souverain et aux sujets, de se faire là-dessus de justes idées.
2. Je dis donc que ~~la souveraine~~ autorité sur les choses de la Religion, doit nécessairement appartenir au souverain, et voici quelles sont mes preuves.
3. Je remarque premierement que si l'intérêt de la Société exige que l'on établisse des Loix sur les choses humaines, c'est à dire qui intéressent proprement et directement le bonheur temporel, ce même intérêt ne sauroit permettre, que l'on néglige tout à fait, à cet égard les choses Divines, celles

Gloss

Chlorid, ricinol.
candida of Svitavius

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

qui regardent la Religion, et qu'on les
laisse sans aucune Règle.

30

C'est ce qui a été reconnu de tout temps
et chez tous les Peuples, et c'est là l'origine
du Droit Civil proprement ainsi nommé
et du Droit Sacré ou Ecclesiastique. Toutes
les nations Policiées ont établi chez elles cette
double Jurisprudence.

4. Mais si les choses de la Religion ont besoin
à differens égards de la dispensation humaine,
ce n'est qu'au Souverain Seul, que le Droit
d'en disposer en dernier Ressort peut apar-
tenir.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

1^{re} Preuve. C'est ce qui se prouve
d'une manière incontestable, par la
nature même de la souveraineté, qui
n'est autre chose que le Droit de com-
mander en dernier ressort dans la Société,
et qui par conséquent ne souffre rien,
non seulement qui soit au dessus d'elle,
mais même qui ne lui soit assujetti et
qui embrasse dans son étendue tout ce qui
peut intéresser le bonheur de l'Etat, et le
Sacré comme les Profanes.

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

5. La nature de la Souveraineté ne sauroit permettre, que l'on soustraisse à son autorité, quoi que ce soit, de tout ce qui est susceptible de la direction humaine.

Car ce que l'on voudroit soustraire à l'autorité du Souverain, ou l'on le laissera dans l'indépendance, ou bien l'on l'assujettira à quelque autre personne différente du Souverain même.

6. Si l'on n'établit aucune règle dans les choses de la Religion, ce seroit les jeter dans une confusion, dans un desordre, tout à fait opposé au bien de la Société, incompatible avec la nature même de la Religion, et directement contraire aux vues de Dieu qui en est l'Auteur.

Que si on prend le parti de soumettre ces mêmes choses à quelque autorité indépendante de celle du Souverain, on tombe dans un nouvel inconvenient, puis qu'alors on établit dans une seule et même Société, deux Puissances souveraines et indépendantes l'une de l'autre, ce qui est également incompatible avec la nature de la souveraineté et contradictoire avec soi mêmes.

7. En effet s'il y avoit plusieurs Souverains, ils

16
BIBLIOTHÈQUE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

and the author of the original French language work,
of which the following is a summary of the main
descriptions of the three countries, which are
each of them divided into the northern
and southern French islands, and into the
three general districts of Normandy, Lower
and Upper Normandy, and the two
districts of Maine and Anjou, each of which
is subdivided into smaller districts.

pourroient aussi donner des ordres contraires,
mais qui ne voit que des ordres opposés, par
raport à un même sujet, croquent manife-
tement la nature des choses, qu'ils ne sauroient
avoir leur effet, ni produire une véritable
obligation.

Comment seroit-il possible par exemple, qu'un
même homme recevant en même temps des
ordres opposés de la part de deux Supérieurs
comme de se rendre au Camp, et d'aller au
Temple, fût dans l'obligation d'obéir à tous
les deux? Si l'on dit qu'il n'est pas obligé d'obéir
à tous les deux, il y aura sans doute quelque
Subordination de ~~deux autres~~, l'Inferieur
le ceder au Supérieur, et il ne sera pas vrai
de dire qu'ils étoient tous deux Souverains
et indépendant.

On peut fort bien appliquer ici les paroles de
Jesous Christ même.

*Nul ne peut servir deux Maîtres, et tout Roy-
aume divisé en soi même perira nécessairement.*

8. 11^e Preuve. Je tire ma seconde preuve
de la fin de la Société Civile, et de la fin
de la Souveraineté.

C'est sans doute le bonheur des Peuples, lors

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

Conservations de l'Etat, or comme la Religion peut en diverses manières, ou nuire ou servir à las Sociétés, il s'ensuit que le souverain a droit sur las Religions, du moins autant qu'elles peuvent relever du Commandement humain. Celui qui a droit à la fin a sans contredit droit aux moyens qui y conduisent.

9. Or que la Religion puisse nuire ou servir à l'Etat, en différentes manières c'est ce que nous avons nous mêmes prouvé ci devant.
Part. II. chap. 3.

1° Tous les hommes ont toujours reconnus, que la Divinité fait principalement dépendre ses Grâces, par rapport à un Etat, du soin que le souverain prend de les faire servir et honorer.

II° La Religion, peut, par elle-même, beaucoup contribuer à rendre les hommes plus obéissans aux loix, plus attachés à leur Patrie, plus équitables entre eux.

3° Les Dogmes mêmes et les Cérémonies de la Religion influent considérablement sur les mœurs et sur la felicité publique. Les idées que les hommes ont eues de la Divinité, les ont jetés dans des Cultes monstrueux

...
...
...
...
...
BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

et jusqu'à immoler des victimes humaines.

Ils ont même pris de ces fausses idées des raisons pour s'autoriser dans le Crime, dans la cruauté et dans la licence, comme on peut le voir par la lecture des Poëtes.

Puis donc que la Religion a tant d'influence sur le bonheur ou le malheur de la Société, qui peut douter quelle ne soit du ressort du Souverain.

10. III^e Preuve. Il y a plus encore, et ce que l'on vient de dire fait voir, que c'est une nécessité au Souverain, et un de ses Devoirs les plus essentiels de faire de la Religion, qui renferme les intérêts les plus considérables des hommes, le principal objet de ses soins et de son application.

Il doit donc travailler à pourvoir au bonheur éternel de ses sujets, aussi bien qu'au bonheur temporel et présent. C'est une chose qui est du ressort de son autorité.

11. IV^e Preuve. En un mot, et c'est ici une nouvelle Preuve, on ne sauroit reconnoître en général, que deux souverains, Savoir Dieu, et le Prince, l'Empire de Dieu, est un

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Empire éminent, absolu et universel. Les
Princes mêmes lui sont soumis.

La souveraineté du Prince tient le second rang,
elle est subordonnée à celle de Dieu.

Mais en telle sorte que le Prince a un plein
droit de disposer de toutes les choses, qui peuvent
intéresser le bonheur de la Société, et qui par
leur nature sont susceptibles de la dispensation
humaine.

12. Après avoir ainsi établi le Droit du Souverain
sur la Religion, voyons qu'elle est l'étendue
de ce Droit, et qu'elles en sont les bornes.

Il paroîtra par cet examen que ces bornes ne
sont point différentes de celles que la souverai-
neté souffre en toute autre matière.

Nous avons déjà dit que la souveraineté
s'étendoit à tout ce qui étoit susceptible de
la Direction et du commandement humain.
Il suit de là que la 1^{re} borne que l'on doit
mettre à l'autorité du souverain, mais qui ne
mérite pas qu'on s'y arrête, c'est qu'il ne peut
rien ordonner de tout ce qui est impossible
aux hommes, par la nature, soit dans la
Religion, soit dans les autres choses, comme
par exemple de marcher dans les airs, de

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

croire des choses contradictoires.

13. La seconde borne qu'on doit mettre à l'autorité souveraine, mais qui n'intéresse encore pas plus particulièrement la Religion, que toute autre chose, est tirée des lois de Dieu.
Et il est bien manifeste que l'autorité du Souverain, étant subordonnée à celle de Dieu, tout ce que Dieu a déterminé par quel que loi, soit naturelle, soit positive, ne sauroit être changé par le souverain.

C'est le fondement de la maxime, qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes.

14. C'est en conséquence de ces principes, qu'aucune autorité humaine ne peut, par exemple interdire la Prédication de l'Evangile et l'usage des Sacremens, qu'elle ne peut établir un nouvel article de foi, ni introduire un nouveau culte.

Car Dieu nous ayant donné une Règle de Religion, et nous ayant défendu d'alterer cette règle, il n'est pas au pouvoir d'aucun homme de le faire, et c'est une extravagance de penser, que les hommes puissent croire ou faire quelque chose, qui puisse contribuer à leur salut, contre ce que Dieu en a déclaré.

...and having made up
the rest in written form, I send enclosed.
The original manuscript is now lost, but I have
written out a copy of the whole, and I enclose
it with the original, so that you may see
what I have done with the old one.
I hope you will like it, and if you do,
will let me know, so that I can send
you a copy of the original.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

15. C'est aussi sur le fondement des limitations, que nous avons établies, que le Souverain ne sauroit s'attribuer légitimement l'Empire sur les Consciences, comme s'il étoit en son pouvoir d'imposer la nécessité de croire tel ou tel article en matière de Religion.

La nature même de la chose, et les loix de Dieu, sont également opposées à cette prétention. Il n'y a donc pas moins de folie que d'impécé à vouloir contraindre les Consciences, et à extorquer pour ainsi dire la Religion par la force ou par les armes.

La peine naturelle de ceux qui sont dans l'erreur, c'est d'être déclarés du reste, il faut laisser à Dieu le soin du succès.

16. L'autorité du Souverain en matière de Religion, ne sauroit donc s'étendre au delà des bornes que nous lui avons assignées, mais aussi ce sont les seules, que l'on pourra lui prescrire, et je ne pense pas qu'il soit même possible d'en imaginer d'autres.

Mais ce qu'il faut surtout remarquer c'est que ces bornes du pouvoir souverain en matière de Religion, ne sont en rien différentes de celles qu'il doit reconnoître

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

en toute autre matière, qu'au contraire
ce sont précisément les mêmes quelles
convient à toutes les parties de la sou-
veraineté indifféremment, et quelles ne
s'appliquent pas moins aux choses communes
qu'à celles de la Religion.

Il n'estoit par exemple, pas plus permis
à un Père de négliger la nourriture ou
l'Education de ses Enfans, lors même que
le Prince le lui ordonneroit, qu'il n'estoit
licite aux Pasteurs de l'Eglise, ou aux
Chrétiens d'abandonner le Service de Dieu;
Si quelque Prince insisteroit le commandoit,
C'est que la **BIBLE** défend également
DE GENÈVE l'un et l'autre, et que l'exception tirée de
cette loi, est une exception invincible supé-
rieure à toute l'autorité humaine.

17. Cependant, quoi que le Pouvoir du Sou-
verain, en matière de Religion, ne puisse
pas aller jusqu'à changer les choses, que
Dieu lui même a déterminées, on peut
pourtant dire, que ces choses mêmes sont
en quelques manières soumises à l'autorité
du Souverain.

and the following year he was elected to the
Academy of Sciences of the Russian Empire.
He was also elected a member of the
Academy of Sciences of the USSR in 1943.
In 1944 he became a member of the
Academy of Medical Sciences of the USSR.
He was elected a corresponding member of the
Academy of Agricultural Sciences of the USSR
in 1950.

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

C'est ainsi par examples, que le Souverain a sans contredit le Droit d'éloigner les obstacles extérieurs, qui pourroient nuire à l'obéissance des loix de Dieu, et de procurer au contraire des facilités, à cet égard, c'est même là un de ses premiers devoirs, de là encor le Droit qui lui appartient de régler tout ce qui a rapport à l'Etablissement et aux fonctions du Sacerdoce, et aux circonstances du culte extérieur, afin que tout cela se fasse avec plus d'ordre, autant du moins que la loi de Dieu a laissé ces choses à l'arbitrage des hommes.

Enfin, il est certain que le Souverain peut encor donner un nouveau degré d'obligation et de force aux loix Divines, par les récompenses et les peines temporales.

On ne sauroit donc s'empêcher de reconnoître le Droit du Souverain par rapport à la Religion, et que ce Droit ne sauroit appartenir à aucun autre sur la Terre.

18. Cependant les Défenseurs des Droits du Sacerdoce font ici plusieurs difficultés qu'il est nécessaire d'éclaircir.

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE**

BIBLIOTHÈQUE

DE GENEVE

Si Dieu dit-on délegué aux hommes
l'autorité qu'il a sur l'Eglise, c'est plutôt
à ses Ministres, et aux Pasteurs de l'Evan=

gile, qu'au Souverain ou aux Magistrats.

Le Magistrat n'est point de l'essence de
l'Eglise, au contraire Dieu a établi les
Pasteurs sur son Eglise, il a réglé toutes
les fonctions de leur ministère, et dans
leur charges non seulement ils ne sont
point les lieutenants des souverains, mais
même ils ne sont pas obligés de leur obeir
en toutes choses.

Bien plus ils exercent leurs fonctions sur
le souverain même, aussi bien que sur
les simples particuliers, et toute l'Ecriture
et l'histoire de l'Eglise leur attribue un
Droit de Gouvernement

Réponse 1^{re} Quand on dit que le Ma=

gistrat n'est point de l'essence de l'Eglise,
ou pour mieux s'expliquer, que l'Eglise
peut subsister, quoi qu'il n'y ait point de
Magistrat.

Cela est vrai, mais on ne sauroit con=

curer de là, que le souverain n'a

4

Wittembergensis anno 1529. No
16. Invenimus. quod in libris de
scriptis. et libris interlineatis et rotulatis
et libris oblongatis que in scriptis et libris
et libris interlineatis non videtur. utrumque aliis
et aliis libris ob longioribus interlineatis
et libris et aliis interlineatis non videtur.
utrumque aliis libris ob longioribus interlineatis
et aliis libris et aliis interlineatis non videtur.
utrumque aliis libris ob longioribus interlineatis
et aliis libris et aliis interlineatis non videtur.
utrumque aliis libris ob longioribus interlineatis
et aliis libris et aliis interlineatis non videtur.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

19.

41

aucune autorité sur l'Eglise, car on prouveroit par le même raisonnement, que les Marchands, les medecins, et même tous les autres hommes ne dépendent point du souverain, parce qu'il n'est point de l'essence du Marchand, du medecin, ni des hommes en general, d'avoir des Magistrats, et qu'ils peuvent subsister sans eux.

Cependant, et la raison, et l'Ecriture les assujettissent tous aux Puissances supérieures.

19. 11^e. Ce que l'on ajoute ensuite est encore très véritable, que Dieu a établi les Pasteurs, qu'il a lui même réglé leurs fonctions, et qu'en cette qualité, ils ne sont point les lieutenants des Puissances humaines.

Mais il est aisé de se convaincre par des Exemples, qu'on ne peut tirer de là aucune conséquence au préjudice de l'autorité souveraine, quoi que plus ancien que cette dernière.

De même les fonctions des medecins

the man's political and religious opinions
and his social and moral conduct
and his character as a man and citizen
and his personal worthiness to be
admitted into the church of Christ
and his fitness to receive the sacrament
of baptism and to be admitted into
the church of Christ and to be
admitted into the church of Christ
and his worthiness to be received
into the church of Christ.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

DE GENEVE
M. le comte de Plessy, chambellan et ordon-
nance du Roi, a été nommé au poste de préfet
de la police de Paris, et il a été nommé à la
charge de préfet de police de Paris, et il a été nommé à la
charge de préfet de police de Paris, et il a été nommé à la

20

vient de Dieu, comme Auteur des lois naturelles; et celle des Pasteurs vient aussi de lui comme Auteur de la Religion. Cependant, cela n'empêche pas, que les Professions de médecins ne soit dans leur dépendance du souverain.

On peut dire autant de l'agriculture, du commerce et de tous les arts.

Il y a plus, les juges mêmes, quoi qu'ils tiennent leur charge du souverain, et qu'ils en occupent la place, ne reçoivent pourtant pas de lui, toutes les règles qu'ils doivent suivre. C'est Dieu lui-même, qui leur ~~ordonne~~ ^{BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE} de ne prendre aucun présent de corruption, de ne rien faire par haine, ni par faveur &c.

Il n'en faut pas davantage pour faire sentir, combien c'est une conséquence peu juste de prétendre, que parce qu'une chose a été établie de Dieu, elle soit indépendante du souverain.

20. III.^o Mais dit-on les Pasteurs ne sont pas toujours obligés d'obéir au souverain?

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

21.

22.

Nous en sommes convenus nous mêmes ci-dessus,
 mais nous avons remarqué, que cela ne peut
 avoir lieu que dans les choses qui choquent
 directement la Loi de Dieu, et nous avons fait
 voir, que ce Droit appartient indûrement
 à toute personne, et dans les choses communes,
 aussi bien que dans la Religion, et que par
 conséquent, cela n'ôte rien à la Souveraineté
 du Prince.

21. IV.^o On ne sauroit nier non plus, que les
 fonctions pastorales ne s'étendent aux Rois
 mêmes, non seulement comme membres des
 l'Eglise, mais en particulier comme Rois, mais
 cela encore ne prouve rien
 Car quelle fonction y a-t-il, qui ne regarde
 pas la personne du souverain?

En particulier le medecin exerce-t-il moins
 la profession sur le Prince que sur tout autre,
 ne lui prescrit-il pas également le régime
 et les remèdes nécessaires à la santé?

L'office du Conseiller ne s'étend-il pas au sou-
 verain, est qui plus est, en qualité de souverain?
 Cependant, a-t-on jamais pensé à soustraire
 ces personnes à l'autorité souveraine?

22. V.^o Mais enfin, ajoute-t-on, n'est-il pas

23.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Certain que l'Ecriture et l'histoire ancienne attribuent par tout aux Pasteurs le Gouvernement de l'Eglise?

Cela est très vrai encore, mais il ne faut qu'examiner quelle est la nature du Gouvernement qui convient aux ministres de la Religion, pour reconnoître, qu'il ne choque et ne diminue en rien l'autorité du Souverain, et la prééminence de son Gouvernement?

23. Il y a un Gouvernement de simple Direction, et un Gouvernement d'autorité.

Le premier consiste à donner conseil, ou à instruire des Règles, qu'il faut suivre.

Mais il ne suppose aucune autorité dans celui qui gouverne, et il ne gêne en rien la liberté de ceux qui sont gouvernés, si ce n'est tant que les Loix, dont on les instruit, obligent par elles mêmes.

Tel est le Gouvernement des médecins par rapport à la Santé, des Jurisconsultes, par rapport aux affaires Civiles, et des Conseillers d'Etat, à l'égard de la Politique.

Les avis de toutes ces personnes n'obligent point dans les choses indiferentes, et dans les choses nécessaires, ils n'obligent point, par eux mêmes, mais seulement en tant qu'ils

24.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

23.

nous instruisent des loix établies par la nature
ou par le souverain; et c'est cette espèce
de Gouvernement qui convient aux Pasteurs.

24. Mais il y a aussi un Gouvernement de
Jurisdiction et d'autorité, qui contient en soi
le Droit de faire des règlements, et qui obligent
véritablement ceux qui y sont soumis.

Ce Gouvernement qui naît d'une autorité per-
sonnelle, oblige par l'éminence de l'autorité même,
qui donne Droit et pouvoir de contraindre, et
selon que cette autorité est supérieure ou In-
férieure.

BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

Mais ce qu'il faut sur tout remarquer, c'est que
la véritable autorité est inseparable du Droit
d'obliger, et de contraindre, c'est tout les effets
naturels, auxquels seuls on peut la reconnoître.

C'est cette dernière espèce de Gouvernement,
que nous attribuons au souverain, et de laquelle
nous disons, qu'elle ne convient point aux
Pasteurs de l'Evangile. Voyez Evang. selon
St. Luc. chap. XII. 14. Première Epître aux
Corinth. X. 4. Ephes. VI. 17. Philipp. III. 20.

25. Il faut donc dire que le Gouvernement, qui
convient aux Pasteurs, est un Gouvernement
de Conseil, d'instruction, de persuasion, et
dont la force et l'autorité consistent toutes

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

entières dans la parole de Dieu, qu'ils doivent enseigner aux Peuples, et nullement dans une autorité personnelle. Leur Pouvoir est de déclarer les ordres de Dieu, leur Commission ne va pas au delà.

26. Si l'on compare à présent ces différentes espèces de gouvernement, on reconnoîtra sans peine qu'ils ne sont pas opposés l'un à l'autre, dans les choses mêmes de la Religion.

Le Gouvernement de simple Direction, que nous donnons aux Pasteurs n'aurait qui puisse choquer l'autorité souveraine, au contraire elle peut s'en servir utilement, et comme d'une aide..

Ainsi il n'y a point de contradiction à dire, que le Souverain gouverne les Pasteurs, et qu'il en est lui même gouverné, pourvu qu'on ait égard au divers Genres de Gouvernement.

Tels sont les principes généraux de cette matière importante. Il est aisé d'en faire l'application aux Détails et aux Cas parti-culiers.

3. Les deux questions qui se posent ici sont, quelle est l'origine et le fondement de cette partie du Pouvoir souverain, et les obstacles qui sont pour son exercice.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

5. Einwohner, und das Land ist nicht verstreut
und viele Dörfer haben, wie ich gesagt habe, mehrere
Vorwerke oder Hofschaften. Alle diese sind unter
einem oder zwei oder drei Vorfahren entstanden, und
daher ist es sehr leicht, die Stammesverbindungen
zu erkennen.

met een vaste vloer. De deuren zijn van hout en de
ramen zijn van glas. De muren zijn van steen.
De kamer is groot en licht. De deuren zijn
van hout en de ramen zijn van glas. De muren
zijn van steen. De kamer is groot en licht.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENEVE

DE GENEVE
Simpli en volvut et exhortat eum
Invenimus rursum iustitiae et misericordie nos
Invenimusque ob amorem vestrum nos habere
Miseris ob exercitium regnandi vel fratrum vel
eiusmodi nobis iste nullus est invenimus nisi idem
= dicitur etiam contra dicitur. Ex quo videntur dicitur

1

9

3

Chap: IV.

Du Pouvoir du Souverain sur la vie et les biens des sujets, pour la punition des Crimes.

1. Le but principal de la Société Civile et du Gouvernement, c'est de mettre en succès tous les avantages naturels des hommes, et en particulier leur vie.
Cependant, cette fin même demande nécessairement, que le Souverain ait quelques Droit sur la vie des sujets, et cela ou d'une manière indirecte pour la défense de l'Etat, ou d'une manière directe pour la punition des Crimes.
2. Le pouvoir du Souverain sur la vie des sujets, par rapport à la défense de l'Etat, regarde le Droit de la Guerre, et nous en parlerons ci après. Nous ne traiterons ici que du Droit d'infliger des peines.
3. La 1^{re} question qui se présente, c'est de Savoir, qu'elle est l'origine et le fondement de cette partie du Pouvoir Souverain, et la chose n'est pas sans difficulté.

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

Grise: 16

On November 11th 1918
We were told to get ready
To march to the station
And get on the train

and civil, which happened to
the extreme of his distress and
misery when he was at last
admitted into

**BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE**

La peine, dit-on est un mal que l'on souffre malgré soi, on ne sauroit se punir soi-même, et par consequent, il semble que les particuliers n'ont pas transferer au souverain un Droit, qu'ils n'avoient pas eux-mêmes sur eux.

4. Quelques Jurisconsultes prétendent, que lors que le souverain inflige des peines à ses sujets, il le fait en vertus de leur propre consentement, parce qu'en se soumettant à son Empire ils ont promis d'agréer à tout ce qu'il feroit à leurs égards; et qu'en particulier, un sujet qui se détermine volontairement à commettre un crime, consent, par cela même, à souffrir la peine portée contre un tel crime, et qui lui est, d'ailleurs, parfaitement connue.
5. Mais il semble, qu'il est assez difficile d'établir le Droit du souverain sur une présomption de cette nature, sur tout par rapport aux peines afflictives, qui tendent au dernier supplice. Aussi n'est-il point nécessaire d'avoir recours à ce pretendu consentement des coupables, à souffrir la peine, pour établir le Droit du souverain.
- Il vaut mieux dire, que le Droit qu'à les

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

88
volent pugnare contra nos et nos de nosq[ue] exp
olitricem est fieri, et nos inter ipsam ut
liberis peccatis, si quis peccaverit non debet remitti
Clementia, et misericordia nostra debet remitti
ut libere peccato fieri possit a deo.

6.
Deinde ergo distinctione voluntatis, implo
cipientur etiam nos a peccatis clementia et mis
ericordia nostra a deo, ut utrumvis nos tunc
etiam cum nobis fratremque deinceps erimus
qui a deo separari non possimus nisi mortali
est impeditum, sed noster enim est deus. Nam ergo
est misericordia fratrum et nos a clementia
fratrum, quia fratres sumus.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

7.
Videlicet alioquin illa res ipsa, quæ voluntatis, in
clementia et misericordia nostra est fieri, et
quod fratres alioquin fratres non sint, et
quod fratres alioquin fratres non sint, et
tamen fratres alioquin fratres non sint, et
videlicet alioquin illa res ipsa, quæ voluntatis, in
clementia et misericordia nostra est fieri, et
alioquin fratres non sint, et videlicet
alioquin fratres non sint, et
alioquin fratres non sint, et

et alioquin fratres non sint, et

Souverain de punir les malfaiteurs tire ses
sources de celui qu'avoit originaiement
chaque particulier, dans la Société de nature,
de punir les crimes commis contre lui même,
ou contre les membres de la Société, cédé
et remis au souverain.

6. Et en effet, le Droit de faire, exécuter les
Loix naturelles, et de punir ceux qui les
violent, appartient originaiement à la
Société humaine, et à chaque particulier,
par rapport à tout autre.

Autrement les Loix que la nature, et
la raison imposent à l'homme, seroient
entièrement inutiles dans l'état de nature,
si personne n'avoit le pouvoir de les faire
exécuter et d'en punir la violation.

7. Qui conque viole les loix de la nature
témoigne par là, qu'il foule aux pieds
les maximes de la raison et de l'équité,
que Dieu a prescrites pour la sûreté com-
mune, et ainsi il devient un ennemi
dangereux du genre humain.

Comme donc chacun est incontestable-
ment en droit de pourvoir à sa conser-
vation, et à celle de la Société, il peut

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

8.

9

sans doute infliger à un tel homme des peines capables de produire en lui du repentir et de l'empêcher de commettre à l'avenir de pareilles fautes, ou même d'intimider les autres, par son Exemple.

En un mot, les mêmes Loix naturelles qui défendent le Crime, donnent aussi le Droit d'en poursuivre l'auteur, et de le punir dans une juste proportion.

8. Il est vrai, que dans l'état de nature, ces sortes de châtiments ne s'infligent pas avec autorité, et il pourroit arriver, que le coupable se mit à couvert des peines, qu'il à à craindre de la part des autres hommes, ou même qu'il repoussât leurs efforts avec avantage.

Mais le Droit de punir n'est pour cela, ni moins réel, ni moins bien fondé.

La difficulté de le faire valoir ne l'annantit pas. C'étoit là un des inconveniens de l'Etat primitif, auquel les hommes ont apporté un remede efficace par l'établissement d'un souverain.

9. En suivant ces principes, il est aisé de comprendre, que le Droit qu'à le souverain

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

10

de punir les Crimes, n'est autre que ce Droit naturel, que la Société humaine, et chaque particulier avoient originellement, de faire exécuter les Loix de la nature, et de veiller à leur propre Sureté, et ~~transmis~~ au Souverain, qui au moyen de l'autorité dont il est revêtu, l'exerce d'une manière sûre, et à laquelle il est très difficile que les Scélérats puissent se soustraire.

Au reste, que l'on appelle ce Droit naturel des punir les Crimes, Droit de vengeance, ou qu'on le rapporte à une espèce de Droit de Guerre, c'est une chose indifférente, et il ne change point de nature, pour cela.

10. Tels sont les vrais fondemens des Droits des Souverains à l'égard des Peines.

Cela posé, je définis la peine, un mal, dont le souverain menace ceux de ses sujets, qui seroient disposés à violer ses loix, et qu'il leur inflige actuellement, et dans une juste proportion lors qu'ils les violent, indépendamment de la réparation du dommage, dans la vue de quelque bien à venir, et en dernier ressort pour la tranquilité et la sûreté de la Société.

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

11.

12.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

12

11. Je dis 1^e que la peine est un mal, et ce mal peut être de différente nature, selon qu'il affecte la vie, le corps, ou les biens.
D'ailleurs, il est indifférent, que ce mal consiste à quelque travail gênant et pénible, ou bien à souffrir quelque chose de facheux.
12. J'ajoute 2^e. Que c'est le Souverain qui dispense les peines, non que toute peine en général, suppose la Souveraineté, mais parce que nous traitons ici du Droit de punir dans la Société Civile et comme étant une branche du Pouvoir Souverain.
C'est donc le Souverain Seul qui peut infliger des peines dans la Société Civile, et les Particuliers ne sauroient se faire justice à eux mêmes, sans se rendre coupables d'un attentat contre les droits du Souverain.
13. Je dis ensuite; 3^e dont le Souverain menace &c^t pour marquer les premières intentions du Souverain.
Il menace d'abord puis il punit, si la menace n'est pas suffisante pour empêcher les Crimes.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Il paroît encore de là, que la peine suppose toujours le Crime, et que, par conséquent, on ne doit point mettre au rang des peines, proprement ainsi nommées, tous les maux, auxquels les hommes se trouvent exposés, sans avoir commis antérieurement quelque Crime.

14. J'ajoute 4° que la peine est infligée indépendamment de la réparation du dommage, pour faire voir que ce sont deux choses très distinctes, et qu'il ne faut pas confondre.

Tout crime comporte avec soi deux obligations; la première de réparer le tort que l'on a fait, la seconde de souffrir la peine, et le Coupable, doit satisfaire à l'une et à l'autre.

BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

Il faut encore remarquer là-dessus, que le droit de punir dans la Société Civile, passe entièrement au magistrat, qui en conséquence, peut s'il l'estime convenable, et de sa pure autorité, faire grâce au Coupable, mais il n'en est pas de même du droit d'exiger la satisfaction ou la Réparation du dommage, le Magistrat

15

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

16

ne sauroit en dispenser l'offenseur, et la
personne legee conserve toujours son droit
en sorte qu'on lui fait du tort, si l'ouvrant
peche, qu'elle n'obtienne la satisfaction qui
lui est due.

15. Enfin, 3° en disant que la peine est infligee
dans la vue de quelque bien, nous indiquons
par la, le but que le souverain doit se pro-
poser dans l'infliction des peines, et c'est
ce que nous expliquerons plus particulié-
rement tout à l'heure. Entrons dans quel-
que détail.

16. Le souverain comme tel est non seulement
en droit, mais encore il est obligé de punir
le crime.

L'usage des peines bien loin d'avoir quelque
chose de contraire à l'équité, est abso-
lument nécessaire au repos public.

Le Pouvoir souverain seroit inutile, sil
n'étoit revêtu du droit, et armé des forces
suffisantes, pour intimider les Méchans par
la crainte de quelque mal, et pour les leur
faire souffrir actuellement, lors qu'ils
troublent la Société par leur desordre;
Il faloit même que ce Pouvoir pût aller

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

17

18

35.

jusqu'à faire souffrir le plus grand de tous les maux naturels, je veux dire la mort, pour reprimer avec efficace, l'audace, la plus déterminée, et balancer ainsi les differens degrés de la malice humaine, par un contrepoids assez puissant;

17. Tel est le Droit du souverain; mais si le souverain a Droit de punir, il faut que le Coupable soit dans quelque obligation à cet égard, car on ne sauroit concevoir de droit, sans une obligation qui y réponde.

Mais en quoi consiste cette obligation du Coupable? Est-il obligé de s'aller dénoncer soi-même de gayeté de cœur, et stupide ainsi volontairement à subir la peine BIBLIOTHEQUE DE GENÈVE

Je réponds que cela n'est pas nécessaire pour le but qu'on s'est proposé dans l'établissement des peines, et que l'on ne sauroit raisonnablement exiger de l'homme, qu'il se trahisse ainsi lui même; mais cela n'empêche pas, qu'il n'y ait ici quelque obligation.

18. Et 1.° il est certain, que lors qu'il s'agit d'une simple peine pécuniaire, à laquelle on a été légitimement condamné, on doit la payer sans attendre, que le Magistrat nous y force.

et non obstat quod est invenit et regis
nisi transiret hanc eam, deinceps ducere
incedit eamque in urbem per ratis non resurgit
et transire possit in via regula tamen
qua longiora eam non sicut mundus videtur

19.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENEVE

met een driejarig verblijf in Amerika. Deel 1
Bijdragen tot de geschiedenis van de Amerikaansche
Oorlog, 1812-1815. Deel 2. De Amerikaansche
Oorlog en de oorlog tegen Spanje. Deel 3.
Geschiedenis van de Amerikaansche Revolutie
en de Amerikaansche Oorlog, 1812-1815. Deel 4.
De Amerikaansche Revolutie en de Amerikaansche
Oorlog, 1812-1815. Deel 5.

non seulement la Prudence l'exige de nous,
mais encore les règles de la Justice, qui veulent,
que l'on répare le Dommage, et que
l'on obéisse à un Juge légitime.

19. 11° Il y a plus de difficultés, pour ce qui regarde les peines afflictives et surtout celles qui tendent au dernier Suplice.
 L'instinct naturel, qui attache l'homme à la vie, et le sentiment qui le porte à fuir l'infamie, ne permettent pas, que l'on mette un Criminel dans l'obligation de l'accuser lui-même volontairement et de se présenter au Suplice de gayete de cœur, et aussi le bien public et les Droits de ceux qui dépendent la puissance du Glaive ne le demandent pas.
20. 3° C'est par une conséquence du même principe, qu'un Criminel peut innocemment chercher son Salut dans la fuite, et qu'il n'est pas précisément tenu de rester dans la prison, s'il s'aperçoit que les Portes en sont ouvertes, ou qu'il peut les forcer aisément, mais il ne lui seroit pas permis de chercher à se procurer la liberté par quelque nouveau Crime, comme en égorgeant les Gardes, ou en tuant ceux qui sont envoyés pour se l'admir de lui.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

21.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

22

21. IV° Mais enfin, si l'on suppose que le criminel est connu, qu'il a été pris, qu'il n'a pas pu s'évader de la prison, et qu'après un vrai examen, il se trouve convaincu du crime et condamné en conséquence, à en subir la peine, alors il est sans contredit obligé de subir cette peine, de reconnoître que c'est avec justice, qu'il y est condamné, qu'on ne lui fait en cela, aucun tort, et qu'il ne sauroit se plaindre raisonnablement, que de lui même, beaucoup moins encore pourroit-il avoir recours aux voies de fait, pour le soustraire à son supplice, et déposer au magistrat, dans l'exercice de son droit.

Voilà en quoi consiste proprement l'obligation d'un criminel, à l'égard de la peine.

22. Voyons à présent plus particulièrement, quel but le souverain doit se proposer, en infligeant les Peines.

En general, il est certain, que le souverain ne doit jamais punir, qu'en vue de quelque utilité. Faire souffrir quelque mal à quelqu'un seulement parce qu'il en a fait lui même, et ne faire attention qu'au passé, c'est une

23

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

pure cruauté condamnée par la raison.

Car enfin, il est impossible, déempêcher, que le mal qui a été fait, n'ait été fait.

En un mot, le Droit de punir est une partie de la souveraineté. La souveraineté est fondée en dernier ressort sur une Puissance bien faisante.

D'où il résulte, que lors même que le souverain fait usage du Droit du Glorie, il doit toujours se proposer quelque avantage; quelque bien à venir, conformément à ce qu'exigent de lui les fondemens de son autorité.

23. Le principal et dernier but des peines est donc la Sureté et la tranquillité de la Société; mais comme il peut y avoir divers moyens de parvenir à ce but, suivant les Circonstances différentes, le souverain se propose aussi, en infligeant les peines, différentes vues particulières et subalternes, qui sont toutes subordonnées au but principal, dont nous venons de parler, et qui s'y rapportent, toutes en dernier ressort.

Ce que nous venons de dire s'accorde fort bien avec ce que remarque Grotius.

Liv. II. ch. 20. 6. Num. 2.

15

24

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

2

39.

Dans la punition dit-il, on a en vue,
ou le bien du Coupable même, ou l'avantage
de celui qui avoit intérêt que le Crime ne
fut pas commis, ou l'utilité de tous genera-
lement.

24. Ainsi le Souverain se propose quelquefois
de corriger le Coupable, et de lui faire perdre
l'envie de retomber dans le Crime, en que-
rissant le mal par son contraire, et en
étant au Crime la Douceur qui sert d'attrait
au vice par l'amertume de la douleur.

Cette punition, si le Coupable en profite,
tourne, par cela même, à l'utilité publi-
que; Que s'il persiste dans le Crime, le
Souverain à recours à des remèdes plus
violent, et même à la mort.

25. Quelque fois le Souverain se propose d'ôter
aux Coupables les moyens de commettre de
nouveaux Crimes, comme en leur enlevant
les armes, dont ils pourroient se servir, en
les enfermant dans une Prison, en les
chassant du Pays, &c. ou même en les mettant
à mort.

Il pourvoit en même tenir à la Sureté
publique, non seulement de la part des

BIBLIOTHÈQUE

DE GENEVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

26

27.

Criminels eux-mêmes, mais encore à l'égard de ceux qui seroient portés à en faire autant, en les intimidant par ces exemples.

Aussi rien n'est plus convenable au but des peines que de les infliger publiquement, et avec l'appareil le plus propre à faire impression sur l'Esprit du commun Peuple.

26. Toutes ces fins particulières des Peines doivent donc être toujours subordonnées et rapportées à la fin principale, et dernière, qui est la Sureté publique, et le souverain doit mettre en usage, les unes ou les autres, comme des moyens de parvenir au but principal, en sorte qu'il ne doit avoir recours qu'aux peines les plus rigoureuses, que lors que celles qui sont moindres sont insuffisantes pour procurer la tranquilité publique.

27. On demande ensuite, si toutes les actions contraires aux loix peuvent être légitimement punies?

Réponse. Le but même des peines et la constitution de la nature humaine font voir, qu'il peut y avoir des actes vicieux

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Concilium ecclesiarum patrum et conciliorum
catholice in fiducia suorum non satis ob-
seruantur. Deinde videtur quod dicitur

28.

videtur ad dominos nos rite habere eam. Unde
dicitur quod videtur quod dicitur. Unde
videtur ad dominos nos rite habere eam. Unde
dicitur quod videtur quod dicitur.

videtur ad dominos nos rite habere eam. Unde
dicitur quod videtur quod dicitur. Unde
videtur ad dominos nos rite habere eam. Unde
dicitur quod videtur quod dicitur.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

29.

en eux mêmes, qu'il n'est pourtant pas convenable de punir dans le Tribunal humain.

28. Et premierement, les actes purement intérieurs, les simples pensées qui ne se manifestent par aucun acte extérieur, préjudiciable à la Société; par exemple, l'idée agréable que l'on se fait d'une mauvaise action, le désir de la commettre, le dessein que l'on en forme, sans en venir à l'exécution. Et tout cela n'est point sujet aux peines humaines, quand même il arriveroit ensuite par hazard, que les hommes en auroient connoissance.

29. Il faut pourtant faire la-dessus ces deux ou trois remarques.

La 1^{ere} C'est que si ces sortes d'actes vicieux ne sont pas sujet aux peines humaines, c'est parce que la faiblesse humaine ne permet pas, pour le bien même de la Société, que l'on traite l'homme à toute rigueur; il faut avoir un juste support pour l'humilité dans les choses qui, quoi que mauvaises en elles mêmes, n'intéressent pas considérablement l'ordre et la tranquillité publique.

La seconde remarque, c'est que quoi que

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

62

les actes purement intérieurs ne soient pas astreignis aux peines civiles, il n'en faut pas conclure pour cela, que ces actes ne soient pas soumis à la direction des loix civiles, Nous avons établi le contraire ci dessus,

Chap. I. n° 22. et suiv.

Enfin, il est incontestable, que les loix naturelles condamnent formellement ces sortes d'actions, et qu'elles sont punies de Dieu.

30. II^e. Il seroit trop rigoureux de punir toutes les fautes les plus légères, que la fragilité de la nature humaine ne permet pas d'éviter entièrement, quelque attention que l'on ait à son devoir. C'est encore la suite de cette tolerance que l'on doit à l'humanité.

31. 3^e. Enfin, il faut nécessairement laisser impunis les vices communs, qui sont une suite de la corruption générale, comme l'ambition, l'avarice, l'inhumanité, l'ingratitude, l'hypocrisie, l'envie, l'orgueil, la colère, &c. Car un souverain qui voudroit punir rigoureusement tous ces vices et autres semblables, seroit réduit à régner dans un désert.

Il faut donc se contenter de punir ces vices, quand ils portent les hommes à des excès énormes et éclatans.

6

28 *Survol des marchés de la province de Québec
Surfaces et types de sols dans cette province
et leur rapport avec les diverses espèces végétation
qui y sont rencontrées.*

32

三

PUBLIC DOMAIN

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

32. Il n'est pas même nécessaire de punir toujours sans remission les crimes, d'ailleurs punissables, et il y a des cas où le souverain peut faire grâce, et c'est de quoi il faut juger par le but même des peines.

33. Le Bien public est le grand but des peines, si donc il ya des circonstances, où en faisant grâce, on procure autant ou plus d'utilité qu'en punissant, alors rien n'oblige précisément à punir, et le souverain doit même user de Clémence.

Ainsi si le Crime est caché, qu'il ne soit connu que de très peu de gens, il n'est pas toujours nécessaire, quelquefois il seroit dangereux de le publier, **BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE**

Car plusieurs s'abstiennent de faire du mal, plutôt par l'ignorance du vice, que par la connoissance et l'amour de la vertus.

Ciceron remarque, sur ce que Solon n'avoit point fait de loi contre le Parricide, que l'on a regardé ce silence du législateur comme un grand trait de prudence, en ce qu'il ne défendit pas une chose, dont on n'avoit point vu d'exemples, de peur que s'il en parloit il ne semblât avoir dessein d'en faire prendre envie, plutôt que d'en détourner ceux à qui il donnoit des loix.

23

Contra gentes et contra ecclesias non sicut in opere de rebus
christianis, sed in libro de rebus gentilium.

Contra gentes, libro de rebus gentilium, et contra ecclesias
libro de rebus ecclesiasticis.

Contra gentes, libro de rebus gentilium, et contra ecclesias
libro de rebus ecclesiasticis.

Contra gentes, libro de rebus gentilium, et contra ecclesias
libro de rebus ecclesiasticis.

Contra gentes, libro de rebus gentilium, et contra ecclesias
libro de rebus ecclesiasticis.

Contra gentes, libro de rebus gentilium, et contra ecclesias
libro de rebus ecclesiasticis.

Contra gentes, libro de rebus gentilium, et contra ecclesias
libro de rebus ecclesiasticis.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

3

On peut aussi considerer les services que le Coupable a rendu à l'Etat, ou quelques de sa famille, et s'il peut encore actuellement lui être d'une grande utilité, en sorte que l'impossession, que ferait la mort de son Suplice ne produiroit pas autant de bien, qu'il est capable lui même de faire.

Ainsi, si l'on est sur mer, et que le Pilote ait commis quelque Crime, et qu'il n'y ait d'ailleurs, sur le vaisseau aucune personne Capable de le conduire, ce seroit vouloir perdre tous ceux du vaisseau, que de le punir.

On peut aussi appliquer cet exemple à un General d'Armée.
Enfin l'utilité publique, qui est la mesure des peines, demande quelquefois, que l'on fasse grace, à cause du grand nombre des coupables. La Prudence du Gouvernement veut que l'on prenne garde, de ne pas exercer, d'une maniere qui détruise l'Etat, la Justice qui est établie pour la Conservation de la Société.

34. Tous les Crimes ne sont pas égaux, et il est de la Justice, que l'on garde une juste proportion entre le Crime et la peine.

On peut juger de la grandeur d'un Crime, en general, par son objet, par l'intention et

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

K. 3

etiam, secundum ad prefationem illius dicitur. Et
ad hanc sententiam sedis transversa et longa
est transversa et non transversa, sicut in
transverso est clavis, istud oblongum est
transversum, et hoc etiam transversum. Et
ad hanc sententiam secundum ad prefationem illius

33

Si uultis ademptum esse et tenetis hunc
vindictam ipsius regis amorem. neque enim
charactris suorum sicuti etiam vel
conuicione vel in me timore excluditur
nisi uultis ab eo separari et
in aliis uirtutibus impeditur de se uincere.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

la malice du Coupable, et enfin, par le préjudice qui en revient à la Société, et c'est à cette dernière circonstance, que les deux autres se rapportent en dernier ressort.

35. Selon que l'objet est plus ou moins noble, c'est à dire, que les personnes offensées sont plus ou moins considérables, l'action est aussi plus ou moins criminelles.

Il faut mettre au premier rang les crimes qui intéressent la Société humaine, en général, puis ceux qui troublent l'ordre de la Société Civile, enfin ceux qui regardent les particuliers. Et ceux ci sont plus ou moins atroces, selon que le bien, dont ils dépossèdent est plus ou moins considérable.

BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

Ainsi celui qui tue son Père, commet un homicide plus criminel, que s'il avoit tué un Etranger. Celui qui injurie un Magistrat est plus coupable, que s'il avoit injurié son égal. Un Voleur qui tue les passans, est plus criminel, que celui qui se contente de les détrousser..

36. Le degré plus ou moins grand de malice contribue aussi beaucoup à l'énormité du Crime et il se déduit de plusieurs circonstances.

1° Des motifs, qui ont porté au Crime, et auxquels il étoit plus ou moins facile de résister.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Ainsi celui qui tue ou qui viole de sang froid est plus coupable que celui qui succombe à la tentation par la violence de quelque grande passion.

2° Du caractère particulier du coupable qui outre les raisons générales devoit encore le retenir dans le devoir.

Plus un homme a de naissance dit Juvenal plus il est élevé en dignité et plus le crime qu'il commet est énorme. Juven. Satir VIII.

140. 141. Omne animi vitium tanto conspectius in se crimen habet, quanto major, qui peccat, habetar.

Cela a lieu surtout à l'égard des Princes, et d'autant plus que les ~~actions~~ DE GENÈVE de leurs mauvaises actions sont très perniciuses à l'Etat, par le grand nombre de gens qui cherchent à les imiter.

C'est la remarque judicieuse que fait Ciceron de Legib. Liv. III. Cap. XIV. Nec enim tantum mali est peccare principes quanquam est magnum hoc per se ipsum malum, quantum illud quod permulti imitatores Principum existunt.

Quo pernicio*s*us de Rep. merentur, vitiosi

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

67.

Principes, quod non solum vitia concipiunt ipsi, sed ea infundunt in civitatem. Neque solum absunt, quod ipsi corrumpuntur, sed etiam quod corrumpunt plus que exempla, quam peccata nocent.

On peut aussi appliquer la même remarque aux Magistrats et aux Ecclesiastiques.

3° Il faut aussi considerer les circonstances du tems et du lieu, dans lequel le Crime a été commis &c. et la maniere dont on a commis le Crime, les instrumens dont on s'est servi &c.

4° Enfin, l'on examine encore, si le coupable est dans l'habitude de commettre des crimes, ou s'il ne l'a fait que rarement, s'il l'a commis le premier, ou s'il a été seduit par d'autres. &c.

37. On Comprend bien, que le different concours de ces circonstances interesse plus ou moins le bonheur et la tranquilité de la Société, et par consequent augmente ou diminue l'atrocité des Crimes.

38. Il y a donc des Crimes plus ou moins grands les uns que les autres, et par consequent ils ne

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Et d'assassinat ou de mort, ou de
tuerie ou de mort, ou de mort ou de

15
veneranda et magnifica domus, unde summa regia et
veneranda et magna ecclesia dominica nostra nos se
concedit ut etiam tempore et in festis nunc
etiam in die communione fratrum nostrorum nos te

where we were told we could go (1).
and so we went along very well.

méritent pas tous une même peine, mais le genre et le degré précis des peines, dépend de la Prudence du souverain.

Voici les principales règles qu'il doit suivre là-dessus.

Le degré de la peine doit toujours être proportionné au but que l'on se propose, c'est à dire pour reprimer la malice des méchants et pour procurer la tranquilité et la sûreté intérieure de l'Etat. C'est sur ce principe qu'il faut ou augmenter ou diminuer la rigueur de la punition.

La peine est trop rigoureuse, si l'on peut par des moyens plus doux obtenir les fins que l'on se propose, en punissant et elle est au contraire trop modérée, lors qu'elles n'est pas assez considérable, pour produire ces effets, et que les méchants s'en moquent bien loin de la redouter.

II. Suivant ce principe, on peut punir chaque crime en particulier, suivant que le demande l'utilité publique, sans consi-
dérer, s'il y a une égale, ou moindre peine établie pour un autre crime, qui en lui-même, paroît ou moindre ou plus grand.

Ainsi le vol, par exemple, est en lui-même,

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

69.

beaucoup moins Criminal que l'homicide,
cependant les voleurs peuvent sans injustice
être punis de mort, en certains cas, aussi bien
que les meurtriers.

III. L'Egalité que le souverain doit toujours
observer dans l'exercice de la Justice, consiste à
punir également ceux qui ont également péché
et à ne pas pardonner à une personne, sans
de très fortes raisons, un crime pour lequel d'autre
ont été punis.

IV. Il faut encore remarquer, qu'on ne peut
pas multiplier le genre et le degré des peines
à l'infini, et comme il n'y a point de plus grandes
peines que la mort, c'est une nécessité, que certains
Crimes, quoi qu'inégaux en eux mêmes soient
également punis du dernier supplice.

Tout ce qu'il y a, c'est que la mort peut être plus
ou moins terrible, selon que l'on emploie
pour ôter la vie, une voie courte et douce;
ou des tourments lents et cruels.

V. On doit autant qu'il est possible pancher
vers le côté le plus doux, quand il n'y a pas
de fortes raisons au contraire.

C'est la seconde partie de la clémence; la
première consiste à exempter entièrement

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Volume 1 (containing the first twelve months) 17

de la Peine, lors que le Bien de l'Etat peut ⁷⁰
le permettre. C'est aussi une Règle du Droit
Romain.

In pœnalibus causis benignius interpretandum est
^{leg.} 105. 2. D. de R. I. Voy. ci dessus au
même chapitre. n. 33.

V. I. Au contraire il est quelque fois nécessaire
et convenable d'aggraver la peine. Il faut faire
un exemple qui intimide les méchants, lors
que l'on ne peut empêcher le mal, que par des
remedes violens.

Non nunquam evenit, ut aliquorum malefi-
ciorum supplicia exacerbatur, quotiens, nimi-
zum multo perinde gravantisbus exemplo
opus sit. L. 16. 10. 9. de poenit. VII.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

La même peine ne fait pas les mêmes impressions
sur toutes sortes de Gens, et n'a pas, par consequent
la même force, pour les détourner du crime.

On doit donc considerer, et dans les loix pénales
et dans leur application, la personne même
du Coupable, son âge, son sexe, son état et sa
Condition, ses richesses ses forces, et autres sem-
blables qualitez, qui rendent la peine plus
ou moins sensible.

Telle amende, incommodera, par exemple,

Opusculum de la mort de l'empereur Charles V
et de l'empereur Maximilien

par un moine de l'ordre des Chartreux
de la chartreuse de Champmol à Dijon

vers 1520. Ms. R. 2. 160. 25

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

un homme pauvre, qui ne sera rien pour un riche..

Telle marque d'ignominie sera très mortifiante pour une personne d'un rang honorable, qui passera pour une bagatelle dans l'Esprit d'un homme d'un bas lieu..

Les hommes ont plus de force; pour supporter un châtiment que les femmes, les hommes font plus que les Jeunes gens &c.

Remarquons encore qu'il est également de la justice et de la Prudence du Gouvernement de suivre toujours dans l'infliction des peines, l'ordre des jugemens et de la Procédure Judiciaire.. Cela est nécessaire non seulement pour ne point commettre d'injustice dans une chose aussi importante, mais encore afin que le Souverain soit à l'abri de tout suspicion d'injustice et de partialité.

Cependant, il y a quelque fois des circonstances extraordinaires et pressantes, ou le bien de l'Etat et la Sureté publique ne permettent pas d'observer exactement toutes les formalités de la procédure criminelle, Et pourvu que, dans ces circonstances le crime soit bien avéré, le Souverain peut juger sommairement, et punir sans délai un criminel, dont

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

3

on ne pourroit pas differer le Châtiment, sans
un peril eminent pour l'Etat.

72

Enfin, c'est encore une regle de prudence, que
si l'on ne peut punir un Coupable, sans expo-
ser l'Etat à quelque grand peril, non seulement
le Souverain doit faire grace, mais il doit encore
le faire de maniere qu'il paroisse, que c'est
un effet de sa clemence, plutot que de la
necessite.

39. Tout ce que l'on vient de dire regarde les
peines infligées à quelcun pour un Crime,
dont il est le propre et l'unique Auteur.

A l'égard des Crimes commis par plusieurs,
voici quelques remarques qui pourront servir
de principe sur cette matiere.

I. Il est certain que ceux qui sont véritable-
ment complices des Crimes de quelcun peu-
vent et doivent être punis à proportion
de la part qu'ils y ont, et selon qu'ils doivent
être considérés comme causes principales,
Subalternes ou Collaterales. En ce cas là ils
souffrent plutôt pour leur Crime propre, que
pour le Crime d'autrui.

II. Pour ce qui est des Crimes commis par
un Corps ou une Communauté, ceux là seuls

and, in which he had made his name known, he
had, now, turned his a-
gain, and, after a long and weary journey, had
arrived, having been a week in the
desert, where he had been compelled to
travel alone, having lost his party in
the sand dunes, and, as he had no water,
had been compelled to go without it, and
had, at length, come to the
oasis, where he had found a well.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

sont véritablement coupables, qui y ont donné un consentement actuel, et ceux qui ont été d'un avis contraire, sont absolument innocens.

C'est ainsi qu'Alexandre le Grand, ayant ordonné de vendre tous les Thébains, après les avoir vaincus, en exceptant ceux qui s'étoient opposés à la Délibération publique, de rompre l'alliance avec les Macédoniens.

III. Ensuite en matière de crimes commis par une multitude, la raison d'état et l'humanité veulent que l'on punisse surtout ceux qui en sont les principaux auteurs, et que l'on fasse grâce aux autres.

La sévérité du souverain pour les uns, rappellera l'audace des plus déterminés, et saclémence pour les autres lui gagnera le cœur de la multitude. Vid.

XL Cap. VII. p. m. 237.

IV. Si les principaux auteurs se sont mis à couvert par la fuite ou autrement, ou bien si tous ont une part égale au crime, il faut avoir recours à la decimation, ou à quelque autre moyen pour en punir quelques uns. Par là, tous seront intimidés et retenus par la crainte, et il n'y aura pourtant que peur de punir.

25
in diez imp. sacerdotis. Nam etiam quod tunc
idem dico imp. etiam de Iudeo. Tunc dicitur enim
Iudeo enim in multa tempore. Et secundum sicut enim
invenitur in agro Iudeo. Et colliguntur imp. invenit
tempore. Secundum tempore. Secundum. id est. invenit
et in tempore. Tunc dicitur imp. ex tempore. id est.
tempore. Tempore. Tempore. Tempore.

Tempore. Tempore. Tempore. Tempore. Tempore.
Tempore. Tempore. Tempore. Tempore. Tempore.
Tempore. Tempore. Tempore. Tempore. Tempore.
Tempore. Tempore. Tempore. Tempore. Tempore.
Tempore. Tempore. Tempore. Tempore. Tempore.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

Tempore. Tempore. Tempore. Tempore. Tempore.

40. D'urreste, c'est une règle certaine et inviolable, que personne ne peut être légitimement puni pour un crime d'autrui, auquel il n'a eu aucune part. Tout mérite ou démerite est entièrement personnel, et incommunicable.

On n'a droit de punir que ceux qui l'ont mérité.

41. Il arrive cependant quelque fois, que des personnes innocentes souffrent quelque chose, à l'occasion du crime d'autrui; mais il faut faire à ce sujet deux remarques.

La première, c'est que tout ce qui cause quelque chagrin, quelque douleur ou quelque perte à quelqu'un, n'est pas toujours une peine proprement ainsi nommée. **BIBLIOTHEQUE DE GENÈVE** par exemple, que des sujets souffrent quelque perte, à cause du crime de leur Prince, ce n'est pas pour eux une peine, c'est un malheur.

La seconde remarque, c'est que ces sortes de maux, ces peines indirectes, si l'on les veut nommer ainsi, sont inseparables de la constitution des choses humaines, elles en sont une suite nécessaire.

42. Ainsi, s'il arrive, que l'on confisque les biens d'un homme, ses Enfants en souffrent à la vérité, mais ce n'est pas là une peine.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

par rapport à eux, puisque ces biens ne dé-
voient leur appartenir, qu'en supposant que
leur Pere les conservât jusqu'à sa mort.

En un mot, où il faudroit abolir presque en-
tièrement l'usage des peines, où il faut re-
connoître que ces sortes d'inconvénients insé-
parables de la Constitution des choses humaines,
et des relations particulières, que les hommes
ont les uns avec les autres, n'ont pas eux
mêmes rien d'injuste.

43. Enfin, il faut remarquer qu'il y a des crimes
si atroces, et qui intéressent si essentiellement
la Société, que le Bien public autorise le
Souverain, à prendre contre ces attentats
les précautions les plus fortes, et même si cela
paroît nécessaire, jusqu'à faire retomber
en quelque sorte, sur les personnes qui sont
les plus chères aux Coupables, une partie de
la peine de son Crime.

C'est ainsi que les Enfans d'un Traître ou
d'un Criminel d'Etat peuvent être exclus
des charges et des honneurs.

Le Pere est sans doute puni par là, puis
qu'il se voit la cause, que les personnes qui
lui sont les plus chères, sont réduites à vivre

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

dans l'obscurité, mais ce n'est pas proprement une peine, par rapport aux Enfans.

Car le Souverain ayant droit de donner des Emplois publics à qui bon lui semble, il peut en exclure toutes les fois que le Bien public le demande, des Gens même qui n'ont rien fait, pour s'en vendre indignes.

Je conviens que c'est une chose dure à la vérité, mais la nécessité l'autorise, afin que la tendresse d'un Père pour ses Enfans le rende plus attentif, à ne rien entreprendre contre l'Etat.

Bien entendu que l'Equité doit toujours être l'âme de ses jugemens et ses modèles suivant les circonstances.

44. Je ne pense pas que l'on puisse avec justice pousser les choses au delà de ces bornes, et aussi le bien public ne l'exige pas.

C'étoit donc une véritable injustice que l'usage établi chez plusieurs Nations, de bannir ou même de mettre à mort les Enfans d'un Tyrant ou d'un Traître, et quelques fois même, tous ses autres parents, quoiqu'ils n'eussent aucune part à ses Crimes.

Ce que nous avons dit suffit aussi pour faire

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

77.

Comprendre ce que l'on doit penser de la
fameuse loi d'Arcadius, Empereur Chrétien
raportée au Code.

~~ad~~ Leg. Jul. Majest. Lib. IX. Tit VIII. Leg. 3.

Cette loi sévirait avec tant de rigueur
contre les enfans de ceux qui auraient aspire
prostern la vie à un Ministre du Prince, que
l'Empereur ajouté en finissant. Si tel poteau
tale, us his perpetua egestate ~~sod~~ gentibus
sic & mors solatiū, & vita supplicium
C. ad. qu'ils étoient reduits au desespoir &
cupables p^csq^z de tout empêindre.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chap. V.

Du Pouvoir des Souverains sur les biens renfermés dans les Terres de leur Domination.

1. Le Droit du souverain sur les biens renfermés dans l'Etat, regarde sur les biens des Particuliers ou les biens publics.
2. On peut établir en deux manières, le Droit du souverain sur les Biens des Citoyens, car ce Droit peut être fondé, ou sur la nature même de la Souveraineté, ou sur la manière dont on la acquise.
3. Si l'on suppose qu'un souverain possède, primitivement avec un plein droit de propriété, tous les Biens renfermés dans l'Etat, et qu'il se soit fait lui-même pour ainsi dire des sujets, qui tiennent originairement leurs biens de sa liberalité, alors il est certain que le souverain a un Droit aussi absolu sur ces Biens, que celui qu'à chaque Père de famille sur son patrimoine, et que les sujets n'en peuvent jouir, et disposer qu'autant

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

N. 30

Wittgenstein, 1967 (continued), 10
and so on. It is not clear what he means by this.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

et de la maniere que le souverain le
veut et le leur permet.

79.

Dans ces circonstances, tant que le souve-
raine n'a rien relache de son Droit, par
des Concessions irrevocables, les Sujets ne
possedent leurs biens que d'une maniere
precaire, et ~~sous~~ le bon plaisir du souve-
raine; aussi long temps qu'il leur en laisse
la possession, ils peuvent seulement en
tirer ce qui leur est necessaire pour leur
nourriture, et pour les autres besoins de
la vie, alors done la souverainete se
trouve accompagnee du Droit de propri-
ete absolue.

BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

4. Mais 1° Cettemaniere d'établir le Droit
du souverain, sur les Biens des Sujets, ne
sauroit être d'un grand usage. Si cela a-
eu lieu quelque fois, ce n'a été que chez
les Peuples de l'Orient, propres a subir le
joug d'une Domination absolument
Despotique.

11° L'experience nous apprend que ce Do-
maine absolu du souverain, sur les biens
des Sujets, ne tourne pas a l'avantage de
l'Etat.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE.

Un voyageur moderne remarque, que les Pays, où il arrivera, quelques beaux et fertiles qu'ils soient, par eux-mêmes, deviennent tous les jours plus déserts, plus pauvres et plus barbares, ou que du moins, ils ne sont pas dans un état aussi florissant, que la plupart des Royaumes de notre Europe, où les Sujets possèdent leurs Biens en propriété et à l'exclusion même de leur Prince.

III^e. La Souveraineté n'exige point, par elle-même, que l'on donne au Prince, ce droit absolu de propriété sur les Biens des Sujets.
DÉPLICHIÈRE DE GENÈVE
 La propriété des particuliers est antérieure à la formation des Etats, et il n'y a nulle raison qui puisse nous porter à l'opposer, que les Particuliers ayant entièrement cédé au Souverain, le Droit qu'ils avoient sur leurs Biens.

C'est au contraire pour s'assurer une possession paisible et tranquille de ces mêmes biens, qu'ils ont établi parmi eux le Gouvernement et la Souveraineté.

IV. Disons encore, que lors même que l'on supposeroit une souveraineté acquise par les

idem superius dicitur unde nunc
 videtur deesse singulis, quibus si non
 sunt terminis primis inveniuntur, tunc
 est in aliis secundis, quod tunc in aliis
 non possunt fieri, nisi in aliis
 aliis tunc in aliis singulis, tunc
 in aliis aliis, et ceteris, ut in aliis
 aliis, et ceteris, ut in aliis
 aliis, et ceteris, ut in aliis
 aliis, et ceteris, ut in aliis
 aliis, et ceteris, ut in aliis
 aliis, et ceteris, ut in aliis
BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

armes, et absolue; une telle souveraineté n'emporterait point par elle-même un Droit de propriété sur tous les biens des sujets.

J'en dis autant d'une souveraineté Patrimoniale, qui donne le Droit d'aliéner la Couronne. Car ce Droit du souverain n'empêche point que les sujets ne possèdent leurs biens en propre.

5. Concluons donc qu'à parler en général, il faut tenir pour constant, que le Droit du Prince sur les biens des sujets, n'est point un Droit de propriété que ce Droit est fondé sur la nature même, et la fin de la souveraineté, qui lui donne le pouvoir d'en disposer en différentes manières pour le bien même des particuliers et de l'Etat, sans ôter pour cela aux sujets leur droit de propriété, excepté dans les cas, où cela est absolument nécessaire à l'utilité publique.

6. Celà supposé, le Prince entant que souverain, a droit sur les biens de ses sujets, principalement en trois manières.

1^o. La première consiste à régler par des sages loix, l'usage, que chacun doit faire de ses biens, conformément à l'avantage de l'Etat, et à celui des particuliers.

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

l'assassinat, et le peu de temps qu'il a été dans
la ville pour écrire cette page, il est difficile de dire
si l'assassinat a été commis par un ou plusieurs
hommes, ou si c'est une œuvre d'un seul homme.

Il est toutefois à noter que l'assassinat a été
commis par un ou plusieurs hommes, et que
ceux qui ont été tués sont tous des hommes.
Il est également à noter que l'assassinat a été
commis par un ou plusieurs hommes, et que
ceux qui ont été tués sont tous des hommes.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

II^e. La seconde, à exiger des Subsides et des Impôts.

III^e. La troisième enfin, à user des Droits du Domaine Eminent.

7. Il faut rapporter au premier chef, les Loix somptuaires, par lesquelles on prescrit des bornes aux dépenses non nécessaires, qui ruinent les familles, et apauvissent, par conséquent l'Etat.

Rien n'est plus important pour le bonheur d'un Etat, rien n'est plus digne de l'attention du Souverain, que d'obliger les sujets à l'économie, à l'éspargne, et au travail.

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE**
Quand le luxe a une fois gagné une Nation, il devient un mal presque incurable.

Comme la trop grande autorité empoisonne les Rois, le luxe empoisonne toute une Nation. On s'accoutume à regarder comme nécessaires, les choses les plus superflues, etc. sont tous les jours de nouvelles nécessités qu'on invente.

Ainsi les familles se ruinent, et les particuliers se mettent dans l'impuissance de contribuer aux dépenses nécessaires pour le Bien public.

Un particulier par exemple, qui ne dépense

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

83

que trois cinquièmes de ses Revenus, en donnant un cinquième pour les Contributions publiques, ne s'incommodera point, puis qu'il augmente encore son Capital d'un Cinquième, mais s'il dépense tout son Revenue, ou il ne pourroit payer les Impots, ou il seroit obligé de prendre sur son Capital.

Non seulement les Richesses des particuliers se dissipent mal à propos par le luxe, mais ce qui est encore un nouvel inconvenient, elles sortent pour l'ordinaire du Pays, et passent de l'Etat chez les Etrangers, chez qui l'on va chercher les choses, qui flattent la vanité et le luxe.

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

L'apauvrissement des particuliers produit encore un autre mal pour l'Etat, c'est qu'il empêche les mariages, au contraire l'on se porte beaucoup plus aisément au mariage, lors qu'il ne faut pas faire de trop grandes dépenses pour soutenir une famille.

C'est aussi ce que l'Empereur Auguste comprit parfaitement; car voulant Corriger les moeurs des Romains, entre diverses fois qu'il fit, ou qu'il renouvela, il rétablit en même temps, et la loi somptuaire, et celle

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

qui imposoit aux Romains la nécessité de se marier.

Le luxe une fois introduit devient bien-tôt un mal général; sa contagion se répand insensiblement depuis le premier de l'Etat, jusques sur les derniers du Peuple.

Les proches parents du Roy veulent imiter sa magnificence, les Grands, celle des Parents du Roy. Les Gens mediocrez veulent égaler les Grands, et les petits veulent passer pour mediocrez.

Ainsi tout le Monde fait plus qu'il ne peut, chacun se ruine, et toutes les conditions se confondent.

L'histoire nous apprend une chose très remarquable, c'est que le luxe a été dans tous les tems, une des causes qui ont le plus contribué à la décadence, et à la ruine des Etats même les plus puissans.

C'est que le luxe amolit insensiblement le courage, et ruine les vertus.

Suetone nous apprend, que Jules Cesar n'entreprit de se rendre maître de la liberté de sa Patrie, que parce qu'il ne savoit comment payer ses Dettes, contractées par une grande prodigalité en ce ni comment soutenir les dépenses prodigieuses qu'il faisoit.

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

Bien des Gens n'entrent dans son parti, que parce qu'ils n'avoient plus de quoi fournir au luxe, dans lequel ils étoient engagés, et qu'ils espéraient, de gagner, dans la Guerre Civile, de quoi soutenir leur premier faste. Voyez Sallust.

ad Cœsar. de Rejs. ordins.

Remarquons, enfin, que pour rendre les loix somptuaires plus efficaces, les Princes et les Magistrats doivent, par l'exemple de leur propre moderation, faire honte à ceux qui aiment une dépense fastueuse, et encourager les sages, qui seront bientôts d'être autorisés dans une sage Economie, et une honnête frugalité.

BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

8. Il faut encore rapporter à ce Droit qu'à le Souverain, de régler l'usage que les Particuliers doivent faire de leurs biens, les loix contre le Jeu, contre les Prodigues en general, celles qui mettent des bornes aux Donations, aux legs, aux Testaments, et enfin, les loix contre l'oisiveté, et ceux qui laissent déperir leurs biens, faute de travail et de Culture.
9. Il est très important en particulier, de faire tout ce qu'il est possible pour bannir

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

l'oisiveté, cette source feconde de mille maux. Le manquement d'occupation utile et honnête, est la source d'une infinité de désordres.

S' l'Esprit humain étant d'une nature aussi agissante qu'il est, il ne sauroit demeurer dans l'inaction, et s'il n'est occupé de quelque chose de bon, il s'applique inévitablement au mal.

C'est ce que l'expérience a justifié dans tous les tems. Il seroit donc à souhaiter, qu'il y eut des loix contre l'oisiveté, pour prévenir ses mauvaises suites, et qu'il ne fut permis à personne de vivre, sans faire quelques occupations honnêtes ou de l'Esprit ou du Corps.

Sur tout il ne doit pas être permis à la Jeunesse, qui aspire aux Emplois Politiques Ecclesiastiques ou militaires, de passer dans une honteuse oisiveté, le tems de leur vie le plus propre à l'étude de la Politique, de la morale et de la Religion.

Il est aisé de sentir, qu'un Prince Sage peut tirer, de ces Reflexions des leçons importantes pour le Gouvernement.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

10.

La seconde maniere dont le Prince peut disposer des biens des sujets, c'est en exigeant deux, des impots ou des subsides.

87.

Que le souverain ait ce droit, c'est ce qui paroira incontestable, si l'on considere que les impots ne sont autre chose, qu'une contribution, que les Particuliers payent à l'Etat pour la conservation et la défense de leur vie et de leurs biens, contribution absolument nécessaire pour les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires que demander le soin du Gouvernement, et auxquelles le souverain ne peut ni ne doit fournir de son propre fond.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE
Il faut donc, qu'il ait le droit de prendre, pour cela une partie des biens des sujets.

11. Tacite nous rapporte à ce sujet, un fait très remarquable. Il dit, que s'eron délibérés un jour, d'abolir tous les Impôts, et de faire ce présent magnifique au Peuple Romain. Mais le Sénat modéra son ardeur, et après avoir loué son généreux dessein, il représenta à l'Empereur, que l'Empire tomberoit inmanquablement, si l'on venoit à

Il me faut pour ce sujet également

... et de la bibliothèque de Genève. Les deux dernières pages sont en partie déchirées.

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

Sapper ses fondemens, que la plupart des Impots avoient été établis par les Consuls et les Tribuns, dans le tems même de la plus grande liberté de la République, et que c'étoit le seul moyen de pouvoir fournir aux Dépenses immenses, qu'exigeoit le soin d'un si grand Empire. 88.

12. Rien n'est pour l'ordinaires, plus injuste ou plus déraisonnable, que les plaintes de la Population, qui attribue le plus souvent aux Impots la principale cause de la misère, sans faire attention qu'ils sont au Contraire le principe de leur conservation, et de leur tranquilité, et qu'ils ne fassent que refuser de les payer, sans trahir eux mêmes leurs intérêts.
13. Cependant le but et la prudence du Gouvernement Civil, veut non seulement que l'on ne surcharge pas les Peuples, à cet égard, au delà de ce que demandent les besoins de l'Etat, mais encore qu'on leve les Tributs et les impots d'une maniere aussi imperceptible, aussi douce et aussi tranquille qu'il est possible.
14. Et 1^e: Il ne faut pas charger inégalement

obligationem suam, quoniam hinc est negotium
suum et non est in eis dominum obsequium.
negotium est enim locutus natus, servus est et la-
titudinem te, nequit neglegi, et ob etiam diabolum
ex quo natus es tu, non ob etiam patrem tuum
neque ob diabolum, et latitudine voluntatis
et liberdatis.

Si quis ergo, ex omnibus iustis quae deinceps per
obligationem vel ipsi pectorum voluntatis vel ut
mutatio voluntatis vel causatio ipsius voluntatis
vel voluntatis voluntatis obsequium et ob
exhortationem aut modicam ipsius voluntatis etiam
mutabilius, et mutabiliter, et ob etiam voluntatis
BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

modicam voluntatis vel ipsi pectorum voluntatis
voluntatis voluntatis obsequium et ob
exhortationem vel ipsi pectorum voluntatis etiam
mutabilius, et mutabiliter, et ob etiam voluntatis
voluntatis voluntatis obsequium et ob
exhortationem illius voluntatis illius voluntatis
modicam voluntatis et ob etiam voluntatis
voluntatis voluntatis obsequium et ob

89.

les Citoyens pour ne pas leur donner un sujet légitime de se plaindre, le fardeau que tous supportent également est beaucoup plus léger pour chacun en particulier. Mais si plusieurs retirent l'épaule, ils devient beaucoup plus pesant et même intuportable aux autres. Comme tous les Sujets jouissent également de la protection du Gouvernement et de la Sureté qu'il leur procure, il est juste aussi qu'ils contribuent tous à son entretien dans une juste égalité.

13. II^e. Mais il faut bien remarquer, que cette égalité ne consiste pas à payer des sommes égales, mais à porter également les charges imposées pour le bien de l'Etat, c'est à dire qu'il doit y avoir une juste proportion entre les charges que l'on supporte, et les avantages dont on jouit. Car quoi que tous jouissent également de la Paix, les avantages qu'ils en retirent ne sont pas égaux.
14. III^e. Il faut donc imposer des taxes à chacun proportionnellement à ses Revenus, tant pour l'ordinaire que pour l'extraordinaire.
15. IV^e. L'expérience a fait voir, qu'un des meilleurs moyens de tirer des Subsides du

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Peuple étoit de mettre quelques impôts
sur les choses, qui se consument tous les jours,
pour l'usage de la vie..

90

18. V.^o A l'égard des marchandises, qui entrent dans le Pays, il faut remarquer, que si elles ne sont pas nécessaires, et qu'elles ne servent qu'au luxe, on peut fort bien y mettre de grands impôts.

19. VI.^o Lorsque les marchandises étrangères consistent en des choses, qui peuvent croître ou être fabriquées dans le Pays, si les habitans y veulent employer leurs soins et leur industrie, on peut raisonnablement en rehausser les droits d'entrée.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

20 VII.^o Pour ce qui est des marchandises que l'on transporte chez l'étranger, s'il est de l'intérêt de l'Etat, qu'elles ne sortent pas du Pays, on peut les charger d'impôts; mais au contraire, s'il est de l'avantage public qu'elles sortent, on doit alors diminuer, ou enlever absolument les droits de sortie.

Il y a même des Pays, où, par une sage Politique, l'on fait quelque gratification aux

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

Sujets, qui transportent hors du territoire 91
des marchandises, qui y sont en trop grande
abondance, et au delà des besoins des habitans.

21. VIII.^o Enfin dans l'application de toutes les
maximes, il faut que le Souverain fasse
beaucoup d'attention au bien du commerce,
et qu'il prenne toutes les mesures les plus propres,
pour le favoriser, et le faire fleurir.

22. Il n'est pas nécessaire de remarquer, que le droit
du Souverain à l'égard des Subsides et des
Impôts, étant fondé sur les besoins de l'Etat,
il n'en doit jamais exiger, que proportionnel-
lement à ces mêmes besoins, et qu'il ne doive
employer les **BIBLIOTHÈQUE**
DE GENÈVE les mêmes sommes,
et ne pas les détourner à ses usages particuliers.

23. Il doit aussi être attentif à la conduite des
Officiers qu'il charge du soin de l'Exaction,
pour prévenir et empêcher leurs duretés et
leurs vexations ordinaires.

Tacite nous rapporte, à ce sujet une ordonnance
très sage de l'Empereur de Rome, qui ordonna,
que les Magistrats de Rome et des Provinces
recevraient les plaintes contre les fermiers
des Impôts publics, à toute heure, et qu'ils
les régleroient sur le champ.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

24. Le Domaine eminent, qui fait comme nous l'avons dit, la troisième partie du Pouvoir souverain, sur les biens des sujets, consiste dans le droit qu'à le Souverain, de se servir, dans un besoin pressant de tout ce que possèdent les sujets.

25. Ainsi, par exemple, si l'on veut fortifier une ville, on prend les Jardins les Terres et les maisons des particuliers, qui se trouvent situées dans l'endroit même, où il faut faire des Remparts ou des fossés.

Dans un siège, l'on abat et l'on ruine souvent des maisons et des Campagnes, lorsque dans cela, l'on en a le droit inconvenable, ou que l'Ennemi en retiendroit quelque avantage contre nous.

26. Il y a de grandes disputes entre les Politiques au sujet de ce Domaine eminent; quelques uns le condamnent absolument, et ne veulent point l'admettre.

Mais la dispute roule plutôt sur le mot que sur la chose..

Il est toujours incontestable, que la nature même de la Souveraineté autorise les Princes à se servir, dans les cas de nécessité, des biens que possèdent les sujets.

22

...miles huius. Quod si uero non in mea
est, certe est in deo. Et quod uero in
mea est, non potest esse nisi in deo.
Et si non in deo, non potest esse nisi
in deo. Et quod uero in deo, non potest
essere nisi in deo.

...nisi in deo. Et quod uero in deo, non
potest esse nisi in deo. Et quod uero in
deo, non potest esse nisi in deo. Et quod
uero in deo, non potest esse nisi in deo.
Et quod uero in deo, non potest esse nisi
in deo. Et quod uero in deo, non potest
essere nisi in deo.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

93.

puis qu'en lui conférant l'autorité souveraine on lui a donné en même temps le pouvoir de faire et d'exiger tout ce qui est nécessaire pour la conservation et l'avantage de l'Etat. Qu'on appelle ce Droit Domaine eminent ou de quelque autre manière, la chose est tout à fait indifférente, pourvu que l'on convienne du Droit lui-même.

27. Pour dire quelque chose de plus particulier de ce Domaine eminent du souverain, il faut remarquer que c'est effectivement une maxime de l'Équité naturelle, que quand il s'agit de fournir ce qui est nécessaire pour l'entretien d'une chose commune à plusieurs, chacun doit y contribuer à proportion de l'intérêt qu'il y a.

28. Mais comme il arrive quelque fois que les besoins pressans de l'Etat, et les circonstances particulières, ne permettent pas, que l'on suive à la lettre cette règle, c'est une nécessité que le souverain puisse s'en écarter, et qu'il soit en droit de privier les particuliers des choses qu'ils possèdent, mais dont l'Etat n'aurait se passer dans les circonstances, où il se trouve.

Ainsi le droit dont il s'agit, n'a lieu que dans

2
...
...
...
...
...
BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

une nécessité de l'Etat, à laquelle on ne doit pas donner trop d'étendue, mais qu'il faut au contraire, tempérer, autant qu'il est possible, par les règles de l'Équité.

29. Il est donc juste dans ces cas là, que les Propriétaires soient dédommagés par les autres Concitoyens, ou par le Trésor public, de ce qui excède le Contingent, autant du moins que la chose est possible. Que si les Citoyens eux mêmes se sont exposés volontairement à souffrir cette perte, comme, s'ils avoient bâti des maisons, dans un lieu où elles ne sauroient subir le temps de Guerre, alors l'Etat n'est pas obligé de la régular à les indemniser, et ils peuvent raisonnablement être tenus consentir eux mêmes à cette perte. Voilà qui peut suffire pour les Droits du Souverain sur les biens des particuliers.

30. Mais outre les Droits du Souverain, dont on vient de parler, il a ordinairement le pouvoir de disposer de certains biens, qu'on appelle Biens publics, parce qu'ils appartiennent à l'Etat, considéré comme tel; mais tous ces Biens publics ne sont pas

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

d'une même espèce, et le Droit du Souverain,^{95.}
à cet égard, varie aussi.

31. Il y a des biens qui sont destinés à l'entretien
du Roy et de la famille Royale, et d'autres
qui doivent servir aux dépenses nécessaires
pour la Conservation de l'Etat.
Les premiers s'appellent le Domaine
de la Couronne, et les autres le Thresor Public
ou le Domaine de l'Etat.

32. À l'égard des premiers, le Roy en a l'usufruit
plein et entier, en sorte qu'il peut disposer ab-
solument, et à sa fantaisie des Revenus qu'il
en tire, et que les épargnes mêmes qu'il peut
faire, entrent dans son patrimoine parti-
culier, à moins que les Loix du Royaume
ne l'eussent réglé autrement.

Pour les autres Biens publics, il n'en a que
la simple administration, dans laquelle
il doit se proposer uniquement le bien public,
et y apporter autant de soin et de fidélité
qu'un Tuteur, à l'égard des biens de ses pupilles.

33. Au moyen de cette distinction et de ces prin-
cipes, on peut juger à qui doivent appartenir
les acquisitions que fait un souverain pendant
son Règne.

Car si ces acquisitions proviennent des

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

96.

biens destinés aux besoins de l'Etat, elles doivent sans doute appartenir au Domaine de l'Etat, et non pas au Patrimoine particulier du Roy.

Mais si un Roy a entrepris et soutenu une Guerre à ses propres dépends, et sans exploser, ni charger l'Etat en aucune manière, il peut légitimement s'approprier les acquisitions, qu'il a faites dans une telle expédition.

34. Il s'en suit encore des principes que nous avons établi, que le Roy ne sauroit sans le Contentement du Peuple ou de ses Représentans, aliener quoi que ce soit, ni des Domaines de l'Etat, ni même de celui de la Couronne, dont il n'a que l'usufruit. Mais il faut bien distinguer le fond même des biens, où le Domaine de l'Etat, et les Revenus qu'ils portent.

Le Roy peut disposer des Revenus, comme il trouve à propos, quoi qu'il ne puisse aliener le fonds. Le Droit de confiscation, par exemple, fait partie du Domaine de l'Etat, mais les biens Confisqués appartiennent au Prince.

35. Un Prince même qui a le Droit de mettre des Impôts, quand il trouve à propos, pour de bonnes raisons, peut dans un besoin engager quelques Parties du Domaine

20
obtuse angles around the vertices and
acute angles inside each angle.
and nothing can be said about the
converse of this proposition.
In the same way we can prove that
the exterior angle of a triangle is
greater than either of the interior
angles at the same vertex. This proposition
can be proved by a similar method
by assuming the exterior angle
less than or equal to one of the
interior angles at the same vertex.

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

Car c'est tout un, par rapport au Peuple, de donner de l'argent, pour empêcher, qu'on n'engage quelque chose, ou de la racheter, après qu'on a été contraint de l'engager. 97

36. Au reste tout ce que l'on vient de dire se doit entendre, en supposant que les choses ne se trouvent point autrement réglées par les loix fondamentales de l'Etat.

37. Pour ce qui est de l'aliénation du Royaume même ou de quelques-unes de ses parties, tous les principes que nous avons établi ci-devant font aller Comprendre, ce que l'on en doit penser.
Et 1^e. S'il peut y avoir des Royaumes véritablement Patrimoniaux, il est incontestable que le souverain peut aliéner un tel Royaume, et à plus forte raison, quelques-unes de ses parties.

38. 11^e. Hors ce cas là, et si le Royaume n'est point possédé comme un Patrimoine, le Roy ne sauroit de sa seule autorité, en céder ou en aliéner quoi que ce soit, il faut pour cela que le consentement du Peuple y intervienne.

La souveraineté ne sauroit par elle-même emporter le Droit d'aliénation, et comme les sujets ne peuvent dépouiller le Roy de la Couronne malgré lui, le Roy n'est pas non plus en droit

Gro
Itius
L. II.
CVI.

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

98.
de substituer à sa place un autre souverain,
sans leur consentement.

39. III^e. Mais si l'on s'agit d'aliéner seulement une partie du Royaume, outre l'approbation du Roy et celles des Peuples, il faut en particulier que le Peuple du Pays, que l'on veut aliéner, y consente lui-même, et même ce dernier consentement paraît le plus nécessaire.

Ce seroit inutilement que les autres Provinces qui constituent le Royaume, consentiroient à l'aliénation de celle-ci, si elle-même s'y opposoit. Le Droit de la pluralité des suffrages ne s'étend pas jusqu'à retrancher du Corps de l'Etat ceux qui n'ont pas violé leurs Engagements et les Loix de la Société.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

40. En effet il est bien évident, que ceux qui sont entrés en Société Civile se sont joints ensemble pour former un Corps d'Etat perpétuel sous un Seul et même Gouvernement, aussi long temps, du moins, qu'ils voudroient demeurer dans les Terres de l'Etat, c'est en vertu des avantages qui leur revenoient au Commun de leur union reciprocque, qu'ils ont formé l'Etat, c'est là le fondement de leurs Conventions à cet égard. Ainsi en vertu d'une telle Convention, on ne sauroit les priver malgré eux, du Droit qui leur est acquis, de faire partie d'un certain

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Corps Politiques, à moins qu'ils ne s'en fussent
rendus indignes par quelque Crime, qui méritait
qu'ils en fussent retranchés.

99

Il y a plus, l'obligation répond ici au Droit.
L'Etat en vertu de la même Convention a acquis
un Droit sur chacune de ses parties, par lequel
aucune de ses parties, ne peut se soumettre à un
Gouvernement Etranger, ni se soustraire à celui
de l'Etat.

41. IV. Cependant, il faut remarquer, qu'il y a deux
exceptions générales, à ajouter aux principes
que nous venons d'établir, et qui toutes deux sont
fondées sur le Droit et les priviléges, que donne
la nécessité.

BIBLIOTHÈQUE

La première, c'est que, quoi que le Corps de l'Etat
n'ait pas le Droit d'aliéner une de ses parties,
en sorte qu'elle soit obligée bon gré malgré de
se soumettre à un nouveau Maître, cela n'empêche pas, que l'Etat ne puisse abandonner
legitimement une de ses parties, lors qu'il se
verroit évidemment en danger de périr, si l'
vouloit continuer à être uni avec elle.

42. Il est vrai que, même dans ces circonstances,
le Corps de l'Etat, où le souverain ne peut pas
forcer directement une de ses Villes ou de ses
Provinces à passer sous une autre Domination;

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

Il peut seulement en retirer ses troupes, ou l'abandonner, mais elle demeure en droit de se défendre par elle-même; si elle le peut, de sorte que si la partie abandonnée se sent assez forte pour résister à l'ennemi, rien n'empêche qu'elle ne lui fasse tête, et si elle peut réussir, qu'elle ne s'érigé en Corps d'Etat séparé.

Ainsi le vainqueur ne devient légitime souverain de ce Pays là, que par le Consentement des habitans, ou par le Serment de fidélité qu'ils lui prètent.

43. On peut dire, à proprement parler, que le Corps d'Etat, ou le souverain n'aliene point, en ce cas là, la partie dont ilagit, il ne fait que renoncer à une Société, dont les Engagements finissent en vertu de l'exception tacite, qui naît de la nécessité.

Après tout, ce seroit envain, que le Corps voudroit s'obstiner à conserver ou à défendre cette partie, puis qu'on le suppose hors d'état de se conserver et de se défendre lui-même.

C'est donc un pur malheur, dont la partie abandonnée doit se consoler.

44. V° Mais si tel est le Droit du Corps, par rapport à la partie, la partie a aussi, dans les mêmes circonstances, le même Droit à l'égard du Corps.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

42

46.

Ainsi on ne sauroit raisonnablement blâmer¹⁰¹
une Ville, qui après s'être défendue autant qu'elles
aspirent, aime mieux se rendre à l'Ennemi, que
de se voir pillée, et mise à feu, et à Sang.

45. En effet, chacun a un Droit naturel primitif,
de pourvoir à sa conservation, par tous les
moyens imaginables, et c'est principalement
pour en venir à bout, d'une manière plus sûre,
que les hommes ont formé des sociétés.

Si donc l'Etat est dans l'impuissance de l'écourir
et protéger quelques uns de ses Citoyens, ceux ci
alors se trouvent dégagés de l'obligation, où
ils étoient envers lui, et ils rentrent dans leurs
Droits primitifs de se pourvoir à eux mêmes
indépendamment de l'Etat et de la manière
qu'ils jugent la plus convenable.

Ainsi les choses se trouvent dans l'Egalité de
part et d'autre, et le sentiment de Grotius,
qui veut établir le contraire, et qui refuse au
Corps de l'Etat, à l'égard de la partie, le Droit
qu'il accorde à la partie, à l'égard du corps,
ne sauroit se soutenir.

46. Finissons ce Chapitre par ces deux remarques.
La première c'est que la maxime, que quelques
Politiques pressent si fort, que les biens réunis
à la Couronne sont absolument inaliénables

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

nous vis à qu'aux termes et dans l'étendue des principes, 102.
que nous avons établi.

Ce que ces mêmes Politiques ajoutent, qu'une alienation suivie d'une possession paisible, pendant le plus long espace de temps, n'empêche pas, qu'on ne puisse toujours redemander, ce qui a appartenu à la Couronne, et la reprendre. De vive force à la première occasion est tout à fait insoutenable.

La seconde remarque, c'est que puisqu'il n'est pas permis à un Roy, indépendamment de la volonté du Peuple, ou de ses Représentans, d'aliéner le Royaume ou une partie, il ne lui est pas permis non plus de le rendre feudataire de quelque autre Prince; car c'est là tout évidemment une espèce d'alienation.

Fin de la sixième Partie.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

*Abrégié
Du Droit de la nature
et des Gens
Septième Partie*

Dans laquelle on traite des
diferens droits de la souveraineté
à l'égard des Etats Etrangers,
du Droit de la Guerre, & de tout
ce qui y a rapport, des Traites
Publics, et du Droit des Ambas-
sadeurs.

A63

spiritu

curiosus est hunc dico uero

modus uerbi

etiam? exempl.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

2.

Chap. I.

*De la Guerre en general,
et 1.º du Droit du souverain, sur les
Sujets à cet égard.*

1. Tout ce que l'on a dit jusqu'ici des parties essentielles de la souveraineté regarde proprement et directement le Gouvernement intérieur de l'Etat, mais comme le bonheur et la prospérité d'une nation demande, non seulement que l'on y maintienne l'ordre et la paix au dedans, mais encore que l'on puisse se mettre à couvert des insultes de l'ennemi du dehors, et se procurer de la part des autres Etats, tous les secours utiles, que l'on en peut tirer; Nous devons passer à présent à l'examen de ces parties de la souveraineté, qui regardent directement la sûreté et les avantages extérieurs de l'Etat, et traiter les questions les plus essentielles qui y ont rapport.
2. Pour reprendre les choses dès leur origines; il faut d'abord remarquer ici, que le genre humain s'étant partagé en diverses sociétés particulières, que l'on appelle Etats ou Nations,

29

A (part)

litterarum in sermone misc

amplius etiam in locis suis

scriptis ut in scriptis

litterarum in scriptis libri et annalibus apud eum

scriptis etiam in locis suis et in scriptis

litterarum in scriptis libri et annalibus apud eum

scriptis etiam in locis suis et in scriptis

litterarum in scriptis libri et annalibus apud eum

scriptis etiam in locis suis et in scriptis

litterarum in scriptis libri et annalibus apud eum

scriptis etiam in locis suis et in scriptis

litterarum in scriptis libri et annalibus apud eum

scriptis etiam in locis suis et in scriptis

litterarum in scriptis libri et annalibus apud eum

scriptis etiam in locis suis et in scriptis

litterarum in scriptis libri et annalibus apud eum

scriptis etiam in locis suis et in scriptis

litterarum in scriptis libri et annalibus apud eum

scriptis etiam in locis suis et in scriptis

litterarum in scriptis libri et annalibus apud eum

scriptis etiam in locis suis et in scriptis

litterarum in scriptis libri et annalibus apud eum

scriptis etiam in locis suis et in scriptis

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

3

4

de ces differens Corps Politiques formant entre eux. **105.**
une espèce de Société, ils se trouvent aussi soumis
à ces loix primitives et générales, que Dieu
lui même a données à tous les hommes, et qu'en
conséquence, ils sont obligés de pratiquer entre eux
certains Devoirs.

3. C'est le système ou l'assemblage de ces loix,
que l'on appelle proprement le Droit des gens,
ou la loi des nations. Et ces loix ne sont autre
chose dans le fond, que les loix naturelles mêmes,
que les hommes ont considérée comme membres
de la Société humaine, en général, doivent pra-
tiquer les uns envers les autres, ou pour dire la
chose en d'autres termes, le Droit des Gens n'est
autre chose que la loi générale de la Sociabi-
lité, appliquée non aux particuliers, qui
Composent la Société, mais aux hommes
Considérés, comme formant entre eux differens
Corps, que l'on appelle Etats ou nations.
4. L'Etat naturel des nations, les unes à l'égard
des autres est sans doute un Etat de Société et
de paix. Tel est l'état Naturel et primitif de
l'homme par rapport à tout autre homme
et quelques modifications particulières, que
les hommes puissent apporter à leur état pri-
mitif, ils ne sauroient sans blesser leur devoir,

801

... et de la mort de l'empereur, 1792, dans lequel
on apprend que l'empereur est mort à Paris le 26
mai 1805. Il meurt à l'âge de 51 ans.
L'empereur fut enterré à Paris le 1er juin 1805.
Le corps fut transporté à l'église Saint-Louis des Invalides.

5.

... et de l'empereur, 1792, dans lequel il est
dit que l'empereur est mort à Paris le 26 mai 1805.
L'empereur fut enterré à Paris le 1er juin 1805.
Le corps fut transporté à l'église Saint-Louis des Invalides.
L'empereur fut enterré à Paris le 1er juin 1805.
Le corps fut transporté à l'église Saint-Louis des Invalides.
L'empereur fut enterré à Paris le 1er juin 1805.
Le corps fut transporté à l'église Saint-Louis des Invalides.
BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

... et de l'empereur, 1792, dans lequel il est
dit que l'empereur est mort à Paris le 26 mai 1805.
L'empereur fut enterré à Paris le 1er juin 1805.
Le corps fut transporté à l'église Saint-Louis des Invalides.
L'empereur fut enterré à Paris le 1er juin 1805.
Le corps fut transporté à l'église Saint-Louis des Invalides.
L'empereur fut enterré à Paris le 1er juin 1805.
Le corps fut transporté à l'église Saint-Louis des Invalides.
L'empereur fut enterré à Paris le 1er juin 1805.
Le corps fut transporté à l'église Saint-Louis des Invalides.
L'empereur fut enterré à Paris le 1er juin 1805.
Le corps fut transporté à l'église Saint-Louis des Invalides.
L'empereur fut enterré à Paris le 1er juin 1805.
Le corps fut transporté à l'église Saint-Louis des Invalides.

6.

106

donner atteinte à cet état de paix et de société,
dans lequel ils se trouvent naturellement, et
que les loix naturelles leur recommandent si
fort.

3. De là découlent plusieurs loix du Droit des
Gens, par exemple; Que toutes les Nations
doivent se regarder comme naturellement égales,
et indépendantes les unes des autres, et se traiter
comme telles dans l'occasion.

Quelles ne doivent se faire aucun mal, et
au contraire, reparer celui qu'elles pourroient
avoir fait.

De là encore le droit qui leur appartient de
travailler à leur conservation, et à leur bonheur,
et déployer la force, et les armes, contre ceux
qui se déclarent leurs ennemis.

La fidélité dans le Traité et les Alliances, et
les égards que l'on doit aux Ambassadeurs, vien-
nent aussi du même principe. Telle est l'idée
que l'on doit se faire du Droit des Gens en
general.

6. Nous ne nous proposons pas d'entrer ici dans
le détail de toutes les questions de Politique,
que peut présenter le Droit des Gens. Nous
nous contenterons d'examiner ces trois ma-
tières, qui étant les plus considérables renfer-
ment presque toutes les autres, je veux dire,

6.

Etiam si de ceteris et aliis locis omnes
et in diversis locis sunt non sibi proprium
aliquid dicimus sed sicut dicitur nichil dicimus

7.

ab aliis locis non possunt dicimus sed et
non sunt ut situm sibi aliquem dicimus
sicut dicitur illud omnes voluntas et desideria
voluntatis et deinde ut sicut sibi non possunt
dicimus sed sicut dicitur

et sicut dicitur sicut est deinde ut sicut
dicitur sicut est deinde ut sicut dicitur

8.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

et sicut dicitur sicut est deinde ut sicut
dicitur sicut est deinde ut sicut dicitur

9.

et sicut dicitur sicut est deinde ut sicut
dicitur sicut est deinde ut sicut dicitur

103.

le Droit de la Guerre, celui des Traites et des
alliances et celui des Ambassadeurs.

7. La matière du Droit de la Guerre est également importante et étendue, et elle mérite par conséquent, d'être traitée avec exactitude.

Nous avons déjà remarqué ci dessus, que c'est une maxime fondamentale du Droit de la nature et des Gens, que les Particuliers et les Etats doivent vivre entre eux dans un état d'union et de Société, qu'ils ne doivent se faire aucun mal, ni se causer aucun dommage, et qu'en Contraire, chacun doit exercer envers autrui les devoirs de l'humanité.

8. Lors que les hommes pratiquent ces devoirs les uns envers les autres, on dit qu'ils sont dans un Etat de paix. Cet Etat est sans doute le plus conforme à la nature humaine, le plus capable de la conserver, et celui, dont l'établissement et le maintien est le but principal des loix de Nature.

9. L'état opposé à cet état d'union et de paix est ce qu'on appelle la Guerre, qui dans le sens le plus général, n'est autre chose que l'état de ceux qui tâchent de vider leurs différends par les voies de la force, considérés comme tels.

J'ay dit que c'est là le sens le plus général, car

801

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

10.

11.

dans un sens plus restreint, l'usage ordinaire a restreint la signification du mot de Guerre, à celle qui se fait entre des Puissances souveraines. Vid. inf. Chap. III.

10. Quoi que l'état de Paix et d'une Bienveillance mutuelle soit sans doute le plus naturel à l'homme et le plus convenable aux loix qu'il doit suivre, les Guerres ne laissent pas d'être permise dans certaines circonstances, et quelque fois même nécessaire, soit à l'égard des Particuliers, soit à l'égard des nations.

C'est ce que nous avons déjà suffisamment prouvé dans la seconde partie de cet ouvrage, en établissant les Droits que la nature donne à l'homme pour sa propre conservation, et les moyens qu'il peut légitimement employer pour cela. Tous les principes que nous avons établis dessus, à l'égard des Particuliers, conviennent également, et même à plus forte raison aux Nations.

11. La loy de Dieu ne recommande pas moins aux Corps des nations, de travailler à leur conservation qu'aux hommes en particulier. Il est donc juste qu'elles puissent employer la force contre ceux qui se déclarent leurs ennemis,

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

100.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

12

169.

violent manifestement envers elles, la haine de la sociabilité, leur refusant ce qui leur est dû, cherchent à leur enlever leurs avantages et à les détruire.

Il est donc du bien même de la Société, que l'on puisse réprimer efficacement la malice et les efforts de ceux qui en renversent les fondemens. Sans cela, le genre humain deviendroit la victime du brigandage et de la licence, et le droit de faire la Guerre est à proprement parler, le moyen le plus puissant de maintenir la Paix entre les hommes.

12. Il faut donc tenir pour constant, que le Souverain, entre les mains duquel on a remis l'intérêt de toute la Société, a le droit de faire la Guerre. Mais si cela est ainsi; Il faut par une conséquence nécessaire, lui donner en même temps le droit d'employer tous les moyens nécessaires pour cela. En particulier il faut lui accorder le pouvoir de lever des Troupes, d'enrôler des Soldats, et de les obliger à remplir les fonctions les plus perilleuses et même au péril de la vie. Et c'est là une branche du Droit de vie et de mort, qui appartient incontestablement au Souverain.

121

librairie de la Société des Amis de l'Instruction publique
à Genève. Les deux dernières pages sont en deux colonnes.
Le tout est écrit à la main dans un style assez régulier et
assez élégant. La page 121 comporte une partie de la page 120
et une partie de la page 122. La page 122 comporte une partie de la page 121.

122

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

13. Mais comme la force et la valeur des Troupes, depend en bonne partie de l'habileté ou elles sont des exercices militaires, le Souverain doit même en tems de Paix, former les Citoyens à ces Exercices, afin qu'ils soient plus propres dans l'occasion, à supporter les fatigues de la guerre, et à en remplir les différentes fonctions.

14. L'obligation, où sont à cet égard les sujets, est si rigoureuse et d'une si grande force, qu'il n'y a à parler à la rigueur, aucun Citoyen, qui puisse s'exempter de prendre les armes, dans l'occasion. Et le refus de les faire seroit un juste sujet de ne pas tolérer dans la Société, ceux qui voueroient se dispenser de cette charge.

Si donc pour l'ordinaire, il ya, dans les Etats, quelques Citoyens, que l'on exempte des services militaires, cette immunité n'est point un privilège, qui leur appartienne de droit, c'est une tolérance, qui n'a de force, qu'autant que l'on a, d'ailleurs assez de troupes pour la défense de l'Etat, et que les personnes, à qui on l'accorde, remplissent quelques autres fonctions utiles et nécessaires. Mais à cela près, et dans une besoing,

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

13.

tous ceux qui sont en état doivent marcher à la guerre, et personne ne sauroit s'en dispenser légitimement.

13. C'est par une conséquence des mêmes principes, que la Discipline militaire est très rigoureuse. La plus petite négligence, la moindre faute, est souvent de la dernière conséquence; et pour cela peut être punie très rigoureusement.

Les autres juges pardonnent quelque chose à la faiblesse humaine, ou à la violence des passions. Mais dans un Conseil de guerre, on n'a pas tant d'indulgence, et on punit souvent du dernier supplice un soldat à qui la crainte d'une mort prochaine fait abandonner son poste.

16. Il est donc du devoir de ceux qui sont une fois enrôlés, de tenir fermes dans le Rôle où le General les a placés, et de combattre vaillamment, lors même qu'ils courront vrai semblablement risque d'y perdre la vie. Vaincre ou mourir, est la loi de ces sortes de combats. Et il vaut sans contredit beaucoup mieux perdre la vie glo- rieusement en tâchant de l'ôter à l'ennemi, que de perir tout seul avec lâcheté.

On peut juger par là de ce que l'on doit penser de ces Capitaines de vaisseaux, qui par l'ordre

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

112.

de leurs supérieurs, se font sauter en l'air, plutôt que de tomber entre les mains de l'ennemi. En effet, supposé que le nombre de vaisseaux soit égal de part et d'autres, si un de nos vaisseaux vient à être pris, l'ennemi en aura deux de plus que nous, au lieu que si un des nôtres perit, il n'en aura qu'un de plus, et même si le vaisseau qui veut se rendre maître du nôtre, perit avec nous, comme cela arrive souvent, les forces demeurent dans l'égalité.

17. Pour ce qui est de la question, si les Citoyens sont obligés de prendre les armes et de servir dans une Guerre injuste, il faut en juger par les principes que nous avons établis ci-dessus, sur la fin du Chapitre, qui traite du Pouvoir législatif.
18. Telles sont les obligations des sujets, par rapport à la Guerre, et à la défense de l'Etat; mais cette partie de la Souveraineté, très importante en elle-même, demande aussi de grands menagements de la part du souverain, pour être exercée d'une manière avantageuse à l'Etat. Indiquons ici les principales maximes de la bonne Politique à cet égard.
19. ^{1.} Et premierement il est bien évident, que la principale force d'un Etat, à l'égard de la Guerre consiste dans le nombre de ses habitans,

61

... et de la force de l'ame. Telle est la force que
l'ame a de faire ce qu'il a envie de faire. Mais il
n'y a pas de force sans volonté. La volonté est
la force de l'ame. C'est pourquoi l'ame a la force
de faire ce qu'il a envie de faire. Mais il n'y a
pas de force sans volonté. La volonté est
la force de l'ame. C'est pourquoi l'ame a la force
de faire ce qu'il a envie de faire.

20

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

21

Les souverains ne doivent rien négliger de tout ce qui peut contribuer à l'entretenir et à l'augmenter.

20 Entre tous les moyens qu'on peut mettre en usage pour cela, il y en a trois entr'autres, qui sont d'une très grande efficace. Le premier c'est de recevoir sans peine et avec facilité tous les Etrangers d'un bon caractère qui veulent s'établir chez nous, de leur procurer la jouissance de toutes les douceurs du Gouvernement, et de leur faire part des avantages de la liberté Civile.

Ainsi l'Etat se remplit de Citoyens, qui apportent avec eux le Commerce, et les Richesses, et dans lesquels on peut trouver, dans le besoin, un nombre Considerable de bons Soldats.

21 Une autre chose, et qui va au même but, c'est de favoriser et d'encourager les mariages, qui sont la pépinière de l'Etat, et de faire à cet égard de bonnes Loix.

La douceur du Gouvernement peut, entr'autres choses, beaucoup contribuer à porter les Citoyens à se marier. Des sujets surchargés de Tailles et d'Impôts, qui peuvent à peine par leur travail, trouver de quoi satisfaire

22

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

aux nécessitez de la vie et aux charges publiques, ne se portent pas volontiers au mariage, dans les craintes qu'eux et leurs Enfans ne soient réduits à mourir de faim.

22. Enfin, un autre moyen très propre à entretenir et à augmenter le nombre des habitans, c'est la liberté de Conscience.

La Religion est un des plus grands avantages de l'homme, tous les hommes l'envisagent sur ce pied là. Tout ce qui va à leur ôter la liberté, à cet égard, leur paroît insupportable. Ils ne sauroient s'accoutumer qu'avec peine à un Gouvernement, qui les tyrannise là-dessus.

BIBLIOTHÈQUE
La France, l'Espagne, et l'Angleterre nous présentent aujourd'hui des preuves sensibles de la vérité de ces Remarques.

Les persécutions pour cause de Religion, ont fait perdre à la première, une très grande partie de ses habitans, ce qui l'a considérablement affaiblie.

La seconde se trouve presque dépeuplée aujourd'hui, et cette dépopulation est principalement causée par cet établissement barbare et tyannique, que l'on appelle l'Inquisition, établissement également outrageux à la Divinité, et pernicieux à la Société humaine,

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

2

et qui à fait d'un des plus beaux pays de l'Europe, une espèce de Désert. La troisième enfin au moyen d'une entière liberté de conscience, qu'elle offre à tout le monde, s'est considérablement augmentée, au milieu même des Guerres et des disgraces. Elle s'est élevée, pour ainsi dire, sur les débris des autres nations, et elle jouit d'un Crédit et d'une prospérité, dont elle est redevable au nombre de ses habitans, qui lui ont apporté tout à la fois, la force, le Commerce et les Richesses.

23. Le Grand nombre des habitans d'un Pays, en fait donc la principale force. Mais il faut d'ailleurs, pour cela, que les Citoyens soient formez de bonne heure, au travail et à la vertu. Le luxe, la mollesse et les plaisirs, énervent les forces du Corps, en même temps qu'ils affaiblissent le Courage. Il faut donc qu'un Prince qui veut trouver dans ses sujets des bonnes troupes, et mettre l'Etat militaire sur un bon pied, prenne de bonnes mesures à cet égard; qu'il veille soigneusement à l'Education de la Jeunesse, qu'il établisse une bonne Discipline

101
Sed pugnare cum aliis est misere fidei, et non pro
missione sed deinde tristitia est. Contra eum, enim, nullus
est tristis, qui non est in agone deo. Sed pugnare
est laetare et tractare, ut res ipsa per se viciatur.
Videtur autem, ut res ipsa per se viciatur, quia
victoriae sunt in aliis, et in aliis viciatur. Vicitur nam
aliis, quoniam isti sunt in agone deo. Sed contra
aliis viciatur, quia isti sunt in agone deo. Sed contra
aliis viciatur, quia isti sunt in agone deo. Sed contra
aliis viciatur, quia isti sunt in agone deo.

2

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

qu'il procure à ses sujets les moyens de se former aux exercices du corps, et qu'il ne permette pas, que le luxe et les plaisirs leur donnent des moeurs féminines et amolissent leur courage.

24. Enfin, un des moyens les plus efficaces, pour avoir de bonnes troupes, c'est de leur faire observer l'ordre et la discipline militaire, avec tout le soin et toute l'exactitude possible; sur tout d'apporter une attention particulière à ce que les soldats soient payés exactement, de faire prendre soin de ceux qui sont malades ou estropiés; Et de leur fournir les secours dont ils ont besoin, et enfin d'en tenir parmi eux, la connoissance de la Religion et de ses Devoirs, en leur procurant les moyens de s'instruire là-dessus.

Telles sont les principales maximes que la bonne Politique présente aux souverains, et au moyen desquelles, ils peuvent espérer raisonnablement de trouver toujours dans le Corps des Citoyens, de bonnes troupes, disposées à combattre vaillamment, dans l'occasion, pour la défense de la Patrie.

Multo dico et significo, in diversis locis
conspicui usque, quod non minima pars eorum
etiam et virtus est, et quod alioquin, non possit
mutuari libenter de primis ratione vel substantia

non posse, sed utrumque vel substantia vel ratione. **A**ll
ratione vel substantia, respectu secundum etiam
ratione vel substantia. Quia de substantia non possit
abstinentia, etiam de ratione. Et hoc non
est illud, quod non est ratione, sed illud
quod non est substantia, et quod non est ratione.
Substantia est ratione, et ratione est substantia. **B**I
BLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Et ratione est substantia, et substantia est ratione.
Et ratione est substantia, et substantia est ratione.

Chap. II.

Des Causes de la Guerre

1. Si la Guerre est quelque-fois permise et même nécessaire, ainsi que nous venons de l'établir, ce n'est que pour de justes raisons, et seulement à condition que celui qui l'entreprend se propose de venir par ce moyen, à une Paix solide et durable, la guerre peut donc être juste ou injuste selon la cause qui l'a produite.
2. La guerre est juste si elle est faite pour de justes raisons ; Elle est injuste, si elle est faite sans cause, ou du moins sans une cause juste et suffisante
3. Pour rendre la chose plus sensible, on peut distinguer avec Grotius entre les raisons justificatives, et les motifs de la Guerre. Les premières sont celles qui rendent en effet, ou qui paroissent rendre la guerre juste par rapport à l'Ennemi, en sorte qu'on croit ne lui faire aucun tort, en prenant les armes

BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

816

W. 905

STAMP LIBRARY

W. 905
LIBRARY OF THE BIBLIOTHEQUE DE GENÈVE
DE GENÈVE
A

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

LIBRARY OF THE BIBLIOTHEQUE DE GENÈVE
DE GENÈVE
B
C
D
E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

4

contre lui. Les motifs ce sont les vues d'intérêt, qui nous déterminent à déclarer la Guerre.. Ainsi dans la guerre d'Alexandre le Grand contre Darius, la raison justificative, dont le premier se servoit étoit, qu'il vouloit venger les injures, que les Grecs avoient reçues des Perses.

Le motif étoit l'ambition l'avarice et l'avarice de ce Conquerant, qui se portoit d'autant plus volontiers à prendre les armes, que les expéditions de Xénophon et d'Agesilas lui faisoient concevoir une grande espérance de ~~succès~~^{réussir} aisement.

La raison justificative de la seconde guerre Punique fut le dénié au sujet de la Ville de Sagonte. Le motif étoit l'indignation des Carthaginois, de ce que les Romains leur avoient extorqués des conditions onéreuses dans le tems que la fortune ne leur étoit pas favorable, et l'encouragement que leur donnoit le bon succès de leurs armes en Espagne.

4. Dans une Guerre innocente à tous gards, et parfaitement juste, il faut non seulement,

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

Proprietas est immutabilis et non mutabilis. C. 17
transmutatio non potest esse nisi immutatio.

que la raison justificative soit légitime,¹¹⁶
mais encore quelle se confond avec le
motif, c'est à dire, que l'on n'entreprene
la Guerre que par la nécessité, où l'on
se voit réduit de se défendre contre les
insultes d'autrui, de se faire rendre ce qui
nous est incontestablement dû, ou d'obtenir
la réparation d'une injure manifeste.

5. Ainsi une Guerre peut être vicieuse
ou injuste à l'égard de ses causes en 4.
manières.

1° Lors qu'on l'entreprend sans aucune
raison justificative, ~~ou au contraire~~, motif
d'utilité tant soit peu apparente; mais
seulement par une fureur intense et
brutale, qui fait aimer le sang et le
Carnage pour lui même.

Mais on peut douter raisonnablement,
si l'on peut trouver aucun exemple d'une
Guerre si barbare.

6. 11° Lors qu'on attaque les autres uni-
quement pour son propre intérêt sans
qu'ils nous aient fait aucun tort, c'est à dire

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

1170.
Pors que l'on manque de cause justificative.
Et ces sortes de Guerres sont par rapport à l'Agres-
seur de veritables Brigandages.

7. III^e. Pors qu'on a des motifs, fondez sur des
causes justificatives, mais qui n'ont qu'une
équité apparente, et qui étant bien examinées,
se trouvent au fond illegitime.

8. IV^e. Enfin, on peut encor dire, que la Guerre
est injuste, lors qu'ayant de bonnes raisons
justificatives, on l'entreprend cependant par
d'autres motifs, qui n'ont aucun rapport avec
le tort, que l'on a reçû, comme pour acquerir
une vaine gloire pour étendre sa Domination.

9. De ces quatres sortes DE GENÈVE, dont l'en-
treprise renferme quelque injustice, la
troisième et la dernière sont très communes ;
Car il n'y a guères de nations assez barbares
pour prendre les armes, sans alleguer quelque
espèce de raisons justificatives.

Il n'est pas bien difficile de découvrir l'injus-
tice de la troisième. Pour la quatrième,
quoi que peut être très commune, elle n'est
pas tant injuste en elle-même, que par rapport
aux vues et aux dispositions de celui qui l'a fait.

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

Mais il est bien difficile de l'en convaincre,
les motifs étant d'ordinaires impénétrables, ou
du moins la plupart des gens prenant beau-
coup de soin pour les cacher. Voyez l'application
de ces principes

10. On peut conclure des principes que nous venons
d'établir, que toute Guerre juste doit se faire, ou
pour nous conserver et nous défendre contre les
insultes de ceux qui tâchent de nous faire du
mal dans nos personnes, ou de nous enlever et
détruire ce qui nous appartient; ou pour contrain-
dre les autres à nous rendre ce qu'ils nous doivent,
en vertu d'un droit par fait, que l'on a de l'exiger
deux; Ou enfin pour obtenir la réparation du
dommage qu'ils nous ont causé injustement,
et pour leur faire donner des sûretés, à l'abri des-
quelles on n'ait rien à craindre de leur part
pour l'avenir.

11. On Comprend assez par là, quels peuvent être
les sujets de la guerre. Mais pour donner plus
de jour à cette matière, indiquons ici quelques
exemples des principales causes injustes d'une-
guerre.

1. Ainsi, par exemple, pour avoir un juste sujet
de guerre, il ne suffit pas, que l'on craigne

581

convenit ut etiam in eis quod in eis est
et quod in eis non est. Et hoc dicitur ut
etiam in eis non est. Et hoc dicitur ut
etiam in eis non est.

Et hoc dicitur ut etiam in eis non est.
Et hoc dicitur ut etiam in eis non est.
Et hoc dicitur ut etiam in eis non est.
Et hoc dicitur ut etiam in eis non est.
Et hoc dicitur ut etiam in eis non est.
Et hoc dicitur ut etiam in eis non est.
Et hoc dicitur ut etiam in eis non est.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

12

179.

la puissance d'un Voisin, qui va en saug=
mentant. Tout ce que l'on peut faire dans
ces circonstances, c'est de chercher à se procurer
des Suretez innocemment, et à se mettre en bon
état de défense..

Mais les actes d'hostilité ne sont pas permis,
que lors qu'ils sont nécessaires, et ils ne sont
nullement nécessaires, aussi long-tems qu'on
n'est point assuré d'une certitude morale,
que celui que l'on craint à non seulement
le pouvoir, mais encore la volonté de nous
attaquer..

On ne peut pas par exemple, déclarer la
Guerre avec justice à un Voisin, par la
Seule raison qu'il fait bâti sur ses Terres, des
Citadelles, ou travailler à quelques fortifica-
tions, dont il pourroit, quelque jour se servir
Contre nous..

12. 11. La Seule utilité ne donne pas non plus
le même droit que la nécessité, et elle ne
Sufit pas, pour rendre une Guerre légitime.
C'est ainsi, par exemple, qu'on ne peut pas
prendre les armes légitimement, pour s'em-
parer de quelque endroit, qui est à notre
bienfaisance, et propre à Couvrir nos frontières.

13.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

13

13. III. Il faut dire la même chose de l'envie de changer des demeures, et de quitter des mœurs et des déserts, pour s'établir dans un Pays plus fertile.

IV. Il n'est pas moins injuste d'attenter sur les Droits et la liberté d'un Peuple, sous prétexte qu'il n'a ni autant d'esprit, ni des mœurs aussi policees que nous. C'étoit donc mal à propos, que les Grecs traitoient les barbares, comme des Gens, qui étoient naturellement leurs ennemis, à cause de la diversité de leurs mœurs, et peut-être parce qu'ils ne paroisoient pas avoir autant d'esprit qu'eux.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

14. V.^e Ce seroit aussi une guerre manifestement injuste, que de prendre les armes contre un Peuple pour le réduire sous son obéissance, sous le prétexte qu'il conviendroit à ce Peuple, de nous avoir pour Maître. De cela, seul qu'une chose est avantage à quelcun, il ne s'en suit pas qu'on puisse le contraindre à s'y soumettre.

Qui conque a l'usage de la raison, doit avoir la liberté de choisir lui même, ce qu'il croit lui être avantageux.

15. VI.^e Il faut encore remarquer ici, que les devoirs que les Nations doivent pratiquer, lesunes

821

... etiam in obelisca continet aliis quod sunt R. III. 111
... etiam in obelisca continet aliis quod sunt R. III. 111
... etiam in obelisca continet aliis quod sunt R. III. 111

... etiam in obelisca continet aliis quod sunt R. III. 111
... etiam in obelisca continet aliis quod sunt R. III. 111
... etiam in obelisca continet aliis quod sunt R. III. 111
... etiam in obelisca continet aliis quod sunt R. III. 111
... etiam in obelisca continet aliis quod sunt R. III. 111

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

16

... etiam in obelisca continet aliis quod sunt R. III. 111
... etiam in obelisca continet aliis quod sunt R. III. 111
... etiam in obelisca continet aliis quod sunt R. III. 111
... etiam in obelisca continet aliis quod sunt R. III. 111
... etiam in obelisca continet aliis quod sunt R. III. 111

17.

... etiam in obelisca continet aliis quod sunt R. III. 111
... etiam in obelisca continet aliis quod sunt R. III. 111

124

envers les autres, ne sont pas tous d'une même obligation, et que leur manquement à cet égard, ne donne pas toujours un juste sujet de Guerre. Il y a par rapport aux nations, tout comme par rapport aux particuliers, des devoirs d'une obligation rigoureuse et parfaite, dont la violation en porte un tort ou une injure proprement dite, et des devoirs d'une obligation ^{im}parfaite, qui ne produisent, pour autrui, qu'un Droit imparfait, et non rigoureux. Et comme on ne peut pas de Citoyen à Citoyen, avoir recours aux Juges, pour se faire rendre ce qui nous est dû de cette seconde manière, on ne peut pas non plus de puissance à puissance, y contraindre par les armes.

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

16. Il faut pourtant excepter de cette Règle, le cas de nécessité, dans lesquels le Droit imparfait se change en Droit parfait; De sorte qu'alors le refus de celui qui ne veut pas s'acquitter envers nous de ce qui nous est dû, nous fournit un juste sujet de Guerre. Mais hors de là, toute Guerre entreprise pour cause d'un refus, de ce à quoi on n'est tenu que par les loix de l'humanité, est une Guerre injuste.
17. Pour faire l'application de ces principes à quelques exemples. Le Droit de passer sur les Terres d'autrui

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

^{sur}
est effectivement fondé ~~de~~ l'humanité, lors 125
qu'on ne veut se servir de cette permission,
que pour un sujet légitime, comme si des
Gens chassés de leur pays veulent s'établir
ailleurs, si l'on entreprend une Guerre juste &c.
Mais ce n'est là qu'un devoir d'humanité
qui n'est point dû à autrui en vertu d'un
Droit parfait et rigoureux, et dont le refus
ne sauroit autoriser une Nation, à employer
la force des armes pour l'obtenir.

18. Cependant Grotius, en examinant cette
question, prétend, non seulement, qu'on est
obligé d'accorder le passage sur ses terres à
une petite troupe de ^{BIBLIOTHEQUE} Gens tels que les armes, et
dont par conséquent, on n'a rien à craindre,
mais encore qu'on ne sauroit leur refuser
à une armée nombreuse, nonobstant la
juste appréhension, que l'on peut avoir, que
ce passage nous cause quelque mal consi-
derable ou de ta part ou de la part de ceux
contre qui elle marche; pourvu néanmoins
ajoute Grotius, 1° que l'on demande ce
passage pour un juste sujet, et 2° que l'on
le demande premièrement, avant que
d'entreprendre de passer par force.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

19.

Cet Auteur pretend donc, que dans ces cir-
constances, le refus autorise à en venir aux
voies de fait, et que l'on peut légitimement
se procurer par la force ce que l'on n'a pas pu
obtenir de bonne grâce, et cela lors même qu'il
y auroit d'autres chemins par où l'on
pourroit passer.

120.

Il ajoute que ce que l'on pourroit avoir à vrai-
ndre en permettant le passage à un grand
nombre de Gens armés, n'est pas une raison
suffisante pour s'en dispenser, parce qu'à cet
égard on peut prendre de bonnes précautions.
Ce que l'on peut craindre d'autreurs, de la
part de celui contre qui marche l'autre, n'est
pas non plus un juste sujet de refus, si ce-
dernier à un juste sujet de faire la Guerre.

20

Grotius fonde son sentiment sur cette raison,
C'est que l'Etablissement de la propriété ne
s'est fait, que sous la réserve tacite du Droit
de se servir dans le besoin, du bien d'autrui,
tant que cela se pourroit faire sans que le
propriétaire en reçut aucune incommodité.

21.

Mais je ne sauroit entrer dans le sentiment
de cet illustre Politique. Car 1° quoi que

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

l'on puisse dire, il est incontestable que 127.
le droit de passer sur le territoire d'autrui
n'est point un Droit parfait, et dont on puisse
exiger l'exécution à la rigueur.

Si un Particulier n'est point obligé de laisser
passer un autre Particulier sur ses Terres,
à plus forte raison une Nation, peut-elle
refuser les passages à l'armée d'une autre,
tant qu'il n'y a point de Convention entre elles
là-dessus.

22. 11° Les grands inconveniens qui peuvent
suivre d'une telle permission, autorisent ici
le refus.

BIBLIOTHÈQUE

En effet en accordant ~~de~~ ^{la} passage, on court
risque de faire, de son propre Pays le Théâtre
de la Guerre. D'ailleurs, si celui à qui on
accorde le passage est repoussé, et a, enfin,
des dessous, quelques justes raisons qu'il ait
de faire la Guerre à son Ennemi ne l'ac-
cablât? Comme l'on suppose ici, que l'on vit
sur le pied d'ami, avec l'un et l'autre des
Princes qui se font la Guerre, on ne sauroit
favoriser l'un au préjudice de l'autre,
sans donner sujet à ce dernier, de nous regar-
der comme ses Ennemis, et sans manquer,

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

128.

par là ce que l'on lui doit en qualité d'ami.

En vain distingueroit-on ici entre une guerre juste et injuste, prétendant que la dernière donne droit de refuser le passage, mais que la première met dans l'obligation de l'accorder, cette distinction n'enlève point la difficulté.

Cav outre qu'il n'est pas toujours facile de décider, si une Guerre est juste ou injuste, il y a de la temerité à vouloir se rendre pour ainsi dire, l'arbitre de deux Ennemis, et à se mêler de leurs différends.

23. III^o. Mais n'at-on rien à craindre de la part des Troupes même d'un accordé le passage?

Les Partisans de l'opinion Contraire en tombent d'accord, et c'est pour cela qu'ils veulent que l'on prenne bien ses précautions. Mais quelques précautions que l'on puisse prendre, il n'y en a point qui puissent nous mettre à l'abri de tout événement et il y a des maux et des pertes irreparables, des Gens qui ont des armes à la main se laissent aisément aller à la tentation d'en abuser et de commettre des violences, sur tout s'ils

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

sont en grand nombre, et qu'ils trouvent l'occasion de faire quelque gain Considerable.

Combien de fois n'a-t-on pas vu des Armées Etrangères ravager et s'approprier même les Etats d'un Peuple, qui les avoit appelés à son secours, sans que les Traites et les Serments les plus solennels, ayent été Capables de les détourner d'une si noire perfidie.

Joyez Justin. Lib. IV. Chaps. IV et VIII. et Tit. liv. Lib. VII. Cap. XXXVIII.

Que ne doit-on pas appréhender de ceux qui ne sont pas dans des engagements si étroits.

24. IV^e Disons encore, et c'est ici une remarque importante en BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE
Etats ont ceci de commun, que plus on avance dans le Coeur du Pays, plus on penetra dans l'intérieur, et plus on les trouve faibles et défaillants.

Les Carthaginois, ailleurs invincibles, furent vaincus près de Carthage par Agathocles et par Scipion. Et Hannibal disoit qu'on ne pouvoit surmonter les Romains que dans l'Italie même. C'est donc une chose bien perilleuse que de laisser égier ces mystères à une grande multitude d'Etrangers, qui ayant les armes à la main, peuvent profiter de notre faiblesse et nous faire regretter de notre imprudence.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

25. V.^o Ajoutez à cela, que dans un Etat, il y a 130.
presque toujours des Esprits mutins et remuans,
qui sont capables de solliciter l'Etranger, ou contre
leur Concitoyens, ou contre leur Souverain
même, ou enfin contre leurs voisins.

Toutes ces raisons font assez sentir, que quelques
précautions qu'on puisse prendre, elles ne
sauroient mettre à l'abri des plus grands dangers.

6.^o Enfin, on peut encore ajouter, à tout ce
que l'on vient de dire, l'exemple d'une infinité
de Peuples qui ont été très mal récompensés
de la facilité qu'ils ont eues de laisser passer
des Troupes Etrangères par leur Pays.

26. VII.^o Finissons l'examen de cette question
par deux remarques. La première c'est qu'il
paroit partout ce que l'on vient de dire,
que c'est ici une affaire de prudence, et que
quoi que l'on ne soit pas obligé de donner
passage à une Armée étrangère, et que le
plus sur soit de la refuser; Cependant, si l'on
ne se sent pas assez fort pour résister à la
violence de celui qui veut passer à quelque
prix que ce soit, ou que par là on s'attire
infailliblement sur les bras une facheuse
Guerre, il faut sans Contredit alors accorder

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

138.

le passage, et la nécessité où l'on se trouve
réduit, doit être une justification suffisante
auprès du Prince chez qui la guerre va être
portée au travers de nos Etats.

27. VIII^e. Ma seconde remarque, c'est que si l'on
suppose d'un côté une justice et une nécessité
évidente dans la Guerre que veulent entreprendre
celui qui demande le passage par notre Terri-
toire, et de l'autre que l'on n'ait rien à crain-
dre soi-même, ni de lui, ni de la part de celui
contre qui il marche, on se trouve alors dans
une obligation indispensable de donner pas-
sage. Car si la loi de nature oblige chacun
à secourir ceux qu'on voit manifestement
oprimés, quand on peut le faire sans beau-
coup de péril, et avec quelque espérance
de succès, à plus forte raison ne doit-on
apporter aucun obstacle à ce qu'ils entrepren-
nent pour se défendre.

28. Car en suivant les mêmes principes que
nous venons d'établir qu'il faut juger du Droit
de transporter ses marchandises par le Ter-
ritoire d'autrui; Ce n'est tout de même qu'un
Droit imparfait et un devoir d'humanité
qui nous oblige de l'accorder aux autres,

BIBLIOTHÈQUE

DE GENEVE

dont l'obligation n'est pas rigoureuse, et dont le refus ne sauroit donner un juste sujet de guerre.

132

29 A la vérité, les loix de l'humanité obligent indispensablement à laisser passer des marchandises étrangères qui sont absolument nécessaires à la vie, que notre voisin ne peut point se procurer par lui même, et que nous ne pouvons pas nous mêmes lui fournir, mais à cela près, on peut avoir de bonnes raisons d'empêcher que les marchandises étrangères ne passent sur notre territoire, pour aller ailleurs.

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE
Un trop grand abord d'étrangers est quelquefois préjudiciable à un état et d'ailleurs, pour quoi un souverain ne procureroit-il pas à ses propres sujets, le gain que feroient les étrangers, à la faveur du passage qu'il leur accorderoit.

30. Bien entendu qu'il n'y a rien de contraire à l'humanité, d'imposer quelques droits d'entrée et de sortie sur les marchandises des étrangers, à qui l'on accorde le passage. C'est un juste dédommagement des frais que l'on est obligé de faire pour l'entretien des chemins publics, des ports, des ponts, &c.

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

31. Il faut raisonner de la même maniere sur le commerce en general entre les differens Etats. J'endis autant du Droit de prendre des femmes chez ses Voisins, un refus de leur part ne sauroit autoriser à leur déclarer la Guerre.
32. Ajoutons ici quelque chose des Guerres entre-
-prises pour cause de Religion.
La Loi naturelle qui permet à l'homme, de
-défendre sa vie, ses biens et tous les autres avant-
-ages, dont il jouit, contre les attaques d'un
-agresseur injuste, lui accorde sans Contredit
le pouvoir de se défendre contre ceux qui vou-
-droient pour ainsi dire lui enlever par force
sa Religion, en l'empêchant de faire profes-
-sion de celle qu'il croit la meilleure, ou en
le contrignant d'embrasser celle qu'il croit
être fausse.
33. En effet, la Religion est un des plus grands biens de l'homme. Elle renferme ses intérêts les plus considérables; Qui conque cherche à le traverser à cet égard, se déclare son Ennemi, et par conséquent on peut justement se servir contre lui de la force des armes pour repousser l'injure, et se mettre à couvert du mal, qu'il veut nous faire.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

Il est donc permis et même juste de prendre les armes lors qu'on se voit attaqué pour cause de Religion.

34. Mais s'il est permis de se défendre pour cause de Religion, il n'est pas permis de faire la Guerre pour étendre celle dont nous faisons profession et pour contraindre ceux qui ont, à cet égard, des sentiments ou des pratiques différentes.

Une est une suite nécessaire de l'autre. Il n'est pas permis d'attaquer celui qui est en droit de se défendre.

Si la Guerre défensive est juste, l'offensive est nécessairement Criminelle. La nature même de la Religion ne permet pas que l'on emploie des moyens violents pour sa propagation. Elle consiste dans les sentiments intérieurs de l'âme. Le Droit des hommes à cet égard, par rapport aux autres, c'est de les éclairer, de les instruire, et d'employer pour cela, la voie d'une forte et douce persuasion.

Il faut persuader les hommes, et non les égorguer, en user autrement c'est exercer contre eux un brigandage d'autant plus Criminel qu'on cherche à l'autoriser par le prétexte le plus saint.

Il n'y a donc pas moins de folie que d'impétuité dans un pareil procédé.

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

35. En particulier rien n'est plus Contraire, à l'Esprit du Christianisme, que d'employer la force des armes pour sa propagation. Jesus Christ notre Divin maître a enseigné les hommes, et n'a point usé de violence contre eux. Ses Apôtres ont constamment suivi son Exemple, et l'énumération que fait St. Paul des Armes qu'il emploie pour la Conversion des hommes est une belle leçon pour les Chrétiens.

Voyer 11. Corinth. Chap. X. v. 4. Chap. VI. v. 4. et suiv.

36. Bien loin qu'une simple différence de sentiments en matière de Religion, fournisse un juste sujet de poursuivre par les armes, ou d'inquiéter le moins du monde ceux que l'on croit dans l'erreur, il est certain, au contraire, que ceux qui en usent ainsi fournissent aux autres hommes un juste sujet de leur faire la Guerre, et de défendre ceux qu'ils opinent injustement. On propose là-dessus, cette question à examiner, Scavoir, si les Princes Protestans ne pourroient pas en bonne Conscience se liquer pour détruire l'Inquisition, et pour obliger les Puissances, qui la souffrent dans leurs Etats à défaire cette Cabale, sous laquelle le Christianisme gemit depuis si long-tems, et qui sous un faux prétexte de Zèle,

BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

et de piété, exerce la tyrannie la plus hor-
rible et la plus contraire à la nature humaine.
Quoi qu'il en soit, il est du moins certain, que
jamais héros n'auroit dompté des Monstres, plus
fureux et plus funestes au genre humain, que
celui qui viendroit à bout de purger la terre
de ces ames scelerates, qui abusent impunem-
ent du beau prétexte de la Religion, pour
avoir de quoi vivre dans une molle oisiveté,
et pour tenir dans leur dépendance les souve-
rains aussi bien que les sujets.

37. Voilà les principales Remarques, qui se
présentent sur les Causes de la Guerre.

Disons à présent, que comme on ne doit entr-
-eprendre la Guerre, que par elle même, est
un très grand mal, que pour parvenir à une
paix solide, il est encore d'une nécessité absolue
de consulter les Règles de la Prudence, avant
que de l'entreprendre, quelque juste sujet que
l'on en ait d'ailleurs, il faut peser exactement,
avant toutes choses, le bien ou le mal qui
peut vrai semblablement nous en revenir.
Car s'il ya lieu de craindre, en faisant la
guerre, qu'on attire, sur soi ou sur les siens,
des maux plus grands, que le bien, qu'owne-

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

134.

pourroit espérer, il vaut mieux. Sans doute.
dissimuler l'injure, que de s'exposer à des maux
plus considérables que celui là même dont
on veut poursuivre la réparation par les
armes.

38. Dans ces Circonstances on peut légitime-
ment entreprendre la Guerre, non seule-
ment pour Soi même, mais encore pour
autrui, pourvu que celui en faveur de qui
on s'engage, ait un juste sujet de prendre les
Armes, et que d'ailleurs on fit avec lui quelque
liaison, qui nous autorise à traiter en En-
nemis, des personnes qui ne nous ont fait
à nous mêmes aucun tort.

BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

39. Or entre ceux que l'on peut, et que l'on
doit même défendre, il faut mettre au
premier rang ceux qui dépendent du Dé-
fenseur, c'est à dire, les sujets de l'Etat.
Car c'est principalement en vue de cette
protection, que les hommes auparavant
indépendans sont entrés dans des Sociétés
Civiles.

C'est ainsi que les Gabaonites s'étant soumis
à la Domination du Peuple d'Israël ce
Peuple prit les armes pour eux sous la conduite de
Josué.

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

Les Romains en ont souvent usé de la même manière. Bien entendu que les souverains doivent observer, dans ces cas là, la maxime que nous venons d'établir ci dessus.

Ils doivent prendre garde, en prenant les armes pour quelques uns de leurs sujets, de ne pas attirer un mal plus facheux sur tout le Corps de l'Etat.

Le Devoir du souverain regarde premièrement et principalement l'intérêt du Tout, plutôt que celui d'une partie; Et plus une partie est grande, plus elle approche du bout

BIBLIOTHÈQUE

40. 11° Après les sujets viennent les Alliés, auxquels on s'est engagé expressément par un Traité de donner du secours dans un besoin, soit qu'ils se soient mis sous notre protection, comme se reconnaissant Inférieurs, soit qu'on ait simplement stipulé du secours d'une part, ou bien de part et d'autre.

41. Bien entendu que la Guerre doit être de la part de notre Allié, une guerre juste. Car on ne l'auroit s'engager innocemment à demander secours à quelcun

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

139

dans une Guerre qui seroit manifestement injuste. Ajoutons que l'on peut même sans préjudice du traité, défendre ses sujets préférablement à ses Alliés, quand il n'y a pas moyen de les secourir les uns et les autres en même temps. Car les engagements d'un Etat avec ses Citoyens l'emportent toujours sur ceux où il entre envers tout étranger.

42. Pour ce que dit Grotius, que l'on n'est pas obligé de donner du secours à un Allié, lors qu'il n'y a aucune espérance de bon succès, il faut l'entendre de cette manière :
Que si l'on voit évidemment que nos forces jointes ensemble ne sont pas en état de tenir tête à notre Ennemi, et que notre Allié pouvant s'accorder avec lui à des conditions supportables, ne laisse pas de vouloir courir à une ruine Certaine, nous ne sommes point obligés par le traité d'alliance, à nous exposer à périr sans ressource, en voulant seconder ses faibles efforts.
Car d'ailleurs les alliances deviendroient inutiles, si en vertu de cette union on n'étoit pas obligé de s'exposer à quelque peril ou

Opusculum de rebus quae sunt
in libro primo et secundo etiam in libro tertio. Etiam
opusculum de rebus quae sunt in libro tertio. Etiam
opusculum de rebus quae sunt in libro tertio.

opusculum de rebus quae sunt in libro tertio. Etiam
opusculum de rebus quae sunt in libro tertio.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

opusculum de rebus quae sunt in libro tertio.

à quelque perte, pour secourir un Allié.

180

43. Enfin on demande encore ici, si plusieurs de nos Alliés ont besoin de notre secours, lequel doit être secouru le premier et préférablement aux autres? Grotius répond, que lors que deux Alliés se font la guerre injustement de part et d'autre, il ne faut secourir aucun des deux. Mais si la cause d'un Allié est légitime, il faut lui donner du secours, non seulement contre des étrangers, mais encore contre un autre de nos Alliés, à moins qu'il n'y ait dans le traité, quelque clause expresse, qui nous permette pas de prendre la défense du premier contre le dernier, quoi que celui ci ait tort. Que si enfin, plusieurs de nos Alliés se liquent ensemble contre un ennemi commun, ou bien s'ils font la guerre séparément contre des ennemis particuliers, il faut leur donner à tous du secours également et conformément aux Traites. Mais lors qu'il n'y a pas moyen de les assister tous en même tems, alors il faut donner la préférence à l'Allié le plus ancien.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

44. III^e. Les amis, c'est à dire ceux avec qui on est uni par une Bienveillance et une affection particulière, tiennent ici le troisième rang. Car quoi qu'on ne leur ait pas promis certaines Secours déterminés par un Traité formel, l'amitié emporte, par elle même, un engagement reci- = proque de se secourir autant que le permettent des obligations plus étroites, et cela avec plus d'empressement, que ne le demande la simple liaison de l'humanité.

45. Je dis, que l'on peut prendre les armes pour ses amis qui font une guerre juste, car on n'est pas à cet égard dans une obligation rigoureuse, et cela n'est à entendre sous cette Condition, si on peut le faire aisément, et sans s'incommoder beaucoup soi-même.

46. IV.^e. Disons enfin, que la seule liaison d'hu- manité qui est entre les hommes, en consé- = quence de leur nature commune et de la Société, et qui forme la liaison la plus éten- = due, suffit pour autoriser à secourir ceux qui sont opprimés injustement, pourvu du moins que l'injustice soit considérable, et bien ma- nifeste, et que l'offense nous apelle lui-même

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

139.

à son secours, en sorte que nous agissons plus
tôt en son nom, que de notre chef. Sur quoi,
n'ant moins il faut encore faire cette remarque,
c'est que l'on à la vérité, le Droit de secourir
les opprimés, par la seule raison de l'humanité,
mais que l'on n'est pourtant pas dans une
obligation rigoureuse à cet égard.

Ce n'est ici qu'un Devoir d'une obligation
imparfaite, et qui n'oblige qu'autant qu'on
peut le mettre en pratique, sans se causer
à soi même, un mal considérable, car toutes
choses d'ailleurs égales, l'on peut et l'on doit
même préférer sa conservation à celle
d'autrui.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

47. Mais, enfin, peut-on entreprendre la
guerre en faveur des sujets d'un autre Prince,
pour les délivrer de l'oppression de leur souve-
rain, et par le seul principe d'humanité?

Je réponds que cela n'est permis que dans
les cas, où la tyrannie est montée à un
tel point, que les sujets eux mêmes peuvent
légitimement prendre les armes, pour
secouer le joug d'un Tyrant qui les opprime,
Selon les principes que nous avons établis
ci devant.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

143

48. Il est vrai que depuis l'établissement des Sociétés Civiles, le Souverain a acquis un Droit tout particulier sur ses Sujets, en vertu duquel il peut les punir, sans qu'aucune autre Puissance doive se mêler de ce qui se passe près lui.

Mais il n'est pas moins certain que ce Droit à ses bornes, et qu'il ne peut être exercé légitimement que lors que les Sujets sont véritablement coupables, ou que du moins leur innocence est douteuse. Alors la Presomption doit être effectivement en faveur du souverain, et une Puissance Étrangère n'a point le Droit de se mêler de ce qui se passe dans un autre Etat.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

49. Mais enfin, si la Tyrannie est venue à son comble, si l'oppression est toutefois constante, comme lors qu'un Neron ou un Phalaris maltraitent leurs Sujets à outrance, et d'une manière à être condamnée par toute personne raisonnable, on ne sauroit refuser à ces Sujets ainsi opprimés, la protection des Loix de la Société humaine. Tout homme étant qu'homme, a droit d'exiger que les autres le secourent dans

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

le besoin, et châcun n'est obligé lorsqu'il
le peut, par les loix de l'humanité.

Or il est certain qu'on ne renonce point
à ces loix, et même qu'on ne peut y renoncer,
en entrant dans une Société Civile. Cette
Société ne sauroit s'établir au préjudice
des Loix de l'humanité. On peut bien
être censé s'être engagé, à ne pas implorer
le Secours des Etrangers, pour des légeres
injures, ou même pour des grandes, qui
ne tombent que sur quelques peu de person-
nes. Mais lors que tous les Sujets ou une
grande partie se trouvent sous l'opression
d'un Tyrane, les ~~refugees~~ ^{BIBLIOTHEQUE DE GENÈVE} Côté rentrent
dans tous les droits de la liberté na-
turelle, qui les autorisent à chercher du Sé-
cours où ils en peuvent trouver, et de
l'autre ceux qui sont en état de leur en-
donner sans s'incommoder euxmêmes
Considerablement, peuvent non seulement
mais doivent travailler de toutes leurs forces
à délivrer les opprimés, par cette seule
raison, qu'ils sont hommes, et membres de
la Société humaine, dont les Sociétés Civiles
font parties.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

143

30. A la vérité, il paraît par l'histoire ancienne,
et par l'histoire moderne, que le désir d'envalider
les Etats d'autrui, se couvre souvent de sem-
blables prétextes, mais le mauvais usage
que les hommes font d'une chose, n'empêche
pas toujours, quelle ne soit juste en elle-même.
Les Corsaires vont sur mer, aussi bien que tout
autre Navigateur; les Brigands portent
l'épée comme toute autre personne.
Voilà qui peut suffire sur les différentes
Causes de la Guerre.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

Intérêt pour l'ordre et pour la discipline
fendre entre les citoyens de ceux qui l'abîment
en vain faire du mal, en vain perdre
au vain vaincre et de vaincrer ce que nous
apprécier.

Les opérations des Corsaires sont celles qui
se font pour entraîner les autres à une
guerre, ce qu'ils nous disent, au contraire
peut pas faire que l'heure des deux guerres
qui nous obtient les réparations du dommage
qu'elles ont causés injustement, et pour
les faire donner des réparations dans lesquelles

144

eximere cunctis regi deinceps, pater et filius. 10.
indemnibus et aliis auxiliis, quibus eximere cunctis regi
et nobis summo cursum et summa nobis statim et
agibili ratione et tempore, et secundum voluntate
victoriam, placuisse dico et remanere et auxilium
cavisse, ut cunctis vel et aliis, inquit regi
victoriam illam summa et nobis eximere, ut
nobis compellat, nisi tamen ad ordinem
caventes, cunctis et aliis, inquit regi
eximere et aliis auxiliis, quibus eximere cunctis
et nobis statim et summa nobis.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chap. III

Des différentes espèces de Guerre.

1. Outre la distinction de la Guerre, en Guerre juste et en Guerre injuste dont nous venons de parler, il y en a plusieurs autres qu'il est à propos de Considerer ici
Et premierement on distingue la Guerre en Guerre offensive et Guerre défensive.
2. Les Guerres défensives sont celles que l'on entreprend pour se Conserver et pour se défendre. Contre les insultes de ceux qui tâchent de nous faire du mal, en notre personne, ou de nous enlever et de détruire, ce qui nous appartient.
Les offensives, au Contraire, sont celles qui se font pour contraindre les autres à nous rendre ce qu'ils nous doivent, en vertu d'un Droit parfait que l'on a de l'exiger d'eux, ou pour obtenir la réparation du dommage, qu'ils nous ont causé injustement, et pour leur faire donner des Suretés à l'abri desquelles

III. quod

in multis libris
et annis

qui primi et secundarii et tertii
vires tuos ducere possunt ut deinceps
etiam tuos venientes non eis perirent
ut in multis libris et annis
etiam tuos ducere possint ut deinceps
etiam tuos venientes non eis perirent

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

duo etiam tuos ducere possunt ut deinceps
etiam tuos venientes non eis perirent
ut in multis libris et annis
etiam tuos ducere possint ut deinceps
etiam tuos venientes non eis perirent

in multis libris et annis
etiam tuos ducere possunt ut deinceps
etiam tuos venientes non eis perirent
ut in multis libris et annis
etiam tuos ducere possint ut deinceps
etiam tuos venientes non eis perirent

on n'ait plus rien à craindre, de leur part 147
pour l'avenir.

3. Il faut donc bien prendre garde de ne pas confondre cette distinction avec la précédente, comme si toute Guerre défensive étoit une Guerre juste, et qu'au contraire toute Guerre offensive fut injuste.

C'est aujourd'hui la coutume d'excuser les Guerres les plus injustes, en disant que ce sont des Guerres purement défensives. Il y a des Gens qui croient, que toute Guerre injuste doit être apelée offensive, ce qui n'est pas vrai. Car il y a des Guerres offensives qui soient justes, comme on n'en sauroit douter. Il y a donc des Guerres défensives, qui sont injustes, comme lors que nous nous défendons contre un Prince, qui a raison de nous attaquer.

4. Il ne faut pas croire non plus, que celui qui le premier fait tort à un autre, commence par là une guerre offensive, et que l'autre qui veut qu'on lui fasse justice pour le tort qu'il a reçu, soit toujours sur la défensive.
Il y a beaucoup d'injustices qui peuvent allumer une guerre, et qui ne sont pourtant pas la Guerre même; comme lors que l'on a maltraité les Ambassadeurs d'un Prince, qu'on a pillé ses Equipages &c.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENEVE

Si donc on prend les armes pour venger une 148.
telle injustice, on commence une Guerre offensive,
mais une Guerre juste, et le Prince qui a fait
tort, et qui ne veut pas le reparer fait une Guerre
doffensive mais injuste.

La Guerre offensive n'est donc injuste, que lors
qu'elle est entreprise sans une cause legitime,
et alors la Guerre defensive, qui dans d'autres
occasions pourroit être injuste devient juste.

5. Il faut donc dire en general, que le premier
qui prend les armes, soit qu'il le fasse justement
ou injustement, commence une Guerre
offensive, et que celui qui s'opose au premier
soit qu'il ait ou qu'il n'ait pas raison de le faire,
BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE
commence une Guerre defensive.

Ceux qui regardent le mot de Guerre offensive,
comme un terme odieux, et qui renferme
toujours quelque chose d'injuste, Et qui consi-
dèrent au contraire, la Guerre defensive,
comme inseparable de l'Equité, brouillent
toutes les idées, et embarrassent une matière
qui paroit d'elle même assez claire.

Il en est ici des Princes, comme des particu-
liers, les Demandeur qui commence un procès
a quelque fois tort, mais aussi quelque fois
raison, ce que le fait entre deux hommes souverain-

Il en est tout de même du Défenseur, on a

... . Et si quis non existat in
tempore, tempore non est in militate omnisq[ue] in
tempore aliud non est in militate nisi tempore illius up
erat in tempore in militate. Omnisq[ue] in militate vel in
tempore non est in tempore nisi tempore in militate
tempore non est in tempore, non est in tempore R.
tempore non est in tempore nisi tempore in militate
tempore non est in tempore nisi tempore in militate
tempore non est in tempore nisi tempore in militate
BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

149

tort de ne pas vouloir payer une somme,
qui est justement due, comme on a raison
de le défendre de payer ce que l'on ne doit point.

6. III. En troisième lieu Grotius distingue
la Guerre en Guerre Privée et en Guerre
Publique et en Guerre mixte. Il appelle Guerre
Publique, celle qui se fait de part et d'autre
par l'autorité d'une Puissance Civile;
La Guerre privée est celle qui se fait de
Particulier à Particulier, et sans autorité
Publique, et enfin la Guerre mixte, est
celle qui se fait d'un côté par autorité pu-
blique, et de l'autre, par des simples Particulier.

7 On peut remarquer sur cette division, que
si l'on prend le mot de Guerre dans le sens
le plus général, et le plus étendu, et que
l'on entende par là, toute prise d'armes,
qui a pour but de vider une querelle, par
opposition à la manière, de vider un diffé-
rent, en recourant à un Juge Commun,
alors cette distinction pourra être admise.
Mais l'usage semble s'y opposer, et il a res-
traint la signification du mot de Guerre,
à celles qui se fait entre des Puissances souve-
raines.

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

Dans une Société Civile, les Particuliers n'ont pas le Droit de faire la Guerre. Et pour ce qui est de l'Etat de nature, nous avons déjà parlé ailleurs du Droit que les hommes ont dans cet Etat pour la Conservation ^{pour} et la défense de leurs Personnes et de leurs biens.

Ainsi comme nous ne traitons ici que des Droits des Souverains, les uns à l'égard des autres, c'est proprement et uniquement de la Guerre Publique dont nous avons à parler.

8. IV. On distingue enor la Guerre en Guerre Solemnelle selon le Droit des Gens, et en Guerre non Solemnelle. Il faut deux choses, pour qu'une Guerre soit Solemnelle. La première, quelle se fasse de part et d'autre, par autorité du souverain; la seconde qu'elle soit accompagnée de certaines formalités; comme d'une déclaration Solemnelle &c. Mais c'est dont nous parlerons plus amplement dans la Suite. La Guerre non Solemnelle est celle qui se fait, ou sans avoir été déclarée dans les formes; ou simplement contre des Particuliers;

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Nous nous contenterons d'indiquer ici cette division, renvoyant à l'examiner plus particulièrement, et à voir quels en peuvent être les effets, lors que nous traiterons de ce qu'a accoutumé de précéder la guerre.

9. Examinons, cependant, ici une question, qui a rapport à la matière; C'est de savoir si un Magistrat proprement ainsi nommé a, comme tel le Pouvoir de faire la Guerre, de son chef? Grotius répond ici, qu'à en juger indépendamment des loix Civiles, tout Magistrat semble avoir autant de Droit, en cas de résistance de prendre les armes, pour exercer sa Jurisdiction, et faire exécuter ses ordres, que pour défendre le Peuple, qui est confié à ses soins. Pufendorf au contraire prend la négative, et critique la pensée de Grotius.
10. Mais il est aisé de concilier ces deux Auteurs, il n'y a proprement entre eux, qu'une dispute de mots. Grotius attache au mot de Guerre une idée plus vague et plus générale, v. d. supra en conséquence, lors qu'un Magistrat subalterne prend les armes, pour maintenir son autorité, et pour mettre à la raison ceux qui refusent de s'y soumettre, il est censé le faire avec

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

381

BIBLIOTHÈQUE

DE GENEVE

149.

l'approbation du souverain, qui, en lui confiant une partie du Gouvernement de l'Etat, l'a revêtu en même temps du Pouvoir nécessaire pour l'exercer.

Ainsi il s'agit uniquement de savoir si tout Magistrat, comme tel, a ici besoin d'un ordre exprès du souverain, en sorte que la Constitution des Sociétés Civiles, en général le requiert ainsi, indépendamment des loix civiles de chaque Etat.

11. Or, dans cet état des choses, si un Magistrat peut user de la voie des armes pour mettre à la raison une ou deux personnes, ou dix ou vingt, qui ne veulent pas lui obéir, ou qui veulent l'empêcher d'exercer sa Jurisdiction, pourquoi ne pourroit-il pas se servir du même moyen contre cinquante, contre cent, contre mille &c?

BIBLIOTHEQUE DE GENÈVE
Plus le nombre sera grand, et plus il aura besoin d'employer la force, pour vaincre leur résistance. Or c'est ce que Grotius comprend sous le nom de Guerre.

12. Pufendorf convient de tout cela dans le fond, mais il prétend, que ce Pouvoir Coactif, qui appartient au Magistrat, sur les sujets

not a goodly turnip with bright yellow
yellowish green leafs in a lot where the turnips
should always stand as you see me, as I come
and know you, when I will not be wanted
when I am not wanted.

• 303 supra id. at

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE

DE GENEVE

et non si nuptia sibi regnare videtur alioquin
etiam etiam regnare videtur quod sicut
videtur regnare sicut etiam videtur videtur
etiam videtur regnare sicut etiam videtur

158.

desobedissans ne fait pas une partie du Droit de la Guerre, toute Guerre se faisant entre des égaux, ou du moins entre ceux qui prétendent l'être.

S'i idée de Pufendorf est sans doute plus régulières et plus convenable à l'usage, mais il est bien évident que la différence, qu'il y a ici entre lui et Grotius, ne consiste que dans l'étendue plus ou moins grande, que l'un et l'autre donnent au mot de Guerre.

13. Si l'on dit qu'il peut être dangereux de laisser tout ce Pouvoir à un Magistrat Subalterne, cela peut être vrai; Mais cela prouve seulement qu'il est de la Sagesse et de la prudence des législateurs, de mettre de bonnes, à cet égard, au pouvoir des Magistrats, pour restreindre ce qui autrement, seroit une suite nécessaire du but même, pour lequel le Magistrat est établi
14. À l'égard de la Guerre proprement ainsi nommée, et qui se fait contre un Ennemi Etranger, pour juger du Pouvoir des Magistrats ou Officiers des souverains, il ne faut que faire attention à l'étendue de leur commission. Car il est incontestable qu'ils ne sauroient légitimement entreprendre quelque acte d'hostilité, de leur chef, et sans un ordre formel du souverain,

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

ou du moins présumé raisonnablement des Circonstances, dans lesquelles ils se rencontrent.

15. Ainsi par exemple; un General d'armée, envoyé à une expédition, avec plein pouvoir de son Maître, peut agir contre l'Ennemi ouverte-
vement, aussi bien que défensivement, et de la manière qu'il jugera la plus avantageuse. Mais il ne sauroit ni entreprendre une nouvelle Guerre, ni faire la paix de son chef.

Que si son Pouvoir est limité, il ne doit jamais passer les bornes, qui lui sont prescrites, à moins que d'y être inévitablement reduit par la nécessité de se défendre, car tout ce qu'il fait pour cela est considéré de l'avenu-même, et par l'ordre du Souverain.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Ainsi supposé qu'un Amiral ait ordre de se tenir sur la défensive, il ne lui est pas, pour cela, défendu de poursuivre, et de foudroyer la flotte ennemie, pour la disperser, ou pour la détruire, s'il vient à en être attaqué; mais seulement de l'aller chercher lui-même le premier.

16. En general, les Gouverneurs des Provinces et des Villes, surtout, s'ils ont des Troupes à leur disposition, peuvent se défendre de leur pure autorité, contre un Ennemi qui les attaque.

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

Mais ils ne doivent jamais porter la guerre
dans quelque autre Pays, sans un ordre express
de leurs souverains.

17. Cefut en vertu de ce privilége que donne la nécessité, que Lucius Pinarius, Gouverneur d'Enna en Sicile pour les Romains, sachant avec certitude, que les habitans tramoient de se ranger sous l'obéissance de Carthage, fit main basse sur eux et sauva ainsi la place; Mais hors ces Cas là, les habitans d'une Ville n'ont nul droit de prendre les armes pour se venger des injures, dont le Prince néglige lui même de tirer raison.
18. Une simple ^{BIBLIOTHÈQUE DE GENEVE} presumption de la volonté du Souverain ne seroit pas même suffisante pour disculper un Gouverneur, ou tel autre officier qui entreprendroit la Guerre hors des Cas de nécessité, sans aucun Ordre, ni général ni particulier.
Car ce n'est pas assez de voir, dans telle ou telle situation des choses, quel parti on a lieu de croire, que prendroit le souverain, si on le consultoit, mais il faut plutôt considerer en general, ce qu'il voudroit qu'on fit, sans le Consulter, lors qu'on a le tems, ou que l'affaire est douteuse.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Or sans contredit le Souverain ne consentira jamais, que ses Ministres puissent toutes les fois qu'ils jugeront à propos, entreprendre, sans son ordre, une affaire aussi Capitale, et d'une aussi grande importance, que l'est la Guerre, sur tout une guerre offensive dont il est ici question.

19. Ainsi dans ces Circonstances, quelque parti que le Souverain lui même eut trouvé à propos de prendre, s'il avoit été Consulté, et quelque succès, qu'ait pu avoir la Guerre entreprise sans ses ordres, il est toujours libre, au Souverain, de ratifier, ou non, l'entreprise de son Ministre; S'il la ratifie, cette approbation rend la Guerre Solemnelle, par un effet retroactif, de sorte que tout le Corps de l'Etat en est alors responsable; Mais si le Souverain n'a pas avoué l'action du Gouverneur, les Actes d'hostilités que celui a commencé d'exercer, doivent passer pour de purs brigandages, dont la faute ne réjaillit en aucune maniere sur tout l'Etat, pourvu que d'ailleurs, on livre le Gouverneur, ou qu'on le punisse suivant les loix du Pays, en procurant d'ailleurs, autant qu'il est possible, la réparation du dommage qu'il a causé.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

20. Au reste, on peut remarquer ici, que dans les Sociétés Civiles, lors que quelques des Citoyens a fait du mal à quelques Étrangers, ou s'en prend quelque fois à tout le Corps de l'Etat, ou à celui qui en est le chef, en telle sorte que l'on peut lui déclarer la Guerre pour cela.

Mais pour donner lieu à cette espèce d'imputation il faut nécessairement supposer l'une de ces deux choses, ou que les Souverains ont souffert, que l'on fit du tort à l'Étranger, ou qu'ils donnent retraite au Coupable..

21. Sur le premier cas, il faut poser pour maxime, qu'un Souverain qui ayant connoissance des Crimes de ses Sujets, comme par exemple, qu'ils exercent la Piraterie sur les Étrangers, et qui, d'ailleurs, pouvant et devant l'empêcher ne le fait pas, se rend lui même Coupable, parce qu'il a consenti à l'action mauvaise qu'il laisse commettre, et fournit par conséquent un juste sujet de Guerre..

22. Les deux Conditions, dont on vient de parler je veux dire, la Connoissance et la tolérance du Souverain, sont absolument nécessaires, et l'une ne suffit pas sans l'autre.

Or on presume, qu'un Souverain sait

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

tout ce que les sujets font tous les jours, d'une maniere ouverte et sans se cacher. | 38.

Pour le pouvoir d'empêcher le mal, ou le presume aussi toujours, à moins que le Prince ne prouve clairement son impuissance.

23. L'autre maniere dont un souverain se rend coupable, par rapport au crime d'autrui, c'est lors qu'il donne retraite au coupable, et qu'il empêche ainsi qu'on ne le punisse.

Pufendorf prétend là dessus, que si l'on est tenu de livrer le coupable, qui s'est réfugié chez nous, c'est plutôt en vertu de quelque traité fait là dessus, qu'en conséquence d'une obligation commune et indispensable.

BIBLIOTHÈQUE

24. Mais il me semble que c'est dans des raisons suffisantes que Pufendorf abandonne, à cet égard le sentiment de Grotius, qui paroît mieux établi. Voici donc à quoi se reduisent les principes de ce dernier auteur sur cette question.

1° Depuis l'établissement des sociétés civiles on a effectivement accordé à chaque souverain, qu'il seroit le seul qui eut droit de punir, comme il trouveroit à propos les fautes de ses sujets qui intéressent proprement le Corps dont ils sont membres.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

25. II^o. Mais on ne leur a pas laissé un Droit si absolu, et si particulier, à l'égard des Crimes, qui intéressent en quelque façon, la Société humaine; En telle sorte que par rapport à ces Crimes, les autres Etats ou leurs Chefs ont droit d'en poursuivre la punition.
26. III^o. A plus forte raison, ont-ils ce Droit lors qu'il s'agit de Crime, par lesquels ils sont offensés d'une manière directe, et à l'égard desquels ils ont un Droit parfait de punition, pour le maintien de leur Société, ou de leur honneur.
Ainsi dans ces Circonstances, l'Etat ou le chef de l'Etat, chez qui un Coupable Etranger se retire, ne doit apporter entant qu'en lui est, aucun empêchement à l'exécution du Droit qui appartient à toute autre Puissance.
27. IV^o. Or comme un Prince ne permet pas ordinairement, qu'un autre Prince envoie sur ses terres des Gens armés, pour se saisir des Criminels qu'il veut punir, et cela aussi seroit sujet à de facheux inconveniens, il faut nécessairement que le souverain sur les terres duquel il se trouve, un Coupable atteint et Convaincu, fasse de deux choses l'une, ou qu'il punisse lui même le Coupable, à la requittance du souverain offendé; ou qu'il

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

2

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

160

le remette entre les mains de celui ci, pour qu'il le punisse ainsi qu'il le trouvera à propos. Et c'est ce qu'on appelle livrer, et dont on trouve tant d'Exemples dans l'histoire.

28. V° Les principes que l'on vient d'établir, touchant l'obligation de punir ou de livrer, regardent non seulement les Coupables, qui ont toujours été Sujets de l'Etat dans les terres duquel ils se trouvent, mais encore ceux qui, après avoir Commis quelque Crime, sont venus se refugier dans le Pays.
29. V° Enfin il faut encore remarquer, que le Droit qu'ont les Puissances souveraines de demander qu'on leur livre les Criminels qui se sont sauvés de leurs Terres, n'a lieu, selon l'usage établi des plus quelques Siècles, dans la plus grande partie de l'Europe, qu'en matière de Crime d'Etat, ou de ceux qui sont d'une énormité extrême. Pour les Crimes moins considérables on les dissimules de part et d'autres, à moins qu'on en soit autrement convenus par quelque Traité particulier.
30. Outre toutes les espèces de Guerres dont on a parlé jusqu'ici, on peut encore les distinguer en Guerres pleines et parfaites, et en guerres imparfaites.

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

ESTAMPAGE

La Guerre pleine et parfaite est celle qui rompt entièrement et à tous égards, l'Etat de paix et de société, et qui donne lieu à tous les actes d'hostilité, quels qu'ils puissent être.

La Guerre imparfaite est au contraire, celle qui ne rompt pas l'état de paix, à tous égards, mais pour certaines choses seulement, l'Etat de paix subsistant quant au surplus.

31. C'est à cette dernière espèce de Guerre que l'on rapporte communément les Represailles, dont il est à propos de traiter ici.
- On entend donc par les Represailles, cette espèce de Guerre imparfaite, ces actes d'hostilités que les souverains exercent les uns contre les autres ou leurs sujets, par leur consentement, en arrêtant, ou les personnes, ou les effets des sujets d'un Etat, qui a commis, à notre égard quelque injustice qu'il refuse de reparer, afin de nous procurer des sûretés à cet égard, et pour l'engager à nous rendre justice, et au cas qu'il persiste à nous la refuser, de nous la faire à nous mêmes, l'Etat de paix subsistant, quant au surplus.

32. Grotius prétend que les Represailles ne sont point fondées sur un Droit naturel, et de nécessité, mais seulement sur une espèce de Droit
33. Mais depuis qu'ont formé des sociétés liguées,

superioris in aliis regis de diversis operibus
et in aliis regis modis diversis deponit
et non in aliis quibus in aliis modis obteining
est in colligendis etiam istud istud est
alii continentur ut in aliis operibus
regis modis in aliis modis regis operibus in
aliis modis diversis deponit et non
superioris in aliis regis de diversis operibus

18. *Cat. in Cott. MSS. Queen's 1. B. viii. fol. 112v.*

following, at the same time strengthen'd

is related to every other such

Microtus pallidior (Leidy) and *Castor canadensis*

go to the next page

BIBLIOTHÈQUE

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

त्रिपुरास्त्रिया वा अन्याद्य वा इति शब्दान् ३३

explore his or her own interests, interests in art, technology, music

monachorum et monachorum clausorum sive monachorum

Response to George's letter to establish ownership

એ કાંઈ કાંઈ કરી ના હોય એ જીવન એ જીવન

the more difficult and of violence to men to

သုတေသန မြန်မာ ပြည်ထဲ ချေခံစွာ တွေ့၏

and the following day he came to see us again.

et de la force des armes. Pour ce que l'empereur n'a pas

Some foreign writers have
described the following

3

3

3.

162

des Gens arbitraire, par lequel la plupart des Nations sont convenues entre elles, que les Biens des sujets d'un Etat, seroient comme hypothèques, pour ce que l'Etat ou le chef de l'Etat pourroient devoir, soit directement, et par eux mêmes, soit entant que, faute de rendre bonne justice, ils se seroient rendus responsables du fait d'autrui.

33. Mais ce n'est point ici un Etablissement Arbitraire fondé sur un pretendu Droit des Gens, dont on ne sauroit prouver l'existence, et dans lequel tout se réduit à un usage plus ou moins étendu, mais qui par lui même, n'a jamais force de Loi.
Le Droit dont il s'agit ici, c'est une suite de la Constitution des Sociétés CIVILES, et une application des Maximes du Droit naturel à cette Constitution.

34. Dans l'indépendance de l'Etat de nature, et avant qu'il y eut aucun Gouvernement, personne ne pouvoit s'emparer qu'à ceux là mêmes de qui il avoit reçus du tort ou à leurs Complices, parce que personne n'avoit alors, avec d'autres, une liaison, en vertu de laquelle il pût être lassé, avoir consenti, en quelque manières, à ce qu'ils faisoient, même sans la participation.

35. Mais depuis qu'on eut formé des Sociétés Civiles,

6

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

C'est à dire des Corps dont tous les membres su- 163
nissent ensemble pour leur défense Commune,
il a nécessairement résulté de là, une Com-
munauté d'intérêts et de volonté, qui fait, que
comme la Société, ou les Puissances qui la gou-
vernement, s'engagent à défendre chacun contre
les insultes de tout autre, soit Citoyen soit
Étranger; Chacun aussi peut être censé l'être
engagé à répondre de ce que fait, ou doit faire
la Société dont il est membre, ou les Puissances,
qui la gouvernent.

36. Aucun établissement humain, aucune
liaison, où l'on entre, ne sauroit dispenser
de l'obligation de cette loi générale et invio-
lable de la nature, qui veut que le Domage
que l'on a causé à autrui, soit réparé, à
moins que ceux qui sont, par là, exposés à
en souffrir, n'ayent manifestement renoncé
au Droit d'exiger cette réparation.
Et lors que ces sortes d'établissements empêchent,
à certains égards, que ceux qui ont été les plus
ne puissent obtenir aussi aisement la satis-
faction qui leur est due, qu'ils l'auroient
fait sans cela, il faut réparer cette difficulté
en fournissant aux intéressés toutes les autres
voies possibles de se faire eux mêmes réparation.

3

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

37. Or il est certain, que les Sociétés ou les Puissances qui les Gouvernent, par cela même, qu'elles sont armées des forces de tout le Corps, sont quelquefois encouragées à se moquer, et peuvent aussi souvent se moquer impunément des Etrangers, qui viennent leur demander quelque chose qu'elles leur doivent, et chaque Sujet contribue, d'une maniere ou d'autre, à le mettre en état d'en user ainsi, de sorte que, par là, il peut être tenu y consentir en quelque sorte.

Que s'il n'y consent pas en effet, il n'y a pas, après tout, d'autre maniere, de faciliter aux Etrangers lez la poursuite de leurs Droits, devenues difficile, par la réunion des forces de tout le Corps, que de les autoriser à s'empêtrer, à tous ceux qui en font partie.

38. Concluons donc, que, par une suitement de la Constitution des Sociétés Civiles, chaque Sujet, demeurant tel, est responsable, par rapport aux Etrangers, de ce que fait ou doit faire les Sociétés, ou le souverain, qui la gouverne; sauf à lui à demander un dédommagement lors qu'il y a de la faute, ou de l'injustice, de la part de ses Supérieurs. Que si quelque fois on est frustré de ce dédommagement, il faut regarder cela comme un de ces inconveniens, que

BIBLIOTHÈQUE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE

DE GENEVE

la Constitution des affaires humaines rend
inévitables dans tout établissement humain.
Si l'on joint à toutes ces raisons, les raisons mêmes
de Convenance que rapporte Grotius, on con-
viendra aisément qu'il n'est pas nécessaire
de supposer ici un Consentement tacite des Peuples
pour fonder le Droit de Represaille.

39. Les Represailles étant des actes d'hostilité, et qui
dégenerent même souvent dans une Guerre
pleine et parfaite, il est bien évident, qu'il
n'y a que le Souverain, qui puisse les exercer
legitimement, et que les sujets ne peuvent
les faire, que de son ordre, et par son autorité.

40. D'ailleurs, il est nécessaire, que le tort ou
l'injustice que l'on nous a fait, et qui occasio-
ne les Represailles, soit manifeste et évidente,
et qu'il s'agisse de quelque intérêt considérable.
Si l'injustice est douteuse ou de peu de consé-
quence; il seroit également injuste et perni-
cieux d'en venir à cette extrémité, et de s'exposer
ainsi à tous les maux d'une guerre ouverte.
On ne doit pas non plus en venir aux Re-
presailles, avant que d'avoir tâché d'obtenir
raisons par les voies ordinaires du tort, qui
nous a été fait.

Il faut s'adresser, pour cela, au Magistrat
de celui qui nous fait injustice, après quoi;

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

Si le Magistrat ne nous écoute point, ou
nous refuse satisfaction, on peut, pour se la
procurer, user de Represailles

41 En un mot, il n'est permis d'en venir aux
Represailles que lors que tous les moyens or-
dinaires d'obtenir ce qui nous est dû, viennent
à nous manquer. En telle sorte par exemple,
que si un Magistrat Subalterne nous avoit
refusé la Justice que nous demandons, il ne
nous seroit pas encore permis d'employer les
Represailles, avant que de nous être adressé
au souverain de ce Magistrat même, qui
peut-être nous rendra Justice.

Dans ces circonstances on peut donc arrêter
les sujets d'un Etat, si l'on arrête nos Gens chez
eux, ou saisir leurs biens et leurs Effets.

Mais quelque juste sujet qu'on ait d'user des
Represailles, on ne peut jamais directement
pour cette seule raison, faire mourir ceux
dont on s'est saisi, on doit seulement les garder
sans les maltraiter, jusques à ce que l'on ait
obtenu satisfaction, de sorte que pendant
tout ce tems là, ils sont comme en ôtage.

42. Pour les biens saisis par droit de Represaille,
il faut en avoir soin, jusques à ce que le
terme, auquel on doit nous faire satisfaction
soit expiré.

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

Après quoi on peut les ajuger au créancier,
ou les vendre pour l'acquit de la Dette, en
rendant à celui sur qui on les a pris ce qui
reste tous frais fait

43. Remarquons encore, qu'il n'est permis d'user
de Represailles, qu'à l'égard des sujets propre-
ment ainsi nommés, et de leurs biens, Car
pour ce qui est des Etrangers, qui ne font que
passer, ou qui viennent seulement pour de-
meurer quelque tems dans le Pays, ils n'ont
pas une assez grande liaison avec l'Etat,
dont ils ne sont membres qu'à tems, et d'une-
maniere imparfaite, pour que l'on puisse
se dédommager, sur eux, d'autort, qu'on a
reçu de quelque Citoyen originaire, et per-
petuel, et du refus que le souverain a fait
de nous rendre justice.

Il faut encore excepter ici les Ambassadeurs,
qui sont des personnes sacrées même pendant
une Guerre pleine et entière.

Mais pour ce qui est des femmes, des Ecclésias-
tiques, des Gens de lettres &c.

Le Droit naturel ne leur accorde ici aucun
Privilège, s'ils ne l'ont, d'ailleurs acquis en
vertu de quelque Traité. Cela peut suffire
sur les Represailles.

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

44. Enfin, quelques Politiques distinguent encore ces guerres, qui se font entre deux ou plusieurs Souverains, et celles des Sujets contre les Puissances. Mais il est aisé de sentir, que lors que des Sujets prennent les armes contre leurs Souverains, ils le font, ou pour de justes raisons, et suivant les principes qu'en nous avons établi ci dessus, ou sans en avoir un sujet légitime.

Au dernier cas, c'est plutôt une Revolte, un Soulèvement, qu'une Guerre proprement ainsi nommée. Mais si les Sujets ont de justes raisons, de résister à leur Souverain, C'est une véritable Guerre, puisqu'il n'y a plus alors ~~que~~ ni Souverain ni Sujets; Et que tout lien de dépendance et d'obligation vient à cesser.

Les deux partis opposés sont alors dans l'état de nature et d'égalité, ils tâchent de se faire raison par leurs propres forces;

C'est donc une véritable Guerre, et voilà qui peut suivre sur les différentes espèces de Guerre. ~~l'on Droit, l'on que la chose~~

112 Il faut que l'on ait des motifs quelconques de violence probable. ~~l'on que la chose~~

Chap. IV

Des choses qui doivent précéder
la Guerre.

1. Quelque juste sujet qu'on ait de faire la Guerre, Cependant, comme la guerre entraîne après Soi, et d'une manière inévitable, une infinité de maux, et même souvent des injustices, il est certain que l'on ne doit pas se porter d'abord, ni trop facilement à en venir à une extrémité aussi dangereuse, et qui peut être très funeste au vainqueur lui-même.
2. Voici donc les menagemens que la Prudence veut, que les Souverains observent dans ces Circonstances.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

1° En supposant que le sujet de la Guerre est juste en lui même, il faut qu'il s'agisse d'une chose de grande conséquence pour nous. Il vaut mieux dissimuler, ou relâcher quelque chose de son Droit, lors que la chose n'est pas considérable, que d'en venir aux armes.

II° Il faut que l'on ait du moins quelques espérance probable de réussir. Car ce seroit

VI

*scribimus de multis impressis in C
oncordia*

*scribimus de multis impressis in C
oncordia*

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

180.

une temerité Criminelle. et une véritable

folie, que de s'exposer d'une gayete de coeur
à une destruction Certaine, et à se jeter
dans un plus grand mal, pour en éviter
un moindre.

III° Enfin il faut qu'il y ait une véritable
nécessité à prendre les armes, c'est à dire
que l'on ne puisse employer aucun autre
moyen plus doux, pour obtenir ce que nous
demandons, ou pour nous mettre à l'ouvert
des maux qui nous menacent.

3. Non seulement ce sont là des principes
de Prudence, mais la maxime générale
de la Sociabilité et de l'amour de la paix,
veut que nous en usions de cette manière.
Maxime qui n'a pas moins de force par
raport aux nations, que par rapport aux
particuliers; C'est donc une nécessité aux
Souverains de suivre ces maximes.
La Justice du Gouvernement les y oblige,
par une suite de la nature même, et du
but de leur autorité. Ils doivent toujours
prendre un soin particulier de l'Etat et
de leurs sujets, et par consequent ne les exposer
à tous les maux, que la Guerre entraîne.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

apris soi qu'à la dernière extrémité, et
lors qu'il ne reste plus d'autres ressources que
celle qui est dans les armes.

4. Ce n'est donc pas assez, que la Guerre soit
juste en elle-même, par rapport à l'Ennemi;
il faut encore qu'elle le soit par rapport à
nous mêmes et à nos sujets. Plutarque nous
raporte là-dessus que parmi les Anciens
Romains, lors que les Prêtres nommés Fœciaux
avoient conclu, que l'on pouvoit justement
entreprendre la Guerre, le Senat examinoit
encore, s'il étoit avantageux de s'y engager.
5. Or entre les moyens de terminer les Diferens
entre les Nations, sans en venir aux armes,
il y en a trois principaux. Le premier est
une Conference amiable entre les parties
qui ont quelque démeûle.
Et là-dessus Ciceron remarque fort judicieu-
sement, que cette maniere de terminer un
Diferent par la discussion des raisons de
part et d'autre, convient particulierement
à l'homme que la force appartient aux bêtes,
et qu'il ne faut y avoir recours, que quand
il n'y a pas moyen d'employer l'autre voie
utilement.

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

6. Le second moyen de terminer un Diferent entre ceux qui n'ont point de Juge Commun, c'est un Comprāmis, entre les mains d'arbitres. Les Grands négligent, pour l'ordinaire cette maniere de terminer les difficultés; mais elle mérite assurément d'être suivie par ceux qui aiment la Justice et la Paix; et elle l'a aussi été par plusieurs Grands Princes, et par des Peuples illustres.
7. Enfin le troisième moyen que l'on peut quelque fois employer avec succès, c'est la voye du sort. J'ay dit que l'on peut employer quelque fois cette voye, car il n'est pas assurément toujours permis de remettre, à la décision du sort l'issue d'un Diferent ou d'une Guerre. On n'a plein pouvoir de prendre cette voye comme on le juge à propos, que quand il s'agit d'une chose sur laquelle on a un plein droit, et à laquelle on peut renoncer. Mais en general, l'obligation où est le souverain, de défendre, la vie, l'honneur, ou la Religion des Citoyens, et autres choses semblables, comme aussi l'obligation où il est de maintenir l'honneur de l'Etat; ces obligations sont trop fortes et trop considérables,

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

178.

pour que le Souverain puisse renoncer à l'usage des moyens les plus naturels et les plus apparents, pour sa propre Conservation et pour celle des autres, et employer d'abord la voie du Sort, qui est de sa nature entièrement incertaine.

8. Mais à cela près, si tout bien compte celui qui a été injustement attaqué se trouve si faible qu'il ne voie aucune espérance de pouvoir résister à l'Ennemi, rien n'empêche ce semble, qu'il n'offre de vider les Diferents par la voie du Sort, pour éviter ainsi un péril certain, en s'exposant à un danger incertain. Car c'est alors le moindre de deux maux inévitables.
9. Il y a encore un autre moyen, qui a quelque rapport avec le sort, ce sont les Combats singuliers ou particuliers, que l'on a mis plusieurs fois en usage, pour terminer les differens, qui étoient prêts à causer la Guerre entre deux Peuples. Et en effet rien n'empêche que pour prévenir la Guerre, et les malheurs qu'elle entraîne, on ne s'en rapporte au succès d'un Combat entre un certain nombre de Gens, dont on est convenu de part et d'autre.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

S'histoire nous fournit plusieurs exemples de 174
ces sortes de combats, comme celui d'Enée et de
Turnus de Menelas et de Paris, des Horaces et des
Curiaces.

10. C'est une question importante de savoir si
l'on fait bien d'exposer ainsi l'intérêt de tout
un Etat au hazard de ces sortes de combats.
Il semble d'un côté que par ce moyen, on épargne
le sang humain, et qu'on abrège les malheurs
de la guerre, de l'autre on peut dire avec
quelque apparence de raison, qu'il vaut mieux
s'engager même dans une guerre sanglante,
que de risquer d'un seul coup, la liberté et le
Salut de l'Etat, par un combat décisif; d'autant
mieux que même après avoir perdu une ou
deux batailles, on peut se relever par une troi-
sième, où l'on sera victorieux.
11. Cependant, on peut dire, que si l'on n'a d'aut-
reurs, aucune apparence de bon succès, ou
qu'il ne s'agisse pas de la liberté ou du Salut de
l'Etat, il semble que rien n'empêche, que l'on
n'embrasse ce parti, comme le moindre de
deux maux, auxquels on est inévitablement
exposé.
12. Grotius, en examinant cette question prétend
que ces sortes de combats ne sont pas conformes
à la justice intérieure, quoi qu'ils soient approuvés

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

175.

par un Droit des Gens et que les particuliers ne peuvent pas s'exposer volontairement à de pareils Combats sans pechés, quoi que ces mêmes Combats puissent être innocemment permis par l'Etat ou par le souverain; pour éviter de plus grands maux. Mais on a bien remarqué, que les raisons dont se base ce grand homme pour appuyer son sentiment ou ne prouvent rien, ou bien qu'elles prouvent en même temps, qu'il n'est jamais permis d'exposer sa vie dans un Combat quel qu'il soit

13. On peut même dire, que Grotius n'est pas bien d'accord avec lui-même, puis qu'il permet ces sortes de Combats lorsque dans cela il y a toutes les apparences du monde, que celui dont la cause est injuste, sera. Victorieux, et fera ainsi périr un grand nombre de personnes innocentes.

Car cette exception fait voir, que la chose en elle-même, n'est point mauvaise, et que tout le mal qu'il peut y avoir ici, consiste à exposer sa vie, ou celle des autres, au hazard d'un Combat, sans nécessité.

Le désir de finir ou de prévenir la Guerre, qui a toujours des fâcheuses suites même

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

pour le parti victorieux, est si louable, qu'il peut excuser, sinon justifier entièrement, ceux qui s'engageroient, ou qui engageroient même imprudemment les autres dans un combat de cette nature; Quoi qu'il en soit, il est du moins certain, qu'en ce cas là, ceux qui combattent par ordre de l'Etat, sont tout à fait innocens; car ils ne sont pas obligés d'examiner, si l'Etat agit prudemment ou non, que quand on les envoye à un assaut, ou à une bataille rangée.

14. Remarquons cependant, que c'étoit une folle superstition que celle de ces Peuples, qui regardoient les Combats singuliers, comme un moyen légitime de terminer tous les différens, même entre des particuliers; Et qui s'imaginoient que la Divinité faisoit toujours triompher le parti le plus juste, et qui pour cela appelloient ces sortes de Combats, des Jugemens de Dieu.
15. Enfin, si après avoir fait tous ses efforts, pour terminer les différens à l'amiable, il ne reste plus aucune espérance, et que l'on se voye enfin contraint d'entreprendre la guerre, l'on doit encore, avant que de la faire, la déclarer formellement à l'ennemi.

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

174.

16. Cette déclaration de guerre considérée en elle-même, et indépendamment des formalités particulières de chaque Peuple, n'est pas simplement du Droit des Gens, à prendre au mot dans le sens de Grotius, mais du Droit même naturel.

En effet la prudence et l'équité naturelle demandent également, qu'avant que de prendre les armes contre quelqu'un, on tente toutes sortes de voies de douceur, avant que d'en venir à cette extrémité. Il faut donc somer celui de qui on a reçu quelque tort de nous en faire satisfaction au plutôt, pour voir si l'on ne voudroit pas penser à lui-même et nous éviter la nécessité de poursuivre notre Droit par les voies des armes.

17. Il s'ensuit de ce que nous venons de dire, que la déclaration de Guerre n'a lieu que dans les Guerres offensives. Car lors que l'on est actuellement attaqué, cela seul nous donne lieu de croire, que l'ennemi a bien résolu de ne point entendre parler d'accordement.

18. Il s'ensuit encore, que l'on ne doit pas commencer les actes d'hostilités immédiatement après avoir déclaré la Guerre; mais qu'il faut attendre du moins autant qu'on le peut sans se

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

178.

Causer à soi même du préjudice, que celui qui nous a fait du tort ait refusé hautement de nous satisfaire, et se soit mis en devoir de nous attendre de pied ferme, et cela encore même qu'il n'y ait pas beaucoup d'espérance qu'il se dispose à nous donner satisfaction. Autrement la déclaration de guerre ne seroit plus qu'une vaine Cérémonie, et on ne doit rien négliger pour faire voir à tout le monde, et à l'Ennemi même, que ce n'est qu'à la dernière extrémité qu'on prend les armes, pour obtenir ou maintenir ses justes Droits, après avoir tenté toute autre sorte de voie, et lui avoir donné tout le temps de recueillir à lui même.

BIBLIOTHÈQUE

19. On distingue la **DECLARATION DE GUERRE** en déclaration conditionnelle, et en Déclaration pure et simple. La Déclaration conditionnelle est celle qui est jointe avec la demande solennelle des choses qui nous sont dues, et sous cette Condition, que si on ne nous satisfait pas, nous nous ferons raison par les armes. La déclaration pure et simple, est celle qui ne renferme aucune Condition, mais par laquelle on renonce purement et simplement à l'amitié et à la Société de celui à qui on déclare la Guerre.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

Mais il semble que la Déclaration de guerre 19
de quelle manière quelle se fasse est par sa nature
Conditionnelle. On doit toujours être disposé
à recevoir une satisfaction raisonnable, du
moment que l'Ennemi l'offre. Et c'est ce qui fait
que quelques personnes rejettent cette distinction
de la Déclaration de la Guerre. Elle peut pour-
tant se soutenir, en supposant que celui à qui on
Déclare la Guerre purement et simplement
a déjà assez témoigné, qu'il n'avoit nul dessein
de nous épargner la nécessité d'en venir aux
armes avec lui.

Jusques là donc, la Déclaration peut bien être,
du moins quant à la forme, pure et simple;
sans préjudice des dispositions où l'on doit
toujours être, supposé que l'Ennemi revint à
lui même, ce qui regarde la fin de la Guerre
plutôt que les commencements, auxquels se rapporte
la Distinction des Déclarations en pures et en
Conditionnelles.

20 Au reste du moment que la Guerre a été
déclarée à un souverain, elle est censée déclarée
en même tems, non seulement à tous les sujets
qui avec lui, ne font qu'une seule personne morale,
mais encore à tous ceux qui, dans la suite, peu-
vent se joindre à lui, et qui ne doivent être

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

regardez; par rapport à l'ennemi principal,¹⁸⁰
que comme des secours ou des accessoires.

21. Pour ce qui est des formalitez que les differentes nations observent dans les Déclarations de Guerre, elles sont toutes arbitraires par elle-même. Il est donc indiferent soit qu'on les fasse par des Envoyés, par des herauts, ou par des lettres, que ce soit à la personne même du souverain ou aux sujets, pourvu neant moins que le Prince ne puisse pas l'ignorer.

22. A l'égard des raisons, pour lesquelles les Peuples ont trouvé à propos, que la Guerre pour être légitime et solennelle, fut précédée d'une Déclaration, et du but qu'ils se sont proposés en cela, Grotius pretend que c'est ainsi qu'on put être d'autant mieux assuré, que la Guerre étoit entreprise, non par une autorité privée, mais par l'ordre de l'un et de l'autre Peuple, ou de leurs Souverains.

23. Mais cette raison de Grotius paroit peu satisfaisante. Car est-on plus assuré que la Guerre se fait par autorité publique, lors qu'un héritier, par exemple, vient la déclarer avec certaines ceremonies, qu'on ne le seroit, lors qu'on verroit sur les frontieres une armée commandée par quelconc des Principaux de l'Etat, et prête à

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

188.

entrer dans notre Pays? Ne pourroit-il pas, au contraire, arriver plus aisement, qu'une personne, ou quelque peu de personnes s'éveillassent de leur chef en hercule, que non, pas qu'un homme levât de son autorité une armée, et la menât sur la frontière a l'insein du souverain.

24. La vérité est que le but principal des Déclarations de Guerre, ou du moins ce qui en a fait établir l'usage, c'est afin de faire Connôtre à tout le monde que l'on a un juste sujet d'en venir aux armes; et de témoigner à l'ennemi même qu'il n'a tenu, et qu'il ne tient encore qu'à lui de l'éviter. Les Déclarations de Guerre, les manifestes, que les Princes publient sont à cet égard, un juste respect qu'ils ont, les uns pour les autres, et pour la Société en general, à laquelle ils rendent ainsi, en quelque façon, Compte de leur conduite, pour obtenir leur approbation.

C'est ce qui paroit en particulier par la manière dont les Romains faisoient cette Déclaration. Celui que l'on envoyoit pour cela prenoit à Temoins les Dieux, que le Peuple, à qui il déclaroit la guerre étoit injuste, et ne vouloit point faire ce que le Droit et la justice demandoient.

25. Enfin, il faut encore remarquer ici, que l'on ne doit pas confondre les Déclarations de la

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

182.

Guerre avec la Publication de la Guerre.
Cette dernière se fait en faveur des sujets
même du Prince qui déclare la Guerre, et
pour leur apprendre que telle ou telle Nation
doit être regardée dans la suite comme
Ennemie et qu'ils doivent prendre leurs mesures
là dessus.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chap. V.

Règles Générales, pour connoître
ce qui est permis dans la Guerre.

1. Ce n'est pas assez pour qu'une Guerre se fasse avec justice, qu'elle soit entreprise pour un juste sujet, et que l'on y observe d'ailleurs les autres choses, dont nous avons parlé jusqu'ici; mais il faut de plus, qu'en la faisant, on reste dans les termes de la Justice et de l'humanité; et que l'ouvre ne pousse pas les actes d'hostilité au delà de ses bornes.
2. Grotius, en traitant cette matière, établit d'abord trois règles générales qui sont autant de principes, et qui servent à faire comprendre, qu'elle est l'étendue des Droits de la Guerre, et jusques où ils peuvent être portés.
3. La première, c'est que tout ce qui a une liaison moralement nécessaire, avec le but légitime de la Guerre est permis, et rien d'autre. En effet, il seroit tout à fait inutile d'avoir droit de faire une chose, si l'on ne pouvoit se servir des moyens nécessaires pour en venir à bout. Mais aussi il ne seroit pas juste que sous prétexte de défendre son droit, l'on se crût

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

tout permis, et que l'on rapportât aux dernières extrémités.

4. La seconde Règle est; que le Droit, que l'on a contre un Ennemi, et que l'on poursuit par les armes, ne doit pas être Consideré uniquement par rapport au sujet qui a fait Commencer la Guerre; mais encore, par rapport aux nouvelles causes qui surviennent dans la Suite, et pendant le Cours de la Guerre; Tout de même qu'en justice une des parties acquiert souvent quelque nouveau Droit pendant le Cours du procès. C'est là le fondement du Droit que l'on a, d'agir contre ceux qui se joignent à notre Ennemi pendant le Cours de la Guerre, soit qu'ils dépendent de lui, ou non.

BIBLIOTHÈQUE

5. Enfin la troisième Règle, c'est qu'il y a bien des choses, qui quoi qu'illicites d'ailleurs, deviennent permises dans la Guerre, parce qu'elles en sont des Suites inévitables, et qu'elles arrivent contre notre intention et sans un dessein formel.
Autrement il n'y auroit pas moyen de faire jamais la Guerre sans injustice, et les actions les plus innocentes doivent souvent être regardées comme injustes, puis qu'il y en a peu, d'où il ne puisse par occasion, provenir quelque mal, contre l'intention de l'Agent.

6. Ainsi par exemple, pour avoir ce qui nous appartient

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

Si l'on ne peut pas prendre précisément autant qu'il nous est dû, on a droit de prendre une chose qui vaut davantage, sous l'obligation, néanmoins de rendre la valeur de ce qui est au delà de la dette. On peut aussi canoner un Vaisseau plein de Corsaires, quoi que dans ce Vaisseau il se trouve quelques femmes, quelques Enfans, ou d'autres personnes innocentes, qui courront risque d'être enveloppées dans la ruine de ceux que l'on veut et que l'on peut faire perir avec justice.

7. Telle est l'étendue du Droit que l'on a contre un Ennemi, en vertu de l'Etat de Guerre.
 Cet Etat anéantissant par lui même l'état de Société, qui lorsque déclaré notre Ennemi nous autorise par là, à agir contre lui par des Actes d'hostilités poussés à l'infini, et aussi loin qu'on le juge à propos. Et cela, non seulement jusqu'à ce que l'on se soit mis à l'ouvert du danger, dont il nous menacoit, ou que l'on ait recourri à ce qu'il nous avoit enlevé injustement, ou que l'on se soit fait rendre ce qu'il nous devoit, mais encore jusqu'à ce qu'il nous ait donné des bonnes Suretés pour l'avenir.
 Il n'est donc pas toujours injuste de rendre plus de mal, que l'on n'en a effectivement reçu.
8. Mais il faut encore remarquer ici que quoi

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

que ces maximes soient vraies, en vertu du Droit rigoureux de la Guerre, la Loy de l'humanité met, n'eant moins, des bornes à ce droit. Elle veut que l'on considère, non seulement, si tels ou tels actes d'hostilité peuvent être exercés contre un Ennemi, sans qu'il y ait lieu de s'en plaindre; mais encore s'ils sont dignes d'un Vainqueur humain, ou même d'un Vainqueur généreux.

Ainsi autant qu'il est possible, et que notre défense et notre sûreté pour l'avenir, nous le permettent, il faut tempérer les maux que l'on fait à un Ennemi, par les principes de l'humanité.

9. **BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**
Pour ce qui est des voies mêmes que l'on peut employer légitimement contre un Ennemi, il est bien évident, que la Terreur et la force ouverte sont les caractères propres de la Guerre, comme aussi la voie la plus commune dont on se sert; Mais il n'est pas moins permis d'employer la ruse et l'artifice contre un Ennemi, pourvu qu'on le fasse sans perfidie et sans manquer accue que l'on a promis. Ainsi on peut tromper l'Ennemi par de fausses nouvelles, et des discours inventés à plaisir, mais on ne doit jamais violer ce à quoi on s'est engagé envers lui par quelque promesse, ou par quelque Convention, comme nous le ferons voir plus particulièrement dans la suite.

Et de lais et de lais, rapporte temps, rassurant sur son app
rendre et de ses journées de cours auquel il
écrivait à l'écriture de son père, mais il n'a pas
été conservé. Il a été écrit dans un livre d'école
et il a été écrit dans un livre d'école et il a été écrit
dans un livre d'école et il a été écrit dans un livre d'école
et il a été écrit dans un livre d'école et il a été écrit dans un livre d'école

et il a été écrit dans un livre d'école et il a été écrit dans un livre d'école
et il a été écrit dans un livre d'école et il a été écrit dans un livre d'école
et il a été écrit dans un livre d'école et il a été écrit dans un livre d'école
et il a été écrit dans un livre d'école et il a été écrit dans un livre d'école

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

10. On peut juger, par là, du droit des Stratagèmes; 184.
Et on ne sauroit raisonnablement douter que l'on
ne puisse innocemment employer la ruse et
l'artifice, à l'égard de celui contre lequel on peut
tourner toutes ses forces.
Les premiers moyens ont même cet avantage sur
les derniers, qu'ils sont ordinairement suivis de
moins de maux, et que l'on conserve par là, la
vie à bien des innocens.
11. Il est vrai que quelques Nations ont rejeté quel-
ques fois l'usage des ruses et des tromperies dans la
Guerre; mais ce n'étoit pas que l'on y trouvât de
l'injustice; C'étoit par une espèce de Grandeur
d'âme, bien ou mal entendue, et souvent par la
Confiance qu'elles avaient en leurs propres forces.
BIBLIOTHEQUE DEGENÈVE
Les Romains, presque jusqu'à la fin de la seconde
Guerre Punique, se faisoient un point d'honneur
de n'user d'aucune ruse de Guerre.
12. Tels sont les principes, au moyen desquels on
peut juger du degré, auquel on peut pousser les
actes d'hostilité. Ajoutons là-dessus, que la
plupart des Nations, n'ont mis aucunes bornes
aux Droits, que la loi naturelle donne d'agir
contre un Ennemi, et pour dire la vérité, il est
bien difficile, de déterminer précisément, jus-
qu'où il suffit de porter les actes d'hostilité, dans
les guerres mêmes les plus légitimes, pour se
sauver que de l'altérité des querelles politiques.

188.
défendres, et pour obtenir les réparations du Dom^e mage, ou pour se procurer les sûretés nécessaires pour l'avenir, d'autant plus que ceux qui entrent en guerre se donnent eux mêmes l'un à l'autre, et par une espèce de convention tacite, une liberté entière de temporer et d'augmenter la furor des armes, et d'exercer toutes sortes d'actes d'hostilité, selon que chacun le trouve à propos.

13. Et si les Generaux d'Armées punissent ceux qui ont porté les actes d'hostilité, au dedans des ordres propres, qu'ils avoient données, ce n'est pas tant parce qu'ils ayant par là fait du tort à l'Ennemi, mais principalement pour avoir violé les ordres de leur Commandant, et afin de maintenir la Discipline militaire, qui demande beaucoup de sévérité.

14. C'est encore par une conséquence de ces Principes, que ceux qui dans une guerre publique et solennelle, ont poussé le Carnage et les pilleries, au delà de ce que la loi naturelle permet, ne passent pas d'ordinaire dans le monde pour des meurtriers, ou pour des voleurs, et ne sont pas punis comme tels.

Il est établi entre les Nations, qu'il faut laisser cela à la Conscience de ceux qui se font la guerre, plutôt que de s'attirer des querelles fâcheuses,

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

en s'ingérant de condamner l'un ou l'autre des
parties.

189

15. On peut même dire, que l'usage où sont les nations là-dessus, est fondé sur des principes naturels. En effet, supposons que dans l'indépendance de l'Etat de nature, Trente-chefs de famille, habitans d'une même Contrée, se fassent ligés pour attaquer, ou pour repousser d'autres chefs de famille unis ensemble, je dis que, ni pendant cette guerre; ni après qu'elle est finie, ceux de la même Contrée ou d'ailleurs, qui n'étoient point entrés dans la ligue, ni d'une part ni d'autre, ne devroient et ne pouvoient point pour commettre étriers, ou comme voleurs, aucun de ceux des deux partis qui pourroient venir à tomber entre leurs mains.

16. Ils ne le pourroient pas pendant la guerre, car ce seroit épouser la querelle de l'un des deux partis, et par cela même, qu'ils sont d'abord demeurés neutres, ils ont clairement renoncé au droit de se mêler de ce qui peut se passer dans cette guerre, bien moins encore le pourroient ils après la guerre finie, puis que la guerre ne pouvant finir sans quelque accommodement ou quelque traité de paix.

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

les interessés eux-mêmes se sont reciproquement tenus quittes de tous les maux, qu'ils s'étoient faits. 180

17. Le bien de la Société vouloit aussi, que l'on suivit ces maximes. Car si ceux qui demeurent neutres étoient autorisés à connaitre des actes d'hostilité exercés dans une guerre Etrangère, et en conséquence, à punir ceux qu'ils jugeroient en avoir commis d'injustes, et à prendre les armes pour ce sujet, au lieu d'une Guerre, il s'en éleveroit nécessairement plusieurs, et ce seroit une source féconde de querelles et de troubles.

Plus les Guerres devenoient fréquentes et plus il étoit nécessaire pour la tranquilité du Genre humain, ~~qui ne sposat pas légerement la querelle d'autrui~~ BIBLIOTHÈQUE DE GENEVE

L'Etablissement même des Sociétés Civiles n'a fait que rendre plus nécessaire la pratique de ces maximes, parce que les Guerres sont devenues dès lors, sinon plus fréquentes, du moins plus étendues, et accompagnées d'un plus grand nombre de maux.

18. Remarquons enfin, que tous les actes d'hostilité, que l'on peut exercer légitimement contre un Ennemi, peuvent être exercés et sur nos propres Terres, et sur celles de l'Ennemi, et sur une terre qui n'appartient à personne, et sur mer.

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

19. Il n'en est pas de même en Pays neutre, c'est à dire dans ceux dont le souverain n'a pris aucun parti entre ceux qui sont en Guerre dans ces Terres, on ne sauroit légitimement exécuter aucun acte d'hostilité, ni sur les personnes mêmes des Ennemis ni sur leurs biens.

Et cela non point en vertu de quelque droit de l'Ennemi même, mais par un juste respect pour le souverain du Pays, qui n'ayant pris parti, ni pour, ni contre nous, nous met dans la nécessité de respecter sa juridiction, et de ne commettre aucune violence dans ses Terres.

Ajoutez que par celas seul que le souverain du Pays est demeuré neutre il s'est engagé tacitement à ne permettre sur son territoire, aucun acte d'hostilité, ni de part, ni d'autre.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chap. VI.

Des Droits, que donne la Guerre
Sur les Personnes des Ennemis, de leur
étendue, et de leurs bornes.

1. Voyons maintenant dans quelque-détail,
les Diferens droits, que la Guerre donne sur
les Personnes, et sur les biens des Ennemis.
Commençons par les premiers, Premièrement
donc il est certain, que l'on peut innocemment
tuer un Ennemi. Je dis innocemment, c'est à
dire, non seulement aux termes de la justice
extérieure, et qui passe pour telle chez toutes
les Nations, mais encore ^{selon la justice}
intérieure et les loix de la Conscience. Et en
effet, le but de la Guerre demande nécessaire-
ment que l'on ait ce pouvoir, autrement
ce seroit en vain, que l'on prendroit les
armes, et que les loix de la nature le permet-
troient.
2. Si l'on ne consultoit ici que l'usage des nations,
et ce que Grotius appelle le Droit des Gens, cette
licence de tuer l'Ennemi s'étendroit bien loin;
on pourroit dire qu'elle n'a point de bornes,
et qu'elle peut-être exercée jusques sur les per-
sonnes les plus innocentes d'ailleurs.

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

Cependant quoi qu'il soit incontestable que la Guerre entraîne après elle une infinité de maux, qui considérés en eux mêmes sont des injustices et de véritables Cruautés; mais qui dans de certaines Circonstances, doivent plutôt être envisagées comme des malheurs inévitables, il est vrai, neant moins que le Droit que donne la Guerre, sur la personne et la vie de l'Ennemi à des bornes, et qu'il y ait ici des tempérammens à observer, que l'on ne sauroit négliger sans crime.

3. En général, il faut toujours avoir égard aux principes que nous avons établi dans le Chaps. précédent, pour juger du degré auquel on peut porter innocemment les actes d'hostilité.

BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

Le pouvoir que l'on a d'ôter la vie à l'Ennemi ne va donc pas jusqu'à l'infini, et si l'on peut parvenir au but légitime, que l'on se propose en faisant la Guerre, si l'on peut se défendre, si l'on peut obtenir la réparation du tort qu'on nous a fait, et de bonnes sûretés pour l'avenir, en épargnant la vie de l'Ennemi, il est incontestable, que la justice et l'humanité veulent que l'on en use de cette manière.

4. Il est vrai, que dans l'application de ces maximes aux Cas particuliers, il est quelquefois très difficile, pour ne pas dire impossible, de marquer

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

précisément l'étendue et les bornes qu'on doit leur donner; mais du moins il est toujours certain, que l'on doit tâcher d'en approcher autant que l'on le peut, et sans blesser nos intérêts bien entendus. Faisons l'application de ces principes aux cas particuliers.

3. Le Droit de tuer l'Ennemi ne regarde-t-il que ceux qui portent actuellement les armes, ou bien s'étend-il indifféremment sur tous ceux qui se trouvent sur les Terres de l'Ennemi, soit qu'ils soyent sujets ou Etrangers? Je réponds, qu'à l'égard de tous ceux qui sont sujets, la chose est incontestable; Ce sont là les Enemis principaux, et l'on peut sans doute exercer contre eux tous les actes d'hostilité autorisés de l'Etat de Guerre.
6. Pour ce qui est des Etrangers, ceux qui, lors que la Guerre est commencée, vont, le sachant dans le Pays de notre Ennemi, peuvent avec justice être regardés comme nos Enemis, et être traités comme tels. Mais pour ceux qui étoient déjà venus dans le Pays Ennemi avant la Guerre, la justice et l'humanité veulent que l'on leur accorde quelque tems pour se retirer, que s'ils n'en veulent pas profiter, ou se trouve par la autorités à les traitter comme nos Enemis mêmes.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

7. II.^o A l'égard des Viellards, des femmes, et des Enfans, il est certain que le but de la Guerre n'exige pas, par lui même, que l'on pousse les hostilités jusqu'à les tuer, et que par consequent, c'est une pure Cruauté d'en user ainsi.

Je dis que le but de la Guerre n'exige pas cela, par lui même, car si les femmes par exemple, exercent elles mêmes des actes d'hostilité, si oubliant la faiblesse de leur sexe, elles prennent les armes contre l'Ennemi; alors on est sans contredit en droit de se servir contre elles du Droit, que donne la Guerre.

Ditons encore que lorsque le feu d'une action emporte le soldat, comme malgré lui, et nonobstant les ordres des supérieurs, à commettre ces actes d'^{inh}umanité, comme par exemple, à la prise d'une Ville, qui par sa résistance a irrité les Troupes, alors on doit plutôt regarder ces maux là, comme des malheurs, et comme des suites inévitables de la Guerre, que comme des Crimes.

8. III.^o Il faut à peu près raisonner de la même manière, sur les Prisonniers de Guerre. On ne sauroit pour l'ordinaire, les faire mourir sans se rendre coupable de Cruauté. Je dis

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

195.

pour l'ordinaire, car il peut se rencontrer des cas de nécessité si pressans, que le soin de notre propre conservation nous oblige à nous porter à des extrémités, qui hors de ces circonstances, seroient tout à fait criminelles.

9. En général, les loix mêmes de la Guerre demandent, que l'on s'abstienne du carnage, autant qu'il est possible, et que l'on ne répande pas du sang sans nécessité. L'on ne doit donc pas directement et de propos délibérés, ôter la vie, ni aux Prisonniers de Guerre, ni à ceux qui demandent quartier, ni à ceux qui se rendent, moins encore aux femmes, aux Vieillards, et aux Enfants, et en général à tous ceux qui ne sont, ni d'un âge, ni d'une profession à porter les armes, et qui n'ont d'autres part à la Guerre que de se trouver dans les Pays ou dans le Parti Ennemi.

L'on Comprend bien encore, que les Droits de la Guerre, ne s'étendent pas jusqu'à autoriser les outrages faits à l'honneur des femmes, car cela ne fait rien ni à notre défense ni à notre Sureté, ni au maintien de nos Droits, et ne peut servir qu'à satisfaire la brutalité du soldat. On fera bien de consulter sur cette matière Grotius. Liv. III. Chaps. XI.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

10. Mais dans les Cas où il est permis d'ôter la vie à l'Ennemi, peut-on se servir, pour cela, de toutes sortes de moyens indifféremment?

Je réponds, qu'à considérer la chose en elles mêmes, et d'une manière abstraite, il n'importe de quelle manières on ôte la vie à un Ennemi, que ce soit de vive force, ou par ruse, et par Stratagème, par le fer, ou par le poison.

11. Cependant il est certain que selon les idées et les Coutumes reçues chez les Peuples Civilisés on regarde comme une lâcheté Criminelle, non seulement, de faire donner à l'Ennemi quelques breuvage mortel, mais encore d'empoisonner les Puits les Sources, les fontaines, les flèches, les Dards, les Bâles, et les autres armes, dont on se sert contre lui.

Or il suffit que cet usage de regarder ces moyens, comme Criminel, soit reçu chez les Nations avec lesquelles on a quelque chose à démêler pour que l'on soit censé s'y soumettre, si lors qu'en commençant la guerre, on ne déclare point, qu'on veut avoir la liberté d'en user autrement, et la laisser en même tems à son Ennemi.

12. On peut supposer avec d'autant plus de fondement cette Convention tacite, que l'humanité

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

193.

et l'intérêt des deux parties les demandent également, surtout, depuis que les Guerres sont devenues si fréquentes, qu'elles sont souvent entreprises pour de légers sujets, et que l'Esprit humain ingénier à inventer les moyens de nuire; a si fort multiplié ceux qui sont autorisés par l'usage et regardés comme honnêtes.

Il est, d'ailleurs, incontestable que quand on peut venir au même but par des moyens plus doux et plus humains, et qui conservent la vie à plusieurs personnes, et en particulier, à celles dont la Conservation intéresserait principalement la Société humaine, l'humanité veut que l'on suive cette route.

BIBLIOTHEQUE
13. Ce sont donc là de justes procédures, que les hommes doivent suivre pour leur propre avantage. Il est de l'avantage Commun du Genre humain, que les périls ne sauront pas à l'infini. En particulier la Société y est intéressée, par rapport à la Conservation de la vie des Rois, des Generaux, d'armées, et d'autres personnes Considerables, du Salut desquelles dépend pour l'ordinaire, celui des Sociétés. Car si la vie de ces personnes est plus en sûreté que celle des autres, quand on ne l'attaque que par les armes, ils ont au-

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Contraire beaucoup plus à craindre du 196
poison &c. et ils seroient tous les jours exposés
à périr de cette maniere, si un usage bien établi
ne les mettoit à couvert de ce Côté là.

14. Ajoutons enfin, que toutes les Nations, qui se
sont piquées de justice et de generosité, ont
toujours suivi ces maximes; Et les Consuls
Romains, dans une lettre qu'ils écrivirent à
Pyrrhus, disoient, qu'il étoit de l'intérêt Commun
^{de tels} des Nations, qu'on ne donna point d'exemples

15. On demande encore, si l'on peut légitimement
faire assassiner un Ennemi? Je réponds 1°
que si l'on sert pour cela du ministère de
quelqu'un des siens, on le peut en toute justice.
Lors qu'on peut tuer un Ennemi, il n'importe
que ceux que l'on emploie pour cela, soyent
en grand ou en petit nombre. Six cents
Lacedémoniens étant entrés avec Leonidas dans
le Camp de l'Ennemi, allerent droit à la tente
du Roy de Perse, ils auvoient pu sans doute
le faire quoi qu'ils eussent été en plus petit
nombre.

L'entreprise fameuse de Mutius Scevola
est louée par tous ceux qui en ont parlé; et
Porsenna même, celui à qui on vouloit ôter

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

la vie, ne trouva rien que de beau dans ce dessein. 200.

16. 11° Mais il n'est pas si aisè de déterminer, si l'on peut employer, pour cela des assassins, qui en se chargeant de cette Commission, commettent eux mêmes un acte de perfidie; comme sont des sujets, par rapport à leur souverain, des soldats par rapport à leur General.
A cet égard, il semble, qu'il faut d'abord distinguer ici deux questions différentes.
L'une si l'on fait du tort à l'Ennemi même contre lequel on se sert de traitres; L'autre, si supposé qu'on ne lui fasse aucun tort, on commet néanmoins une mauvaise action.
- BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE
17. 111° Pour la première question, a considérer la chose en elle-même, et suivant les Droit vigoureux de la Guerre, il semble qu'en supposant la Guerre juste, on ne fait aucun tort à l'Ennemi, soit qu'on profite de l'occasion d'un Traître, qui vient s'offrir de lui-même, soit qu'on la recherche soi-même et qu'on se la procure.
18. L'Etat de Guerre où l'Ennemi s'est mis, et où il ne tenoit qu'à lui de ne se pas mettre, donne par lui même toute permission contre lui en sorte.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

298. 1.

ensorté qu'il n'a aucun lieu de le plaindre quoi qu'on fasse. D'ailleurs, on n'est pas plus obligé à parler à la rigueur, de respecter le droit qu'un ennemi a sur ses sujets, et la fidélité qu'ils lui doivent en cette qualité, que leurs biens & leurs vies, dont on peut incontestablement les dépouiller par droit des guerres.

19. 4^e. Cependant je crois que cela ne suffit pas pour rendre un assassinat fait dans ces circonstances tout à fait innocent. Un souverain qui auras la conscience tant soit peu délicate, et qui sera bien convaincu de la justice de ses armes, n'ira point chercher des voies de trahison pour vaincre son ennemi, et n'embattez pas facilement celles qui se présenteront elles mêmes. La juste confiance qu'il aura dans la protection du Ciel, l'horreur pour la perfidie d'autrui, la crainte de se rendre complice, et d'ordonner une mauvais exemple, qui pourroit retomber sur lui même et sur les autres, lui feront rejeter et mépriser ^{tous} les avantages qu'il pourroit le promettre de tels moyens.

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

20^e

20. 5^e Ajoutons enore que de tels moyens, ne seroient toujours éte regardés comme une chose entièrement innocente, par rapport à celui qui les met en usage.

L'état d'hostilité qui dispense du Commerce des bons offices et qui autorise à nuder ne rompt pas pour cela tout lien d'humanité, et n'empêche point quiconque doive, autant qu'on le peut, éviter de donner lieu à quelque mauvaise action de l'ennemi, ou de quelqu'un des siens, sur tout de ceux qui par eux mêmes n'ont eu aucunement part à ce qui fait le sujet de la guerre. Un tout traître commet sans contredit une action également honteuse, et criminelle.

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

21. 6^e Il faut donc dire avec Grotius, qu'on ne peut jamais en Conscience l'entreprendre ou solliciter à la trahison les sujets de l'ennemi, puisque c'est les portes positivement et directement à commettre un Crime abominable, et auquel sans cela, ils ne se feroient peut-être pas portés de leur mème.

22. 7^e Autre chose est, quand on ne fait

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

1825. 1826. 1827. 1828.

203.

ne fait que profiter de l'occasion, et des dispositions que l'on voit dans une personne, qui n'a pas eu besoin d'être sollicitée à la trahison. Tui, il semble que la tâche ne rejaillit point sur celui qui la trouve toute formée dans le coeur du traître, sur tout si l'on considère que l'ennemi à l'ennemi, la chose, à l'égard de laquelle, on met à profit la mauvaise disposition d'autrui, est de telle nature qu'on peut la faire innocemment et légitimement soi-même.

23^e 8^e. Mais quoi qu'il en soit par les raisons que l'on a dévoilées de dessus, on ne peut guères se prévaloir d'une trahison qui offre que dans un cas extraordinaire, et dans une espèce de nécessité. Et quoique l'usage de plusieurs nations n'ait rien d'obligatoire, par lui-même, cependant dès l'agir les Peuples, avec qui on a quelque chose à demeurer regardent comme illégitime l'exception même des offres d'une certaine sorte de perfidie, comme d'attirer son Prince ou son General, ou extraitonnablement censé, s'y laisser entraîner.

2

librairie de la Société des Amis de l'Instruction publique
et de la bibliothèque de la Société des Amis de l'Instruction publique
à Genève. Les deux sociétés ont fusionné en une seule.
La bibliothèque de la Société des Amis de l'Instruction publique
à Genève a été fondée à Genève par un groupe d'hommes
éminents et savants qui avaient pour but de promouvoir
l'éducation et l'instruction dans le pays. La bibliothèque
a été créée en 1805 et a été ouverte au public en 1808.
Elle est située dans une belle maison sur la place du Bourg-de-Pérolles à Genève.
La bibliothèque possède une grande collection de livres
sur tous les sujets, mais elle est particulièrement riche
en livres sur l'histoire, la géographie, la littérature et la
philosophie. La bibliothèque est également connue pour
ses collections de manuscrits et de documents historiques.
La bibliothèque est gérée par une commission de bénévoles
qui travaillent sans relâche pour assurer la qualité et la
pertinence des collections. La bibliothèque est également
ouverte au public tous les jours de la semaine, de 9h à 18h.
La bibliothèque est une institution importante pour la
culture et l'éducation de la population genevoise.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

204.

24. q. Remarquons encore, que le Droit des Gens met ici quelque difference entre un Ennemi véritablement tel, et un Rebelle, un Chef de Brigands ou de Corsaires.

Les Princes les plus pieux, ne font point de difficulte de proposer de grandes récompenses à ceux qui voudront trahir de telles personnes, et la haine; que méritent de la part de tous les hommes, ces sortes de Gens, fait qu'on ne trouve ^{pas} mauvais qu'un Prince mette en usage contre eux toutes sortes de voies.

25. Enfin, il est permis de tuer l'Ennemi partout où on le trouve, excepté sur les Terres d'un Peuple neutre, car les voies de fait ne sont pas permises dans une Société Civile, où l'on doit imploier les Secours du Souverain.

Dans le temps de la Seconde Guerre Punique, sept Galères des Carthaginois étant dans un Port de la Domination de Syracuse alors Prince neutre, par rapport aux Carthaginois et aux Romains, Scipion traversa ce même Port avec deux Galères seulement, que les Carthaginois auvoient pu aisement défaire, avant qu'elles entrassent dans le Port, et ils

20
... et d'esp. entre temps qu'il est. Il
est à la fin de l'empereur lorsque le pape
et l'empereur sont dans la ville de Rome.
Le pape est alors dans la ville de Rome
et l'empereur est dans la ville de Milan.
Le pape est alors dans la ville de Rome
et l'empereur est dans la ville de Milan.
Le pape est alors dans la ville de Rome
et l'empereur est dans la ville de Milan.
Le pape est alors dans la ville de Rome
et l'empereur est dans la ville de Milan.
Le pape est alors dans la ville de Rome
et l'empereur est dans la ville de Milan.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

S'y disposoient effectivement. Mais un Coup de vent ayant jetté les Galères Romaines dans le Port, sans donner le temps aux Carthaginois de lever l'Ancre, ils n'osèrent plus remuer, parce qu'ils étoient en Paix neutre.

26. Il est naturel de dire ici, quelques choses des prisonniers de Guerre. C'étoit un usages presque universellement établi autre fois, que tous ceux qui étoient pris dans une Guerre juste et solennelle, soit qu'ils se fussent rendus eux mêmes, ou qu'ils eussent été pris de vive force devenoient Esclaves, du moment qu'ils étoient conduits dans quelque lieu de la dépendance du vainqueur où dont il étoit le Maître. Et cela s'étendoit à tous ceux qui étoient pris, même à ceux qui se trouvoient malheureusement sur les terres de l'Ennemi dans le temps que la Guerre s'étoit élevée tout d'un Coup.

27. Bien plus, non seulement ceux qui étoient faits prisonniers de Guerre, mais encore leurs Descendans à perpétuité, étoient réduits à la même Condition, cest à dire, ceux qui naissoient d'une mere Esclave.

28. Les effets d'un tel esclavage n'avoient point de bornes. Tout étoit permis à un Maître à

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

l'égard de son Esclave. Il avoit sur lui Droit de
vie et de mort, et tout ce que l'Esclave possédoit
ou pouvoit acquérir dans la suite, appartenoit
de Droit au Maître.

29. Il y a quelque apparence, que les but et les
raisons, pour laquelle les Nations avoient établi
cet usage de faire des Esclaves dans la guerre,
étoit principalement de porter les hommes
à l'abstention du Carnage, par l'espérance des
avantages, qu'on retirroit de la possession des
Esclaves.

Aussi les historiens remarquent-ils, que les
Guerres Civiles étoient plus Cruelles que les
autres, en ce que le plus souvent ont tuoit les
Prisonniers parce qu'on n'en pouvoit pas faire
des Esclaves.

30. Tous les Chrétiens généralement, ont trouvé
à propos d'abolir entre eux l'usage de rendre
Esclaves les prisonniers de Guerre, ou se
Contente aujourd'hui de garder les prisonniers,
jusqu'à ce qu'on ait payé leur rançon, dont
l'estimation dépend du vainqueur, à moins
qu'il n'y ait quelque Convention qui la fixe.
Voilà ce qu'il y a de plus essentiel, à remarquer
sur les Droits que donne la Guerre sur les
Personnes des Ennemis.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chap. VII.

Des Droits que donne la Guerre
Sur les biens des Ennemis.

1. A l'égard des biens de l'Ennemi, il est incontestable, que l'Etat de Guerre permet de les lui enlever, de les ravager, de les endommager, et même de les détruire entièrement. Car comme le remarque fort bien Ciceron, il n'y a rien de contraire à la nature, de dépouiller des bons biens une personne, à qui l'on peut ôter la vie avec justice, et toutes ces sortes de mœurs que l'on peut causer de l'ennemi, en rava-geant ainsi ses terres et ses biens c'est ce qu'on appelle le Dégat
2. Le Droit du Dégat s'étend en general sur toutes les choses, qui appartiennent à l'ennemi et le Droit des Gens, proprement ainsi nommé, n'en excepte pas même les choses sacrées, c'est à dire, celles qui sont consacrées au vrai Dieu, ou aux fausses Divinités, dont les hommes font l'objet de leur Culte Religieux.

inwards

BIBLIOTHÈQUE

WILHELM DE GENÈVE

Aug's Redwings.

3. Il est vrai qu'à cet égard, les moeurs et les coutumes des nations ne s'accordent pas parfaitement. Les unes s'étant permis le Débat des choses sacrées et Religieuses et les autres l'ayant envisagé comme une profanation Criminelle; Mais quelque puuisse être l'usage et les moeurs des nations, elles ne sauroient jamais faire la règle primitive du Droit. C'est pourquoi, pour s'assurer du Droit, que donne la Guerre à cet égard, il faut recourir aux principes du Droit de la nature et des Gens.

4. Je remarque donc que les choses sacrées ne sont pas, au fond, d'une nature différente des autres choses, que l'on appelle profanes. Elles ne diffèrent de celles ci, que par la destination que les hommes en ont faites, pour servir au culte de la Religion.

Mais cette destination ne donne pas à ces choses la qualité de saintes et de sacrées comme un caractère intrinsèque et indelebile, dont personne ne puisse les dépouiller.

5. Ces choses ainsi consacrées, appartiennent toujours au Public ou au souverain, et rien n'empêche que le même souverain, qui les a destinées au culte Religieux, ne change dans la suite

— vel id de nimis et frangit non sicut iam ea. . .
nimis et frangit non sicut iam ea. . .

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE.

209. 106.

cette destination, et ne les applique à d'autres usages; Car elles sont de son Domaine, ainsi que toutes les autres choses publiques.

6. C'est donc une Superstition grossière, que de croire, que, par la Consideration ou destination de ces choses au service de Dieu, elles peuvent changer, pour ainsi dire, de Maître, et qu'elles n'appartiennent plus aux hommes, qu'elles ne soient tout à fait et absolument soustraites du Commerce, et que la propriété en passe des hommes à Dieu. Superstition dangereuse, qui doit son origine à l'Esprit ambitieux des Ministres de la Religion.
7. Il faut donc considérer les choses sacrées comme des choses publiques, qui appartiennent à l'Etat ou au Souverain. Toute la liberté que donne le droit de la Guerre sur les choses qui appartiennent à l'Etat, elle la donne par rapport aux choses sacrées; Elles peuvent donc être endommagées ou détruites par l'Enemi, du moins autant que le demande le but légitime de la guerre; Mais cette modification, cette limitation, que nous mettons au Dégât des choses sacrées ou Religieuses ne leur est pas particulière.
8. En general, il est bien évident, qu'il n'est pas

90
suntur. Et quodcumque volumen de morte et vita eius
autem dicitur, non videtur inde aliquid esse nisi quod
in libro aperte vel in libro secretum. Non enim
liberum est auctoritate credere quod in libro secretum
potest esse de morte et vita eius. Quod enim in libro secretum
de morte et vita eius videtur esse, non videtur esse in libro
publico. Non enim videtur esse in libro publico, quod in libro secretum
de morte et vita eius videtur esse. Non enim videtur esse in libro secretum
de morte et vita eius, quod in libro publico videtur esse.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

190

permis de faire le Degat pour le Degat même,
mais qu'il n'est juste et innocent, que lors qu'il
peut avoir quelque rapport avec la fin de la
guerre, c'est à dire, lors qu'il nous revient à
nous mêmes quelque avantage direct en
nous appropriant les Biens des Ennemis, ou que,
du moins en les ravageant et les détruisant,
nous l'affoiblissions en quelque manières.

Ce seroit une fureur également intense et
Criminelle, que de faire du mal à autrui,
sans qu'il nous en revint à nous mêmes, aucun
bien ni directement ni indirectement.

Il n'arrive guère par exemple, qu'il soit né-
cessaire, après la mort d'une Fille, de ruiner
les Temples, les Statues, ou les autres bâtimens
publics ou particuliers.

Il faut donc pour l'ordinaire les épargner,
aussi bien que les Tombeaux et les Sépulchres.

9. Disons même que par rapport aux choses
Sacrées, ceux qui croient quelles renferment
quelque chose de Divin et d'inviolable, font
mal, à la vérité d'y toucher en aucune ma-
nière; mais c'est également, parce qu'ils
agissent contre leur propre Conscience.

...
...
...
...
...
BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Enfin, on peut encore remarquer une autre raison, qui pouvoient justifier les Payens du vice-proche de sacrilège, lors même qu'ils pilloient les Temples des Dieux, qu'ils reconnoissoient pour tels; C'est qu'ils s'imaginoient, que lors qu'une Ville venoit à être prise, les Dieux qu'on y adoroyent, abandonnoient en même temps, leurs Temples et leurs Autels; Sur tout, après qu'ils les avoient evocées eux et toutes les choses sacrées, avec certaines Ceremonies.

C'est ce qu'à fort bien développé feu M^r Cocceii dans sa Dissertation de Evocatione Sacrorum.

10. Ajoutons enfin, sur cette matière, les sages Reflexions que fait Gratius, pour engager les Generaux d'armées à regarder à l'égard du Drogat, une juste moderation, par le fruit, qui peut leur en revenir à eux mêmes.

Et premierement dit-il, on ôteras, par là, à l'Ennemi une des plus puissantes armes, je veux dire, le Desespoir. De plus, en usant de la moderation, dont il s'agit, on donne lieu de croire, que l'on a grande espérance de remporter la Victoire, et la Clemence par elle-même, est très propre à gagner et dompter les Esprits. C'est ce que l'on pourroit prouver par plusieurs faits Considerables.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

11. Outre le pouvoir, que donne la Guerre, de gâter et de détruire les Biens de l'Ennemi, elle donne encore le Droit de s'approprier, d'acquérir, et de se retenir en Conscience les choses que l'on a prises sur l'Ennemi, jusqu'à Concurrence de ce qui nous est dû, y compris les frais de la guerre auxquels l'Ennemi nous a engagés pour n'avoir pas voulu nous satisfaire, et même ce que l'on juge nécessaire de garder comme une Sureté pour l'avenir.

12. Selon les Règles du Droit des Gens, non seulement ceux qui ont pris les armes pour un juste sujet, mais encore tous ceux qui font la Guerre acquièrent la propriété de ce qu'ils prennent à l'Ennemi, et cela sans règle ni mesure, du moins quant aux effets extérieurs dont le Droit de propriété est accompagné, c'est à dire, que les Nations neutres doivent regarder les deux partis, qui sont en guerre comme propriétaires légitimes, de ce qu'ils peuvent acquerir l'un sur l'autre par la force des armes.

L'état même de neutralité ne leur permettant pas de prendre parti, et de traiter l'un ou l'autre de ceux qui sont en guerre comme un usurpateur selon les principes que nous avons établi ci dessus.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

13.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

121

13. Cela est vrai, généralement, tant à l'égard
des choses mobiliaires, que des Immeubles,
pendant qu'elles sont encore entre les mains
de celui qui les a acquises par Droit de guerre.
Mais si des mains du vainqueur elles sont
déjà passées au pouvoir d'un Tiers, rien n'empêche, si ce sont des Immeubles, que celui
sur qui elles ont été prises, ne tâche de les
revendiquer contre ce tiers, qui les tient de
son Ennemi, à quel titre que ce soit; car il a
autant de Droit contre le nouveau posses-
seur, que contre son Ennemi même.
14. J'ay dit, si ce sont des Immeubles, car pour
ce qui est des choses mobiliaries, commerçales
peuvent passer aisement par le Commerce
entre les mains des sujets d'un Etat neutre.
Sans que ceux qui les acquierent sachent
souvent, que ce sont des choses prises à la
Guerre, la tranquilité des Peuples, le bien
du Commerce, et l'Etat même de neutralité
demandent qu'elles soient toujours reputées
de bonne prise, et appartenir de plein droit
à celui de qui on les tient. Mais il n'est
pas de même des Immeubles, ils sont im-
mobiles de leur nature, et ceux à qui un

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

214

Etat qui les a pris sur son Ennemi veut
les ceder, ne peut pas ignorer la maniere
dont il les possede.

15. On demande, quand est-ce que les choses
prises par Droit de Guerre sont censees veri-
tablement prises et appartenir à celui qui
l'en est mis en possession?

Grotius respond en suivant les idées des Anciens
jurisconsultes, qu'on est censé avoir pris par
Droit de Guerre les choses mobiliaries du
moment qu'elles sont à Couvert de la pour-
suite de l'Ennemi, ou qu'on s'en est rendu
maître, de telle maniere que l'Ennemi à
qui on les a enlevées doive vrai semblable-
ment avoir perdu l'espérance de les recou-
rir. C'est ainsi ajoute-t-il, que les Bateaux
et les autres choses, dont on s'empare sur mer,
ne sont censees prises, que lorsqu'on les a
menées dans quelque Port ou Havre de notre
dépendance, ou bien dans l'endroit de la
mer, où se tient une flotte entière; quel'on
y a envoyées, car ce n'est qu'alors que l'Ennemi
commence à desespérer de les recouvrir.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

16. Mais pour moi, il me semble, que cette maniere
de répondre à la question, est tout à fait ar-
bitraire, et qu'elle n'a aucun fond naturel.

17.

Je ne vois pas pour quoi les prises, qu'un des partis a fait sur l'autre, ne lui appartiennent pas du moment même qui les a faites.

Car au bout, un Ennemi se trouve dans toutes les circonstances pour acquérir la propriété, dans le moment même de la Capture. Il a l'intention d'acquérir une cause ou un titre d'acquisition juste, savoir le Droit de la Guerre; et il possède actuellement la chose, et si le principe que suppose Grotius avoit lieu, et que les choses prises sur l'Ennemi ne fussent censées bien prises, que lors qu'elles sont transportées en lieu de sûreté, il s'en suivroit que le butin, qu'une petite troupe de soldats auroient fait sur l'Ennemi, pourroit lui être enlevé par une troupe du même parti, comme appartenant encore à l'Ennemi sur qui il a été fait, supposé que cette seconde troupe attaquât la première, avant que celle-ci eut transporté son butin en lieu de sûreté.

17. Cette dernière circonstance est donc tout à fait indifférente à la question, dont il s'agit.

La difficulté plus ou moins grande que peut rencontrer l'Ennemi dépourvu à rattraper ce qu'on lui a enlevé, n'empêche point que ce qui a été pris, n'appartienne déjà actuellement aux vainqueurs.

Tout Ennemi, comme tel, et tant qu'il demeure

quel

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

18.

Map

tel, conserve toujours la volonté de recouvrer ce que l'autre lui a pris, l'impuissance où il se trouve pour l'heure, ne fait que le réduire à la nécessité d'attendre un temps plus favorable, qu'il choisit et qu'il souhaite toujours.

Ainsi par rapport à lui, la chose ne doit pas plus être censée prise, lors qu'elle est en lieu de sûreté, que quand il est encore en état de la poursuivre. Tout ce qu'il y a, c'est que dans le dernier cas la possession du vainqueur; n'est pas aussi assurée que dans le premier, et la vérité est que cette distinction n'a été inventée que pour établir les Règles du Droit de ^{l'assassinat} ~~Postumus~~ ou la manière dont les biens de l'état à qui l'on a pris quelque chose dans la guerre, rentrent dans leurs droits, plutôt que pour déterminer le temps de l'acquisition des choses prises d'un ami à l'ennemi.

- BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE
18. Voilà ce qu'il semble, que le Droit naturel de termine sur cette question. Grotius remarque encore, que par l'usage établi de son temps entre les Peuples de l'Europe, il suffit que ces sortes de choses ayant été vingt quatre heures au pouvoir de celui qui les a prises sur l'ennemi, pour qu'elles soient censées lui appartenir. Mr. de Thou, ^{d'au} son histoire, sur l'année 1595. Nous donne un Exemple.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

214.

que cela se pratiquoit ainsi sur la terre.

La Ville de Liere en Brabant, ayant été prise et reprise dans le même jour, le butin fait sur les habitans leur fut rendu, parce qu'ils n'avoient pas été 24 heures entre les mains de l'Ennemi.

Mais cette Règle fut changée en suite, par rapport aux Provinces unies; Et on général on peut remarquer, que chaque souverain peut établir ~~par~~ ^{out} ~~la~~ ^{cette} Règle qu'il trouve à propos, et faire à ce sujet des Concordats avec les autres souverains.

Il y en a eu plusieurs faits, à differens tems, entre les Hollandais et les Espagnols, les Portugais, et les Etats du Nord.

19. Grotius aplique aussi ces principes aux Terres, BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE Elles ne sont pas cestées presque du moment qu'on les occupe.; mais il faut pour cela, qu'elles soient environnées de fortifications durables, en sorte que l'Ennemi ne puisse y entrer ouvertement, qu'en forçant les retranchemens.

Mais on peut aussi apliquer à ce cas ici les Reflexions que nous avons faites ci dessus.

Un Terrain appartient à l'Ennemi dès qu'il en est le Maître, et aussi long tems qu'il endemaine en possession. Le plus ou le moins de précautions, qu'il peut prendre, pour se l'assurer, ne fait rien à cela.

20.

... et de nos vies. Longtemps on a été en
voie de faire des standards mais il n'y a
pas eu jusqu'à ce jour de standard
qui soit suffisamment précis et qui
soit aussi simple et ordonné que le de
longue date. Les régions sont assez diverses
et c'est pour cela qu'il y a des
différents standards, mais il y a un
standard général qui est assez simple
et qui peut être appliqué à toutes les
régions. C'est pourquoi je vous conseille
de prendre ce standard et de l'utiliser.

21.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

22.

- 118
20. Mais quoi qu'il en soit, il faut bien remarquer
ici que pendant tout le tems de la Guerre,
le Droit qu'on acquiert sur les choses dont on
a dépouillé l'Ennemi, n'est valable que par
raport à un tiers Neutre, car l'Ennemi lui
même peut reprendre ce qu'il a perdu, toutes
les fois qu'il en trouve le moyen, jusqu'à ce
que par un Traité de Paix, il ait renoncé à
toutes ses pretentions.
21. Il est certain encore, que pour pouvoir s'approprier
une chose par Droit de Guerre, il faut qu'elles
appartienne à l'Ennemi. Car celles qui appa-
tiennent à des Gens, qui ne sont ni ses sujets,
ni animés du même Esprit que lui contre nous,
ne sauroient être prises par Droit de Guerre
encore même qu'elles se trouvent sur les Terres
de l'Ennemi.
BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE
Mais si des Etrangers neutres fournoissent à
notre Ennemi quelque chose, et cela à dessein
de le mettre en Etat de nous nuire, ils peuvent
alors être regardés comme étant du parti
de nos Ennemis, et par consequent leurs Effets
sont sujets à être pris par Droit de Guerre.
22. Il faut pourtant remarquer à ce sujet,
que dans le doute la présomption est tou-
jours, que ce que l'on trouve en Pays l'ennemis,

25

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

22

24

ou, dans un de ses vaisseaux, est censé lui appartenir. Car autre que cette presumption est très naturelle, si la maxime contraire avoit lieu, elle fournoit l'occasion à une infinité de fraudes. Mais cette presumption, quelque raisonnable qu'elle soit en elle même, peut être détruite par des preuves contraires.

23. Les Vaisseaux appartenans à des amis, ne sont pas non plus de bonne prise, à cause de quelques effets des Ennemis qui s'y trouvent, à moins qu'ils n'y aient été mis par le Consentement du Maître du Vaisseau, qui par là, semble violer la neutralité ou l'amitié, et nous donner un juste Droit de le traiter comme Ennemi.

PUBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

24. Mais il faut, en général remarquer sur toutes ces questions, qu'il est de la Prudence et de la Sagesse des souverains, de s'entendre entre eux sur ces differens cas, par des concordats précis, afin d'éviter les disputes qui peuvent naître.

25. Remarquons encore, que c'est une conséquence des principes, que nous venons d'établir, que quand on a pris sur l'Ennemi deschotes dont il avoit lui même déponillé quelque autres

CSB

26

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

27

par droit de Guerre, l'Ancien Possesseur,
qui les à ainsi perdues ne peut point les re-
clamer entre nos mains.

26. Une autre question que l'on fait ici, c'est
de savoir si les choses prises dans une Guerre
publique et solennelle appartiennent à l'Etat,
ou aux Particuliers qui en sont membres ou
à ceux qui ont fait eux-mêmes le butin?
Je réponds, que comme c'est au Souverain
Seul qui appartient le Droit de faire la guerre,
et que c'est toujours par son autorité qu'elle
se fait, c'est aussi à lui qu'est acquis premié-
rement et originaiement tout le butin,
quoi que ce soit qu'il fasse.

27. Cependant comme il n'y a point de citoyens
à qui la Guerre ne soit onéreuse, il est de
l'Equité et de l'humanité du Souverain,
de faire en sorte que chacun se ressente des
avantages, qui en peuvent revenir.
Pour cet effet l'on peut ou donner à ceux
que l'on fait marcher en Campagne, une
paye des deniers Publics, ou partager entre eux
le butin &c.

Pour ce qui est des troupes Etrangères, le
Souverain n'est tenu que de leur payer
exactement leur soldé, Ce qui est au delà est
pure liberalité.

28

158
... et de nos temps, que l'empereur, à la fin
de son règne, a été vaincu par les Turcs.
Mais, au commencement de ce siècle, il
commença à faire des réformes dans le royaume, et il fit faire des
ordres à ses ministres d'arrêter le mariage
des personnes qui avaient des empêchements
d'ordre de nature à empêcher leur mariage. Mais ces
ordres furent mal exécutés, et lorsque le pape
ordonna qu'il n'y eût plus de mariage entre les personnes
qui avaient des empêchements d'ordre de nature à empêcher
leur mariage, il fut ordonné que les personnes
qui avaient des empêchements d'ordre de nature à empêcher
leur mariage, ne devraient plus se marier.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

29

1181

28. Grotius qui examine fort au long cette question,
distingue les actes d'hostilité véritablement
publics, et les actes d'hostilité particuliers, faits
d'autorité privée à l'occasion d'une Guerre
publique. Par les derniers, selon lui, les par-
ticuliers acquièrent pour eux mêmes premié-
rement et directement, ce qu'ils prennent sur
l'Ennemi, au lieu que par les premiers, tout
ce que l'on prend est au profit du Peuple, du
Souverain. Mais on a eu raison de critiquer cette
décision. Toute Guerre publique se faisant par
autorité du Peuple ou du chef du Peuple,
c'est de lui aussi que vient originairement
tout le Droit que les particuliers peuvent avoir
sur les choses prises à l'ennemi.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Il faut toujours ici un consentement, ou express
ou tacite du souverain.

29. Remarquons encore sur cette question, que
Grotius, en la traitant, a confondu deux
choses différentes. La question dont il s'agit,
ne se rapporte point au Droit des Gens propre-
ment ainsi nommé, car de quelque manière
qu'on entende ce Droit, et sur quoi qu'on le
fonde, il doit regarder les affaires, que les Peu-
ples ont à démeler ensemble. Or que le butin
appartienne au souverain, qui fait la guerre,

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

30.

ou aux Generaux d'Armée, ou aux Soldats,^{N.9.2.}
ou à toutes autres personnes qui a pris quelque chose sur l'Ennemi, cela ne fait rien ni à l'Ennemi même, ni aux autres Peuples. Si ce qui est pris est de bonne prise, il importe fort peu à l'Ennemi entre les mains de qui il demeure.

Pour ce qui est des Peuples neutres, il suffit que ceux d'entre eux qui ont acheté ou acquis, de quelque autre manière une chose mobilitaire prise à la Guerre, ne puissent point être inquiétés ou recherchés là-dessus, la vérité est que les Règlements et les usages, qu'il y a sur ce sujet sont de Droit Public, et leur conformité dans plusieurs Pays n'importe autre chose qu'un Droit Civil, commun à plusieurs Peuples séparément.

BIBLIOTHÈQUE

30. Pour ce qui regarde en particulier, l'acquisition des choses incorporelles, par Droit de Guerre, il faut remarquer, qu'on n'en devient maître, que quand on est en possession du sujet même, auquel elles sont attachées. Or elles accompagnent ou les personnes, ou les choses; On l'attache souvent, par exemple, aux fonds de terre, aux Rivieres, aux Ports, aux Villes, certains Droits, qui les suivent toujours, à quelque Possesseur qu'elles parviennent, ou plutôt ceux qui les possèdent ont, par cela seul, certains Droits sur d'autres choses, ou sur d'autres personnes.

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

31. Les Droits qui conviennent directement, et immédiatement à une personne, regardent ou d'autres personnes, ou seulement certaines choses. Ceux qu'une personne a sur une autre Personne, ne s'acquièrent que par le Consentement de celle-ci, qui est censée n'avoir voulu donner pouvoir sur elle, qu'à une Certaine personne déterminée, et non à un autre. Ainsi l'on qu'on a pris le Roy du Peuple, avec qui l'on est en guerre, ou n'est pas, pour cela Seul maître de son Royaume.

32. Mais à l'égard des Droits personnels sur les choses, il ne suffit pas de l'être soit de la Personne de l'Ennemi, pour avoir acquis tous ses biens, à moins qu'on ne s'empare toutefois de ces biens mêmes dans l'occasion.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

On peut voir là-dessus, l'exemple que donnent Grotius et Pufendorf de la Donation que fit Alexandre le Grand aux Thessaliens, après avoir détruit la Ville de Thèbes, d'un Contract par lequel les Thessaliens reconnoissoient devoir aux Thébains Cent talens.

33. Tels sont les Droits que donne la Guerre sur les biens de l'Ennemi. Au reste Grotius prétend que le Droit, en vertu duquel on acquiert les choses prises sur l'Ennemi, est tellement propre et particulier aux Guerres publiques faites dans

... nis de laus et amorem tuorum patrum tunc
memoriae tuus frater, pietatis tuae in transiit
miserans, sed de cunctis transiit, non nobis
transiit, sed de cunctis et de omnibus nobis non nobis
decessit, neque in aliis ob transiit, sed regi cap-
tum est, neque sibi ut mortuus transiit, sed nos
ad eum ecepimus; ad eum venimus, et nos
magistrorum vel populi impetraverimus, ut
ad eum venias, cum deo nunc venire non posset, neque
... non posset nobis ostendere, sed
obligatus est deo nunc venire, ut hunc sit in se, ut
obligatus est deo nunc venire, ut hunc sit in se, ut
venire non posset vel nobis impetrare, non posset
vel nobis ostendere, ut venire non posset.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

724.

les formes, qu'il n'a aucun lieu dans les autres,
Comme dans les Guerres Civiles &c.
Et qu'en particulier dans les Guerres Civiles, il
ne se fait aucun changement de Maîtres qu'en
vertu de la sentence d'un Juge.

34. Mais on peut remarquer là-dessus, que dans
la plupart des Guerres Civiles, on ne reconnoît
point de Juges Communs. Si l'Etat est Monar-
chique, la dispute roule ou sur la Succession
au Royaume, ou sur ce qu'une partie considé-
rable de l'Etat prétend, que le Roy a abusé de
son Pouvoir, d'une maniere, qui autorise les
Sujets à prendre les Armes Contre lui.

35. Au premier cas, **BIBLIOTHÈQUE** du sujet, pour
lequel on est venu à la **GUERRE**, fait que les deux
parties de l'Etat forment alors comme deux
Corps distincts, jusqu'à ce qu'ils viennent à
convenir d'un Chef par quelque Traité.

Ainsi par rapport aux deux partis, qui étoient
en Guerre, c'est d'un tel Traité que dépend
le Droit, que l'on peut avoir sur ce qui a été
pris de part et d'autre, et rien n'empêche,
que la chose ne soit laissée sur le même pied,
et de la même maniere qu'elle a lieu dans les
Guerres publiques, entre deux Etats toujours
distincts.

Wetenschap en techniek
in de historie van de Nederlanden
1870-1914

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

- 225
36. Pour les autres Peuples qui n'avoient point été mêlés dans la Guerre, ils ne sont pas plus autorisés à examiner la validité des acquisitions, que lors qu'il s'agit d'une Guerre faite entre deux Etats. V. d. Sugs.
37. L'autre cas, je veux dire, le soulèvement d'une partie considérable de l'Etat, contre le Prince régnant ne peut gueres arriver, que quand un Roy a donné lieu par sa Tyrannie, ou par la violation des loix fondamentales. Ainsi le Gouvernement est alors dissous, et l'Etat se trouve actuellement divisé en deux Corps distincts et indépendans, de sorte qu'il faut en juger de même que dans le premier cas.
38. A plus forte raison, cela a-t-il lieu dans les Guerres Civiles d'un Etat Républicain, où la Guerre détruit d'abord, par elle même, la Souveraineté, qui ne subsiste que par l'union du Corps.
39. Grotius semble avoir pris ses idées là-dessus de l'Ancien Droit Romain. Mais le Droit Romain vouloit, que les prisonniers faits dans une Guerre Civile, ne pussent point être réduits à l'Esclavage, c'est comme le remarque le Jurisconsulte

... et quod deinceps a me adquisitum, videtur ut modus
ad quod procedens, per se, vel non solum esse
sufficiens, sed etiam etiam in certitudine
etiam certius, et certior, et certissimus.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

parce que l'on regardoit la Guerre Civile, comme n'étant pas proprement une Guerre, mais une Dissention Civile, Car une véritable Guerre se fait entre ceux qui sont Ennemis, et animé d'un Esprit Ennemi, qui les porte à chercher la ruine de l'Etat l'un de l'autre, au lieu que dans une Guerre Civile, quelque nuisible qu'elle soit le plus souvent à l'Etat, l'on veut seulement le sauver d'une maniere, et l'autre d'une autre, ainsi il ne Sont point Ennemis, chacun des deux partis Demeure, toujours Citoyen de l'Etat ainsi Divisé.

40. Mais tout cela est une pure Supposition, ou une fiction de Droit qui n'empêche pas que tout ce que nous avons dit ne soit vrai, et n'ait lieu le plus souvent.

Et si parmi les Romains, on ne pouvoit s'aproprier comme véritablement Esclaves les prisonniers faits dans une Guerre Civile, C'étoit en vertu d'une Loi particulière, reçue parmi eux, et non pas à cause du défaut des conditions ou des formalitez, que demander selon Grotius, une Guerre Publique et Solemnelle, selon le Droit des Gens.

41. Enfin pour ce qui est des Guerres des Brigands et des Corsaires, si elles ne sont pas suivies des

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

224.

effets dont nous avons parlé, si elles ne donnent pas à ces Corsaires, le Droit de s'approprier ce qu'ils ont pris, c'est parce que ce sont des voleurs des Ennemis du Genre humain; et par conséquent, des Gens, dont tous les actes d'hostilité sont manifestement injuste, ce qui autorise toutes les Nations à les traiter en Ennemis, au lieu que dans les autres sortes de Guerres, il est souvent assez difficile de juger de quel côté est le bon Droit, de sorte que la chose demeure et doit demeurer indecise, par rapport à ceux qui n'ont pris aucun parti.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

1
... de l'angelle d'auant que son nom estoit
enregistré dans le livre des morts, et
que toutes les personnes nées, vives ou mortes,
avaient été enregistrées dans ce livre.
Il fut alors demandé à l'ange : « Comment
peux-tu faire pour que tous ces hommes,
qui sont nés dans le monde, soient enregistrés
dans ton livre ? » L'ange répondit : « Il suffit
que je prononce une formule magique, et
que je la répète trois fois, et alors tous les
hommes qui naîtront dans le monde seront
enregistrés dans mon livre. »

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

2.

Chap. 8. 228.

125.

Du Droit de souveraineté que l'on
acquiert sur les vaincus.

1. Outre tous les effets de la guerre, dont nous
avons parlé jusqu'ici, il y en a encore une autre,
qui est le plus considérable, et dont il nous reste
à traiter, je veux dire le Droit de souveraineté
que l'on acquiert sur les vaincus. Nous avons
déjà fait cette remarque ci devant, en ex-
pliquant les différentes manières, dont on peut
acquérir la souveraineté, c'est qu'en général,
on peut l'acquérir ~~en~~ d'une manière violente
~~ou~~ par Droit de Conquête

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

2. Mais il faut bien prendre garde, que la
Guerre ou la conquête considérée en elle-
même n'est pas proprement la cause de
cette acquisition, elle n'en est pas la source
ou l'origine immédiate.

La source propre et immédiate de la sou-
veraineté c'est toujours le Consentement
du Peuple, ou exprès ou tacite. Sans ce
consentement, l'état de guerre subsiste
toujours, et on ne sauroit concevoir comment
on pourroit être dans l'obligation d'obéir

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

^{126.}
à celui à qui on n'a rien promis. La guerre
n'est donc à proprement parler que l'occasion
de l'acquisition de la souveraineté, et les
vaincus aiment mieux se soumettre au
Vainqueur, que de s'exposer à une entière
destruction.

3. D'ailleurs, l'acquisition de la souveraineté
par droit de conquête, ne peut à parler à
la rigueur, passer pour légitime à moins
que la Guerre ne soit juste en elle-même,
et que le but légitime que l'on se propose,
n'autorise le Vainqueur, à pousser les actes
d'hostilité jusqu'à acquerir la souveraineté
sur les vaincus, c'est à dire qu'il faut que
notre Ennemi, n'ait pas d'autre moyen de
s'acquitter envers nous, de ce qu'il nous doit,
de nous dédommager, ou que notre propre
sûreté exige, que nous le réduisions absolu =
lument dans notre dépendance.

Dans ces circonstances il est certain, que
la résistance d'un Ennemi vaincu, autorise
à pousser les actes d'hostilité contre lui;
jusqu'à ce qu'il soit entièrement réduit,
sous notre puissance, et que l'on peut sans
injustice, profiter de la supériorité que
donne la Victoire, pour lui extorquer un

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

Consentement, qu'il nous devoit donner volontairement, et de lui même.

4. Tels sont les veritables principes, sur lesquels est établie l'acquisition de la souveraineté par droit de conquête; D'où l'on peut conclure, que, ^{si} l'on jugeoit sur ces fondemens des différentes acquisitions de cette nature, la plupart ne se trouverent pas trop bien établies. Car il est assez rare encore, que les vaincus soient effectivement réduits à cette extrémité, que de ne pouvoir dédommager ou satisfaire aux justes prétentions du vainqueur, autrement qu'en se donnant à lui, et se soumettant à son Empire.

BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

5. Disons néanmoins, que l'intérêt et la tranquilité des Peuples exigent, que l'on s'éloigne un peu de la rigueur des principes, que nous venons d'établir. A la vérité, si celui qui à contraint l'autre par la supériorité des armes, à se soumettre à son Empire, avoir entrepris une Guerre manifestement injuste, ou si le prétexte sur lequel elle est fondée, est un prétexte visiblement frivole, au jugement de toute personne tant soit peu raisonnable, j'avoue

731.

6.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

731. qu'une souveraineté acquise dans ces circons-
stances me paroîtroit manifestement injuste.
Et je ne vois pas, pourquoi le Peuple vaincus seroit
plus obligé de tenir un pareil Traité, qu'un
homme qui seroit tombé entre les mains des
Brigands, ne seroit tenu de leur aller porter
exactement, ou de payer à leur requdition
l'argent qu'il leur avoit promis, pour racheter
sa vie ou sa liberté.

6. Mais si le Vainqueur avoit entrepris la
Guerre pour quelque sujet apparent, quoi que
peut être dans le fond, il ne fut pas juste à toute
rigueur, l'intérêt commun du Genre humain
demande, que l'on observe exactement les
engagemens, où l'on est entré envers lui, quoi
qu'extorqué par une Crainche, qui étoit injuste
en elle même, du moins aussi long temps qu'il
ne survient point de nouveau sujet, qui puisse
valablement exempter de tenir sa promesse.
Car le Droit de nature qui veut, que les
Sociétés aussi bien que les Particuliers, travail-
lent à leur Conservation fait par cela seul
regarder, non pas proprement les actes d'hos-
tilité comme justes, de la part d'un Vain-
queur injuste, mais l'engagement d'uno

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

88

litteris variorum. super etiam mundi omni usq.
debet translatio facias. hodie enim tam
doctissimum aliquod est invenimus. & q[uo]d si etiam q[uo]d
omn[is] p[ro]p[ter]e. sicut enim vixit ab origine nati
q[uo]d p[ro]p[ter]e. sed in aliis dicitur. non amittat
ad eum quod vixit obtemperat. sicut enim
cunctis tempore vixit in modis pl[en]is. doceatur
etiam deus vixit secundum q[uo]d dicitur et sic dicitur
ad eum quod vixit obtemperat.

7.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

8.

Traité exprès ou tacite, comme valide, néanmoins, en sorte que le vaincu ne peut se dispenser de le tenir, sous prétexte de la crainte injuste, qui en est la cause, comme il le pourroit d'ailleurs dans la considération de l'avantage qui en revient au genre humain.

7. Ces considérations deviennent encore plus fortes, si l'on suppose, que le vainqueur ou les siens, jouissent tranquillement et paisiblement de la souveraineté qu'il a acquise par droit de conquête, et que d'ailleurs il gouverne les peuples vaincus comme un vainqueur humain et généreux.

Dans ces circonstances, une longue possession, accompagnée d'un gouvernement équitable, peut légitimer la conquête la plus injuste dans ses commencemens, et dans son principe.

8. Quelques jurisconsultes modernes expliquant la chose un peu autrement; Ils soutiennent que dans une guerre juste, le vainqueur acquiert sur les vaincus, un plein droit de souveraineté, par le droit seul de la victoire, indépendamment d'aucune convention,

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

9.

10.

733

et celas encore même, que le Vainqueur ait
d'ailleurs obtenu toute la satisfaction, et tout
le dédommagement, qu'il pouvoit exiger.

9. La principale raison dont ces Docteurs se
servent, pour prouver leur sentiment, c'est
que sans cela le Vainqueur ne pourroit pas
être assuré de posséder sûrement et paisi-
blement ce qu'il a pris ou force. L'Ennemi de
lui donner, pour ses justes pretentions, puis
que les vaincus pourroient le lui reprendre
par le même Droit de Guerre.

10. Mais cette raison prouve seulement que
le vainqueur qui s'est emparé du pays de
l'Ennemi peut y commander pendant qu'il e-
tient, et ne s'en d'issir, que quand il a par
devant lui de bonnes suretés, qu'il obtiendra ou
qu'il possèdera sans crainte ce qui est nécessaire
pour la satisfaction, ou pour les dédommagemens
qu'il a droit d'exiger par les voies de la force.
Mais le but d'une guerre juste ne demande
pas toujours par lui-même, qu'on acquiere sur
les vaincus, et en vertu de la victoire, un
droit de souveraineté absolue et perpetuelle.
C'est seulement une occasion favorable de
l'acquerir, et il faut toujours pour cela un

The image shows a single page from an old manuscript. The majority of the page is covered in dense, handwritten text in a dark brown ink. In the upper portion of the page, centered, is a title written in a larger, more formal font. The title reads "BIBLIOTHÈQUE" on the first line and "DE GENÈVE" on the second line. The rest of the page is filled with continuous handwritten text.

Consentement ou express ou tacite des vaincus. Autrement l'Etat de Guerre subsistant encore, la souveraineté du vainqueur n'a d'autres titres que la force, et ne dure qu'aussi long-tems que les Peuples Conquis sont dans l'impuissance de secouer le joug.

11. Tout ce qu'il y a, c'est que les Puissances neutres, par cela même qu'elles le sont, peuvent et devraient regarder le Conquerant comme legitime possesseur de la souveraineté; quand même elles croiroient la guerre injuste de sa part.
12. La souveraineté ainsi acquise, par Droit de Guerre ou de Conquête, est pour l'ordinaire une souveraineté absolue, mais quelquefois aussi les vaincus stipulent du vainqueur des conditions qui mettent quelques limites à la souveraineté, qu'il acquiert sur eux.
- Quoi qu'il en soit il est certain que la conquête n'autorise jamais à gouverner tyanniquement le Peuple Conquis, puis que comme nous l'avons vu ci-devant, la souveraineté la plus absolue ne donne aucun Droit de maltraiter ceux qui nous sont soumis, mais qu'au contraire, et l'intention de ceux qui se sont rendus, et la nature même de la chose, et les loix naturelles, conspirent

13.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

121.

également, à mettre le vainqueur dans l'obligation de gouverner ceux qu'il a subjugués avec modération et d'une manière équitable.

13. Il y a donc divers menagemens dont on doit user dans l'exercice de l'Empire, que l'on acquiert sur les vaincus.

Telle étoit, par exemple, cette sage moderation des Anciens Romains, qui confondoient, pour ainsi dire, les Vaincus avec les Vainqueurs, en se hâtant de les incorporer avec eux, et de leur faire part de leur liberté et de leurs avantages.

Politique doublement salutaire, qui en même temps qu'elle rendoit plus douce la condition des Peuples vaincus, assoumittoit considérablement la Domination et l'Empire des Romains.

Quel Empire aurions nous aujourd'hui disoit Seneque, si les Vaincus n'eussent été mêlés avec les Vainqueurs; par l'effet d'une sage Politique? Romulus notre fondateur fût bien sage à l'égard de la plupart des Peuples qu'il subjuga, de faire dans un même jour; des Citoyens de ses Ennemis.

14. Une autre moderation dans la victoire consiste à laisser aux Rois ou aux Peuples

236.

... que le temps a été assez long pour faire...
... et il a été nécessaire de faire une...
... et il a été nécessaire de faire une...
... et il a été nécessaire de faire une...

15.

... et il a été nécessaire de faire une...
... et il a été nécessaire de faire une...
... et il a été nécessaire de faire une...
... et il a été nécessaire de faire une...

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

16.

- 133
236. Vaincus la souveraineté, dont ils jouissoient,
et à ne point changer la forme de leur Gouvernement. Rien ne peut mieux assurer au Vainqueur sa Conquête, et l'histoire ancienne, et surtout celle des Romains nous en fournit plusieurs Exemples.
15. Mais si le Vainqueur ne peut pas sans danger pour lui même, accorder toutes ces douceurs aux Vaincus, on peut prendre alors differens temperamens, comme de laisser aux Vaincus ou à leur Roi, quelque partie de la souveraineté. Lors même que l'on dépouille entièrement les Vaincus de leur souveraineté, on peut encore leur laisser pour ce qui regarde leurs affaires particulières, et les publiques de peu d'importance, leurs loix, leurs coutumes, et leurs Magistrats.
16. Il faut sur tout ne point ôter aux Vaincus l'exercice libre de leur Religion, à moins qu'ils ne viennent à être persuadés de la vérité de celle dont le Vainqueur fait profession. Non seulement cette complaisance est par elle même très agréable aux Vaincus, mais le Vainqueur est absolument obligé de l'avoir pour eux, il ne fauroit les violenter à cet égard

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVÉ

Sans tyrannie; Ce n'est pas que le Vainqueur
ne doive tâcher d'amener les Peuples vaincus à
la vraie Religion, mais il ne doit employer, pour
cela, que des moyens proportionnés à la nature de
la chose, et au but qu'il a en vue, et qui n'ayent
en eux mêmes, rien de violent, ni de contraires
aux Droits de l'humanité.

134

17. Remarquons enfin, que ce n'est pas seule-
ment l'humanité, qui veut que l'on observe
tous les menagemens, dont on vient de parler
à l'égard des Peuples, que l'on a subjugués, mais
encore la prudence, et l'intérêt même du Vain-
queur le demandent ainsi.

C'est une maxime importante de la Politique,
qui est plus difficile de garder les Provinces,
que de les conquérir. Les Conquêtes ne demandent
que la force, mais il n'y a que la Justice qui
les conserve. Voilà ce qu'il y avoit de principal
à remarquer sur les différents effets de la guerre,
et sur les questions les plus essentielles qui y
ont rapport.

Mais comme nous avons déjà eu, ci devant
occasion de parler de la Neutralité et des
Peuples Neutres, il ne sera pas mal d'en dire
ici quelque choses de plus précis.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

238. De la Neutralité

18. 1^o. Il ya une neutralité générale, et une neutralité particulière. La neutralité générale c'est lors que sans être allié d'aucun des ennemis qui sont en guerre, on est tout disposé à rendre également à l'un et à l'autre, les devoirs auxquels chaque Peuples est naturellement tenu envers les autres.
- 2^o. La Neutralité particulière, c'est lorsqu'on s'est particulièrement engagé à être neutre par quelque Convention ou expresse ou tacite.
19. 3^o. La dernière sorte de neutralité est ou pleine et entière lorsque l'on agit également à tous égards, envers l'une et l'autre partie; Ou limitée, en sorte que l'on favorise une partie plus que l'autre, à l'égard de certaines choses ou de certaines actions.
20. 4^o. On ne sauroit légitimement contraindre personnes à entrer dans une neutralité particulière, parce qu'il est libre à chacun de faire ou de ne pas faire des Traites et des Alliances, ou qu'on ne peut du moins y être tenu, qu'en vertu d'une obligation imparfaite. Mais celui qui a entrepris une Guerre juste peut obliger les autres Peuples, à garder exactement

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

la neutralité générale, c'est à dire à ne pas favoriser son Ennemi.

236

21. 3^e. Voici donc à quoi se réduisent les Devoirs des Peuples neutres. Ils sont obligés de pratiquer également envers l'un et l'autre, de ceux qui se font la Guerre, les Loix du Droit naturel, tant absolues que conditionnelles, et soit quelles imposent une obligation parfaite ou seulement imparfaitte.
22. 6^e. S'ils rendent à l'un deux quelques services d'humanité, ils ne doivent pas le refuser à l'autre, à moins qu'il n'y ait quelque raison manifeste qui les engage à faire, en faveur de l'un, quelque chose que l'autre n'aurait d'ailleurs aucun droit d'exiger.
- BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE
23. 7^e. Mais ils ne sont tenus à rendre les offices d'humanité à aucune des deux parties, lors qu'ils s'exposeroient à de grands dangers en les refusant à l'autre, qui a tout autant de Droit de les exiger.
24. 8^e. Ils ne doivent fournir, ni à l'un ni à l'autre, les choses qui servent à exercer les actes d'hostilité, à moins qu'ils n'y soient autorisés par quelque engagement particulier; Et pour celles qui ne sont daucun usage à la Guerre, si on les fournit à l'un, il faut aussi les fournir à l'autre.

23

26.

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

28

25. 9.^e Ils doivent travailler de tout leur pos-²¹⁰
sible, à faire en sorte qu'on en vienne à un
accordement, que la partie leq;e obtienne
satisfaction, et que la Guerre finisse au plus tôt.
26. 10. Que s'ils se sont engagés en particulier
à quelque chose, ils doivent l'exécuter ponctuel-
lement.
27. 11.^e D'un autre côté il faut que ceux qui
sont en guerre observent exactement, envers
les Peuples Neutres, les loix de la Sociabilité
qu'ils n'exercent contre eux aucun acte d'hosti-
lité, et qu'ils ne souffrent pas qu'on les joille,
ou qu'on ravage leur Pays.
28. 12. Ils peuvent pourtant dans une extrême
nécessité, s'emparer d'une Place située en
Pays neutre, bien entendu qu'aussi tôt que
le péril sera passé, on la rende à son Maître
en lui payant le Dommage qu'il en aura
reçus.

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

Des Traites Publics en general.

1. La Matiere des traites Publics fait une partie Considerable du Droit des Gens, et mérite que l'on en développe les principes et les Regles avec quelque exactitude.

Nous entendons ici par les traites publics, les Conventions qui ne peuvent être faites qu'en vertu d'une autorité publique, ou que les Souverains considérés comme tels, font les uns avec les autres, sur des choses qui intéressent directement le bien de l'Etat; C'est ce qui distingue ces Conventions, non seulement de celles que les particuliers font entre eux, mais encore des Contracts que les Rois font au sujet de leurs affaires particulières.

2. Ce que nous avons remarqué ci devant sur la nécessité qu'il y auroit d'introduire l'usage des Conventions, entre les hommes, et les avantages qui leur en reviennent, tout cela trouve son application à l'égard des Nations et des differens Etats.

Les Nations peuvent au moyen des traites s'unir ensemble par une Société plus particulière qui leur assure reciprocquement

SAC

LA

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF

3.

**THE LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF
GENEVA IS LOCATED IN THE
LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF GENEVA.
THE LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF GENEVA
IS LOCATED IN THE LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF
GENEVA.**

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

des secours utiles, soit pour les besoins et les
commoditez de la vie, soit pour pourvoir d'une
maniere efficace à leur sûreté en cas de guerre.

3. Cela étant, les souverains ne sont pas moins
obligés que les particuliers, de tenir inviolable-
ment leur parole, et d'être fidèle à leurs en-
gagements. Le Droit des Gens fait, de cette
maxime un devoir indispensable, car il est
aisé de sentir que sans cela, non seulement
les traités publics ne seroient d'aucune utilité
aux nations, mais que d'ailleurs leur violation
les jetteroient dans un état de défiance et
de guerre continue, c'est à dire, dans l'état
le plus fâcheux.

L'obligation obligeant les souverains à cet égard
est donc d'autant plus forte que la violation
de ce devoir a des suites plus dangereuses,
et qui intéressent le bonheur d'une infinité
de particuliers.

La sainteté du serment, qui accompagne
pour l'ordinaire les traités publics, est
encore une nouvelle raison, pour engager
les Princes à les observer avec la dernière
fidélité. Et certainement rien n'est plus
honteux pour les souverains, qui punissent
si rigoureusement ceux de leurs sujets, qui
manquent à leurs engagements, que de se
jouer eux-mêmes des traités et de la bonne

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

143

foi, et de ne les regarder que comme un moyen
de se tromper.

La Parole Royale doit donc être inviolable
et sacrée, mais il ya tout lieu de craindre,
que si les Princes ne sont pas plus attentifs
là dessus, bientôt cette expression ne degé-
nere dans un sens tout opposé, et de la même
manière qu'anciennement. L'unica fides
la bonnie foi Carthaginoise se prenoit pour
la perfidie.

4. Il faut encore remarquer ici, que tous
les principes, que nous avons établi ci-devant
sur la validité ou invalidité des Conventions
en general, concernent aux traités publics,
aussi bien qu'aux Contrats des particuliers;
Il faut dans les uns comme dans les autres,
un Contentement sérieux, déclaré conve-
nablement, exempt d'erreur, de dol, de vio-
lence.
5. Si des Traites faits dans ces Circonstances,
sont obligatoires entre les Etats, ou les
Souverains, qui les ont faits, ils le sont aussi,
par rapport aux Sujets de chaque Prince
en particulier; Ils sont obligatoires comme
Conventions entre les Puissances Contractantes,
mais ils ont force de loi à l'égard des Sujets

P. 49

explicationem et explicationem de jact.

de quatuor et aliis

explicationem et aliis sicut explicationem de

6.

7.

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

244

Considérés comme tels. Et il est bien manifeste, que deux Souverains, qui font ensemble un Traité, imposent, par là, à leurs sujets, l'obligation d'agir d'une manière conforme au Traité, et de ne rien faire qui y soit Contraire.

6. On fait plusieurs distinctions des Traités publics.

1° Il y en a qui veulent simplement sur des choses auxquelles on étoit déjà obligé par le Droit naturel, et d'autres, par lesquelles on s'engage à quelque chose de plus.

7. Il faut mettre au premier rang, tous les Traités, par lesquels on s'engage, purement et simplement, à ne point refaire de mal les uns les autres, et à se vendre, au contraire, les devoirs de l'humanité.

Parmi les Peuples Civilisés qui font profession de suivre les loix naturelles, ces sortes de traités ne sont pas nécessaires. Le seul devoir suffit sans un engagement formel. Mais chez les Anciens ces sortes de Traités étoient regardés comme nécessaires. L'opinion commune étant, que l'on n'étoit tenu d'observer les devoirs de l'humanité qu'envers ses concitoyens, et que l'on pouvoit regarder

742.

et traiter les Etrangers sur le pied d'Ennemi,
à moins qu'on eut pris avec eux quelque
engagement au contraire. C'est de quo il on
trouve plusieurs preuves dans les historiens.
La profession de Brigand ou de Pirate,
n'avoit rien de honteux chez plusieurs Nations,
et le mot hostis, dont on se servoit en latin
pour dire un Ennemi, ne signifioit au com-
mencement qu'un Etranger.

8. On rapporte à la seconde. Classe tous les Traites, par lesquels deux Peuples entrent l'un à l'égard de l'autre dans quelque obligeation nouvelle ou plus particulière, comme lors qu'ils s'engagent formellement à des choses, auxquelles ils n'étoient tenus qu'en vertu d'une obligation imparfaite, ou même auxquelles ils n'étoient autrement obligés auparavant.
9. 11° Les Traites, par lesquels on s'engage à quelque chose de plus que ce qui étoit dû, en vertu du Droit naturel commun à tous les hommes, sont encore de deux sortes, savoir ou égaux ou inégaux.
- III° Et les uns et les autres, se font encore, ou pendant la Guerre ou en pleine paix.

Accordé le bon et tel respondant tel refroidis
tendreux que n'en être pas empêché et
tenu empêché) n'ayant pas en temps
d'assassinat et tout autrement qu'il ait
volé. Quelques temps plus tard
n'ayant pas empêché de l'assassinat et
cette fois d'assassinat tout comme tout autre
assassinat qu'il ait jura et bon sens que
respondant tout ce qu'il a fait

10.

11.

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

10. Les Traites égaux sont ceux que l'on contracte avec une entière égalité de part et d'autre, des choses égales, ou purement et simplement, ou à proportion des forces de chacun des Contractans; mais encore ou s'y engage sur le même pied en sorte qu'une des parties ne se reconnoit inférieure à l'autre en quoi que ce soit.
11. Ces sortes de traités se font en vue du Commerce, ou de la Guerre, ou d'autres choses.
 A l'égard du Commerce, par exemple, en stipulant, que les sujets, de part et d'autre, seront francs de tout impôt et de tous Droits d'entrée ou de sortie; ou qu'on n'exigera jamais deux davantage, que des Geno-mêmes du Pays &c.
 Dans les Alliances égales, qui concernent la guerre, on stipule, par exemple, que chacun fournira à l'autre, une égale quantité de troupes, de Vaissaux, ou d'autres choses; Et cela ou dans toutes sortes de guerres, tant offensives que défensives, ou dans les défensives seulement &c.
 Enfin, les Alliances d'Égalité peuvent encore rouler sur d'autres choses, comme lors qu'on s'engage à n'avoir point de places fortes, sur les frontières l'un de l'autre, à ne point accorder de protection, ni donner retraite

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

244.

aux Sujets l'un des l'autre, en cas de Crime,
ou de désobéissance, ou même à les faire
Sauvir, et à les renvoyer, à ne point donner
passage aux Enemis l'un de l'autre &c.

12. Ce que l'on vient de dire fait assés Comprendre.
ce que c'est que les Traites inégaux, dans
lesquels ce que l'on promet de part et d'autre
n'est pas égal, ou bien qui rendent l'un des
Alliés inférieur à l'autre. L'inégalité des
choses stipulées est tantôt du Côté de la puiss-
ance la plus Considerable, comme si elle
promet du Secours à l'autre, sans en Stipuler
aucun de lui, ou du côté de la puissance
inférieure en dignité, comme lors qu'elles
s'engage à faire, en faveur de la puissance
Supérieure, plus que celle-ci ne promet de
son Côté.
13. Toutes les Conditions des Alliances inégales
ne sont pas de même nature. Les unes sont
telles, que quoi que onereuses à l'Allié infé-
rieur, elles laissent pourtant la souveraineté
dans son entier, D'autres, au contraire,
donnent quelque atteinte à l'indépendance
et à la souveraineté de l'Allié inférieur
et la diminuent en quelque chose.

A photograph of a page from a medieval manuscript. The page is filled with dense handwritten text in a Gothic script, arranged in two columns. At the top left, a large red number '25' is written. In the bottom right corner, there is a large, bold stamp in red ink that reads 'BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE'. The rest of the page contains continuous handwritten text.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

14.

Ainsi dans le Traité des Romains avec les Carthaginois, après la seconde Guerre-punique, il étoit porté, que les Carthaginois ne pourroient faire la Guerre à personne ni au dedansni au dehors de l'Afrique, sans le consentement du Peuple Romain, ce qui tout évidemment donnoit atteinte à la souveraineté de Carthage, et la mettoit sous la dépendance de Rome.

Mais la souveraineté de l'allié inférieur demeure en son entier, quoi qu'il s'engage par exemple, à payer l'armée de l'autre, à lui rembourser les frais de la Guerre, à raser les fortifications de quelques Places, à donner des otages, à tenir pour amis ou l'ennemi tous les amis ou l'ennemi de l'autre, à n'avoir point de place forte en certain endroit, à ne point faire voiles en certaines mers, à reconnoître la prééminence de l'autre, et à lui témoigner dans l'occasion quelque déférence. *Et*.

14. Cependant, quoi que ces conditions et d'autres semblables ne donnent pas atteinte à la souveraineté, il faut convenir que ces sortes de traités d'inégalité, ont souvent beaucoup de délicatesse, et que si le Prince qui est au dessus de l'autre en Dignité, le surpasse aussi

BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

beaucoup en force et en puissance, il est à 249.
Craindre que le premier racheuvre peu à peu,
une autorité et une Domination proprement
ainsi nommée, sur tout si le traité est per-
petuel.

15. IV. On fait encore une autre division des
traités publics, c'est qu'il y en a de réels et de
personnels. Les traités personnels sont ceux que
l'on fait avec un Roy considéré personnellement,
en sorte que le Traité expire avec lui.
Les Traitées réels sont au contraire, ceux où
l'on ne traite pas tant avec le Roy, ou avec
les chefs du Pays, qu'avec tout le Corps de l'Etat,
et qui, par conséquent, subsistent après la mort
de ceux qui les ont faits et obligent leurs successeurs.

16. Pour savoir à présent à laquelle de ces deux
Classes il faut rapporter tel ou tel Traité, voici
les principales Règles que l'on peut établir.

1. Il faut d'abord faire attention à la teneur
même du Traité, à ses Clauses, et aux mesquées
qui sont proposées les parties Contractantes.

*Utrum autem in re, an in personam
pactum factum est, non minus ex verbis
quam ex mentis convenientium estimandum
est. L. 7. q. D. de Pact.*

Ainsi s'il y a une Clause expresse, que le traité

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

169 250.

est fait à perpétuité, ou pour un certain
nombre d'années, ou pour le bien de l'Etat,
ou avec le Roy, pour lui et ses successeurs, ou
voit assés par là, que le Traité est réel.

149.

II° Tout traité fait avec une République est
réel de sa nature, parce que le sujet avec lequel
on contracte, est une chose permanente.

III° Encore même que le Gouvernement vienne
à être changé, de Républicain en Monarchique,
le Traité ne laisse pas de subsister, parce que
le Corps est toujours le même, il a seulement
un autre chef.

IV° Il faut pourtant faire ici une exception,
C'est lors qu'il paroît que la Constitution du
Gouvernement Républicain a été la vérita-
ble cause et le fondement du Traité, comme
si deux Républiques avoient contracté une
Alliance, pour la conservation de leur Gou-
vernement et de leur liberté.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

V° Dans un doute, tout Traité Public fait
avec un Roy, doit être tenu pour réel parce
que, dans le doute, un Roy est tenu d'agir
comme chef de l'Etat, et pour le bien de l'Etat.

VI° D'où il résulte, que comme après le change-
ment du Gouvernement Démocratique en
Monarchique, un traité ne laisse pas de

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

251.

148.

Subsistre avec le nouveau Roy, de même si le Gouvernement devient Républicain, de Monarchique qu'il étoit, le Traité fait avec le Roy n'expire pas pour cela, à moins qu'il ne fut manifestement personnel.

VII.^o Tout traité de paix est réel de sa nature, et doit être regardé ^{comme tel} par les successeurs. Car aussi tôt que l'on a exécuté ponctuellement les conditions du Traité, la Paix établit entièrement les injures, qui avoient allumé la Guerre, et rétablit les Nations, dans l'état où elles doivent être naturellement.

VIII.^o Si l'une des parties, ayant déjà exécuté quelque chose, à quoi elle s'étoit tenue par le traité, l'autre vient à mourir, avant que d'avoir dessous Côté, effectué ses engagements, le successeur du Roy défunt est obligé, ou de dédommager entièrement l'autre partie, de ce qu'elle a fait ou donné, ou d'exécuter lui-même ce a quoison. Prédecesseur s'étoit engagé.

IX.^o Que s'il n'y a encore rien d'exécuté de part ni d'autre, ou si ce qui a été fait, de part et d'autre, est égal, alors si le traité tend directement à l'avantage personnel du Roy ou de sa famille, il est clair, qu'aussi tôt qu'il vient à mourir, ou que la famille est éteinte, le Traité finit de lui même.

et mecum est post unum tempore militare
militiam suam duxit dominus decomes
vobis et ea dicitur quod est factum super
dilectum vobis in eis recte ut et si quis n
16. SC 257.

et ab aliis dico vobis quod dicitur in libro IV.
Militia vestra est in meo clero et in eis
quod est invenimus quod dominus noster dicit
in terminis vestris dicitur et dominus vestris
filii eius dicitur et in multis diversis iis principiis
et terminis vestris vobis ostendit vel manifestat et

17. P.
vobis ostendit tunc secundum secundum libro IV.
BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE
et aliis quinque dicitur in libro IV. secundum
et in multis diversis diversis iis principiis
et terminis vestris vobis ostendit vel manifestat et
et in multis diversis diversis iis principiis
et terminis vestris vobis ostendit vel manifestat et

18. P.
magis in multis diversis diversis iis principiis
et terminis vestris vobis ostendit vel manifestat et
et in multis diversis diversis iis principiis
et terminis vestris vobis ostendit vel manifestat et
et in multis diversis diversis iis principiis
et terminis vestris vobis ostendit vel manifestat et

257. X.^o Enfin, il faut remarquer, qu'il a comme passé en Coutume, que les successeurs doivent renouveler du moins en termes Generaux, les Traités reconnus manifestement pour réels, afin qu'ils soient plus fortement engagés à les observer, et qu'ils ne s'en croient pas dispensés, sous prétexte qu'ils ont d'autres idées touchant les intérêts de l'Etat, que celles qu'avoient leurs prédecesseurs.

17. On fait encore cette question, savoir, si l'est permis de faire des Traités et des Alliances avec ceux qui ne sont pas de la véritable Religion? Je réponds que, par le Droit de nature, il n'y a point de difficulté là-dessus, le Droit de faire des Traités est commun à tous les hommes, et n'a rien d'opposé aux Principes de la vraie Religion, qui, bien au contraire, condamne la Prudence et l'humanité, recommande fortement l'une et l'autre.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE
On peut consulter là-dessus Grotius D. de la G. et de la P. l. 11. chap. 15. 8. 9. 10. 11. 12.

18. Pour bien juger des causes qui mettent fin aux Traités Publiés, il ne faut que faire attention aux Règles des Conventions en general.

1.^o Ainsi un Traité conclu pour un certain temps, expire au bout du terme dont on est convenu.

II.^o Un Traité expire n'est point censé tacitement renouvelé, car une nouvelle

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

153

obligation ne se presume pas aisement
III.^o L'ors donc qu'après le terme expiré ou exercé
encore quelques actes, qui paroissent conformes
aux engagemens du Traité précédent, ils doivent
passer plutôt pour de simples marques d'amitié
et de bienveillance, que pour un renouvellement
 tacite du Traité.

IV.^o À quoi pourtant il faut mettre cette ex-
ception, à moins que les choses, que l'on a faites
depuis l'expiration du Traité, ne puissent souffrir
d'autre interprétation, que celle d'un renouvel-
lement tacite de la Convention précédente,
par exemple, si un Allié s'est engagé de donner
à l'autre une certaine somme, par an, et qu'après
le terme de l'alliance expire, on fasse le paiement
de la même somme pour l'année suivante,
l'alliance se renouvelle, par là tacitement pour
cette année.

V.^o C'est une suite de la nature de toutes Con-
ventions en general, que si l'une des parties
viole les engagemens, où elle étoit par le traité,
l'autre est dispensée de tenir les siens, et peut
les regarder comme rompus; Par pour l'ordinaire,
tous les articles de Traité ont force de condition
dont le défaut le rend nul.

VI.^o Cela est ainsi pour l'ordinaire; c'est à dire,
au cas que l'on ne soit pas convenus autrement

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Car on met quelque fois cette clause, que la
violations de quelconques des articles du Traité n'est
compris pas entièrement, afin qu'unes des parties
ne puisse pas se dédire de ses engagements, pour
la moindre offense, bien entendu que celui qui,
par le fait de l'autre, souffre quelque dommages,
doit être indemnisé, de maniere ou d'autre.

19. Il n'y a que le Souverain qui puisse faire des
Alliances et des Traites, ou par lui même, ou
par ses Officiers et ses Ministres.

Le Traité fait par les Ministres n'obligeent le
Souverain et l'Etat, que lors que les Ministres
ont été duement autorisés, et qu'ils n'ont rien fait
que conformément à leurs ordres et à leurs pouvoirs.
Il faut remarquer à cette occasion, que chez les
Romains, on appelloit seditus, un Traité fait par
ordre de la Puissance souveraine, ou qui avoit
été ratifié; Mais lors que des personnes publi-
ques avoient promis, sans ordre de la Puissance
souveraine, quelque chose qui la regardoit, c'est
ce qu'on appelloit sponsio.

20. En general, il est certain, que lors que des Ministres
font, sans ordre de leurs souverains, quelque
Traité concernant les affaires publiques, ce
Souverain n'est pas obligé de le tenir, et même
le Ministre qui a traité sans ordre, peut être
puni suivant l'exigence des lois.

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

752.

Cependant il peut y avoir des circonstances dans lesquelles un souverain est tenu, ou par les règles de la prudence, ou même par celles de la Justice et de l'Équité, à ratifier un Traité quoi que fait ~~en~~ conclu sans son ordre.

27. Lorsque le Souverain aient à être informé d'un Traité conclu par un de ses Ministres, sans son ordre; Son silence tout seul n'importe pas une Ratification, à moins qu'il ne soit d'ailleurs accompagné de quelque acte ou de quelque autre circonstance, qui ne puisse vrai sem-blablement souffrir d'autre explication.
Et à plus forte raison, si l'accord n'a été fait que sous cette condition que le Souverain le ratifie, il n'est valable, ni obligatoire, que lors que le Souverain l'a ratifié d'une manière formelle et expresse.

*Q*1
vobis non possit esse ratione quod datur in dicto libro
et per se in quo enim haec est ratio, non est illa quod
est in libro sicut sequitur in libro primo, dicitur in libro
secundo ergo dicitur in libro primo, dicitur in libro
tertio ergo dicitur in libro primo, dicitur in libro

quarto ergo dicitur in libro primo et cum hoc sit
dictum non possit esse ratione quod datur in dicto libro
et per se in quo enim haec est ratio, non est illa quod
est in libro sicut sequitur in libro primo, dicitur in libro
secundo ergo dicitur in libro primo, dicitur in libro
tertio ergo dicitur in libro primo, dicitur in libro

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chap. X.

Des Conventions que l'on fait avec un Ennemi.

1. Entre les Conventions publiques, celles qui supposent l'Etat de Guerre, et que l'on fait avec un Ennemi méritent une attention particulières. Il y en a deux sortes, les unes qui laissent subsister l'état de guerre, et qui ne font que tempérer les actes d'hostilité, les autres qui les font cesser entièrement. Mais avant que de traiter des unes et des autres, il faut dire quelque chose en général, sur la validité de ces Conventions. Si l'on doit garder la foi entre l'ennemis.
2. Cette question est sans doute une des plus belles et des plus importantes du Droit des Gens. Grotius et Pufendorf ne sont pas d'accord sur cette matière. Le premier soutient généralement que toutes les Conventions, que l'on fait avec un Ennemi doivent être gardées avec une fidélité inviolable, mais Pufendorf trouve là-dessus quelque difficulté à l'égard de ces Conventions, qui laissent subsister l'état de guerre. Tâchons d'établir des principes au moyen desquels on puisse se déterminer sûrement, entre ces deux opinions.

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

X. 4559

3.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

234

B. I.^o Je remarque, premièrement que quoi que la Guerre détruisse, par elle-même, l'état de Société entre deux nations, il ne faut pas conclure de là, que la Guerre ne soit assujettie à aucunes Loix, et que tout Droit et toute obligation cessent absolument entre deux Ennemis.

II.^o Au contraire tout le monde convient qu'il y a un Droit de la Guerre obligatoire par lui même entre ennemis, et de l'observation duquel ils ne sauroient se dispenser, sans manquer à leur devoir. C'est ce que nous avons prouvé nous mêmes ci devant, soit en faisant voir, qu'il y a des Guerres justes et injustes, et que, même dans les Guerres les plus justes, il n'est pas permis de pousser les actes d'hostilité à l'infini, mais qu'il faut nécessairement rester dans de certaines bornes, et que, par conséquent, il y a des choses injustes, et illicites, même à l'égard d'un Ennemi.

Puis donc que la Guerre n'anéantit pas par elles même toutes les Loix de la Société, on ne sauroit conclure de cela seul, que deux nations se font la Guerre, qu'elles soient par cela même dispensées d'être fidèles à leur parole, et de garder les engagements qu'elles ont pris, l'une avec l'autre pendant le cours de la Guerre.

III.^o La Guerre étant en elle-même, un très grand mal, il est de l'intérêt Commun des Nations, de ne pas se privier volontairement des moyens que la Prudence leur présente, pour en modérer

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

755.

les rigueurs, et en adoucir les effets. Il est au-
Contraire de leur devoir, de chercher à se les pro-
curer, et à s'en assurer les effets, autant du moins
que cela ne peut porter aucun préjudice au but
légitime de la Guerre.

Mais il n'y a que la foi publique, qui puisse
procurer à deux Ennemis, pendant qu'ils ont
encore les armes à la main, le doux repos d'une
Trêve, c'est elle seule qui peut assurer, aux Villes
rendues, les Droits qu'elles se sont réservées.

Que gagneroient les Peuples, ou plutôt combien
n'y auroit-il pas à perdre pour eux, si l'on se
croyoient autorisés à ne faire aucun cas de la
parole donnée à un Ennemi, et si l'on ne consideroit
pas les Conventions, faites dans ces Circonstances,
que comme des moyens de se dispenser les uns des
autres ? Certainement l'on ne sauroit penser,
que la loi de nature puisse approuver des maxi-
mes aussi manifestement opposées au bien commun
du Genre humain.

D'ailleurs on ne doit jamais faire la Guerre, pour
la guerre même, mais seulement par nécessité,
pour obtenir une satisfaction juste et raisonnable,
et une bonne Paix. D'où il suit nécessairement,
que le Droit que donne la guerre, à l'Ennemi d'
Ennemi, ne sauroit aller jusqu'à rendre les guerres
éternelles, à les perpétuer à l'infini, et à mettre
un obstacle invincible au rétablissement de
la Paix..

**BIBLIOTHÈQUE
DÉ GENÈVE**

136

IV.^o C'est cependant ce qui arriveroit nécessairement si le Droit naturel n'imposoit pas une obligation indispensable, de tenir ce dont on est volontairement convenu avec un Ennemi, pendant le cours de la Guerre, soit que ces conventions tendent seulement à suspendre ou à modérer les actes d'hostilité, soit qu'elles aient pour but de les faire cesser entièrement, et de rétablir la Paix. Car enfin, il n'y a que deux voies pour parvenir à la Paix.

La première, est la destruction totale et entière de notre Ennemi, la seconde, c'est de faire avec lui un Traité; Si donc les Traites et les Conventions faites entre Ennemis n'étoient pas en eux-mêmes sacrées et inviolables, il ne resteroit d'autre moyen, pour se procurer une paix solide, que de pousser la Guerre à l'infini, et à toute ouvrance, jusqu'à la destruction totale et entière de nos Ennemis.

Mais qui ne voit, qu'un principe, qui va nécessairement à la destruction du Genre humain et des Sociétés, et qui d'ailleurs n'a rien de nécessaire, est directement contraire au Droit de la nature, et des Gens, dont le grand but est la Conservation et le bonheur de la Société humaine, en général, et des Sociétés Civiles, en particulier.

V. On ne sauroit mettre ici aucune différence entre les differens Traites, que l'on peut faire avec un Ennemi, et l'obligation que le Droit naturel

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

impose de les observer inviolablement, regardé
aussi bien ceux qui laissent subsister l'état de
Guerre, que ceux qui tendent à rétablir la Paix.
Il n'y a point de milieu, il faut établir pour
règle générale, que toute Convention avec
un Ennemi est obligatoire, ou qu'il n'y en ait
aucune, qui soit véritablement telle.

En effet, si l'étoit permis, par exemple, de rom-
pre de gracie de cœur une Trêve bien conclue,
d'arrêter sans raison des Gens à qui l'on avoit
donné des passeports. Et quel mal y auroit-il
de tromper l'Ennemi sous prétexte de parler
de paix? Quand on entre en négociation pour
ce dernier sujet, on ne cesse pas, dès lors d'être
ENNEMIS.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

Ce n'est proprement qu'une espèce de Trêve,
dont on convient, pour voir s'il y auroit moyen
de succommoder. Si les Négociations n'ont pas
un heureux succès ce n'est pas une nouvelle
guerre, que l'on commence; puis que les différens
pour lesquels on avoit pris les armes, n'ont point
encore été terminés, on ne fait que continuer
les actes d'hostilité, que l'on avoit un peu suspen-
dus. Ainsi on ne pourroit pas plus compter sur
la bonne foi de l'Ennemi, à l'égard des Conventions,
qui vont à rétablir la paix, que par rapport à
celles, dont le but seulement, est de suspendre,
ou de modérer les actes d'hostilité.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

261.

Ainsi les défiances seroient perpétuelles, les Guerres se perpetueroit à l'infini, et l'on ne parviendroit jamais à une paix solide.

158.

VI. Plus l'ambition et l'avarice ont rendu fréquentes les guerres non nécessaires, plus les principes, que nous venons d'établir, sont indispensables, pour le repos et l'intérêt du genre humain.

C'est donc avec raison, que Ciceron prétend, qu'il y a un Droit de la Guerre, que l'on doit observer entre Ennemis, comme encore que l'ennemi conserve certains Droits malgré la Guerre.

Est autem etiam Jus Bellicum fides Juris - jurandi Sapere cum hoste. Servanda. Office. lib. IV.

Cap. 29.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

Ce n'est pas assez de dire, comme fait Pufendorf, que l'usage, reçus entre les nations Civilisées a établi en faveur de la Gloire des armes, pour l'honneur des Guerriers et pour l'intérêt du genre humain, que l'on devoit tenir, pour valider toutes les Conventions faites avec un ennemi etc. Il faut ajouter de plus, que cela étoit indispensable, que la Justice le vouloit ainsi, qu'il ne dépendoit nullement des nations d'établir les choses sur un autre pied, et qu'elles n'auroient pu sans crime, se carter des Règles, que le Droit naturel leur prescrit à cet égard, pour leur avantage commun.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Il ne sera pas difficile, au moyen des principes,
que nous venons d'établir, de répondre aux rai-
sonnemens, par lesquels Pufendorf prétend faire
voir, que toutes les Conventions faites avec un
Ennemi, ne sont pas obligatoires par elles mêmes.
Nous nous contenterons de remarquer 1° que
les raisons, dont il se sert, ne prouvent rien,
parce qu'elles prouvent trop. et 2° que tout ce
que l'on en peut conclure, raisonnablement,
c'est que l'on doit agir avec Prudence, et bien
prendre ses precautions, avant que de donner
parole, ou d'entrer dans quelque engagement
avec un Ennemi, parce que les hommes sont sujets
à manquer de foi pour leur propre intérêt, sur
tout, lors qu'ils ont à faire à des gens qui leur
veulent du mal, ou qu'ils haissent eux mêmes.

3. Mais dirat-on n'est-ce pas un principe incon-
testable du Droit naturel, que toute Convention
tant traité, extorqué par une violence injuste,
est nul de lui même, et que, par conséquent,
celui qui a été forcé à le faire malgré lui,
peut innocemment ne point tenir sa parole.
S'il estime, qu'il puisse le faire, avec sûreté.
La violence et la force ouverte sont le caractère
distinctif de la Guerre, et c'est pour l'ordinaire,
le vainqueur, qu'il fasse une Guerre juste
ou injuste, qui impose au vaincu la nécessité
de traiter avec lui, et qui le contraint par la

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

6.

163.

Supériorité de ses armes, a accepter les conditions qu'il lui propose. Comment donc est-il possible que le Droit de nature et des Gens, déclare sacrés et inviolables des traités faits dans ces circonsances? Je réponds, que quelque vrai que soit en lui même le principe, sur lequel cette objection est fondée, on ne peut pas cependant l'appliquer dans toute son étendue, à la question dont il s'agit.

S'intérêt commun du Genre humain demande que l'on mette ici quelque différence entre les Conventions extorquées par crainte, de Particulier à particulier, et celles auxquelles un Prince ou un Peuple souverain est contraint par la Supériorité de ses armes d'un Vainqueur, quoi qu'injuste

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

Le Droit des Gens fait donc ici une exception à la Règle générale du Droit naturel, qui annule les Conventions par l'exception d'une crainte injuste, ou si l'on veut, le Droit des Gens tient pour juste de part et d'autre la crainte, qui porte deux Ennemis à traiter ensemble, pendant le Cours de la Guerre; Car autrement il n'y aurroit aucun moyen, ni d'ou tempérer les fureurs, ni de la terminer entièrement, comme nous l'avons montré ci dessus.

6^e Mais pour ne rien laisser en arrière d'essentiel sur cette question, il est nécessaire d'ajouter quelque éclaircissement à ce que nous venons de dire.

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

264

Et premierement j'estime, qu'il faut distinguer
ici, si celui qui par la Superiorité de ses armes,
a constraint son Ennemi, à traiter avec lui, avait
entrepris la Guerre sans aucun sujet, ou s'il pou-
voit en alléguer quelque raison Specieuse.
Si le Vainqueur avoit entrepris la Guerre pour
quelque sujet apparent, quoi que injuste ou ins-
uffisant, dans le fond à l'examiner à la rigueur,
alors il est sans contredit de l'intérêt du Genre
humain, que le Droit des Gens déclare valides
et obligatoires les traités conclus dans ces Cir-
constances, en sorte que les vaincus ne puissent
se dispenser de les tenir, sous prétexte de la
Craindre injuste qui en est la Cause; Mais si
l'on suppose, que la guerre a été entreprise
sans aucun sujet, ou bien que le sujet, qu'on
en alléguer, soit manifestement frivole ou
injuste, comme quand un Alexandre vacher-
cher, à subjuguer des Peuples éloignés qui n'a-
voient jamais entendu parler de lui &c.

Une telle guerre étant un vrai Brigandage,
j'avoue qu'il ne paraît pas, que le vaincu soit
plus obligé de tenir le traité, auquel on l'a
Contraint, que ne le seroit un particulier, qui
auroit promis à des Brigands, une somme
d'argent, pour racheter sa vie ou sa liberté.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

2625

7. Disons encore, et c'est ici un autre éclaircissement nécessaire, que même dans le cas où l'on supposeroit la guerre entreprise pour quelque sujet apparent et raisonnable, si le Traité que le vainqueur impose au vaincu, renferme en lui-même des Conditions d'une injustice, qui aille jusqu'à la barbarie, et qui soyent tout à fait contraires à l'humanité, on ne sauroit dans ces circonstances, refuser au vaincu le Droit de se soustraire à ses engagements, et de recommencer la Guerre, pour s'affranchir, s'il le peut, des conditions dures et inhumaines, auxquelles on a voulu l'assujettir, en abusant de la Victoire contre les Droits de l'humanité.

**BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE**

La Guerre la plus juste n'autorise pas le vainqueur, à ne garder aucune mesure, aucune modération à l'égard des vaincus, et il ne sauroit se plaindre raisonnablement de l'infraction d'un Traité dont les Conditions sont injustes en elles mêmes, et d'ailleurs pleines de barbarie et de Cruauté.

8. L'histoire Romaine nous fournit à ce sujet un exemple bien remarquable, et qu'il n'estera pas hors de propos de rapporter ici.

Les Privénates avoient été subjugués plusieurs fois par les Romains, et ils s'étoient rebellés autant de fois.

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

leur Ville fut enfin reprise par le Consul
Plautius. Reduits à l'extrême ils envoyent à
Rome des Ambassadeurs, pour demander la Paix.
Un des Sénateurs leur ayant demandé, quelle
punition ils croyoient mériter? L'un d'entre eux
lui répondit, celle que méritent ceux qui se
croient dignes de vivre en liberté.

Alors le Consul leur demanda, S'il y avoit lieu
de se promettre, qu'ils observeroient la Paix,
en cas qu'on leur pardonnerât leur faute?

La Paix sera perpétuellement entre nous, repa-
rtit l'Ambassadeur, et nous l'observerons fidelle-
ment, si les Conditions que vous nous imposerez
sont justes et raisonnables, mais si elles sont
dures et fâcheuses, cette Paix n'estera pas de longue
durée, et nous l'aurons bientôt rompue.

Quoi que quelques uns des Sénateurs fussent
scandalisés de cette réponse, cependant la
plupart l'aprouverent, disant qu'elle étoit
digne d'un homme et d'un homme libre;
Et reconnoissans qu'elle étoit la force des Droits
de l'humanité, ils s'écrièrent, que ceux là
seuls étoient dignes d'être faits Citoyens de
Rome, qui n'estimoient rien, en comparaison
de la liberté.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

164.

Ainsi ceux qu'on menaçait d'abord de punition,
furent admis au Droit de Bourgeoisie et obtin-
=vent les Conditions, qu'ils demandoient.

Et le généreux refus, que firent les Prisevates
d'observer les Conditions du Traité dur et inhumain,
les firent juger dignes de devenir Compagnons
de ceux qui étoient alors le Peuple du monde
le plus brave, et le plus vertueux.

Concluons donc, qu'il faut garder ici un juste
milieu, et dire que l'on doit inviolablement
observer les Traites faits avec un Ennemi;
sans que l'exception d'une crainte injuste
puisse autoriser à manquer à la foi, qu'on
lui a donnée, à moins que la Guerre ne fut
tout manifestement un vrai Brigandage,
de sa part, ou que, d'ailleurs, les conditions qu'il
nous impose, ne fussent de la dernière injustice,
pleines de barbarie et de cruauté.

9. Enfin, il y a encore un cas, dans lequel on peut
sans perfidie, se dispenser de tenir ce qu'on a
promis à l'Ennemi, c'est lors qu'une certaine
condition, que l'on avoit supposée, comme la
base de l'engagement, vient à manquer.
C'est là une suite de la nature même des
Conventions.

23

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Ms.

C'est en conséquence de ce principe, que l'infi-
délité de l'une des parties Contractantes libère
l'autre, car dans la Règle et pour l'ordinaire,
tous les articles d'un même Traité sont renfer-
més l'un dans l'autre, en forme de conditions,
et comme si l'on avoit dit formellement, Je ferai
telle ou telle chose, pourvu que de votre Côté,
vous fassiez ceci ou cela. Vid. Supr.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

R. *Alii cap. regimur et ab eis impetrans nos dicit
vobis vel antecedens vobis vel in multis annis
etiam inter nosque et alijs et annis nos ordinamus
et quod vel dicimus vobis vobis reditum vel tunc
vobis dicitur vobis, tunc vel vobis dicitur
vobis, tunc dicitur vobis dicimus vobis ille annus 10
et tunc dicitur vobis vobis vobis vobis vobis
vobis vobis vobis vobis vobis vobis vobis*

1.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

2.

Chap. XI.

Des Conventions que l'on fait avec un Ennemi, pendant le Cours de la Guerre.

1. Entre les Conventions, qui laissent subsister l'état de Guerre, une des principales c'est la Treve.

La Treve est une Convention, par laquelle on s'engage à suspendre pour un tems les actes d'hostilité, sans que pour cela, la Guerre finisse, mais l'état de Guerre subsistant toujours.

2. La Treve donc n'est point une Paix, puisque la Guerre subsiste. Il suit de là, que si l'on est convenu, que telle ou telle chose aura lieu pendant la guerre, elle doit aussi avoir lieu pendant la Treve. Par exemple, que l'on payera tant pour la rançon des prisonniers, pendant la Guerre; * elle doit aussi avoir lieu pendant la Treve * a moins qu'il ne paroisse manifestement que dans cet article, on n'a point eu en vue l'état de la Guerre, mais l'exercice même des armes. Ainsi si l'on est convenu de certaines Contributions pendant la Guerre, comme on n'accorde ces Contributions que pour se racheter des actes d'hostilité

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

.IX .9019

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

790

elles doivent cesser pendant la Trêve, puis qu' alors les actes d'hostilité ne sont plus permis.
Et au contraire, si l'on a parlé de quelque chose comme devant avoir lieu en tems de Paix, l'intervalle de la Trêve ne sera point compris là-dedans.

3. Toute Trêve laissant subsister l'état de guerre, c'est encore une conséquence, qu'après le terme expiré, il n'est pas besoin d'une nouvelle déclaration de Guerre. La raison en est que ce n'est pas une nouvelle guerre, que l'on recommence, c'est la même que l'on continue.

4. Ce principe, que la Guerre que l'on recommence après une Trêve n'est pas une nouvelle guerre, peut s'appliquer à divers autres cas. Dans un traité de Paix, conclu entre l'Évêque et Prince de Trente et les Vénitiens, il avoit été convenu, que chacun seroit remis en possession de ce qu'il possédoit avant la présente et dernière guerre.

Au commencement de cette guerre, l'Évêque avoit pris un Château des Vénitiens, que les Vénitiens reprirent depuis. L'Évêque refusoit de le rendre, sous prétexte qu'il avoit été repris après plusieurs Trêves, qui s'étoient faites pendant le cours de cette guerre. La question devoit se décider évidemment en faveur des Vénitiens.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

5. On peut faire des Trêves de plusieurs sortes. 268.

1° Quelquefois pendant la Trêve, les armées ne laissent pas de demeurer toujours sur pied, avec tout l'appareil de la Guerre, et ces sortes de Trêves sont ordinairement de courte durée.

Quelquefois aussi l'on met bas les armes, et chacun se retire chez soi. Et alors elles sont de plus longue durée.

2° Il y a une Trêve générale pour tous les Pays de la Domination de l'un et de l'autre Peuple, et une Trêve particulière restreinte à certains Pays, par exemple sur mer, et non pas sur Terre. &c.

3° Enfin il y a une Trêve absolue indéterminée et générale, et une Trêve limitée et déterminée à certaines choses, par exemple, pour enterrer les morts, ou bien, si une Ville assiégée a obtenu une Trêve seulement pour être à l'abri des attaques, ou par rapport à certains actes d'hostilité, comme pour le ravage de la Campagne. &c.

6. Il faut remarquer encore, qu'à proprement parler, une Trêve ne se fait que par une Convention expresse, et qu'il est très difficile d'établir une Trêve sur le fondement d'une Convention tacite; à moins que les faits ne soient tels en eux mêmes et dans leurs Circonstances, qu'ils

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

ne puissent être rapportés à un autre principe,
qu'à un dessein bien sincère de suspendre pour
un tems les actes d'hostilité.

Ainsi de celas seul qu'on s'est abstenu pour quelque
tems d'exercer des actes d'hostilité, l'Ennemi au-
roit tort d'en conclure, que l'on consent à une
Trêve.

7. La nature de la Trêve fait assis connoître
quels en sont les effets

1.^o En general, si la Trêve est générale et
absolue, tout acte d'hostilité doit cesser, tant
à l'égard des personnes qu'à l'égard des choses.
Mais cela n'empêche pas que l'on ne puisse,
pendant la Trêve, lever de nouvelles Troupes,
faire des magasins, reparer des fortifications &c.
a moins qu'il n'y ait quelques Convention
formelle, au contraire; Car ces sortes d'actes
ne sont pas en eux mêmes des actes d'hostilité,
mais des précautions défensives, et que l'on
peut même prendre en pleine paix.

II.^o Ce seroit aussi une chose contraire à la
Trêve, que de s'emparer d'une Place occupée
par l'Ennemi, en corrompant la Garnison.
Il est bien évident que l'on ne peut pas non
plus innocemment s'emparer, pendant la Trêve
des choses qui

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

Sont par quelque hasard tombées 243.
entre nos mains, encore même qu'elles
nous eussent appartenu auparavant.

IV° Pendant la Trêve, il est permis à
d'aller et de venir de part et d'autre,
mais sans aucun train ou aucun appareil,
d'où il puisse y avoir quelque chose à
craindre!

8. À cette occasion on demande si
ceux qui par quelque accident imprévu
et insurmontable se trouvent malheureuse-
ment sur les terres de l'ennemi
après la Trêve expirée peuvent être
retenus prisonniers, ou si l'on doit leur
accorder la liberté de se retirer.

Grotius et Puffendorf après lui, décident
que l'on peut à rigueur de droit
les retenir prisonniers de guerre;
mais ajoute Grotius il est sans doute
plus humain & plus généreux de se
relâcher dans tel droit.

Pour moi il me semble que c'est une
suite du Traité de Trêve, que l'on
laisse aller ces gens là en liberté;
Car puisqu'en vertu de la Trêve on étoit
obligé de laisser aller et venir pendant

and not too deeply in any trials
calling for more than two or three
drillings and drops. Drill as soon
as you get the soil, and it should not
be hard to keep the material well
broken down and mixed with the
soil to a depth of one quarter to one

BIBLIOTHÈQUE

DE GENEVE

274.

pendant tout le tems de la trêve, on doit aussi leur accorder la même permission après la trêve même, s'il paroit manifestement qu'une force majeure ou un cas imprévu les a empêchés d'en profiter pendant l'espace réglée; autrement comme ces sortes d'accidens peuvent arriver tous les jours, une telle permission deviendroit souvent un piège pour faire tomber bien des gens entre les mains de l'ennemi. Tels sont les principaux effets d'une trêve absolue, et générale.

9. Pour ce qui est d'une trêve particulière, ou déterminée des certaines choses, ses effets sont proportionnés à la convention, et limités par la nature particulière de l'accord.

1^o. Ainsi si l'on a accordé une trêve scullement pour enterrer les morts, on n'est pas pour cela en droit d'entreprendre tranquillement quelque chose de nouveau qui apporte quelque changement à l'état des choses;

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

On ne peut point par exemple pendant 245.
ce temps là, se retirer dans un poste plus
sûr, ni se retrancher &c.. Car première=
ment, celui qui a accordé une courte
Trêve pour enterrer les morts n'a pas
accordée que pour cela, et il n'y a
nulle raison de l'étendre au delà du
cas dont on est convenu. D'où il
s'ensuit, que si celui à qui on l'a
accordée vouloit en profiter pour
se retrancher par exemple, ou pour
quelque autre chose, l'autre seroit en
droit de l'empêcher par la voie des armes.

Le premier ne sauroit décliner plainte,
car on ne sauroit prétendre au domma=br/>gement, qu'une trêve conclue pour
enterrer les morts, et restreinte à ce
seul acte, donne droit d'entreprendre
et de faire tranquillement quelque
autre chose. Tout ce à quoi elle
oblige celui qui l'a accordée c'est
à ne point s'opposer par la force à
l'enterrement des morts; il n'est tenu
à rien de plus. Cependant l'affendorf
est dans un sentiment contraire. Voyez
D. d. la Nat. & des G. Liv. VIII. Chap. VII. § 9.

2° C'est en conséquence des mêmes 26^e principes que si l'on suppose que par la trêve on ait seulement mis les personnes à couvert des actes d'hostilité et non pas les choses, en ce cas là si pour défendre les biens on fait du mal aux personnes, on n'agit point contre l'engagement de la trêve. — Par cela-même qu'en accordant une sûreté de part et d'autre pour les personnes, on l'a fait aussi réservé celui de défendre les biens du dégat ou du pillage, ainsi la sûreté des personnes n'est point générale, mais seulement pour ceux qui vont et viennent, sans devenir de rien prendre à l'ennemi, avec qui on a fait cette trêve limitée.

10. Toute trêve oblige les parties contractantes du moment que l'accord est fait et conclu; mais à l'égard des sujets de part et d'autre, ils ne sont dans quelque obligation à cet égard que quand la trêve leur a été solennellement notified.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

275.

Il suit de là que si avant cette notification de la Trêve, les Sujets commettent quelque acte d'hostilité, ou font quelque chose contre la Trêve, ils ne seront Sujets à aucune punition. Cependant les Puissances qui ont conclu la Trêve, doivent dédommager ceux qui auront souffert, et restaurer les choses dans le premier état autant que faire se pourra.

II. Enfin si la Trêve vient à être violée d'un côté, il est certainement libre à l'autre partie de reprendre les armes, et de recommencer la guerre sans aucune déclaration préalable. Que si l'on est convenu d'une peine payable pour celui qui violerait la Trêve. Si celui ci offre la peine, ou s'il l'aura subie, l'autre n'est point en droit de recommencer les actes d'hostilité avant le terme expiré, bien entendu qu'en la peine imputée, la partie blessée est en droit de demander un dédommagement de celle à laquelle a souffert par l'infraction de la Trêve.

offer more bring in the best. We
are deeply engaged in the construction
of the Hall, also employ additional
men and more workmen employed to do so
and in consequence of the great demand
for labor we are obliged to take
several of the men off our hands
at present, though we are impelled
to do so by the necessities of the
work which every day increases.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Mais il faut bien remarquer que les 278.
Actions des Particuliers ne rompent
point la Trêve, à moins que le
Souverain n'y ait quelque part ou
par un ordre donné; ou par une
approbation. Et le Souverain est
tenu d'aprover ce qui a été fait,
S'il ne veut ni livrer ni punir le
Coupable, ou S'il refuse de rendre
les choses prises pendant la
Suspension d'armes.

12. Les Saufconduits sont aussi
des Conventions faites entre l'ennemi, et
qui méritent qu'on en dise quelque chose.
On entend par là un privilége
accordé à quelques des ennemis dans
qu'il y ait cessation d'armes, et par
laquelle on lui accorde la liberté
d'aller et de venir en sûreté.

13. Toutes les questions que l'on
propose sur les Saufconduits peuvent
se décider ou par la nature même
des Conventions; ou par les règles
générales d'une bonne interprétation.

... de la bibliothèque de Genève
BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

1^o. Ainsi un Sauf-conduit donné à 259.
pour des gens de guerre; regarde
non seulement des officiers Subalternes,
mais encore ceux qui commandent
en Chef. C'est usage ordinaire et
naturel des termes qui le veut ainsi.

2^o. Si l'on permet à quelqu'un d'aller
dans un certain endroit, on est aussi
censé lui avoir permis de retourner.

Cependant la première permission se
trouveroit souvent inutile. Il
pourroit cependant y avoir des cas,
ou l'on n'importe pas l'autre.

3^o. Si l'on a accordé à quelqu'un
la liberté de venir, ~~et ne peut pas~~
pour l'ordinaire, envoyer quelqu'un
en sa place. Et au contraire celui
qui a une permission d'envoyer à
quelqu'un ne peut pas venir lui-même.
Car ce sont deux choses différentes;
Et la permission doit naturellement
être restreinte à la personne même
à qui elle est accordée. Car peut
être ne l'aurait-on pas accordée
à un autre.

Et ceteris. Unde post ut dicitur 28
ad hanc; eamque dico si hanc
accidit non rite videtur non
adversarius impunitus esse. Et
dicitur caput hoc quod dicitur
deinde d'implorare ab omnibus
et vellet implorare et auctoritate
deinde non dubius videtur non
accidit ob hanc unde dicitur
de aduersariis omnibus non videtur
non. Ad hanc tamen videtur
debet rite ad hanc dicitur
aduersariis non videtur non
accidit ob hanc unde dicitur

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

4° Si l'ere à qui l'on a donné un 280.
Par de port, ne peut pas mener avec
lui son fils, ni un mari sa femme.

5° Pour les valets, quoiqu'il n'en soit fait aucune mention, on présume qu'il est permis d'en mener un ou deux ou même davantage, selon la qualité de la personne.

6° Dans le doute et pour l'ordinaire le privilege d'en Saufconductit ne s'étend point par la mort de celui qui l'a accordé, rien n'empêche cependant qu'il ne puisse pour de bonnes raisons être révoqué par le successeur, mais alors il faut que celui à qui le Saufconductit auroit été donné soit avisé de le retrouver, et qu'on lui accorde le temps nécessaire pour parvenir en lieu de Sureté.

7° Si Saufconductit accordé pour aussi longtems qu'on voudra, emporté par lui-même une continuation du Saufconductit jusqu'à ce qu'on le révoque bien clairement. Car sans cela, la volonté est censée subir les toujours la même

Ob de me d'elob surd'up's en d'el op
i' reed'reem d'og t'ug' en d'og'ell' et
d'ameg' id' m'et' m'it' i' d'og'm' id'
i' re' d'up'up' d'el'ell' id' m'it' i' d'
en'el' d'og' m'et' m'it' i' d'og' id' m'
m'it' i' re' d'el' d'el' d'el' d'el' d'el' d'
d'el' d'el' d'el' d'el' d'el' d'el' d'el' d'
BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

quelque tems qui se soit écoulé. 281.
Mais un tel Saufconduit expire,
Si celui qui l'avoit donné aient à
n'être plus revêtu de l'employ, en
vertu duquel il l'avoit accordé.

14. Le Rachapt des prisonniers
est encore une Convention qui le
fait Souvent sans que la guerre
finisse. Les Anciens Romains ne
se portoient pas aisément à racheter
les prisonniers, ils examinoient
premièrement si ceux qui avoient
été pris par les ennemis avoient
observé les ~~BIBLIOTHEQUE~~
~~DE GENÈVE~~ Disciplines
militaires, et par conséquent s'ils
meritoient d'être rachetés, elle
parti de la rigueur prevaloit ordi-
nairement comme plus avantageux
à la République.

15. Mais en general, il est
certainement plus conforme et au bien
de l'état et à l'humanité de prendre
soin de racheter les prisonniers, à moins
que l'expérience ne fasse voir qu'il
est nécessaire d'espérer vers eux, dans

186. Idem s'acheté le 1^{er} juillet 1792
à la vente de l'abbaye de Saint-Benoît.
Le livre contient 120 pages imprimées à
la main, en deux colonnes par page.
Il est relié en cuir noir et a été conservé
dans une boîte en bois.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

187. Livre acheté le 1^{er} juillet 1792
à la vente de l'abbaye de Saint-Benoît.
Il contient 120 pages imprimées à la main
en deux colonnes par page.

d'une extrême rigueur, pour prevent 282.
ou corriger des manques plus grands, qui
sans cela seroient inévitables.

16. Un accord fait pour la rançon
d'un prisonnier ne peut être révoqué,
sous prétexte que le prisonnier le
trouve plus riche qu'on ne l'avoit cru.
Car cette circonstance, du plus ou
moins de richesses du prisonnier, n'a
aucune liaison nécessaire, avec
l'engagement, de sorte que si l'on
voulloit régler là-dessus la rançon,
il falloit avoir mis cette condition
dans le traité.

17. Quand on a fait quelques personnes de guerre, on
n'acquiert la propriété que de ce qu'on lui a pris effecti-
vement. Ainsi l'argent ou les autres choses qu'un prison-
nier de guerre a trouvé moyen de tenir cachées ou
de dérober aux recherches que bon a faites, lui
demeurent sans contredit en pleine propriété, et
par conséquent, il peut s'en servir pour le
prix de sa rançon, l'ennemi ne sauroit avoir pris
possession de ce dont il n'avoit aucune connaissance,
et d'ailleurs le prisonnier n'est en aucune manière tenu
de lui découvrir tout ce qu'il peut avoir.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

18. L'héritier d'un prisonnier de guerre est-il obligé de payer la rançon que le Défunt avoit promise.

Réponse. Si le prisonnier est mort en captivité, l'héritier ne doit rien, car la promesse du Défunt supposoit son relâchement. Mais sil étoit déjà relâché, quand il est venu à mourir, l'héritier doit la rançon sans contredit.

19 Autre question. Un Prisonnier relâché à condition d'en faire relâcher un autre pris par les siens doit-il revenir se mettre en prison, lorsque cet autre ^{est mort}, avant qu'il ait obtenu son relâchement.

Je repous que le prisonnier relâché n'est point tenu de se mettre en prison, car cela n'a point été stipulé, mais il ne paroît pas juste non plus, qu'il jouisse de la liberté en purgain; il faut donc qu'il donne un dédommagement, ou qu'il paie la valeur du prisonnier mort, à celui envers qui il s'est engagé.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chap. XII.

284.

Des conventions faites pendant
la guerre par des puissances —
Subalternes, comme par des —
Généraux d'armée, ou d'autres
Officiers.

1. Tout ce que nous avons dit jusqu'ici des
Conventions faites avec un ennemi, regarde
celles qui sont faites de part et d'autre
par des Puissances souveraines.

2. Pour savoir ^{BIBLIOTHÈQUE}
^{DE GENEVE} ces conventions obligent
le souverain, on peut établir les principes
suivans.

3^e. Il est incontestable, que comme toute
personne peut s'engager, ou par soi-même,
ou par autrui, le souverain est engagé par les
conventions, faites par ses Ministres ou ses
Officiers, en conséquence des pouvoirs, et
des ordres qu'il leur en a donné, formellement.

3^{3^e}. Qui conçoit donner à quelqu'un un certain
pouvoir, est raisonnablement censé lui accorder
par tout

Glossary

BIBLIOTHÈQUE

DE GENEVE

tout ce qui en est une suite et une dépense 265
d'gence nécessaire, et sans quoi il ne l'auroit
exercer convenablement, mais rien d'avantage.

XXX^e Si aului à qui on a donné charge de traiter
n'a rien fait, que dans l'étendue de son pou-
voir s'il n'a point passé les bornes du pou-
voir attaché à son Emplois, quoiqu'il ait-
exécuté ses ordres secrets, on ne laisse pas d'être
tenu de ce qu'il a fait, autrement l'on ne-
pourroit jamais compter sur les engagements
contractés par procureur.

XV^e Le Souverain est encore obligé par le
fait de ses ministres, et des officiers, —
quoique destitués de pouvoir et d'ordres s'il
a ratifié les engagements, qu'ils ont pris, ou
d'une manière précise et formelle, et alors
il n'y a aucune difficulté, ou d'une manière
tacite, c'est à dire si instruit, de ce qu'il s'est-
passé, le Souverain laisse faire, ou fait lui-même
des choses, qu'ine puissent raisonnablement —
être rapportées à une autre cause, qu'à
l'intention d'exécuter les engagements de son
Ministre, quoique contractés sans sa participation.

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

V° Le souverain peut encore être obligé à ²⁸⁶ exécuter les engagements contractés par ses - Officiers, sans son ordre, par un effet de la loi naturelle, qui nous défend de nous enrichir aux dépens d'autrui. L'équité veut que dans ces circonstances, on renonce aux avantages, qui pourroient revenir d'un tel engagement, ou que, si l'on veut en profiter, l'on observe exactement les conditions du contrat, quoique conclu par des ministres, qui n'étoient point autorisés.

VI° Tels sont les principes généraux de l'équité naturelle, en vertu desquels les souverains peuvent être plus ou moins engagés par les conventions de leurs ^{engagements} générations. A quoi néanmoins il faut encore ajouter cette réflexion générale, à moins que les loix et les coutumes du Pays n'y apportent quelque modification particulière, cuyelles soient connues de ceux avec qui ils ont traité.

VII° Enfin, si un ministre public passe les

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

bonnes de la commission qu'il ne puisse point 287.
tenir ce qu'il a promis, et que son maître n'y soit
point obligé, il est sans contredit obligé de dédom-
mager celui avec lequel il a traité. Que s'il y-
avoit de la mauvaise foi de sa part; Il
pourroit même étre puni de la fourberie, et
son seroit endroit de s'empêtrer à sa personne
ou à ses biens, ou même à l'un et à l'autre en-
semble.

3 Eclaircisons ces principes généraux, en les
appliquant à quelques exemples particuliers.

1° Un général d'armée ne peut point transiger,
de ce qui regarde le sujet de la guerre et ses suites.
Par le pouvoir de faire la guerre, dans quelque
étendue qu'il ait été donné, n'importe point
le pouvoir de la finir.

11° Les généraux d'armée ne pourroient pas
non plus accorder de leur chef des Prêves, pour
une espace de temps considérable; Car 1° cela
n'est point une dépendance nécessaire de
leur commission, 2° la chose est de trop grande
conséquence, pour étre entièrement laissée à

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

leur discretion 3^e Enfin les circonstances ne 288.
sont pas d'ordinaire si ~~piquant~~^{rég}santes, que l'on n'a
pas le tems de consulter le souverain. Et en general,
le devoir de la prudence veulent, qu'un General
consulte le souverain, autant qu'il lui est
possible, même par rapport aux choses, qu'il a
pouvoir de menager de son chef. A plus forte
raison des Generaux ne peuvent pas conclure
ces sortes de Trêves, qui font disparaître entière-
ment tout l'appareil de la guerre, qui appro-
che d'une véritable paix.

J J J^o cllais à l'égard des Trêves qui sont de
courte durée, il est sans difficulté d'autoriser un
General, de les faire, par exemple, pour enterrer
les morts &c.

IV^e Les Lieutenans des Generaux, ou même les
Officiers subalternes, peuvent aussi faire des
Trêves particulières pendant l'attaque par
exemple, d'un corps d'ennemis retranché, ou dans
le siège d'une ville. Par cela est une chose très
nécessaire, on présume avec raison, que ce droit

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

est renfermé dans l'étendue de leur commission²⁸⁹
sion par une conséquence nécessaire.

V° Mais ces trêves particulières n'obligeant elles
que les officiers, qui les ont conclues, et leurs troupes,
oubien sont-elles valables, par rapport aux autres
commandans, et au chef de l'armée?

Grotius se détermine pour le premier sentiment,
cependant le second nous paroit le mieux fondé.

Car 1° comme on suppose, que c'est en conséquence
d'une approbation tacite du souverain, qu'aucune
telle trêve acte²⁹⁰ conclue par un officier —
BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE
subalterne aucun autre officier, ou égal, ou
supérieur, ne pourroit agir contre l'accord sans
blesser indirectement l'autorité du souverain.

2° D'ailleurs, cela pourroit donner lieu à des
supercheries, et des défiances, qui rendroient inutile
ou impraticable l'usage de ces trêves particulières,
si nous assisterions en diverses occasions.

VI° Il n'appartient pas aux généraux d'armée, de
relâcher les personnes acquises par les armes, ni de

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

disposet des souverainetez et des terres conquisez 290.

VII. Mais il est certainement d'approuvoir des Generaux d'accorder, ou laisser les choses qui n'ont pas encore acquires. Les villes par exemple; et souvent les personnes, ne se rendent que sous condition d'avoir la vie sauvee ou la liberte, ou mème leurs biens. Et d'ordinaire on n'a pas le tems de consulter là dessus le souverain. Les chefs même subalternes doivent avoir ce droit, aussi loing que s'étend leur commission.

VIII Enfin non peut aisément juger par les principes que nous avons établis de sa conduite que telle le peuple Romain à regard de ~~de~~ GENÈVE virtutus Roi des Auvergnats et dans l'affaire des Fourches laudines.

BIBLIOTHEQUE would soon bring

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

Chap XIII^e

291

Des conventions faites avec l'ennemi, par de simples particuliers.

1 Il arrive quelquefois dans la guerre, que des particuliers, soit de simples soldats, soit autres font quelques conventions avec l'ennemi. Ciceron remarque judicieusement à ce sujet, que si des particuliers ont promis quelque chose à l'ennemi, y étant contraints par la nécessité des circonstances, ils doivent tenir religieusement leur parole. De Offic. lib. 1. cap. 13.

2 Et en effet, tous les principes que nous avons établis ci-devant, prouvent manifestement la nécessité et la justice de ce devoir. Sans cela on mettrait souvent obstacle à la liberté; on donnerait occasion à des carnages &c.

3 Mais quoique ces engagements soient valides en eux-mêmes, il est bien clair, qu'un particulier

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

102

CHAPITRE

... d'auant l'an mil, l'ancien monastère de
l'ordre des Chartreux, qui fut au temps
de l'empereur Charles V. et au commencement
du règne de Louis le Sixième, lorsque
le pape Paul III. déclara la réunion de l'ordre
des Chartreux à l'ordre des Dominicains, et
que l'ordre des Dominicains devint l'ordre de
l'Assomption de la Vierge Marie, et
que l'ordre des Dominicains devint l'ordre de
l'Assomption de la Vierge Marie.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

ne sauroit aliener valablement ce qui appartient au
public cela n'étant pas même permis aux
Généraux d'armée.

4 A l'égard des actions et des biens de chaque parti:
culier, quoique les conventions, qu'il peut faire
avec l'ennemi, à ces sujets, portent quelquefois
quelque préjudice à l'état, elles ne laissent pas
d'être obligatoires. Pour ce qui tend à éviter un
plus grand mal, quoique dommageable en
soi-même, doit être considéré comme un bien
comme par exemple quand on s'engage à payer
quelques contributions pour de racheter du
pillage, ou des incendies. Les loix de l'état ne
sauroient même sans injustice ôter aux
particuliers le droit de pourvoir à leurs sûretés,
en imposant aux sujets une obligation trop
onéreuse, qui repugne entièrement à la raison
et à la nature.

5 C'est en conséquence de ces principes que
l'on tolère et avec raison, la promesse que fait

- 568 -

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

293

fait un prisonnier de guerre, devenist le
remettre en prison. On ne le laisseroit point
aller sans cela, es il vaut mieux sans doute, et
pour lui et pour l'Etat, qu'il ait cette permission
pour un tems, que s'il demeuroit toujours en
prison.

Cefut donc pour satisfaire à son devoir, que Regulus
retourna à Carthage, et le remit entre les mains
des ennemis. Cicer. De Offic. lib. 3. cap. 29.

6 Il faut juger de même de la promesse, par
laquelle on s'engage à ne point servir contre
celui de qui on est prisonnier
**BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE**

En vain objecteroit on qu'un tel engagement
est contraire à ce qu'on doit à la patrie. Il n'y a rien
de contraire au devoir d'un bon citoyen de se
procurer la liberté, en promettant de saboter
d'une chose, dont il est au pouvoir de l'ennemi
de nous empêcher. La patrie ne perd rien partà
elle y gagne même quelque chose; puisqu'un

EDS

La force des armes des vainqueurs est telle
qu'elles détruisent la vie, dévastent le territoire
et éteignent la vie humaine dans leur étendue et
durée. Les armes modernes sont telles que
nous devons nous préparer à l'heure où elles
devront être utilisées.

Leur puissance est telle qu'il est difficile de les
arrêter une fois qu'elles ont été lancées. Elles
peuvent détruire tout ce qui est vivant sur la
terre. C'est pourquoi il est important de faire
tout ce qu'il est possible pour empêcher leur utilisation.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

Prisonniers tant qu'il n'est point relâché est 294
perdu pour elle.

7 Il est a promis de ne point relâcher, il
faut incontestablement tenir sa parole, quand
même on l'aurait donnée dans les fers. Mais si
le prisonnier n'a donné sa parole, qu'à condition
qu'il ne sera point rentré de cette manière,
il en est quitte s'il est mis dans les fers.

8 Mais enfin, si les Particuliers, qui se sont
engagés à l'ennemi, ne veulent pas tenir leur
parole, leur Souverain doit il les y contraindre?
Sans doute. En vain feront-ils résister par leur
promesse, s'il n'y avoir quelqu'un qui puisse
les contraindre à s'en acquitter.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE

DE GENEVE

Chap. XIV.

295

Des Conventions publiques qui mettent fin à la guerre.

1 Les conventions qui mettent fin à la guerre sont ou principales ou accessoires. Les conventions principales sont celles qui terminent la guerre, ou par elles-mêmes, comme un Traité de paix, ou par une suite de celles dont on est convenu, comme quand on a remis la fin de la guerre à la décision du sort, ou au succès d'un combat, ou au .

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

Les conventions accessoires sont celles que l'on ajoute quelquefois aux conventions principales, pour les confirmer, et en rendre plus sûre l'exécution. Tels sont les otages, ^{les gages} les Garanties.

2 Nous avons déjà traité ci-devant du sort des combats, arrêtés depuis et d'autre, cédés arbitres considérés comme des moyens d'empêcher ou de terminer une guerre. Il ne nous reste plus qu'à parler des traités de paix.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

3 La première question, qui se présente ici, 296.
c'est si les conventions, qui terminent la guerre
peuvent être annulées par l'exception d'une
crainte injuste, qui les a arrachées.

Après les principes, que nous avons établis devant
pour faire voir, que l'on doit garder la foi donnée
à un ennemi, il n'est pas nécessaire de nous
arrêter ici à l'établir de nouveau.

Les traités de paix sont, de toutes les conventions,
publiques, celles que les Peuples doivent regarder
comme les plus sacrées et les plus inviolables.

Rien n'est plus important au rapport à la tran-
quillité du genre humain. Les Princes et les
Nations n'ayant point de Juge commun, qui
puisse reconnoître et décliner de la justice
de la guerre, on ne pourroit jamais compter
~~sur~~ sur un Traité de paix, si l'exception d'une
crainte injuste avoit ici lieu ordinairement. Je
dis ordinairement car dans les cas où l'injustice
des conditions d'un Traité de paix est de la
dernière

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

297
dernière évidence, et que le vainqueur injuste abuse de sa victoire, au point d'imposer au vaincu les conditions les plus dures, les plus cruelles, les plus insupportables, le Droit des Nations ne sauroit autoriser de semblables Traitéz, ni imposer aux vaincus, l'obligation de s'y soumettre soigneusement.

Ajoutons encore, que bien que le Droit des Gens ordonne, qu'à l'exception du cas dont nous venons de parler, les Traitéz de paix soient observés fidèlement, et ne puissent pas être annulés sous le prétexte d'une contrainte injuste, il est néanmoins incontestable, que le vainqueur ne peut pas profiter en conscience des avantages d'un tel traité, si qu'il est obligé par la justice intérieure de restituer tout ce qu'il peut avoir acquis dans une guerre injuste.

48 Une autre question, c'en de savoir, si un souverain ou un Etat doit tenir les Traitéz de paix et d'accommodement, qu'il a fait avec des répubbliques rebelles.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Je reponds 1^o que lorsqu'un souverain a réduit
par les armes ses sujets rebelles, c'est à lui à
voir comment il les traitera.

2^o Mais s'il est entré avec eux dans quelque
accord modérément il en cesse par cela seul,
leur avoir pardonné tout le passé; de sorte qu'il
ne saurait légitimement se dispenser de tenir
sa parole, sous présente qu'il l'avoit donnée
à ses sujets rebelles.

Cette obligation est d'autant plus inviolable,
que les souverains sont fort sujets à traiter de
rébellion une désobéissance ou une résistance
partagée; on ne fait que maintenir ses
justes droits, et s'oppose à la violation des
engagements les plus essentiels des souverains.
L'histoire n'en fournit que trop d'exemples.

5 Il n'y a que celui qui a droit de faire la
guerre, qui ait le droit de la terminer par un
traité de paix; En un mot, c'est ici une partie
essentielle de la souveraineté.

BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

299

Mais un Roi prisonnier pourroit-il conclure
un Traité de paix valable et obligatoire pour
la Nation? Je ne le pense pas, car il n'y a
nulle apparence, est-on ne sauroit presumer
raisonnablement, que le peuple ait voulu
conferer la Souveraineté à quelqu'un, avec
pouvoir de l'exercer sur les choses les plus
importantes, même dans le temps, qu'il ne
seroit pas maître de sa propre personne.
Mais à l'égard des Conventions, qu'un Roi
prisonnier auroit faites touchant ce qui lui
appartient en particulier, elles sont valides sans
contradicte, selon les principes que nous avons
établis dans le chapitre précédent.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Que dirons-nous d'un Roi chargé de ses Etats
s'il n'en dans aucune dépendance de personne,
il peut sans doute faire la paix.

6 Pour connître sûrement, de quelles chose,
un Roi peut disposer par un Traité de paix, il
ne faut que faire attention à la nature de

XXXI
...undare la vocation de l'enseignement et au travail
des quatuor saisons, et dans une vie régulière et
calme, sans être dérangé, sans être ému par
aucune troublante chose, sans être dérangé dans
son étude, sans être dérangé dans ses relations
avec les autres, à moins qu'il n'en soit nécessaire.
Il devra être un être modeste et humain,
modeste, mais il ne doit pas être timide ou modeste;
modeste, c'est à dire qu'il ne devra pas faire
autre chose que de faire ce qu'il a à faire.
BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

la Souveraineté, et à la manière dont 300
il la possède.

1^o Dans les Royaumes Patrimoniaux, à les-
considérer en eux-mêmes, rien n'empêche, que
le Roi viole la souveraineté, ou une partie.
Mais les Rois qui ne possèdent la souveraineté
qui a titre d'usufruit, ne peuvent, par aucun
Traité, aliener de leur chef, ni la souveraineté
entière, ni une de ses Parties. Pour valider de
telles alienations, il faut le consentement
de toute peuple, ou des Etats du Royaume.

3^e A l'égard du Domaine de la Couronne il
n'est pas non plus pour l'ordinaire au pou-
voir du souverain de l'aliéner.

4^o Pour ce qui est des biens des particuliers, le
souverain a comme tel un Domaine éminens
sur les biens des sujets, et par conséquent il
peut endiaper, et les aliener par un Traité
toutes les fois que l'utilité publique ou la
nécessité le demandent. Bien entendu que
l'Etat doit dans ces cas là, de dommages les

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

particuliers, au dommage qu'ils souffrent,³⁰¹
au delà de leur cotte-part.

7. Pour bien interpréter les clauses d'un traité
de paix et pour en bien examiner les effets, il ne faut
que faire attention aux règles générales
de l'interprétation, et à l'intention des parties
contractantes.

Dans tout traité de paix, il n'y a point de
clause au contraire, on presume que l'on
se tient reciprocquement guillies de tous
les dommages causés par la guerre. Ainsi
les clauses d'amnistie générale ne sont que
pour une plus grande précaution.

2^e. Mais les dettes de particulier à particulier
déjà contractées avant la guerre, et dont on
n'avoit pas pu pendant la guerre exiger le
paiement, ne sont point censées éteintes par
le traité de paix.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

3^e. Les choses même que l'on ignore avoir été 302
commises, soit quelles l'aient été, avant ou
pendant la guerre, soit censées comprises
dans les termes généraux, par lesquels on
tient quitté l'ennemi de tout le mal qu'il
nous a fait.

4^e. Il faut rendre tout ce qui peut avoir été
pris depuis la paix conclue, cela n'apoint
de difficulté.

5^e. Si dans un Traité de paix, on fixe
un certain terme, pour l'accomplissement
des conditions, dont on est convenu, ce terme
doit s'entendre à la dernière échéance, en sorte
que lorsqu'il est expiré, le moindre retardé-
ment n'est pas excusable, à moins qu'il ne
provient d'une force majeure, ou qu'il ne
paroisse manifestement, que ~~à de faire~~^{délai}
vient d'aucune mauvaise intention.

6. Enfin, il faut remarquer, que tout Traité de
paix est, par lui-même, perpétuel, et pour
parler ainsi, éternel de sa nature. C'est à dire.

que l'on est censé convenir, de part et d'autre ³⁰³
de ne prendre, jamais plus les armes au
sujet des déniés, qui avoient allumé la
guerre, et de les tenir désormais pour
entièrement terminées.

8 C'est une autre question importante de
savoir, quand la paix peut être regardée
comme rompue?

1^o Quelques personnes distinguent ici, entre
rompre la paix et fournir un nouveau
sujet de guerre. Rompre la paix, con-
contrôlent à quelques articles du traité
Fournir un nouveau sujet de guerre, c'est
prendre les armes pour quelque autre
nouvelle raison, dont il n'a point fait mention
dans le traité.

3^o Mais lorsque l'on donne ainsi un nouveau
sujet de guerre, le traité se rompt par
indirectement, si l'on refuse de faire satisfaction
à l'offense. Car alors l'offense pouvant

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

prendre les armes, et traiter l'offenseur 304
en ennemi contre qui tout est permis, il
peut aussi sans contredit, se dispenser de
tenir les conditions de la paix, quoique le
Traité n'eût point été rompu formellement,
par rapport à sa teneur. D'ailleurs la
distinction dont il s'agit ne peut guères être
d'usage aujourd'hui parce que les Traité de
paix sont conçus de telle manière, qu'il tempore
tient un engagement de vivre désormais en
bonne amitié d'honnêteté. Il faut donc dire en
général, que tous nouvellement d'hostilité injuste
rompt la paix.

3° Pour ceux qui ne font que repousser la force
par la force; ils ne rompent en aucun ma-
nière la paix.

4° Si la paix en conclue avec plusieurs Alliés
de celui avec qui le Traité a été fait, la paix
n'est pas rompue, si quelqu'un de ses Alliés viene

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

305
à reprendre les armes, à moins qu'elle n'eu
été conclue sur le pied là. Mais c'est à quon
ne presume point, et sans doute, le seul
infracteur peut être regardé comme ennemi.
5^e Des violences, ou des actes d'hostilité que
quelques sujets de l'Etat commettent de leur
chef ne peuvent rompre la paix, qu'en
l'opposant que le souverain les approuve.
Et c'est ce que l'on presume, s'il a la connois-
sance du fait, le pouvoir des punir, et qu'il
néglige de le faire.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

6^e La paix en cause rompt, lorsque
sans un sujet légitime, on envoie quelque
acte d'hostilité, non seulement contre tous
le corps de l'Etat, mais encore contre des
particuliers, ou des sujets de l'Etat. Car le
but d'un Traité de paix est que tous les
sujets de l'Etat soient désormais assurés.
7^e Un Traité de paix est rompu, sans con-
tredit, si l'on contravient aux articles

208
spéciale de vente à Paris, et l'ouvrage a
été vendu dans lequel il est vendu un
livre, dans lequel il est vendu un
ouvrage sur l'obligation des églises à la
cette église à être vendu au lecteur. Q^od
l'ouvrage est vendu dans lequel il est vendu
un ouvrage sur l'obligation des églises à la
cette église à être vendu au lecteur.
L'ouvrage est vendu dans lequel il est vendu
un ouvrage sur l'obligation des églises à la

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

306

dairs et formels, qu'il renferme. Quelques Docteurs néanmoins distinguent ici entre les articles du Traité, qu'ils ont de grande importance et ceux qu'ils ont de peu d'importance. Mais cette distinction est peu sûre en elle-même, et d'une application difficile, et delicate. En général, tous les articles d'un Traité doivent être regardés comme assez importants pour qu'ils doivent être ponctuellement observés. Il faut pourtant avoir égard ici à ce que demander l'honneur; et pardonner plusot les fautes légères que d'en poursuivre la réparation par les armes.

8^e Si l'une des parties est réduite par quelque nécessité invincible, à l'impossibilité d'effectuer ses engagements, on ne doit pas tenir la paix pour rompue. Mais l'autre

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

de l'empereur et empereur des Romains
et empereur de la paix universelle. C'est le
royaume de Dieu qui régnait dans le monde et
qui régnait dans le royaume universel.

Il n'y avait pas de royaume d'autre chose
que dans le royaume universel. C'est le
royaume universel que Jésus Christ a
rétabli dans le monde. Il a été
rétabli dans le royaume universel.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

parties doit, ou attendre quelque tems 307
l'effet de ce qu'on lui a promis, s'il y a encore
quelque esperance, ou bien elle peut demander
un équivalent raisonnable.

9^e Lors même qu'il y a de la perfidie d'un
côté il est libre certainement à la partie
innocente de laisser subsister la paix.

Et il seroit ridicule de pretendre, que celui
qui le premier a enfreint la paix puisse
se dégager de l'obligation où il étoit, en
agissant contre celle même obligation.

9^e L'on joint quelquefois aux Traites de
paix, pour sûreté de leur exécution, des
Otages des Gages, ou des Garants.

Les Otages sont de plusieurs sortes, car
ou ils se donnent eux-mêmes volonté-

fairement; ou c'est par ordre de leur
souverain, ou bien ils sont pris de force
par l'ennemi. Rien n'est plus commun-

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

aujourd'hui, par exemple, que d'enlever des otages par force pour la sûreté des contributions.

10 Le Souverain, peut en vertu de son autorité, contraindre quelques uns de ses sujets, à se mettre entre les mains de l'ennemi, pour Otages. Car s'il est en droit quand la nécessité le requiert, de les exposer à un péril de mort, à plus forte raison peut-il engager leur liberté corporelle. Mais d'un autre côté, il faudrait assurément indemniser les Otages, de tous ce qu'ils peuvent souffrir pour le bien de la Société.

11 L'on demande est-on donne des Otages, pour la sûreté de l'exécution de quelque engagement. Il faut donc pour cela, que ton puise garder les Otages, ^{comme on le juge à propos} de tous ce qu'ils peuvent

858

multo tempore sed quoniam tunc iudiciorum
est ut de dividitur tunc ex parte regale et
ex parte.

ad hanc utramque sicut ex parte mundana 10.

quod non est quod est nobis mundanus. Nam
est sicut est deus omnium id est regalis
res ipsa est non negotii tunc inter nos
potius ad universitatem vel humanum. Nam
enigam dicitur ad tunc sicut in mundis est vel
mundus.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

11

jusqu'à l'accomplissement de ce dont on 309
est convenu. Il faut dès lors qu'un otage qui s'en
constitue ^{tel} volontairement, ou celui qui a été
donné par le souverain, ne peut pas l'échapper.
Cependant Grotius accorde cette liberté aux
derniers. Mais il faudroit pour cela, que
l'intention de l'état ne fut point, que l'otage
demeurât entre les mains de l'ennemi, ou qu'il
n'eût pas le pouvoir d'obliger l'otage à y
demeurer. Le premier est manifestement
faux, car autrement l'otage ne servirait
point de sûreté, et la convention leroit illusoire.
L'autre n'est pas plus vrai. Car si l'état en
vertu de son domaine eminent peut empêcher
la vie même des tyrois, pour qu'on ne
pourroit-il pas engager leur liberté? Aussi
Grotius convient il lui-même, que les Romains
étoient obligés de rendre Céleste à Porsenna.
Mais il n'en est pas tout à fait demeuré à

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

QDZ in hunc et alii videntur manu signari
ut hinc usq; non ex libro nulli autem loco
est in hinc inde ut, sicut in libris, sicut in
manu hinc non sicut in libro sed in manu
autem dicitur esse librum sicut in libro
autem hinc non sicut in libro sed in manu
autem dicitur esse librum sicut in libro
autem hinc non sicut in libro sed in manu
autem dicitur esse librum sicut in libro

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

gard des otages, qui ont été pris par force. Car ils
sont toujours en droit de se sauver, tant qu'ils n'ont
pas donné leur parole, qu'ils ne le feront pas.

On demande, si celui à qui on a donné des
engages peut les faire mourir, au cas que bonne cause
se présente?

Réponds, que les otages eux-mêmes n'ont pu donner
l'ennemi aucun pouvoir sur leur propre vie,
et ils ne sont pas les Maîtres. Pour ce qui est de l'Etat,
bien le pouvoir d'exposer au péril de mort la
vie des sujets, lorsque **BIBLIOTHÈQUE**
DE GENÈVE le demande.

Voici tous ce que le bien public exige, c'en quoi il
garde la liberté corporelle de ceux qu'il donne
en otages, et il ne peut pas plus les rendre responsables
d'infidélité, au péril de leur vie, qu'il ne peut
que l'innocent soit criminel. Ainsi l'Etat
n'engage nullement la vie des otages. Celui à qui
on donne est censé les recevoir à ces conditions, et
n'a pas donné cela depuis quoique

deed. and now they are my equals etc. hence
wee being sent roundabout. And as wee were in
expectacion of the King's returne of his march
wee marche on my brother's charractre and
arrangeing our forces. And as wee were
arrangeing our forces.

Contraire to this. he re
turneth by force certaine countys and cities. And
as wee were sent roundabout. And as wee were in
expectacion of the King's returne of his march
wee marche on my brother's charractre and
arrangeing our forces.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

quoique par l'infraction du Traité, il se trouvent à la merci; il ne sensuit pas qu'il ait d'roit en conscience, de les faire mourir pour ce sujet seul. Il peut seulement les retenir désormais, comme Prisonniers de guerre.

13. Les otages donnés pour un certain sujet, sont libres, dès que l'on y a satisfait, et par conséquent, ne peuvent pas être retenus, pour une autre cause, pour laquelle on n'avoit point promis d'otages. Question manquée de parole dans quelque autre chose, ou contracté quelque nouvelle dette. Les otages donnés peuvent alors être retenus, non comme otages; mais en conséquence de cette règle du droit des Gens, qui autorise à arrêter la personne des sujets, pour le fait de leur souverain.

14. Un otage est-il libéré par la mort du Prince, qui l'avoit donné? Cela dépend de la nature

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

118

... et de la mort d'un père et d'un fils
qui fut tué dans un accident de la route.
L'assurance n'a pas été déclenchée, mais l'agent
a déclaré que le décès fut causé par
la chute d'un arbre au cours d'un accident.

Il a également été mentionné que l'agent a été
tenu à faire une déclaration au sujet de la mort
d'un autre homme, mais qu'il n'a pas été en mesure de le faire.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

du Traité pour la Sureté duquel on avoit tenu
l'otage, c'est à dire qu'il faut examiner, s'il est
personnel ou réel.

Si l'otage devient héritier et successeur du
Prince, qui l'avoit donné il n'est plus tenu alors
de demeurer en otage, quoique le Traité soit
réel, il doit seulement mettre quelqu'un
à sa place, si l'autre partie le demande.
Le cas dont il sagit, étoit facilement excepté
car on ne sauroit prêsumez raisonnablement,
qu'un Prince, qui a par exemple donné pour
otager son propre fils, DE GENÈVE et presomptif
est prétendu, qu'en cas qu'il viint à mourir
lui-même, l'état fut privé de son chef.

15 On donne aussi quelquefois des gages
pour la Sureté d'un Traité de paix & comme
nous avons dit, qu'on peut retenir les otages
pour quelque autre dette, cela s'applique
également aux gages donnés.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

16 Enfin il arrive aussi que des Princes ou
des Etats, surtout ceux qui ont été médiateurs
de la paix, se rendent Garants de son obser-
vation de part et d'autres par une espèce de
Cautionnement qui emporte l'obligation -
d'intervenir leurs offices, pour faire obtenir
une satisfaction raisonnable à celui, au
quel l'autre aurait violé quelque
article du traité, et même de donner secours
au premier qui sera insulté par l'autre contre
les articles et les conditions de la paix.

BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

818

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

Chap XV.

314

Du Droit des Ambassadeurs.

1 Il ne nous reste plus qu'à dire quelque chose
des Ambassadeurs et des priviléges, que le
Droit des Gens leur accorde. C'est naturel de
traiter ici cette matière, puisque c'est par
le moyen de ces Ministres, que le négociant
est conduire ordinairement les traités.

2 Rien n'est plus ordinaire, que la maxime
qui établit, que les Ambassadeurs, sont des person-
nes sacrees et inviolables, ^{et que d'} il sont sous la
protection du Droit des Gens. Et en effet, on ne aurait
douter, qu'il n'impose extrêmement à tous les
hommes, et à tous les peuples, non seulement de
mettre fin aux querelles, et aux guerres, mais
encore d'établir adentennat, entre eux l'amitié
et le commerce. Or les Ambassadeurs sont
nécessaires pour procurer ces avantages. D'où
il suit, que Dieu qui veut sans contredit tout ce

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

ME.

MAGISTER

tristitia mundi ut huius sit.

adversum isti homines erit etiam et
deinceps regnus eorum tristitia mundi ut
et huius uite obnoxia misera sit
adversum regnum nostrum et hoc ut
miseria eorum aduersaria est ut nos uita
aduersaria misericordia regnum nostrum sit.
adversaria misericordia regnum nostrum sit.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

qui contribue à la conservation et au bien de la
Société humaine, ne peut que défendre
par la Loi naturelle, de faire aucun mal
à ces sortes de personnes, esqu'il ordonne au
contraire, qu'on leur accorde toutes les faveurs,
tous les priviléges, que demande le but de leur
Emploi et de leurs fonctions.

3 Avant que d'entrer dans l'explication
des priviléges, que le Droit des Gens accorde
aux Ambassadeurs, il faut d'abord remarquer
avec Grotius, que **BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**
aux Ambassadeurs envoiés de souverain à
souverain, l'aut pour ce qui est des Députés
des Villes ou des Provinces auprès de leur propre
souverain, ce n'est pas partie Droit des Gens
commun aux Nations qu'il faut juger de
leurs priviléges, mais par les Droit Civil du pays.
En un mot les priviléges des Ambassadeurs
ne regardent que les Etrangers, c'est à dire ceux

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

qui ne sont pas de notre dépendance.
Rien n'empêche donc, qu'un Allié inférieur n'ait
droit d'envoyer des Ambassadeurs à l'Allié
Supérieur. Car dans une Alliance inégale
l'Allié inférieur ne sera point pour cela, d'être
indépendant.

est un Roi vaincu dans une guerre et
déposillé de son Royaume peut-il envoyer des
Ambassadeurs?

La question est inutile, par rapport aux vainqueurs
qui n'aura garde de dépendre. Seulement, s'il
doit recevoir des Ambassadeurs de la part de
celui qui l'a déposillé des Etats, à l'égard
des autres Puissances. Si le Conquérant fait une
guerre manifestement injuste illes ne doivent
pas moins tant qu'elles le peuvent, sans se poser
à quelque grand inconvenient, reconnoître pour
véritable Roi celui qui l'est effectivement, et

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

par consequent recevoit les Ambassadeurs
Le cas d'une guerre civile, est un cas extra-
-ordinaire dans lequel la nécessité oblige quel-
-quefois à ^{recevoir} des Ambassadeurs de part et d'autre.
Alors une seule même nation est regardée
pour un temps, comme faisant deux corps
de peuples.

Mais les Pirates et les Brigands ne formant
point de corps d'Etat, ne peuvent point pour
à l'égard des Ambassadeurs des priviléges du
Droit des Gens, à moins qu'ils n'obtiennent
par un Traité, comme cela est arrivé quelquefois.

4. Les Anciens ^{ne} distinguaient pas différentes
sortes de personnes envoiées par une puissance
auprès d'une autre. Ils étoient tous appellés
chez les Latins, Legati ou Proatores. Aujourd'hui
on donne divers titres à ces ambassadeurs publics,
mais l'emploi est au fond le même, et toutes les
distinctions, que l'on fait, sont plus fondées sur le

BIBLIOTHEQUE

DE GENÈVE

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

plus ou le moins déclaré, avec lequel ils soutiennent leur dignité, est sur la pension plus ou moins grosse, qui leur est assignée, que sur quelque autre raison, qui ait du rapport à leur caractère.

5 La distinction des Ambassadeurs la plus commune, et la plus en usage aujourd'hui, est celle des Ambassadeurs extraordinaires et des Ambassadeurs ordinaires. Cette différence étoit tout à fait inconnue aux Anciens.

Tous les Ambassadeurs qu'ils envoient étoient extraordinaire, et à ce titre étoient chargés seulement d'une certaine négociation particulière.

Autant que les Ambassadeurs ordinaires sont ceux que l'on trouve dans les cours des Etats, dont on est ami, pour y menager toutes sortes d'affaires et même pour y épier ce qui s'y passe.

Le changement de la situation des choses dans notre Europe, depuis la destruction de l'empire Romain, les divers Princes souverains les différentes Républiques,

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

qui se sont élevées, et l'accroissement du commerce
rendu commodes et même nécessaires ces
Ambassades ordinaires, et en a fait intro-
duire l'usage. Aussi plusieurs historiens
remarquent avec raison, que les Turcs qui
n'entre tiennent point de Ministres dans les
Pays étrangers, usent en cela d'une mauvaise
Politique. Car comme ils ne reçoivent leurs
nouvelles, que par des marchands Juifs ou Arme-
niens, ils n'apprennent le plus souvent les
choses que fort tard, obtiennent l'ont mal informés
ce qui fait qu'ils prennent souvent de fausses
mesures, parce qu'ils ont eu de faux avis.

6 Grotius remarque, qu'il y a deux maximes
principales du Droit des Gens, touchant les
Ambassadeurs. La première, qu'il faut recevoir
les Ambassadeurs. La seconde qu'on ne leur
doit faire aucun mal, et que leur personne est
sauve et inviolable.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

7. Sur la première de ces maximes, il faut remarquer, que l'obligation, où sont les Prince, et les Etats, de recevoir les Ambassadeurs est fondée en general, sur la Poweſt et l'humanité. Car comme toutes les Nations forment, entre elles, une espèce de ſociété, qu'en conſequence, elles doivent s'entr'aider, les unes les autres, par un commerce mutuel d'offices et de services, l'usage des Ambassades devient nécessaire entr'elles, par cela même. C'est donc une règle du Droit des Gens, que l'on doit recevoir un Ambassadeur, et ne le pas refuser, sans une juste cause.

8 Mais lors même qu'on est tenu de recevoir les Ambassadeurs, ce n'est qu'en vertu d'un devoir d'humanité, qui ne produit qu'une obligation imparfaite et non rigoureuse; de sorte qu'un simple refus ne peut être regardé comme une injustice proprement dite, ni donner un juste prétexte de guerre. D'ailleurs l'obligation où l'on est de

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

recevoir les Ambassadeurs, regardes aussi bïençous
qu'nos sont envoies par un ennemi, que ceux
qui viennent d'une puissance amie. Il est du
devoir des Princes mèmes qui sont en guerre,
de chercher les moyens de retrouver entre eux une
paix juste et raisonnable, et ils ne sauroient en
venir à bout, à moins qu'ils n'en soient disposés à
écoutes les propositions qu'ils peuvent se faire, reu-
proquement, et la manière la plus convenable
pour cela est de se servir d'Ambassadeurs ou de
Ministres.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

Le même devoir d'humanité impose aussi aux
Princes neutres, ou à des tiers, l'obligation de laisser
passer, sur leurs terres les Ambassadeurs, que
d'autres Puissances s'envoient.

J'ai dis, que l'on ne doit pas refuser sans un
juste sujet de recevoir un Ambassadeur, car
il peut le faire, que l'on ait de très bonnes raisons,
pour ne pas recevoir un Ambassadeur, par

188

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

exemple. Si l'on étais nous déja dupé, sous
prétexte d'Ambassade, et questionait lieu de
soupçonner une partie tromperie, Si celui qui
nous envoie des Ambassadeurs nous a trahi ou
s'il s'est rendu coupable envers nous de quelque
crime atroce, Si l'on sait avec certitude, que
sous prétexte de quelques négociations, l'Ambassa-
deur ne vient que pour causer quelque sedition
ou pour épioner.

Ainsi dans la retraite des dix mille ^{Fons Xenophon}
nous a laissé l'historien Les Généraux résolurent
que tant qu'ils seroient en paix ennemi, il ne
recevoient point de heralds, era qui les obliga
à prendre une telle résolution, a fut qu'ils avoient
éprouvé que sous prétexte d'Ambassades, on venoit
épionner et débaucher les soldats.

Il peut aussi arriver, que l'on ait de justes raisons de
refuser un Ambassadeur, ou un Envoyé d'une
puissance amie, parqu'en le recevant on don-

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

neroit quelque sujet de défiance à quelque 323
autre puissance, qu'il nous convient de ménager.
Enfin la personne même, ou le caractère de celui
que l'on veut nous envoyer, peut fournir des justes
raisons pour ne le pas recevoir. Soit ce qui peut
suffire sur la maxime, qu'il faut recevoir des
les Ambassadeurs.

10 Pour l'autre règle du Droit des Gens, qui établit,
que l'on ne doit faire aucun mal aux Ambassa-
deurs, lorsque leur personne doit être regardée
comme sacrée et inviolable, il est un peu plus
difficile de décider les questions qui s'y rapportent.
1^e Quand on dit, que le Droit des Gens défend de
faire aucun mal aux Ambassadeurs, ou en paroles,
ou en actions, on ne donne en cela aucun privilége
particulier aux Ambassadeurs. Car les lois de
la nature assurent à tous les particuliers, la
jouissance de leur vie, de leur honneur et de leurs
biens. 2^e Mais quand on ajoute, que la personne
des Ambassadeurs est sacrée, et inviolable par

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

le Droit des Gens, on prétend attribuer par là aux
Ambassadeurs des prérogatives, des priviléges, qui
ne sont pas dûs aux simples particuliers.

324

3^e Et premièrement quand on dit que les personnes
d'un Ambassadeur est sacrée, cela veut dire suivant
la signification de cet terme, que l'on punit plus
rigoureusement ceux qui ont maltraité un Ambas-
sadeur, que ceux qui ont fait quelque injure ou
quelque insulte à un simple particulier, et que
c'est à cause du caractère, qui rend les Ambassadeurs
sacrés, que l'on décerne une peine si différente

BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

4^e Ensuite ce qui fait que l'on appelle sainte et
inviolable la personne des Ambassadeurs, c'est qu'ils
ne sont point soumis à la juridiction civile ou
criminelle du souverain auprès duquel ils sont en-
voiés, ni à l'égard de leurs personnes, ni à l'égard
de leurs gens et de leur suite, ni à l'égard de leurs
biens, et par conséquent on ne peut pas agir contre eux
par les voies ordinaires de la justice, etc'est en
cela, que consistent principalement leurs priviléges,
11. Le fondement

458

... et de laquelle il n'a pas été possible de déterminer l'origine. Il est toutefois à noter que les deux dernières lignes sont en deux colonnes, ce qui indique qu'il s'agit d'un document officiel. La date de rédaction est difficile à déterminer avec certitude, mais elle semble être située entre 1550 et 1600.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

... et de laquelle il n'a pas été possible de déterminer l'origine. Il est toutefois à noter que les deux dernières lignes sont en deux colonnes, ce qui indique qu'il s'agit d'un document officiel. La date de rédaction est difficile à déterminer avec certitude, mais elle semble être située entre 1550 et 1600.

Il Le fondement de ces priviléges, que le Droit
des Gens accorde aux Ambassadeurs c'est que
comme un Ambassadeur représente la personne
même de son Maître, il doit en conséquence, jouir
de tous les priviléges, de tous les Droits, qu'auroit,
par lui-même, un Prince souverain, qui —
viendroit en personne dans les Etats d'un autre
Prince, pour travailler à ses propres affaires, pour
négocier, par exemple ou conclure un traité,
une Alliance, pour établir son commerce, et
autres choses semblables. Or certainement raison,
pour quelque raison, qu'un Prince souverain
parte de son Pays, dans un Pays étranger, on ne
peut pas penser, qu'il perde son caractère estoit —
independance, et qu'il devienne sujet du Prince,
dans les terres duquel il se trouve, au contraire
il doit être censé vouloir demeurer comme
il estoit auparavant, égal et independant de
toute Jurisdiction civile ou criminelle, de celui

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

cher qui il va, et lui-ci le reçoit par exception de la
comme il voudroit être reçus lui-même, s'il alloit
à son tour dans les Etats de l'autre. Il faut accorder
à l'Ambassadeur en vertu de son caractère repré-
sentatif, les mêmes immunités, les mêmes prero-
gatives.

Lebut même et la fin des Ambassades rend -
nécessaires ces priviléges des Ambassadeurs; car il
est incontestable, que l'Ambassadeur peut -
traiter avec le Prince à qui il est envoyé, d'égal
à égal, et avec une pleine indépendance, il se
trouvera bien plus en état de s'acquitter de ses
BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE
fonctions, que s'il étoit astyégié à la juridiction
du Prince, avec qui il a, à négocier, et qu'il
peut être assigné en justice, lui ou ses gens, que
l'on peut saisir ou arrêter ses effets &c. C'est donc
avec raison que tous les peuples font, en l'ap-
poinne des Ambassadeurs, une exception à la
coutume reçue partout de regarder comme
soumis aux lois du Pays, tous les étrangers qui se
trouvent dans l'indépendance de l'Etat

dis.

et hinc etiam regni p. deinceps post ipsius
recessum, postea in aliis annis subtiliter invenimus
tempore R. etiam ut vobis natus fuit, non
superfluum videtur ab eo non habere alio
conveniens istud instrumentum. Nam
est.

et hinc etiam p. deinceps post ipsius
recessum, postea in aliis annis subtiliter invenimus
tempore R. etiam ut vobis natus fuit, non
superfluum videtur ab eo non habere alio
conveniens istud instrumentum. Nam
est.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

12 Les principes supposés, je dis,

1^o Il n'y a point de difficulté à l'égard des Ambassadeurs, qui viennent auprès d'une puissance, avec laquelle leur Maître est en paix, et qui n'ont fait eux-mêmes aucun mal à personnes. Les maximes les plus communes et les plus évidentes du Droit Naturel demandent en leur faveur, une entière sûreté, de sorte que si on insulte ou qu'on outrage, en quelque manière que ce soit, un tel Ambassadeur, on donne à son Maître un sujet de guerre. Roi-David nous en fournit un exemple 2 Samuel ch. 10.

2^o Pour ce qui est des Ambassadeurs, qui viennent de la part d'un ennemi, et qui n'ont fait eux-mêmes aucun mal, avant qu'on les ait reçus, leur sûreté dépend uniquement des lois de l'humanité. L'un ennemi, comme tel, est en droit de faire du mal à son ennemi; Ainsi tant qu'il n'y a point eu de conventions à ce sujet, on n'est obligé d'épar-

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

gner l'Ambassadeur d'un Ennemi, qui en est
328.
des Sentimens d'humanité, que bon ne doit jamais
dépouiller, et qui nous engagent à respecter tout ce
qui tend au bien de la paix. 3° Mais lorsqu'on a
promis de ~~se~~ recevoir ou reçu effectivement
l'Ambassadeur d'un Ennemi, on s'est engagé
par là, manifestement à lui procurer une entière
sûreté, tant qu'il ne fera lui-même aucun mal.

Il n'en faut pas même excepter ici les héritiers, qui
sont envoyés pour déclarer la guerre, pourvu
qu'ils le fassent d'une manière qui n'aït rien
d'offensant. Soit là pour les Ambassadeurs innocens,

4° Abégard des Ambassadeurs, qui se sont rendus
coupables, et ont fait du mal, ou d'eux-mêmes ou
par ordre de leur Maître.

Si c'est d'eux-mêmes, ils perdent le Droit d'être en
sûreté, et de jouir de leurs priviléges, si le crime
est manifeste et attesté par un Ambassadeur,
quel qu'il soit, ne peut jamais avoir plus de
priviléges que rien auroit son Maître. Br.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

on ne pardonneroit pas au maître même un tel 329
crime.

Par crime atroc il faut entendre ici ceux qui tendent
ou déroutent l'Etat, ou à priver de la vie les sujets du
Prince auprès duquel l'Ambaradour est envoié, ou
à leur causer quelque préjudice considérable, en
leur honneur ou en leurs biens.

Lorsque le crime offense directement l'Etat, ou
celui qui en est le chef soit que l'Ambaradour
ait actuellement usé de violence, ou non, c'est à dire
quoi qu'il ait poussé les sujets à quelque révolte,
ou qu'il ait conspiré ^{au même} contre l'Etat, ou
BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE
qu'il ait favorisé le complot, soit qu'il ait pris les
armes avec les rebelles ou avec son ennemi, ou qu'il
les ait fait prendre à ses gens &c On peut sen-
vanger même en le tuant, non comme sujet,
mais comme ennemi, car son maître même
n'aurait pas lieu de s'attendre à un meilleur traite-
ment que l'autorité Ambassadeur établie pour le
bien commun des Nations, n'exige point que son

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

accorde à un Ambassadeur, qui le premier violerait ouvertement les loix les plus sacrées du Droit des Gens, les Priviléges que ce Droit accorde aux Ambassadeurs.

deut.

Que si un tel Ambassadeur s'est sauvé, Son Maître est tenu de le livrer, lorsqu'on le lui demande.

^{Si} Mais le crime tout ~~ce crime~~ tout manifeste et atroce qu'il en n'offense qu'un particulier l'Ambassadeur ne doit point, pour cela peut-être réputé ennemi de l'Etat ou du Prince, Mais comme Si Son Maître avoit commis quelque crime de cette nature, il deuroit lui en redemander satisfaction, une prendre les armes contre lui; que quand il deuroit refusé la même raison ~~de que~~ veut, que celui, chez qui l'Ambassadeur a commis un tel crime, le renvoie à Son Maître en le priant de le livrer ou de le punir. L'arrestation en prison jusqu'à ce que le Maître ou le rappelat pour le punir, ou déclarat, qu'il l'abandonne, ce seroit témoigner quelque défiance de la justice du Maître ce partà l'outrage lui-même en quelque façon puisque l'Ambassadeur le représente encore

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

Mais si le crime a été commis par ordre
 du Maître, il y auroit sans doute de l'imprudence
 à lui renvoyer l'Ambassadeur, puisqu'on a tou
 tien de croire, que celui qui aura commandé
 le crime n'aura garde, ni de livrer le coupable,
 ni de le punir. On peut donc dans ce cas là, —
 s'assurer de la personne de l'Ambassadeur, —
 jusqu'à ce que le Maître ait reparé l'injure
 commise, et par son Ambassadeur et par lui-même
 Pour ceux qui ne représentent pas la Personne
 du Prince, comme les Ambassadeurs, Messagers, Testam
 pétaires &c. on peut les tuer sur le champ, s'ils vien
 nent par exemple dire des injures à un autre
 Prince par ordre de leur Maître
 Mais rien n'est plus absurde que ce que
 quelques uns prétendent que tout le mal
 que les Ambassadeurs font par ordre de
 leur Maître, doive être imputé uniquement
 au Maître. Si cela étoit les Ambassadeurs auroient

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

163

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

plus de privilége sur les terres d'autrui, que n'en auront leur maître même, s'il y venoit, et le souverain du pays au contraire, auroit moins de pouvoir cheikh, qu'en a un père de famille dans la maison.

Enunmot, la Sureté des Ambassadeurs doit être étendue de telle manière, qu'elle n'empêche rien de contraire à la Sureté des puissances, - auprès desquelles ils sont envoiés, et qui autrement ne voudroient n'en pourroient le recevoir. Or il est certain que les Ambassadeurs seront moins hardis à entreprendre quelque chose contre le souverain, ou les Membres de l'Etat Stranger, si, craignent qu'en cas de trahison, ou de quelque autre malversation considérable, le souverain du Pays pourra lui-même entirer raison que, si l'on n'a à apprehender que le châtiment de leurs maîtres.

6°. Lorsque l'Ambassadeur lui-même, n'a commis aucun crime, il n'est pas permis de le maltraiter

BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

386.

• ergo, in aliis, non videt opiliari et ob aliis
• dicitur quod, secundum omnes, non videt non
• videt non videt, unde hoc non videt ut videtur, non
• videtur non videt, non videt, non videt, non videt
• non videt non videt, non videt, non videt, non videt

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

ou de le tuer par droit de Falion ou de Représailles,
Par ce qu'on la regarde sous ce caractère, on a -
renoncé par cela même, au droit que l'on pou -
voit avoir à cet égard.

Inutilement objecteroit on un assez grand nombre
d'exemples de cette sorte de vengeance, -
raportés par l'histoire. Par les histoires ne
racontent pas seulement des actions justes
et innocentes, mais on y trouve aussi bien
des choses faites contre la justice, dans le
BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE
feude la colere, ou par quelque autre -
mouvement de passion déreglée.

7. Ce que l'on a dit jusqu'ici des Droits des -
Ambassadeurs doit être appliquée à leurs
Domestiques, et à toutes leurs suites. Si quelqu'un
des Domestiques a fait du mal, on peut deman -
der à leur maître qu'il nous le livre. Si ne
le fait pas, il se rend coupable d'escor nomine
et en ce cas là il nous donne droit d'agir contre

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

lui, de la même manière que s'il avoit commis
un crime propre et personnel. Un Ambassadeur
ne peut pas pourtant punir lui-même
ses Domestiques, car ce droit n'étant point
nécessaire au but de son Emploi; il n'y a
pas lieu de présumer, que son Maître le lui
ait donné.

8^e Allegard des Biens d'un Ambassadeur on
ne peut pas les faire saisir, ni pour payement
ni pour Sureté ~~par la voie~~ de justice, car cela
suposteroit qu'il relève de la Jurisdiction
du Souverain, auprès duquel il résiderait. Mais
sil ne veut pas payer ses Dettes, on doit, après
l'avoir averti, l'adresser à Son Maître après
quoi, si le Maître lui-même, refuse de
rendre justice, alors on peut saisir les Biens de
l'Ambassadeur.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

9° Enfin pour ce qui est du Droit d'asyle et des franchises, il n'est nullement une faute de la nature et du but des Ambassadeurs. Cependant si on les a une fois accordé aux Ambassadeurs d'une Puissance, rien ne nous autorise à le révoquer, tant que le bien de l'Etat ne le demande pas.

On ne doit pas non plus sans de fortes raisons, refuser aux Ambassadeurs leurs autres sortes de Droits, et les honneurs qui sont établis par un commun consentement des Souverains, car alors ce seroit une espèce d'outrage.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE
*Fin de la septième et dernière
partie.*

288

... obitum dicitur ut hoc impotens nomen nomen. P
atolotum patrum nomen. Hoc est nomen
debet. ut dicitur et in libro regis
etiam deinde cum obitum nomen. Iste est
de nomine patrum est nomen. Et
dicitur illud ut nomen regis proponatur
... obitum nomen
- patrum obitum. nomen regis nomen
- nomen regis nomen obitum. nomen regis
- nomen regis obitum. nomen regis nomen regis
- nomen regis nomen obitum.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

... obitum nomen regis nomen
- nomen regis

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Table des Matières
contenues dans le Tome,
Troisième de l'Abrege du
Droit de la Nature et
des Gens
VI^e. Partie.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

- Chap. I^e. Du Souvoir
Legislatif, et des Loix Civiles
qui en émanent — page 1.
Chap. II^d. Du Droit de juger
des Doctrines qui s'enseignent
dans l'Etat, du soin que le
Souverain doit prendre de former
les moeurs de ses Sujets — 23.

IV

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chap. III^e. Du Pouvoir du
Souverain en matière de Religion — 29.

Chap. IV^e. Du Pouvoir du
Souverain, sur la Vie et les
biens de Ses Sujets pour la
punition des Crimes — — 41.

Chap. V^e. Du Pouvoir des
Souverains, sur les biens —
renfermés dans les Terres de
leur Domination. — — 48.

BIBLIOTHEQUE

DE GENÈVE

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

VII^e. Partie

- Chap. I^e. De la Guerre, en
general, et s^r. Du Droit du Souverain.
Sur les Sujets à cet égard pag. 101.
- Chap. II^e. Des Causes de,
la Guerre, — — — — — 115.
- Chap. III^e. Des différentes
espèces de Guerres, — — — — — 146.
- BIBLIOTHEQUE
Chap. IV^e. DE GENÈVE Des choses
qui doivent preceder la Guerre. 169.
- Chap. V^e. Règles générales
pour connoître ce qui est
permis dans la Guerre. 183.

115

116

117

118

119

120

121

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

122

123

124

125

126

Chap^e. VI^e. Des Droits que
donne la Guerre sur les
personnes des Ennemis, de
leur étendue et de leurs bornes 192.

Chap^e. VII^e. Des Droits
que donne la Guerre sur les
Biens des Ennemis — — 207.

Chap^e. VIII^e. BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE Du Droit de
Souveraineté que l'on acquiert
sur les vaincus — — 228.

Chap^e. IX^e. Des Traites
Publics en general — — 241.

Chap^e. X^e. Des Conventions
que l'on fait avec un
ENNEMI — — page 256.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chap^e. XI^e Des Conventions
que l'on fait avec un ennemi
pendant le cours de la Guerre, abg.

Chap^e. XII^e Des Conventions
faites pendant la Guerre,
par des Subsistances Subalternes,
comme par des Generaux d'armée,
ou autres officiers — 281.

BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

Chap^e. XIII^e Des Conventions
faites avec l'ennemi par de
simples particuliers — 291.

Chap^e. XIV^e Des Conventions
publiques qui mettent fin
à la Guerre. — 295.

Chap^e. XV^e Du Droit des
Ambassadeurs — 311.



IX

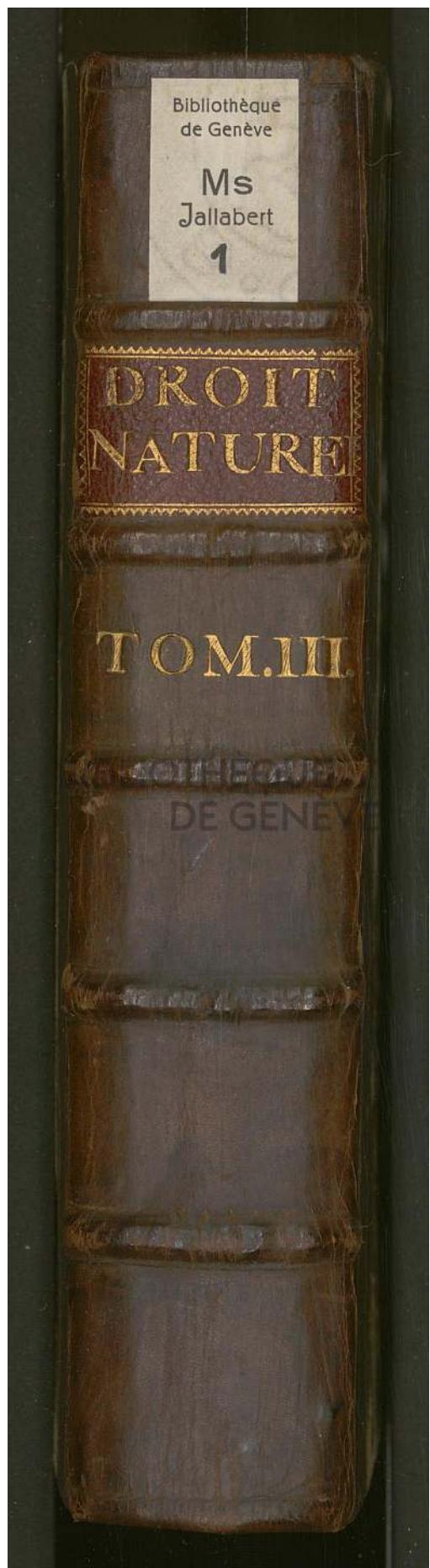
BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

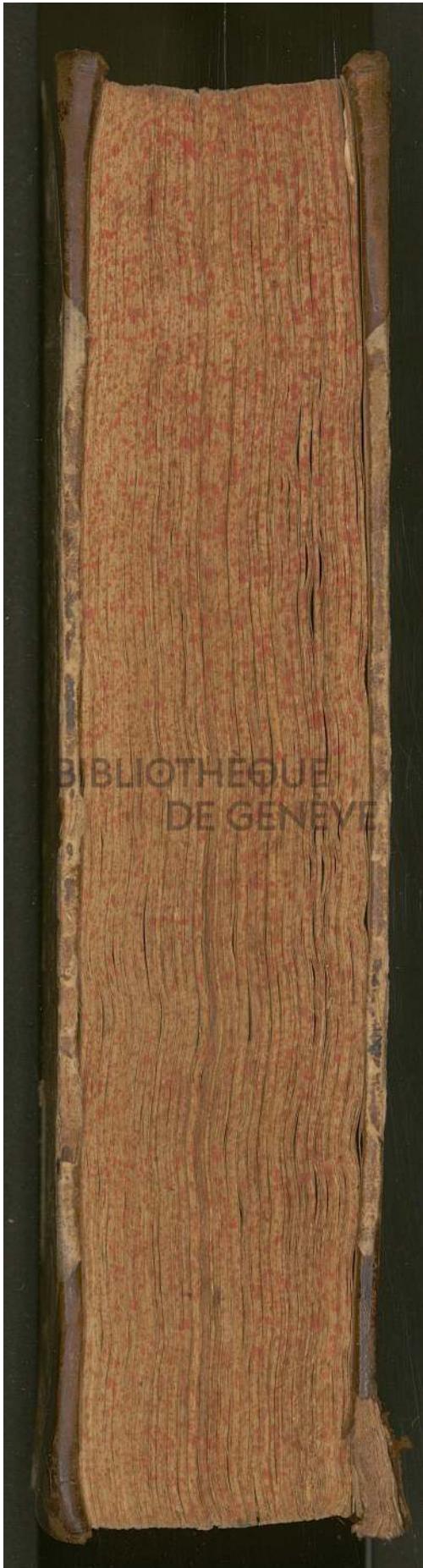


BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Inv. n° 1573.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE





BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

